

**Demain les islamistes au pouvoir?  
Conception musulmane de la loi et son impact en Occident**

**Partie I. D'où vient le problème?**

**Partie II. En quoi consiste-t-il?**

**Partie III. Comment y remédier?**

**par**

**Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh**



[www.sami-aldeeb.com](http://www.sami-aldeeb.com)

[saldeeb@bluewin.ch](mailto:saldeeb@bluewin.ch)

## **L'auteur**

Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh, né en 1949, est chrétien arabe d'origine palestinienne et de nationalité suisse. Licencié et docteur en droit de l'Université de Fribourg. Diplômé en sciences politiques de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève. Responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne. Professeur invité aux Facultés de droit d'Aix-en-Provence et de Palerme. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles sur le droit arabe et musulman et le Proche-Orient (liste dans : <http://www.sami-aldeeb.com/>), dont en français :

*L'impact de la religion sur l'ordre juridique, cas de l'Égypte, non-musulmans en pays d'islam*, Éditions universitaires, Fribourg, 1979.

*Discriminations contre les non-juifs tant chrétiens que musulmans en Israël*, Pax Christi, Lausanne, Pâques 1992.

*Les musulmans face aux droits de l'homme : religion, droit et politique, étude et documents*, Winkler, Bochum, 1994.

*Les mouvements islamistes et les droits de l'homme*, Winkler, Bochum, 1998.

Sami Aldeeb et Andrea Bonomi (éd.) : *Le droit musulman de la famille et des successions à l'épreuve des ordres juridiques occidentaux*, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Schulthess, Zurich, 1999.

*Circoncision masculine - circoncision féminine : débat religieux, médical, social et juridique*, L'Harmattan, Paris, 2001.

*Cimetière musulman en Occident : normes juives, chrétiennes et musulmanes*, L'Harmattan, Paris, 2002.

*Les musulmans en Occident entre droits et devoirs*, L'Harmattan, Paris, 2002.

*Circoncision : le complot du silence*, L'Harmattan, Paris, 2003.

*Mariages entre partenaires suisses et musulmans : connaître et prévenir les conflits*, 4<sup>e</sup> édition, Institut suisse de droit comparé, Lausanne, 2003.

*Introduction à la société musulmane : fondements, sources et principes*, Eyrolles, Paris, 2005.

*Le Coran, texte arabe et traduction française par ordre chronologique selon l'Azhar avec renvoi aux variantes, aux abrogations et aux écrits juifs et chrétiens*, Éditions de l'Aire, Vevey, 2008.

*Projets de constitutions et droits de l'homme islamiques*, Éditions de Paris, Paris, 2008.

*Religion et droit dans les pays arabes*, Presses universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 2008.

<b>Introduction .....</b>	<b>9</b>
<i>Importance numérique et géographique .....</i>	<i>9</i>
<i>Importance de la religion .....</i>	<i>11</i>
<b>Partie I. Racine du problème: conception particulière de la loi .....</b>	<b>16</b>
<b><i>Chapitre I. Allah est le législateur .....</i></b>	<b><i>16</i></b>
1) Conception juive de la loi .....	16
2) Conception chrétienne de la loi .....	17
3) Conception musulmane de la loi .....	18
4) Implication de cette conception sur les droits de l'homme .....	20
5) Est-ce que l'homme peut établir une loi? .....	20
6) Amalgame entre le droit et la religion .....	21
A) Religion .....	21
B) Shari'ah .....	22
C) Fiqh .....	22
D) Shari'ah et qanun .....	22
7) Différences entre le droit musulman et le droit positif .....	22
<b><i>Chapitre II. Rôle de l'État et des écoles juridiques .....</i></b>	<b><i>23</i></b>
1) État sans pouvoir législatif .....	24
2) Division des musulmans .....	24
3) Les Écoles sunnites .....	25
A) L'École hanafite .....	25
B) L'École malikite .....	25
C) L'École shafi'ite .....	26
D) L'École hanbalite .....	26
4) Les Écoles chi'ites .....	26
A) L'École ja'farite .....	26
B) L'École zaydite .....	27
C) L'École isam'ilite .....	27
D) L'École druze .....	27
5) L'École ibadite .....	28
6) Convergences et divergences entre les écoles .....	28
7) Tentatives d'unification des écoles .....	28
<b><i>Chapitre III. Maintien des lois des autres communautés .....</i></b>	<b><i>30</i></b>
1) Les Gens du Livre ( <i>ahl al-kitab</i> ) et le système de la personnalité des lois .....	30
2) Gens du Livre de l'Arabie .....	31
3) Polythéistes .....	31
4) Apostats .....	31
<b><i>Chapitre IV. Sources du droit musulman .....</i></b>	<b><i>32</i></b>
<b><i>Section I. Le Coran .....</i></b>	<b><i>32</i></b>
1) Description du texte du Coran .....	32
2) Coran texte révélé .....	36
3) Le Coran s'impose comme source du droit, étant d'origine divine .....	38
4) Contenu normatif du Coran .....	42
<b><i>Section II. La Sunnah .....</i></b>	<b><i>43</i></b>
1) Description formelle de la Sunnah .....	43
2) Sunnah deuxième source du droit .....	45

<b>Section III. La Sunnah des compagnons de Mahomet.....</b>	<b>48</b>
<b>Section IV. La Sunnah des Gens de la maison du Prophète .....</b>	<b>49</b>
<b>Section V. Les lois révélées avant Mahomet.....</b>	<b>50</b>
1) Nécessité de croire à tous les prophètes .....	50
2) Statut des lois révélées avant Mahomet .....	50
<b>Section VI. La coutume.....</b>	<b>52</b>
<b>Section VII. L'effort rationnel (ijtihad).....</b>	<b>52</b>
<b>Section VIII. L'atténuation de la norme.....</b>	<b>56</b>
1) Dispense ( <i>rukhsah</i> ).....	56
2) Ruse ( <i>hilah</i> ) .....	56
3) Dissimulation ( <i>taqiyyah</i> ) .....	57
A) Dissimulation chez les chi'ites ja'farites .....	57
B) Dissimulation de la doctrine chez les groupes ésotériques, cas des druzes .....	59
4) Pesée des intérêts et choix des priorités .....	60
<b>Chapitre V. Application du droit musulman dans le temps et l'espace.....</b>	<b>60</b>
<b>Section I. Application du droit musulman dans les pays musulmans.....</b>	<b>61</b>
<b>Section II. Application du droit musulman hors des pays musulmans.....</b>	<b>63</b>
1) Frontières religieuses classiques .....	63
2) Frontière religieuse classique et migration.....	63
3) Frontière religieuse et migration actuelle .....	64
4) Naturalisation des musulmans .....	66
<b>Partie II. En quoi consiste le problème?.....</b>	<b>67</b>
<b>Chapitre I. Droit de la famille et des successions .....</b>	<b>67</b>
<b>Section I. Absence d'unité juridique.....</b>	<b>67</b>
<b>Section II. Inégalité entre l'homme et la femme.....</b>	<b>68</b>
1) Inégalité dans la conclusion du mariage.....	68
A) Âge .....	68
Limite d'âge .....	68
Disproportion d'âge.....	69
B) Consentement des conjoints .....	69
C) Polygamie.....	69
D) Mariage temporaire ( <i>zawaj al-mut'ah</i> ) .....	70
2) Inégalité dans la dissolution du mariage: la répudiation .....	71
A) Condition pour la reprise de la femme .....	72
B) Passage devant le juge et conciliation .....	72
C) Indemnisation .....	73
3) Inégalité en matière successorale.....	73
<b>Section III. Inégalité entre musulmans et non-musulmans .....</b>	<b>74</b>
1) Inégalité en matière de mariage .....	74
2) Inégalité en matière de tutelle-garde et d'éducation des enfants.....	75
3) Inégalité en matière de succession et de testament.....	76
<b>Section IV. Réserves musulmanes aux documents internationaux .....</b>	<b>77</b>
<b>Chapitre II. Droit pénal musulman.....</b>	<b>77</b>
<b>Section I. Les sanctions en général .....</b>	<b>78</b>
1) Classification des délits / sanctions en droit musulman.....	78

2) Les différentes sanctions .....	78
A) Peine de mort .....	78
Respect de la vie et peine de mort .....	78
Limites du droit à la vie en temps de paix .....	79
B) Amputation d'un membre.....	80
C) Prix du sang.....	81
D) Flagellation .....	81
E) Privation du droit de témoigner .....	81
F) Affranchissement d'un esclave .....	81
G) Nourrir et habiller des indigents.....	81
H) Faire un sacrifice .....	82
I) Jeûner .....	82
J) Autres sanctions.....	82
3) Atténuation des sanctions .....	82
4) Maintien limité des sanctions pénales islamiques .....	82
<b>Section II. Abolition de la peine de mort.....</b>	<b>83</b>
1) Position des gouvernements arabo-musulmans .....	83
2) La doctrine .....	83
3) Projets de codes pénaux .....	83
<b>Section III. Apostasie ou abandon de l'islam.....</b>	<b>84</b>
1) La liberté religieuse en droit musulman à sens unique .....	84
2) Le délit d'apostasie dans le droit actuel.....	85
A) Dispositions légales.....	85
B) Action populaire contre l'apostat.....	85
C) Débat au sein des Nations Unies sur la liberté religieuse .....	85
D) Projets de codes pénaux arabes .....	86
3) Les convertis en Occident .....	86
<b>Chapitre III. Liberté artistique .....</b>	<b>86</b>
<b>Section I. Les normes juives .....</b>	<b>87</b>
1) Précédent historique .....	87
2) La Bible et l'art figuratif .....	89
A) Interdiction de l'art figuratif .....	89
B) Contradictions dans la Bible .....	89
3) La Mishnah et le Talmud et l'art figuratif.....	92
4) L'interdiction entre rigorisme et libéralisme.....	92
5) Y a-t-il un art juif moderne? .....	93
6) Maïmonide victime de ses écrits.....	94
<b>Section II. Les normes chrétiennes .....</b>	<b>94</b>
1) L'art figuratif dans le Nouveau Testament. ....	94
2) Positions et pratiques des premiers siècles .....	95
3) L'iconoclasme byzantin (725-843).....	96
4) Réhabilitation de l'art à Nicée II .....	96
5) La Réforme et l'art figuratif.....	97
6) Sollicitudini Nostrae de Benoît XIV (1745).....	98
8) Position du concile Vatican II et du code de droit canonique .....	99
<b>Section III. Les normes musulmanes .....</b>	<b>99</b>
1) Le Coran et l'art figuratif .....	99
2) La Sunnah et l'art figuratif.....	100
3) Interprétation du Coran et de la Sunnah.....	101
A) Divergences des juristes classiques .....	101

B) Orientation de l'art musulman .....	102
C) Applications pratiques des normes musulmanes.....	103
D) Applications contraires aux normes musulmanes .....	104
4) L'art figuratif musulman aujourd'hui.....	105
A) Tendance à renverser les normes musulmanes .....	106
B) Position ferme des juristes sunnites modernes .....	106
C) Destruction des statues de Bouddha .....	108
5) Inventions modernes: Photographie, cinéma, télévision et théâtre.....	109
A) Débat polémique .....	109
B) La photographie n'est pas une image .....	109
C) Conditions pour la licéité de la photographie .....	110
a) Interdiction de représenter Dieu et certains personnages .....	110
b) Interdiction des représentations figurées d'idolâtrie ou de glorification .....	113
c) Respect des règles de décence.....	113
D) Application des normes islamiques au théâtre.....	113
6) Position extrême des savants saoudiens .....	114
<b>Chapitre IV. Interdits alimentaires et abattage rituel.....</b>	<b>115</b>
<b>Section I. Interdits alimentaires chez les juifs.....</b>	<b>115</b>
1) Les mammifères terrestres.....	115
2) Les oiseaux .....	115
3) Les animaux aquatiques .....	116
4) Toutes les autres espèces .....	116
5) Les produits de la terre .....	116
6) Les boissons.....	116
7) Les aliments sacrificiels aux idoles.....	116
8) Le sang .....	116
9) La bête morte et l'abattage.....	117
10) La chasse.....	117
11) Le mélange de viande et de lait.....	117
12) Les aliments du sabbat et de Pâque.....	117
13) Les aliments des non-juifs .....	118
14) La nécessité fait loi.....	118
<b>Section II. Interdits alimentaires chez les chrétiens .....</b>	<b>118</b>
1) L'abolition presque totale des interdits.....	118
2) L'interdiction du cheval.....	120
3) L'abstinence .....	120
4) Les groupes chrétiens observant des interdits alimentaires.....	120
<b>Section III. Interdits alimentaires chez les musulmans.....</b>	<b>120</b>
1) Les interdits des juifs ne s'appliquent pas aux musulmans .....	120
2) Le porc.....	122
3) Les bêtes de troupeau .....	122
4) Les équins .....	122
5) Les animaux prédateurs à canines.....	122
6) Les rongeurs.....	122
7) Les oiseaux .....	122
8) Les animaux aquatiques .....	123
9) Les gibiers dans le pèlerinage .....	123
10) Les animaux à tuer ou interdit de tuer.....	123
11) Les animaux morts et l'abattage.....	123
12) Le sang.....	124
13) Les boissons, la drogue et le tabac .....	124

14) Les aliments sacrificiels pour une idole .....	125
15) La nécessité fait loi.....	125
16) Les aliments des non musulmans.....	125
17) Le Ramadan .....	126
18) La consommation dans des ustensiles en or ou argent.....	126
<b>Section IV. Abattage rituel: normes juives et musulmanes et débat en Suisse .....</b>	<b>126</b>
1) Le débat en Suisse.....	126
2) L'abattage rituel en droit juif et musulman.....	127
A) Absence de normes en droit juif et musulman en matière d'étourdissement.....	127
B) Interdiction de la consommation du sang .....	127
C) Interdiction de la consommation de la viande d'un animal mort ou déchiré .....	127
D) Respect de l'animal.....	127
3) Respect des convictions des juifs et des musulmans et ... des autres.....	128
4) Considérations économiques .....	128
<b>Chapitre V. Mutilations sexuelles: circoncision masculine et féminine.....</b>	<b>128</b>
<b>Section I. La pratique.....</b>	<b>128</b>
1) Définition de la circoncision masculine et féminine.....	128
2) Chiffres .....	131
<b>Section II. Le débat religieux .....</b>	<b>132</b>
1) Débat entre les juifs.....	133
A) L'Ancien testament .....	133
B) Débat actuel.....	133
2) Le débat religieux chez les chrétiens .....	134
A) Débat dans le passé.....	134
B) Débat actuel.....	135
3) Le débat religieux chez les musulmans .....	135
A) Débat dans le passé.....	135
B) Débat actuel autour de la circoncision masculine .....	136
C) Débat actuel autour de la circoncision féminine .....	137
<b>Section III. Le débat médical.....</b>	<b>137</b>
1) Circoncision masculine et féminine et sexualité.....	137
2) Circoncision masculine et féminine et avantages médicaux .....	138
3) Les hommes ne se plaignent pas.....	138
<b>Section IV. Le débat juridique.....</b>	<b>139</b>
1) Condamnation nationale de la circoncision féminine .....	139
2) Position des ONG.....	140
3) Circoncision et droits religieux et culturels.....	141
4) Circoncision et droit à l'intégrité physique et à la vie .....	141
5) La circoncision, mauvais traitement et torture .....	142
6) Circoncision et droit à la pudeur .....	142
7) Circoncision et respect des morts .....	143
8) Circoncision et dispense médicale .....	143
9) Interdiction de la circoncision entre idéal et faisabilité.....	144
10) Circoncision et asile politique.....	145
<b>Chapitre VI. Scénario du Mouvement de libération islamique (HT).....</b>	<b>145</b>
1) Historique de la genèse et de l'évolution du HT .....	147
2) Politique du HT .....	147
A) Division du monde en <i>Dar al-Islam</i> et <i>Dar al-harb</i> .....	147
B) Régime prôné par le HT.....	148

a) Application intégrale et immédiate de la loi islamique .....	148
b) Rétablissement du califat et unification du monde islamique .....	148
c) Rejet du système démocratique et des droits de l'homme .....	149
d) Droit des musulmans d'autres tendances .....	150
e) Droits de la femme .....	151
f) Droit des non-musulmans dans Dar al-Islam .....	151
C) Moyens préconisés et mis en œuvre par le HT pour arriver à ses fins sur le plan interne	152
3) Le HT et l'Occident .....	153
A) Le HT considère l'Occident comme Dar harb.....	153
a) Classification à l'intérieur de Dar al-harb .....	153
b) Conquête des pays occidentaux par l'État islamique.....	154
c) Inévitabilité de la confrontation entre l'Islam et l'Occident .....	156
B) Attitude du HT à l'égard des musulmans en Occident.....	157
a) Non-intégration des musulmans .....	157
b) Non-participation des musulmans .....	159
C) Actions du HT en Occident et son interdiction .....	160
a) Actions du HT en Occident .....	160
b) Interdiction du HT en Occident.....	161

**Partie III. Comment remédier au problème? ..... 162**

***Chapitre I. Remèdes proposés par les libéraux musulmans modérés ..... 162***

1) Couper le Coran en deux .....	162
2) Se limiter au Coran et rejeter la Sunnah.....	163
3) Distinguer entre Shari'ah et fiqh .....	163
4) Désacraliser les normes religieuses et recourir au critère de l'intérêt .....	164
5) Interprétation libérale .....	164
6) Mettre les normes musulmanes dans leur contexte historique .....	165
7) Qu'en pensent les islamistes?.....	165

***Chapitre II. Remèdes proposés par les Occidentaux ..... 167***

1) Reconnaître le problème.....	167
2) Former des spécialistes.....	167
3) Revoir le concept de la révélation.....	168
4) Mesures juridiques .....	168
5) Dialogue interreligieux courageux.....	169
6) Modèle de contrat de mariage mixte.....	170

## Introduction

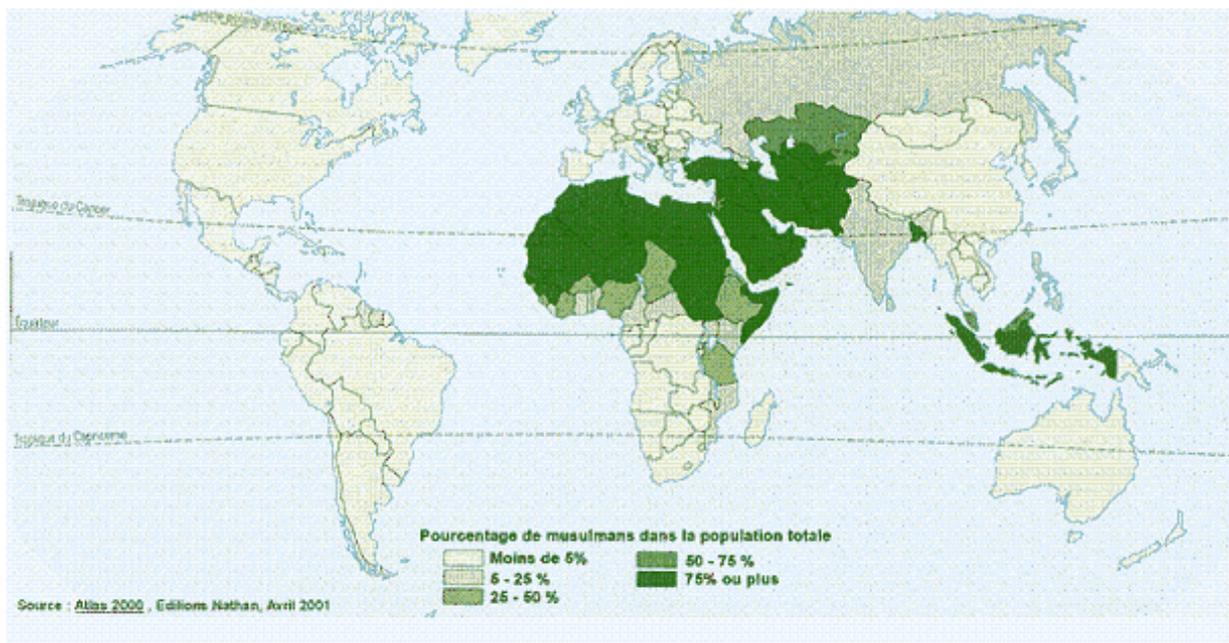
Les chiffres sont importants en droit, en vertu du principe: la quantité fait la qualité. Un poil est un poil, mais un millier de poils font une barbe. Un parti politique qui compte dix membres est un parti insignifiant; mais un parti qui compte dix millions de membres devient une composante importante sur le plan politique et juridique.

## Importance numérique et géographique

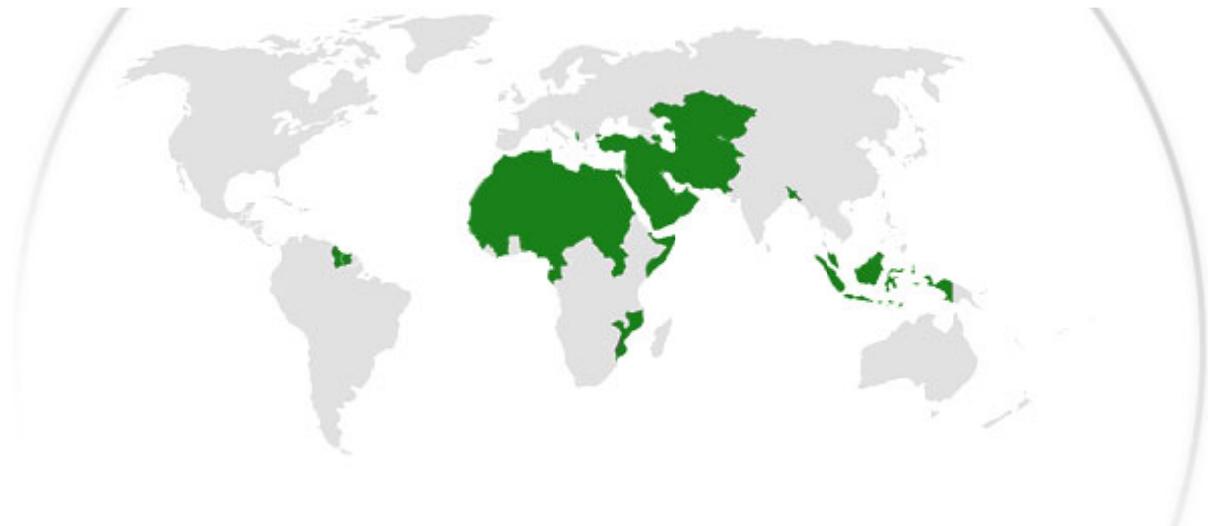
Les musulmans représentent 20% de la population mondiale

<b>Asie</b>	<b>780'000'000</b>
<b>Afrique</b>	<b>380'000'000</b>
<b>Europe</b>	<b>32'000'000</b>
<b>Amérique nord</b>	<b>6'000'000</b>
<b>Amérique latine</b>	<b>13'000'000</b>
<b>Océanie</b>	<b>3'000'000</b>
<b>Total</b>	<b>1'200'000'000</b>

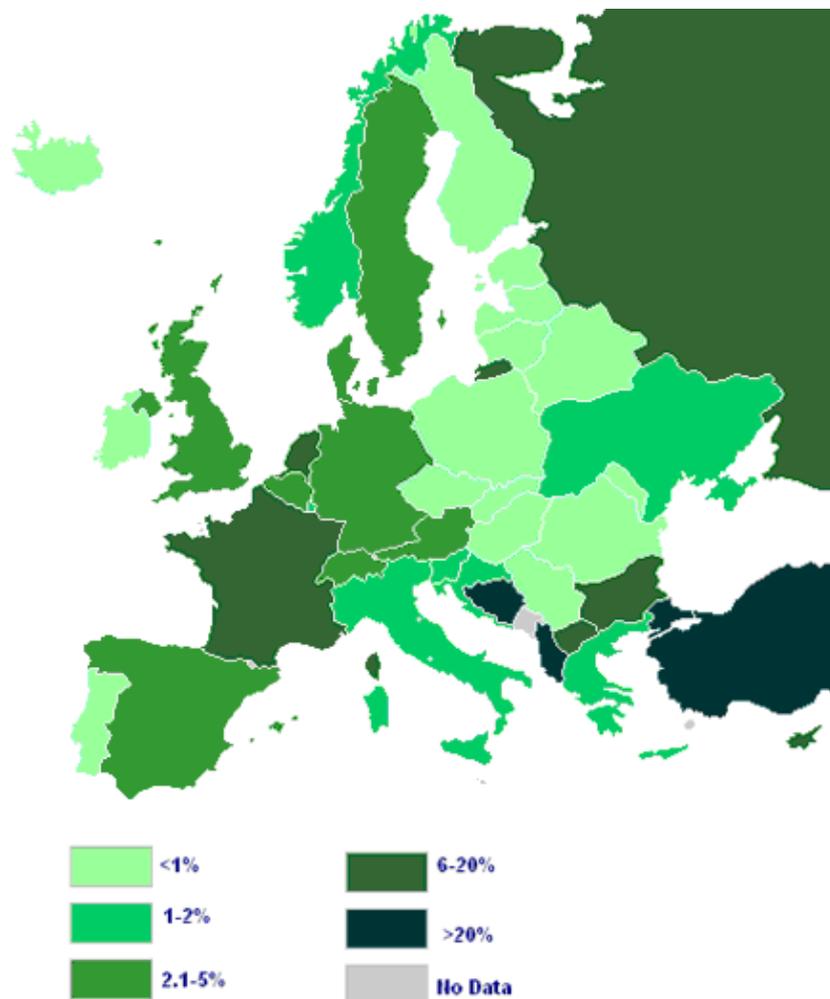
La carte suivante montre l'importance numérique des musulmans dans le monde:



Les pays musulmans sont réunis dans différentes organisations, dont la plus importante est celle de l'Organisation de la conférence islamique, créée en 1969, qui regroupe 57 pays.. Ce nombre joue un rôle important dans les votes à l'ONU qui compte 192 États membres:



Il est interdit en France, comme dans d'autres pays occidentaux, de faire un recensement sur la base de l'adhérence religieuse. Les musulmans en France sont estimés entre trois et sept millions sur environ 60 millions d'habitants. La carte suivante montre l'importance des musulmans en Europe:



En Suisse, par contre, il est permis de faire un recensement sur la base de l'adhérence religieuse. Les chiffres suivants indiquent le nombre des musulmans selon les statistiques officielles:

année	Musulmans	Population totale
1970	16'353	6'269'783

1980  
1990  
2000

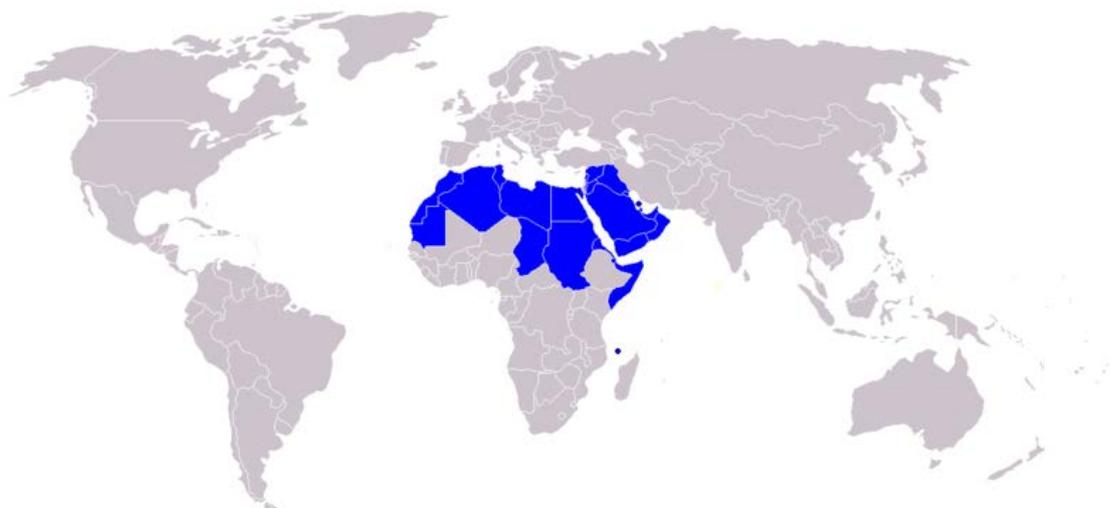
56'625  
152'217  
310'807

6'365'960  
6'873'687  
7'204'055

### Importance de la religion

Parmi les 57 pays de l'Organisation de la conférence islamique, 22 forment la Ligue des États arabes, à savoir:

Algérie	Arabie saoudite	Bahrain
Djibouti	Égypte	Émirats arabes unis
Iraq	Jordan	Kuwait
Liban	Libye	Maroc
Mauritanie	Oman	Palestine
Qatar	Somalie	Soudan
Syrie	Tunisie	Union des Comores
Yémen		



Dans les constitutions de la plupart de ces pays arabes, l'Islam est mentionné comme religion d'État et/ou le droit musulman comme une des sources principales, voire la source principale du droit. Le seul pays qui ne mentionne pas l'Islam est le Liban. Je donne ici quelques exemples :

#### **Algérie:**

Article 2 - L'Islam est la religion de l'État.

#### **Arabie Saoudite:**

Article 1 – Le Royaume d'Arabie Saoudite est un État arabe islamique jouissant d'une souveraineté entière. Sa religion est l'Islam. Sa constitution est le Livre de Dieu et la Sunna de son Prophète.

#### **Bahreïn:**

Article 2 – La religion de l'État est l'Islam et la Chari'a est une source principale de la législation.

## **Djibouti:**

Le préambule dispose: "L'islam est la Religion de l'État".

## **Égypte:**

Article 2 - L'islam est la religion de l'État ...; les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation.

## **Émirats Arabes Unis:**

Article 7 – L'islam est la religion officielle de la Fédération; la Chari'a islamique y est une source principale de la législation.

## **Irak:**

Article 2 – al. 1) L'islam est la religion officielle de l'État et une source principale de la loi.

## **Jordanie:**

Article 2 – L'islam est la religion de l'État.

Article 28 - (e) Le roi doit être musulman, sain d'esprit, né d'une épouse légitime et de parents musulmans.

## **Koweït:**

Article 2 – La religion de l'État est l'islam. La Chari'a islamique est une source principale de la législation.

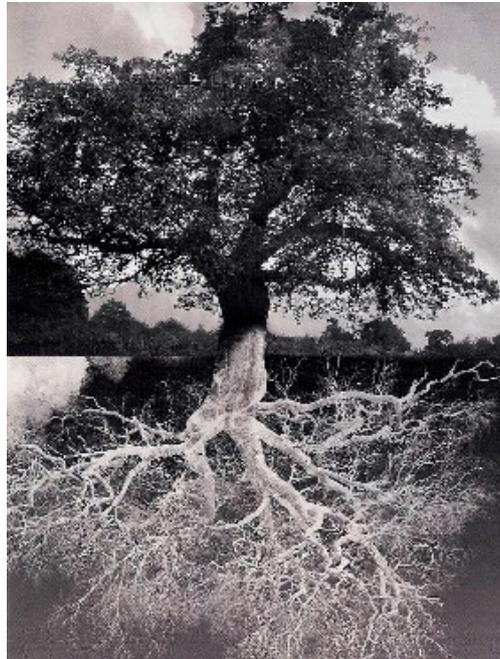
Parmi les autres 35 pays non-arabes, 24 pays (avec \*) mentionnent dans leur constitution la laïcité de l'État sous une forme ou une autre.

Afghanistan	Albanie*	Azerbaïdjan*
Bangladesh	Benin*	Brunei
Burkina Faso*	Cameroun*	Côte d'Ivoire*
Gabon*	Gambie*	Guinée*
Guinée Bissau*	Guyana*	Indonésie
Iran	Kazakhstan*	Kirghizstan*
Malaysia	Maldives	Mali*
Mozambique*	Niger*	Nigeria*
Uganda*	Ouzbékistan*	Pakistan
Sénégal	Sierra Leone	Suriname
Tadjikistan*	Tchad*	Togo*
Turkménistan*	Turquie*	

Les mouvements islamistes dans les pays arabo-musulmans revendiquent l'application intégrale du droit musulman en tant que composante de leur foi. Les minorités musulmanes en Occident ont aussi des revendications croissantes visant à adapter les lois des pays hôtes à leurs exigences reli-

gieuses. Mais ceci pose de nombreux problèmes, notamment en raison des normes musulmanes contraires aux droits de l'homme tels que définis par les documents internationaux.

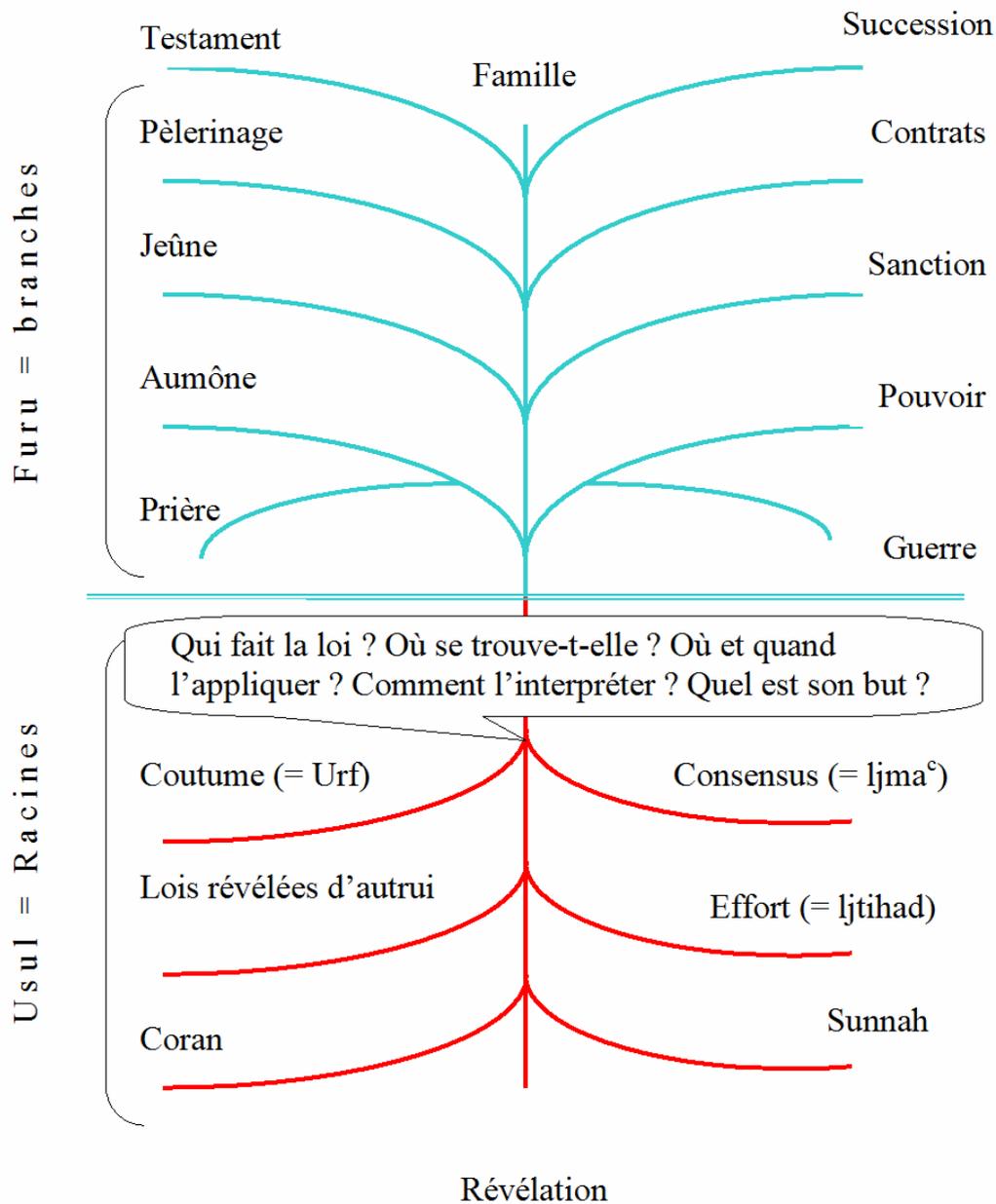
Mais qu'est-ce le droit musulman? Le droit musulman est assimilé à un arbre comportant des racines (*usul*) et des branches (*furu*).



Dans la partie des racines, on répond aux questions suivantes: qui fait la loi? Où se trouve-t-elle? Où et quand l'appliquer? Comment l'interpréter? Quel sont but?

Dans la partie des branches, on traite des différents domaines régis par le droit musulman, sur les plans des rapports entre l'homme et Dieu (attestation de la foi, prière, aumône, jeûne, pèlerinage), des rapports entre les humains entre eux (droit de la famille, succession, testament, contrat) des rapports entre les humains et l'État en tant que garant de l'ordre (sanctions et pouvoir), et enfin les rapports entre les différents États, notamment la question de la guerre).

# Droit musulman = Sharia



Un chauffeur français va en Grande-Bretagne: il conduit à gauche, sans problème.

Un chauffeur britannique vient en France: il conduit à droite, sans problème.

Une famille malienne vient en France: elle circonci ses filles bien qu'interdit.

Une famille musulmane vient en France: elle revendique le voile pour ses filles à l'école bien qu'interdit.

Pourquoi dans les deux premiers cas, les personnes concernées appliquent la loi sans poser de problème, alors que dans les deux derniers cas, elles refusent de l'appliquer? La réponse: c'est parce qu'elles ont une autre conception de la loi. Elles estiment que l'État n'est pas compétent pour faire une loi dans ces domaines. Aussi, la première question qui se pose aux juristes musulmans est d'ordre théologique et philosophique: Qui fait la loi? La réponse à cette question va orienter l'en-

semble de la pensée musulmane et elle est à la base des revendications des musulmans dans les pays musulmans et occidentaux.

Notre étude sera divisée en trois parties: la première concerne les racines du problème, la deuxième expose à travers quelques normes en quoi consiste ce problème, et dans la dernière nous verrons comment résoudre ce problème.

## Partie I. Racine du problème: conception particulière de la loi

### Chapitre I. Allah est le législateur

Il y a trois manières de concevoir la loi:

- en tant qu'émanation d'un dictateur;
- en tant qu'émanation du peuple, par voie démocratique directe ou indirecte;
- en tant qu'émanation de la divinité, soit directement à travers la révélation transmise à un prophète, soit indirectement à travers les autorités religieuses censées représenter la divinité sur terre.

La conception de la loi en tant qu'émanation de la divinité se trouve chez les juifs et chez les musulmans, pour ne citer que ces deux groupes. Elle est presque inexistante chez les chrétiens.

#### 1) Conception juive de la loi

Chez les juifs, la loi se trouve dans la Bible, notamment dans les cinq premiers livres attribués à Moïse, chef d'État. La Bible est complétée principalement par la Mishnah (rédigée entre 166 et 216) et son commentaire, le Talmud (dont on connaît deux versions: celle de Jérusalem, rédigée à Tibériade et terminée vers la fin du 4<sup>e</sup> siècle; et celle de Babylone, rédigée à Babylone vers le 5<sup>e</sup> siècle). La Mishnah et le Talmud comportent l'enseignement des autorités religieuses juives.

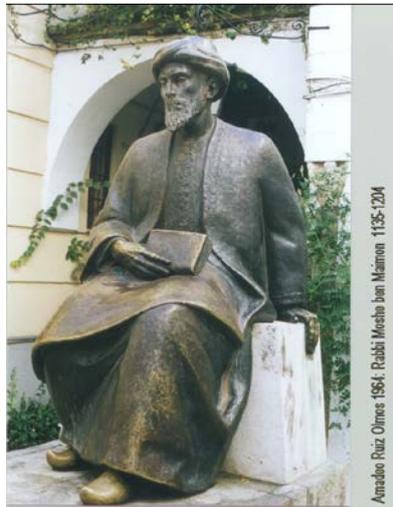


On lit dans la Bible:

Tout ce que je vous ordonne, vous le garderez et le pratiquerez, sans y ajouter ni en retrancher (Dt 13:1).

Les choses révélées sont à nous et à nos fils pour toujours, afin que nous mettions en pratique toutes les paroles de cette loi (Dt 29:28).

C'est une loi perpétuelle pour vos descendants, où que vous habitiez (Lv 23:14).



Invoquant ces versets, Maïmonide, le plus grand théologien et philosophe juif décédé au Caire en 1204, écrit: "C'est une notion clairement explicitée dans la loi que cette dernière reste d'obligation éternelle et dans les siècles des siècles, sans être sujette à subir aucune variation, retranchement, ni complément". Celui qui prétendrait le contraire devrait être, selon Maïmonide, "mis à mort par strangulation". Ce châtement est prévu aussi à l'encontre de celui qui "abolit l'un quelconque des commandements que nous avons reçus par tradition orale", comme à l'encontre de celui qui en donne une interprétation différente de l'interprétation traditionnelle, même s'il produit un signe affirmant qu'il est un prophète envoyé par Dieu.

## 2) Conception chrétienne de la loi

Bien que provenant de la tradition juive, Jésus était peu enclin à appliquer les normes juridiques prévues dans la Bible. Il était un hippy.

Lorsque les scribes et les pharisiens lui amenèrent une femme surprise en flagrant délit d'adultère et lui demandèrent ce qu'il pensait de l'application de la peine de lapidation prévue par la loi de Moïse (Lv 20:10; Dt 22:22-24), il leur répondit: "Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette le premier une pierre". Et comme tous partirent sans oser jeter une pierre, il dit à la femme: "Moi non plus, je ne te condamne pas. Va, désormais ne pêche plus" (Jn 8:4-11).



Dans un autre cas, quelqu'un dit à Jésus: "Maître, dis à mon frère de partager avec moi notre héritage". Jésus lui répondit: "Homme, qui m'a établi pour être votre juge ou régler vos partages?" Et il ajouta pour la foule qui l'entendait: "Attention! Gardez-vous de toute cupidité, car au sein même de l'abondance, la vie d'un homme n'est pas assurée par ses biens" (Lc 12:13-15).

On connaît la position de Jésus face à la loi du talion: "Vous avez entendu qu'il a été dit : Œil pour œil et dent pour dent. Eh bien! moi je vous dis de ne pas tenir tête au méchant : au contraire, quelqu'un te donne-t-il un soufflet sur la joue droite, tends-lui encore l'autre" (Mt 5:38-39).

À défaut de textes légaux dans le Nouveau Testament, les chrétiens se sont rabattus sur le droit romain. Le jurisconsulte Gaius (d. v. 180) définit la loi comme étant "ce que le peuple prescrit et établit" (*Lex est quod populus iubet atque constituit*). Le système démocratique moderne est basé sur cette conception du droit. On fait la loi selon nos besoins et nos goûts, comme on fait du fromage.



### 3) Conception musulmane de la loi

Le message de Mahomet constitue un retour à la conception biblique de la loi, dont il reprend de nombreuses normes (p. ex. la loi du talion: 2:178-179 et 5:45). Les juristes musulmans utilisent le terme législateur pour désigner exclusivement Dieu, le seul en mesure de fixer des lois.

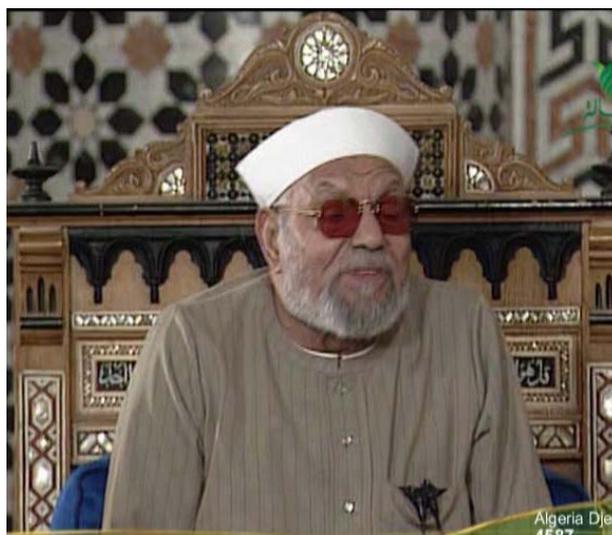
Étymologiquement, le terme islam signifie la soumission. Cette religion proclame la soumission à la volonté de Dieu telle qu'exprimée dans le Coran et les récits de Mahomet, les deux sources principales du droit musulman dont nous parlerons dans les chapitres suivants. Le Coran dit à cet égard:

Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Si vous êtes en contestation sur quelque chose, portez votre litige devant Dieu et le Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (4:59).

Khallaf écrit:

Les savants religieux musulmans reconnaissent unanimement que le Législateur suprême est Dieu. C'est lui qui est la source des prescriptions, qu'elles soient énoncées explicitement dans les textes révélés à ses prophètes et, notamment à Mahomet, ou que les savants religieux les en extraient ou les en déduisent par analogie.

On amena à Mahomet un homme et une femme juifs qui avaient commis l'adultère. Il s'informa de la peine prévue dans la Bible. Les juifs lui répondirent que la Bible prévoyait la lapidation (Lv 20:10; Dt 22:22-24) et que leur communauté avait décidé de changer cette norme parce qu'on ne l'appliquait qu'aux pauvres. En lieu et place de cette peine, cette communauté avait décidé de noircir le visage des coupables au charbon, de les mener en procession et de les flageller, indépendamment de leur statut social. Mahomet refusa cette modification estimant qu'il était de son devoir de rétablir la norme de Dieu. Il récita alors le verset: "Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre sont des pervers" (5:47).



Le cheikh Muhammad Mitwalli Al-Sha'rawi (d. 1998), personnalité religieuse et politique égyptienne, que la révélation est venue trancher les questions sujettes à divergence, libérant ainsi l'homme de la peine de les résoudre par la discussion ou par des expériences répétitives épuisantes. Le musulman n'a pas à chercher en dehors de l'islam des solutions à ses problèmes, puisque l'islam offre des solutions éternelles et bonnes dans l'absolu. Il ajoute:

Si j'étais le responsable de ce pays ou la personne chargée d'appliquer la loi de Dieu, je donnerais un délai d'une année à celui qui rejette l'islam, lui accordant le droit de dire qu'il n'est plus musulman. Alors je le dispenserais de l'application du droit musulman en le condamnant à mort en tant qu'apostat.

Cette menace de mise à mort proférée par Al-Sha'rawi n'est pas simple rhétorique. Muhammad Mahmud Taha, fondateur des Frères Républicains au Soudan, a prôné une théorie selon laquelle seule la première partie du Coran, révélée à la Mecque était de caractère obligatoire, la deuxième partie, révélée à Médine, étant dictée par des raisons conjoncturelles et politiques. Il a été condamné à mort par un tribunal soudanais et pendu le 18 janvier 1985. Faraj Fodah a été assassiné le 8 juin 1992 par un fondamentaliste musulman, pour avoir attaqué dans ses écrits l'application du droit musulman. Le professeur Abu-Zayd de l'Université du Caire a tenté une interprétation libérale du Coran. Un groupe fondamentaliste a intenté un procès contre lui pour apostasie. L'affaire est arrivée jusqu'à la Cour de cassation qui confirma sa condamnation le 5 août 1996, et requit la séparation entre lui et sa femme, un apostat ne pouvant pas épouser une musulmane. Le couple a dû s'enfuir de l'Égypte et demander l'asile politique en Hollande par peur de se faire tuer.

L'obligation d'appliquer le droit musulman, avec une conséquence fatale en cas de refus, peut couvrir des matières illimitées, même très controversées. Pour donner un exemple extrême, Jad-al-Haq, le cheikh de l'Azhar (d. 1996) a déclaré dans une fatwa (décision religieuse) issue en 1994:

Si une contrée cesse, d'un commun accord, de pratiquer la circoncision masculine et féminine, le chef de l'État lui déclare la guerre car la circoncision fait partie des rituels de l'islam et de ses spécificités. Ce qui signifie que la circoncision masculine et féminine sont obligatoires.

La position musulmane susmentionnée a pour corollaire l'absence du concept de la souveraineté du peuple chez les musulmans, concept clé pour toute démocratie. Al-'Ayli écrit: "La nation dans le système musulman ne saurait contredire un texte du Livre ou de la Sunnah, ou conclure un acte dont les conditions leur sont contraires, quelle que soit l'unanimité des gouverneurs de cette nation". "L'islam ne connaît pas d'organe dont l'avis prime en cas de litige. Il ne connaît pas de majorité ni de minorité. On ne saurait recourir à l'avis de la nation en tant que source des pouvoirs".

Les auteurs musulmans qui acceptent de parler de la souveraineté du peuple se pressent à en fixer les limites:

- Si la question à régler fait l'objet d'un texte du Coran ou de la Sunnah, à la fois authentique et clair, la nation ne peut que s'y soumettre; elle ne saurait établir une règle contraire.
- Si le sens peut prêter à différentes interprétations, la nation peut essayer d'en déduire une solution à partir de la compréhension du texte, en préférant une interprétation à une autre.
- En l'absence de texte, la nation est libre d'établir la norme qui lui convient, à condition que cette norme soit dans le respect de l'esprit du droit musulman et de ses règles générales et qu'elle ne soit pas contraire à une autre norme musulmane.

#### **4) Implication de cette conception sur les droits de l'homme**

La Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres documents internationaux, principalement d'inspiration occidentale, ne comportent aucune mention de Dieu. Les tentatives visant à le mentionner dans ces documents ont échoué.

Ceci n'est pas le cas des déclarations musulmanes relatives aux droits de l'homme. Ainsi, celle promulguée en 1981 par le Conseil islamique (dont le siège est à Londres), dit dans le préambule:

Forts de notre foi dans le fait que Dieu est le maître souverain de toute chose en cette vie immédiate comme en la vie ultime [...]

Forts de notre conviction que l'intelligence humaine est incapable d'élaborer la voie la meilleure en vue d'assurer le service de la vie, sans que Dieu ne la guide et ne lui en assure révélation:

Nous, les Musulmans, [...] nous proclamons cette Déclaration, faite au nom de l'islam, des droits de l'homme tels qu'on peut les déduire du très noble Coran et de la très pure Tradition prophétique (Sunnah).

#### **5) Est-ce que l'homme peut établir une loi?**

Faire une loi, c'est déterminer ce qui est bon et ce qui est mauvais, ce qu'on doit faire et ce qu'on doit éviter. Les juristes et philosophes musulmans se sont posé la question de savoir si l'être humain peut

lui-même y parvenir, grâce à sa raison, ou si au contraire il faut une intervention divine pour guider l'être humain dans son jugement. Nous avons déjà vu la position d'Al-Sha'rawi. Khallaf (d. 1956) écrit:

Les savants religieux considèrent unanimement que pour les autres, c'est le message des prophètes et non la raison humaine qui constitue le critère permettant de distinguer le bien du mal: la bonne action est celle que Dieu ordonne et récompense, et la mauvaise est celle qu'il interdit et punit.

Ibn-Khaldun (d. 1406), philosophe musulman à tendance matérialiste, est le premier philosophe musulman à accepter la possibilité de l'existence d'un pouvoir laïque, régi par des lois faites par ses sages, et donc non révélées à travers des prophètes. Il tire sa conclusion de l'observation. Il constate que les sociétés qui ne connaissent pas de lois religieuses sont, dans son époque, beaucoup plus nombreuses que celles qui en connaissent. Et pourtant ces sociétés ont été prospères et n'étaient nullement anarchiques. Il en conclut que le pouvoir théocratique n'est pas indispensable pour le maintien des hommes en société. Ibn-Khaldun fait toutefois une exception pour les Arabes, car, dit-il,

en raison de leur sauvagerie innée, ils sont, de tous les peuples, trop réfractaires pour accepter l'autorité d'autrui, par rudesse, orgueil, ambition et jalousie. Leurs aspirations tendent rarement vers un seul but. Il leur faut l'influence de la loi religieuse, par la prophétie ou la sainteté, pour qu'ils se modèrent d'eux-mêmes et qu'ils perdent leur caractère hautain et jaloux. Il leur est, alors facile, de se soumettre et de s'unir, grâce à leur communauté religieuse. Ainsi, rudesse et orgueil s'effacent et l'envie et la jalousie sont freinées.

Tout en admettant la possibilité d'avoir une société laïque sans prophétie, exception faite de la société arabe, Ibn-Khaldun préfère toutefois la société théocratique. Il distingue à cet effet la gestion de la société en vue de sa réussite temporelle, et la gestion de la société en vue du salut de ses membres. Ce salut, pour lui, n'est assuré que par une société théocratique, gérée par une loi divine. Il écrit à cet égard:

Le but de l'existence humaine n'est pas seulement le bien-être matériel. Ce bas-monde est vanité et futilité. Il finit par la mort et l'extinction... Est blâmable tout ce qui n'est dicté que par des considérations politiques, sans intervention supérieure de la loi religieuse... Le législateur (Dieu) connaît mieux que la masse ce qui est bon pour elle, dans la mesure où il s'agit de ses problèmes spirituels... Les lois des hommes ne concernent que les intérêts temporels: "Ils connaissent un aspect de la vie présente, tandis qu'ils sont inattentifs à l'Au-delà" (30:7). Au contraire, le dessein du Législateur, vis-à-vis de l'humanité, est d'assurer son bonheur dans l'Autre-Vie.

## **6) Amalgame entre le droit et la religion**

Vu ce qui précède, on assiste à un amalgame entre le droit et la religion, déjà sur le plan terminologique.

### **A) Religion**

Le terme religion (*din*), en arabe comme dans d'autres langues sémites, signifie la soumission, le jugement dernier, la dette, etc. Techniquement, il est défini par les juristes comme suit: "Le système divin qui mène celui qui le suit à la rectitude et à la vertu dans cette vie, et au salut dans l'autre vie". La religion comprend ainsi non seulement les questions culturelles, mais aussi les questions juridiques.

## B) Shari'ah

Le terme shari'ah signifie le chemin qui mène à l'abreuvoir, au courant d'eau qui ne se dessèche pas. Aujourd'hui encore, on utilise le terme *shari'* pour désigner la route. Il revient, sous différentes formes, quatre fois dans le Coran pour indiquer les prescriptions, la législation. Nous en citons un verset:

Il vous a prescrit (*shara'a*) en matière de religion, ce qu'Il avait prescrit à Noé, [...] à Abraham, à Moïse et à Jésus: "établissez la religion; et n'en faites pas un sujet de division" (42:13).

Un auteur musulman contemporain définit la shari'ah comme étant:

Les normes transmises par la révélation à Mahomet qui améliorent l'état des gens en ce qui concerne leur vie terrestre et l'autre vie, que ce soit des normes d'ordre dogmatique, culturel ou éthique.

## C) Fiqh

Étymologiquement, le terme *fiqh* signifie: la compréhension, la connaissance. Chez les juristes musulmans, le fiqh désigne le savoir par excellence, le savoir religieux qui consiste à connaître les droits et les devoirs de l'homme.

Le savant religieux qui s'occupe du droit musulman est désigné par le terme *faqih*. Le faqih s'occupe non seulement des aspects temporels (comme par exemple le contrat de vente) mais aussi des aspects religieux (comment accomplir la prière et le pèlerinage).

## D) Shari'ah et qanun

La langue arabe a hérité du terme grec *qanun* à travers la langue syriaque. Il désigne les normes des métiers et des sciences, mais aussi les lois promulguées par les gouverneurs détenteurs de la puissance publique par opposition à la shari'ah. Et c'est dans ce sens que l'empire ottoman et les autres pays musulmans qui lui ont succédé l'ont utilisé pour désigner les lois étatiques, notamment celles inspirées du droit occidental. Pour le distinguer de la shari'ah (loi faite par Dieu), on parle de *qanun wad'i* (loi positive faite par l'État). Mais comme le terme loi implique la présence d'un pouvoir législatif, et que ce dernier n'appartient, selon le droit musulman, qu'à Dieu, l'Arabie saoudite remplace ce terme par celui d'ordonnance (*nidham*).

En raison de la présence de deux systèmes juridiques, les pays arabes ont souvent deux institutions académiques distinctes: la faculté de droit (*kulliyyat al-qanun* ou *kulliyyat al-huquq*) et la faculté de shari'ah (*kulliyyat al-shari'ah*), comme c'est le cas à Damas. La faculté de droit prépare des étudiants pour la fonction d'avocats et de juges, alors que la faculté de shari'ah prépare pour la fonction de juges en matière de statut personnel et des successions qui relèvent toujours du droit musulman, de prédicateurs et d'enseignants de religion. En Arabie saoudite, il y a d'un côté les facultés de shari'ah (*kulliyyat al-shari'ah*) et de l'autre côté, les facultés des ordonnances (*kulliyat al-andhimah*), c'est-à-dire les facultés qui enseignent les lois établies par l'État.

## 7) Différences entre le droit musulman et le droit positif

Un auteur musulman établit les différences suivantes:

- Le droit positif est créé et modifié par le pouvoir législatif. Le droit musulman est d'origine divine et ne saurait faire l'objet de modification.

- Le but du droit positif est la sauvegarde des libertés individuelles et la protection de la société en vue de son progrès. Le droit musulman vise en plus de ces objectifs à assurer la morale et le salut de l'âme.
- Le droit positif ne concerne que les actes extérieurs, en prescrivant des sanctions temporelles en cas de violation des lois. Le droit musulman s'occupe aussi bien des actes extérieurs que de la conscience religieuse, prévoyant en plus de la sanction temporelle, une sanction religieuse.
- Le droit positif ne s'occupe que des relations entre les individus et des relations de ces derniers avec l'État. Le droit musulman s'occupe en plus des rapports entre l'homme et Dieu, s'intéressant à ses devoirs religieux comme la prière et le pèlerinage.
- Le droit positif est généralement un droit territorial, s'appliquant à ceux qui résident dans le pays qui l'a établi, et seulement pour la durée de sa validité. Le droit musulman s'applique à tous les musulmans, en tout temps et en tout lieu, quel que soit leur lieu de séjour. D'où les revendications des musulmans d'appliquer leurs normes dans les pays occidentaux.
- Le droit positif se base généralement sur le pouvoir coercitif de l'État. Chaque fois que le peuple a l'occasion de modifier ce droit, il le fait, si nécessaire par la révolution, pour mieux servir ses intérêts. Le droit musulman, par contre, est basé sur la conviction religieuse et la soumission à la volonté de Dieu.

L'amalgame entre la religion et le droit porte atteinte à la liberté individuelle, comme le démontrent les exemples suivants:

- Dans le but de sauver l'âme, le droit musulman prescrit la peine de mort contre l'apostat (qui abandonne l'islam). Ce faisant, le droit musulman confisque la liberté religieuse et le droit de la personne de vivre selon sa conscience et sa conviction intime. Le droit positif, par contre, reconnaît la liberté religieuse et ne sanctionne pas l'apostasie.
- Par peur pour la religion de la femme musulmane, le droit musulman interdit à cette dernière d'épouser un homme qui ne soit pas musulman alors qu'il permet au musulman d'épouser une non-musulmane. Ce faisant, le droit musulman empiète sur la liberté personnelle et discrimine les femmes et les non-musulmans. Le droit positif, par contre, reconnaît le droit au mariage à toute personne et rejette tout empêchement pour cause de religion.
- Le droit musulman prescrit le jeûne du Ramadan et la prière, et prévoit des sanctions contre celui qui rompt le jeûne du Ramadan en public et n'accomplit pas les prières. Ce faisant, ces deux pratiques religieuses, au lieu d'être entreprises par conviction religieuse, deviennent une contrainte. Le droit positif, par contre, reconnaît à toute personne la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer la religion.

Les auteurs musulmans passent sous silence ces objections, et pour cause. Toute critique à l'égard du droit musulman, considéré comme le droit le plus parfait, met en danger son auteur.

## **Chapitre II. Rôle de l'État et des écoles juridiques**

Nous venons de voir que les musulmans considèrent Dieu comme le seul législateur, et que le peuple n'a pas le droit de faire des lois. Quel est dans ce cas le rôle de l'État? Comment est né le droit musulman?

## 1) État sans pouvoir législatif

L'État aujourd'hui a trois prérogatives qui sont l'expression de sa souveraineté: le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Étant une œuvre divine, le droit musulman échappe en principe au pouvoir étatique.

L'État musulman est intervenu à ses débuts pour la fixation d'un texte coranique unique. Il continue encore aujourd'hui à veiller à la non altération de la version du Coran en surveillant ses éditions, retirant du marché toute édition altérée. Mais le pouvoir de l'État s'arrête là. L'État n'a jamais prétendu que le Coran est son œuvre, mais celle de Dieu en personne.

Cette séparation de la loi et de l'État est encore plus flagrante en ce qui concerne la Sunnah qui constitue la deuxième source du droit musulman. Les recueils de Sunnah qui rapportent les paroles et les gestes de Mahomet furent entièrement l'œuvre de privés sans jamais bénéficier de l'aval de l'autorité étatique. De ce fait, contrairement au Coran, ces recueils sont multiples.

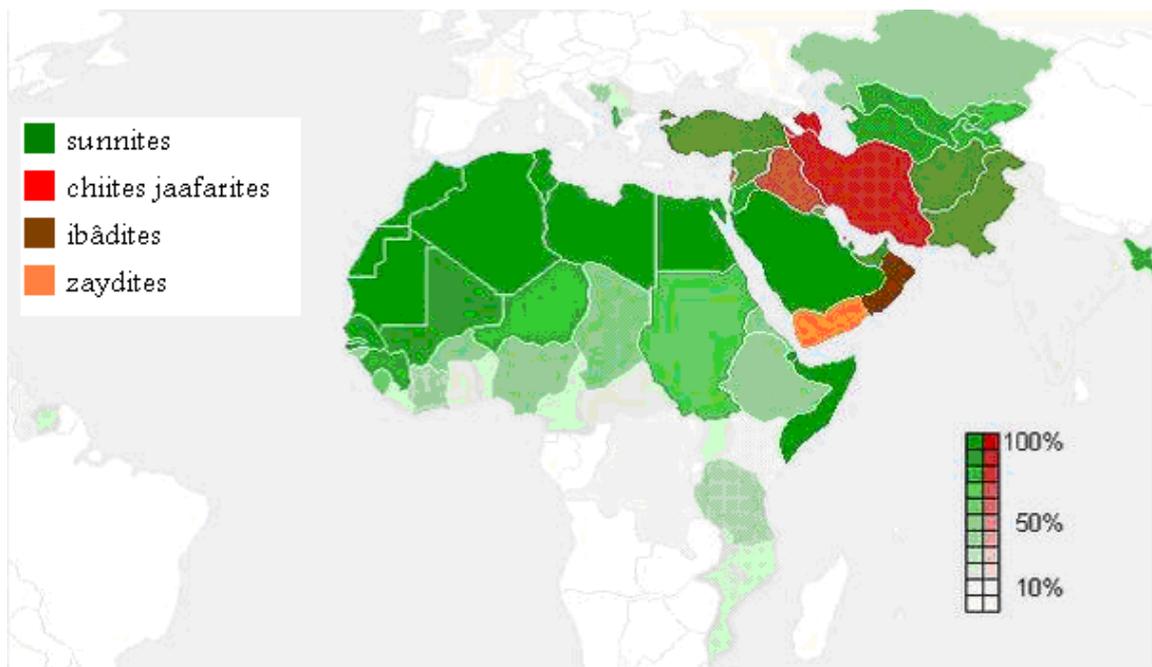
À partir du Coran et des recueils de la Sunnah de Mahomet, les juristes musulmans ont systématisé le droit musulman. Ces juristes étaient des savants religieux, ayant parfois occupés la fonction officielle de juges, mais qui, dans leurs œuvres, ont travaillé de façon indépendante de l'État, leurs sources étant elles-mêmes indépendantes de ce dernier. Progressivement, des courants de pensée, appelés *madhhab* (rite) ou *madrasah* (école), se sont formés suivant un chef de file dont ils portent le nom.

## 2) Division des musulmans

Après la mort de Mahomet en 632, la faction quraychite, sous la houlette de 'Umar, imposa son candidat dans la personne du vieux Abu-Bakr, père de 'Ayshah, la femme favorite de Mahomet, écartant de la sorte 'Ali, cousin et gendre de Mahomet et mari de sa fille Fatimah issue de sa première femme Khadijah. Abu-Bakr est décédé de mort naturelle en 634. 'Umar lui succéda et fut assassiné en 644. 'Uthman, son successeur, le fut aussi en 656. Nommé calife, 'Ali devait faire face à des guerres déclenchées par son rival Mu'awiyah (d. 680), gouverneur de Syrie, fondateur de la dynastie omeyyade. 'Ali fut assassiné en 661.

La déception éprouvée par 'Ali lors de sa première éviction et les revendications de ses descendants sont à l'origine des conflits sanglants entre les sunnites (ceux qui suivent la tradition orthodoxe de Mahomet), et les chi'ites (les partisans de 'Ali). L'ambition et la multiplicité des descendants de 'Ali divisèrent les chi'ites en une multitude de sectes. On en a compté 70 environ; l'historien Maqrizi (d. 1442) parle de 300.

Le conflit entre les sunnites et les chi'ites a généré un troisième groupe appelé les Kharijites, les sortants. Ce groupe refusait l'arbitrage visant à mettre fin au combat entre 'Ali et Mu'awiyah. Il forme à cet égard une branche opposée tant aux sunnites qu'aux chi'ites. Partagé entre différents courants, il n'en reste que les ibadites, aujourd'hui au pouvoir à Oman.



### 3) Les Écoles sunnites

La majorité des musulmans appartiennent à l'une des quatre écoles sunnites qui portent les noms de leur chef de file. Mais certains peuvent aussi adhérer à deux écoles différentes: une en ce qui concerne les aspects juridiques décidés par le régime en place, et l'autre en ce qui concerne les aspects culturels laissés au choix personnel.

#### A) L'École hanafite

Cette école porte le nom d'Abu-Hanifah (d. 767), d'origine persane. Elle a pris naissance à Kufa, en Irak. Abu-Hanifah était un commerçant de soie qui a consacré la plupart de son temps à la quête du savoir auprès des savants de son époque avant d'avoir ses propres disciples qu'il faisait bénéficier autant de son savoir que de ses biens, se chargeant de leurs besoins matériels. Il a refusé d'occuper des fonctions officielles par peur de ne pas être cohérent avec ses principes, ce qui lui a valu la persécution et la mort. Il a laissé très peu d'écrits. Ses opinions sont rapportées dans les écrits de ses disciples, notamment Abu-Yusuf (d. 798) et Al-Shaybani (d. 805), qui ont occupé des fonctions judiciaires importantes à Bagdad.

L'école d'Abu-Hanifah était l'école officielle de l'État abbasside et de l'Empire ottoman. Environ la moitié des musulmans la suivent. Elle est répandue en Irak, en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Palestine, en Égypte, en Turquie, en Albanie, parmi les musulmans des Balkans et du Caucase, en Afghanistan, au Bangladesh et parmi les musulmans d'Inde et de Chine.

#### B) L'École malikite

Cette école porte le nom de Malik Ibn-Anas (d. 795), né d'une famille arabe yéménite. Malik a passé sa jeunesse en compagnie des savants de Médine à la recherche des récits de Mahomet et des opinions de ses compagnons et des suivants. Ensuite, il s'est adonné à l'enseignement dans la Mosquée du Prophète à Médine ainsi que dans sa propre maison. Il a subi la persécution pour des raisons qu'on ne connaît pas avec certitude. Parmi les juristes de cette école on cite notamment: Ibn-Rushd, juge de Cordoue (d. 1126), et son petit-fils le fameux philosophe Ibn-Rushd, connu en Occident sous le nom d'Averroès (d. 1198).

L'école de Malik est majoritaire dans les pays suivants: Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie, Nigeria et autres pays de l'Afrique noire. Elle a aussi des adeptes en Égypte, au Soudan, au Bahrain, au Kuwait, au Qatar, aux Émirats arabes unis et en Arabie saoudite. C'est la deuxième école en nombre d'adeptes. Elle était l'école suivie en Andalousie.

### **C) L'École shafi'ite**

Le fondateur de cette école est Muhammad Idris Al-Shafi'i (d. 820), né à Gaza, de la tribu de Quraysh à laquelle appartient le Prophète Mahomet. Il a le mérite d'avoir systématisé la science des fondements du droit musulman dans son fameux ouvrage *Al-Risalah*. Il a dicté deux ouvrages: *Kitab al-umm* et *Al-Mabsut* à son disciple Al-Za'farani. Pendant son séjour au Caire, il a entrepris la révision de ses écrits de Bagdad, adaptant sa doctrine en fonction des coutumes locales. De ce fait, on distingue entre l'ancienne et la nouvelle doctrine d'Al-Shafi'i. Parmi les juristes de cette école on cite notamment: Al-Mawerdi (d. 1058), Al-Ghazali (d. 1111), et Al-Nawawi (d. 1277).

Cette école a des adeptes en Égypte, en Jordanie, au Liban, en Syrie, en Irak, en Arabie, au Pakistan, au Bangladesh, en Inde, en Malaisie, en Indonésie et dans certaines régions de l'Asie centrale.

### **D) L'École hanbalite**

Cette école, connue généralement comme étant la plus conservatrice parmi les écoles sunnites, porte le nom d'Ahmad Ibn-Hanbal (d. 855), né à Bagdad d'une famille arabe. Il s'est surtout intéressé à rassembler les récits de Mahomet, entreprenant de nombreux voyages. L'œuvre principale d'Ahmad Ibn-Hanbal est *Al-Musnad*, un recueil contenant 28199 récits, compilé par son fils Abd-Allah et finalisé par Abu-Bakr. Parmi les juristes de cette école on cite notamment: Ibn-Qudamah (d. 1223), Ibn-Taymiyyah (d. 1328) et Ibn-Qayyim Al-Jawziyyah (d. 1351).

Cette école n'est pas très répandue et se limite aujourd'hui presque exclusivement à l'Arabie saoudite où elle constitue l'école officielle de la dynastie wahhabite qui y règne.

## **4) Les Écoles chi'ites**

Les chi'ites se sont divisés en différents groupes, chacun suivant sa propre école juridique. Nous ne parlerons ici que de quatre écoles: ja'farite, zaydite, isma'ilite et druze.

### **A) L'École ja'farite**

La plupart des chi'ites appartiennent à l'école ja'farite, du nom de leur sixième imam Ja'far Al-Sadiq (d. 765). On les appelle aussi les imamites ou les duodécimains, parce qu'ils reconnaissent douze imams.

Selon cette école, le pouvoir suprême de l'État musulman revient seulement à Ali (d. 661) et à ses descendants directs issus de Fatimah, sur désignation de Mahomet. Ils estiment que l'imam (terme qu'ils utilisent au lieu de calife) bénéficie aussi bien de l'infailibilité que de l'impeccabilité, qualités réservées par les sunnites aux seuls prophètes. Onze des douze imams des chi'ites imamites ont péri de mort violente, et le douzième (Muhammad Al-Askari, né en 873) aurait disparu mystérieusement, dans un souterrain (*sirdab*) à Samirra' (en Irak), quand il avait cinq ans, sans laisser de descendants. Ses adeptes croient qu'il est caché et prient pour sa rapide parousie afin d'accomplir la mission que la tradition musulmane assigne au Mahdi (le guidé): «Remplir de justice la terre envahie par l'iniquité». L'article 5 de la Constitution iranienne fait référence à ce retour. Une des spécificités de cette école est le mariage temporaire. Parmi ses juristes on cite notamment: Ja'far Ibn-

Ya'qub Al-Kulayni (d. 939), Abu-Ja'far Al-Tusi (d. 1067), Ja'far Ibn-al-Hasan Al-Hilli (d. 1325) et Zayn-al-Din Al-Jaba'i Al-Amili (d. 1559).

Les chi'ites ja'farites forment la majorité en Iran et en Irak. On en trouve dans différents pays du Golfe, en Arabie saoudite, en Syrie, au Liban, en Inde et au Pakistan.

## **B) L'École zaydite**

Elle porte le nom de Zayd Ibn-Ali (d. 740), le cinquième imam prétendant au pouvoir dans la lignée d'Ali selon ses adeptes. Pour cette école, le pouvoir politique n'est pas nécessairement héréditaire, même s'il est préférable qu'il soit confié à la lignée d'Ali. Mahomet n'aurait pas désigné ce dernier par le nom, mais par la qualité, en tant que le meilleur des compagnons. Ceci permet d'avoir un autre chef d'État qu'Ali ou de sa lignée si tel est l'intérêt des musulmans. Les imams ne sont pas infaillibles. À part Mahomet, seules quatre personnes bénéficient de l'infailibilité: Ali, Fatimah et leurs deux fils Al-Hasan et Al-Husayn. Les Zaydites n'admettent pas le concept de l'imam caché et, par conséquent, ils ne croient pas à la parousie de l'imam.

L'école zaydite est l'école officielle du Yémen. Parmi ses juristes on cite notamment: Yahya Ibn-al-Husayn Ibn-al-Qasim (d. 911), Ahmad Ibn-Yahya Ibn-al-Murtada (d. 1437), Abd-Allah Ibn Abu-al-Qasim Ibn-Miftah (d. 1472) et Muhammad Al-Shawkani (d. 1834).

## **C) L'École isma'ilite**

Certains isma'ilites attribuent leur origine à Isma'il (Ismaël), fils d'Abraham, voire au début de la création. Mais ce groupe est issu en fait d'un schisme au sein des chi'ites.

Les isma'ilites sont connus pour leur interprétation ésotérique du Coran. Ils ont une idéologie proche du néo-platonisme. Al-Qadi Al-Nu'man (d. 974) est considéré comme l'autorité en matière juridique. Son ouvrage *Da'a'im al-islam* constituait la loi officielle de l'État, et continue à être la référence pour les tribunaux en Inde et au Pakistan en ce qui concerne le statut personnel des isma'ilites.

On distingue aujourd'hui entre les isma'ilites de l'Est, au Pakistan et en Inde où on les appelle les Bahara, avec des adeptes en Iran et Centre Asie; et les isma'ilites de l'Ouest, au sud de l'Arabie et dans les pays arabes du Golfe, en Afrique du Nord, en Tanzanie et en Syrie. Ils se rattachent à l'imam actuel Karim Agha Khan, le 49<sup>e</sup> dans la lignée d'Ali et de Fatimah et disposent d'une constitution, promulguée le 11 juillet 1990, qui reconnaît à l'Imam un droit absolu sur toute affaire religieuse ou communautaire concernant les isma'ilites.

## **D) L'École druze**

Les Druzes, appelés muwahhidun (les unitaires) ou Banu Ma'ruf, portent le nom de Muhammad Ibn-Isma'il Al-Darazi qui prétendait l'incarnation de Dieu dans le sixième Calife fatimite d'Égypte auto-nommé Al-Hakim Bi-amr-Allah (le gouverneur par l'ordre d'Allah). Ce calife a régné de 996 à 1021.

Les Druzes ont leurs propres sources sacrées, notamment *Rasa'il al-hikmah* (Épîtres de la sagesse, dont seules 111 sont connues). Cet ouvrage est commenté par Abd-Allah Al-Tanukhi (d. 1479), considéré comme le plus grand savant druze. Les druzes ne font pas de prosélytisme et sont connus pour leur doctrine de la dissimulation. Ils ne transmettent leurs livres sacrés que sous forme manuscrite et seulement parmi les initiés. Ils comptent environ un million d'adeptes répartis principalement en Syrie, au Liban, en Jordanie et en Israël où ils ont leurs propres tribunaux et leurs propres

lois en matière de statut personnel. Ils comptent aussi environ 20'000 aux États-Unis. Dans les pays arabo-musulmans, ils insistent sur leur appartenance musulmane, mais hors de ces pays, ils considèrent leur religion comme indépendante de l'islam.

## 5) L'École ibadite

Les Ibadites, une branche séparée des sunnites et des chi'ites, portent le nom de Abd-Allah Ibn-Abad (d. 705). Ils sont généralement considérés comme une branche modérée des kharijites (les sortants). Mais eux-mêmes refusent une telle appartenance. Ils se rattachent à l'imam Jabir Ibn-Zayd (d. v. 712) dont ils avaient caché le nom pour lui éviter les persécutions. À ce titre, l'école ibadite peut être considérée comme la plus vieille école juridique musulmane. Malgré cela, l'Imam Malik (d. 795) estimait que les Ibadites devaient être invités à se repentir et, en cas de refus, être mis à mort. Aujourd'hui, les sunnites sont plus conciliants à leur égard.

Les Ibadites sont majoritaires à Oman, et on en trouve au Yémen, en Libye, en Tunisie, en Algérie et dans l'île de Zanzibar (rattachée à la Tanzanie). Parmi ses juristes on cite notamment: Diya'-al-Din Abd-al-Aziz (d. 1223) et Muhammad Ibn-Yusuf Itfish (d. 1914). Plusieurs de leurs ouvrages juridiques, même modernes, sont rédigés en poésie.

## 6) Convergences et divergences entre les écoles

Il existe des points de divergence entre ces écoles, ainsi qu'entre les juristes d'une même école. Mais on peut dire que les points de convergence sont bien plus importants que les points de divergence. Ces divergences étaient admises tant que les éléments essentiels n'étaient pas mis en doute, à savoir:

- Les cinq piliers de l'islam: l'attestation qu'il n'y a pas de divinité autre qu'Allah et que Mahomet est son messager, la prière, l'aumône légale, le pèlerinage et le jeûne du Ramadan.
- Les six dogmes du credo musulman: la croyance en Dieu, en ses anges, en ses livres, en ses apôtres, au jour dernier et au destin.
- L'acceptation du Coran et de tout récit dont l'authenticité et le sens sont incontestables.
- Les questions sur lesquelles il y avait unanimité et qui figurent dans des ouvrages consacrés à ce sujet.

Bien que la division de la communauté musulmane en écoles juridiques subsiste, les juristes musulmans adoptent un ton plus conciliant. Certains parlent ouvertement d'une unification des écoles.

## 7) Tentatives d'unification des écoles

La volonté d'unification des écoles est ancienne et a pris de nombreuses formes. Nous avons déjà signalé que le Calife Al-Mansur (d. 775) voulait imposer à ses sujets *Al-Muwatta'*, ouvrage rédigé par Malik (d. 795), mais ce dernier l'a déconseillé. Le Calife s'inspirait alors d'une lettre que lui avait adressée Ibn-al-Muqaffa' (d. 756) lui demandant d'imposer une loi unique pour éviter les solutions données par les juges d'une ville à l'autre. Mais ce vœu ne se réalisa pas. D'autres tentatives ont eu lieu. Ainsi, le Sultan indien Muhammad Alimkir (d. 1707) a créé une commission pour établir un recueil contenant les opinions dominantes dans l'école hanafite pour faciliter le travail des juges et des muftis. Ce recueil, intitulé *Al-fatawa al-hindiyyah*, fut rédigé entre 1664-1672. Le Sultan ottoman Salim I (1512-1520) déclara l'école hanafite comme école officielle de l'Empire ottoman, en ce qui concerne les questions juridiques, à l'exclusion des questions culturelles. Il fallut cependant at-

tendre le 19<sup>e</sup> siècle pour voir la première tentative ottomane de codifier et, par conséquent, d'unifier les normes de cette école, dans le fameux code dit *Majallat al-ahkam al-'adliyyah* (1869 et 1876).

En Égypte, on signalera l'œuvre de Muhammad Qadri Pacha (d. 1888) qui a compilé l'enseignement de l'école hanafite dans trois domaines:

- *Al-Ahkam al-shar'iyyah fil-ahwal al-shakhsiyyah*, de 1875
- *Murshid al-hayran ila ma'rifat ahwal al-insan*
- *Al-'Adl wal-insaf fi mushkilat al-awqaf*

En Arabie saoudite, pays qui n'a pas encore de code civil, il existe une compilation privée de l'enseignement de l'école hanbalite, école officielle dans ce pays. Cette compilation, intitulée *Majallat al-ahkam al-shar'iyyah*.

Les tentatives mentionnées dans le point précédent se limitent à l'enseignement d'une seule école. Il existe cependant des tentatives étatiques de dépasser ce cadre en empruntant des normes à différentes écoles tout en privilégiant l'une d'entre elles. Ceci fut déjà le cas sous l'Empire ottoman dont le Code de la famille de 1917 ne se limita pas à l'enseignement de l'école hanafite. Le dépassement de la frontière des écoles en Égypte est clair dans le code civil égyptien dont l'article premier alinéa 2 stipule: "À défaut d'une disposition législative, le juge statuera d'après la coutume, et à son défaut, d'après les principes du droit musulman". En outre, l'article 2 de la constitution égyptienne stipule que "Les principes du droit musulman sont la source principale de la législation". Aucune restriction n'est faite quant à l'école dont doit s'inspirer le juge ou le législateur égyptien. Toutefois, l'article 280 du décret-loi égyptien 78/1931 dont le contenu est repris par l'article 3 de la loi 1/2000, renvoie, en cas de lacune, aux plus autorisées des opinions d'Abu-Hanifah.

Il faut aussi signaler les projets de lois préparés par la Ligue des pays arabes et du Conseil de Coopération des pays arabes du Golfe. L'unification ne s'arrête pas à la législation, mais s'étend à la fatwa à travers les académies du droit musulman qui réunissent des juristes musulmans provenant de différents pays et appartenant à différentes écoles pour débattre des problèmes juridiques dans tous les domaines: économiques, médical, politique, etc. On mentionnera notamment:

- L'Académie islamique du fiqh (*Majma' al-fiqh al-islami*) qui dépend de la Ligue islamique mondiale (*Rabitat al-'alam al-islami*), dont le siège est à la Mecque.
- L'Académie islamique du fiqh (*Majma' al-fiqh al-islami*) qui dépend de l'Organisation de la conférence islamique (*Munadhdhamat al-mu'tamar al-islami*), dont le siège est à Jeddah.

Il y a aussi des organismes en Occident qui tentent d'informer les musulmans qui y vivent en matière de droit musulman. On mentionnera notamment:

- Le Conseil européen des fatwas et de la recherche (*Al-markaz al-'uropi lil-ifta' wal-buhuth*), créé à Londres en 1997.
- Assembly of Muslim Jurists in America (*Majma' fuqaha' al-shari'ah bi-Amrika*).

L'unification concerne aussi les tribunaux. Dans les pays arabes, il existait pour chaque école un tribunal avec des juges appliquant les normes de cette école. Mais, petit à petit, cette dualité au sein de la communauté musulmane a disparu. Il en reste cependant des vestiges. Ainsi, à Bahrain, il y a des tribunaux ja'farites et des tribunaux sunnites, appliquant des normes de leurs écoles respectives, encore non codifiées. Au Liban, les chi'ites, les sunnites et les druzes ont leurs tribunaux respectifs qui appliquent des normes aussi non codifiées. En Syrie, les chi'ites et les sunnites sont soumis à un

tribunal musulman unifié appliquant un code de statut personnel musulman unifié. Il en est de même des druzes, exception faite de quelques normes prévues par l'article 307 du code de statut personnel. Toutefois, les druzes du district de Suwayda' disposent de leurs propres tribunaux religieux.

### **Chapitre III. Maintien des lois des autres communautés**

Le droit musulman partage les gens dans les frontières de dar al-islam sur la base de leur religion, de même que sur la base leur sexe. Seule la religion nous intéresse ici; nous parlerons du statut des quatre principaux groupes.

#### **1) Les Gens du Livre (*ahl al-kitab*) et le système de la personnalité des lois**

Le Coran part de l'idée que les gens formaient au début une seule communauté à laquelle Dieu a envoyé des prophètes pour les guider en vertu des lois divines inscrites dans le Livre. Mahomet se considérait comme le dernier et le sceau de la prophétie (33:40). Il a tenté de rallier les autres communautés à sa cause pour les unifier, mais en vain. Mahomet finit par considérer les divergences entre les différentes communautés comme l'expression de la volonté divine, et que c'est à Dieu de régler ces divergences dans l'Au-delà:

Si Allah avait voulu, certes Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes œuvres. C'est vers Allah qu'est votre retour à tous; alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez (5:48).

Et puisque la division est voulue par Dieu, le Coran rejette le recours à la contrainte pour convertir les membres des autres communautés: "Pas de contrainte en religion" (2:256), sans pour autant perdre l'espoir de les voir devenir musulmans un jour. Il recommande à ses Compagnons d'adopter une attitude correcte avec les Gens du Livre et demande à ce groupe de parvenir à une compréhension commune avec les musulmans:

Ne discutez que de la meilleure façon avec les Gens du Livre, sauf ceux d'entre eux qui sont injustes. Et dites: "Nous croyons en ce qu'on a fait descendre vers nous et descendre vers vous, tandis que notre Dieu et votre Dieu est le même, et c'est à Lui que nous nous soumettons" (29:46; voir aussi 3:64; 16:125).

Ce débat théologique détermine le statut légal des non-musulmans, statut principalement régi par quatre versets dont nous citons:

Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son messager ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation par leurs propres mains, après s'être humiliés (9:29).

Ceux qui ont cru, les juifs, les sabéens, les chrétiens, les zoroastriens et les polythéistes, Allah tranchera entre eux le jour de Jugement, car Allah est certes témoin de toute chose (22:17).

Les juristes classiques ont déduit des versets susmentionnés que les Gens du Livre: les juifs, les chrétiens, les sabéens et les zoroastriens (mages), auxquels on ajouta les samaritains, ont le droit de vivre au sein de l'État musulman malgré les divergences théologiques. Bien plus, les autorités religieuses de ces communautés avaient le droit, voire le devoir, de leur appliquer les lois respectives que Dieu leur a transmises par ses précédents prophètes. Ceci est exprimé dans un long passage qui établit ce qu'on appelle en droit la personnalité des lois et des juridictions. Nous citons ce passage en entier:

Nous avons fait descendre la Torah dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi. Ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre sont des mécréants. Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre sont des injustes. Nous avons envoyé après eux Jésus, fils de Marie, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Torah avant lui. Nous lui avons donné l'évangile, où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Torah avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux. Que les Gens de l'évangile jugent d'après ce qu'Allah y a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre sont les pervers. Sur toi Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui. Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. À chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre (5:42-50).

## 2) Gens du Livre de l'Arabie

Cette tolérance envers les Gens du Livre n'a pas été appliquée à ceux d'entre eux qui habitaient en Arabie. Mahomet, sur son lit de mort, aurait appelé 'Umar (d. 644), le futur 2<sup>e</sup> calife, et lui aurait dit: "Deux religions ne doivent pas coexister dans la Péninsule arabe". Il ne leur suffisait plus de payer le tribut comme leurs coreligionnaires dans les autres régions dominées par les musulmans. Rapportant la parole de Mahomet, Al-Mawerdi (d. 1058) écrit: "Les tributaires ne furent pas admis à se fixer dans le Hijaz; ils ne pouvaient y entrer nulle part plus de trois jours". Leurs cadavres mêmes ne sauraient y être enterrés et, "si cela a eu lieu, ils seront exhumés et transportés ailleurs, car l'inhumation équivaut à un séjour à demeure".

## 3) Polythéistes

Les polythéistes, ceux qui n'ont pas de livres révélés, semblent avoir bénéficié, selon le verset 22:17 susmentionné, d'une certaine tolérance de la part de Mahomet au début de sa mission, comme il avait fait avec les Gens du Livre. Un passage du Coran rapporté par Al-Tabari (d. 923) va jusqu'à reconnaître trois de leurs divinités: Al-Lat, Al-'Uzzah et Manat. Mais, face aux critiques de ses compagnons qui y voyaient une atteinte au monothéisme, Mahomet dénonça ce passage comme étant révélé par Satan (d'où Les Versets sataniques de Salman Rushdie). Mahomet admit aussi la possibilité de conclure un pacte avec les polythéistes (9:3-4). Mais ceci fut dénoncé (9:7-11) et les polythéistes furent sommés soit de se convertir, soit de subir la guerre jusqu'à la mort, comme l'indique le verset 9:5 susmentionné, appelé le verset du sabre.

## 4) Apostats

Le Coran n'impose pas la foi aux non-musulmans monothéistes; mais le musulman, qu'il soit né d'une famille musulmane ou converti à l'islam, n'a pas le droit de quitter sa religion. Il s'agit donc d'une liberté religieuse à sens unique. Le Coran ne prévoit pas de châtement précis contre l'apostat bien qu'il en parle à plusieurs reprises en utilisant soit le terme *kufr* (mécréance), soit le terme *rid-dah* (apostasie). Seuls des châtements dans l'autre vie y sont prévus, si l'on excepte le verset 9:74 qui parle de châtement douloureux en ce monde, sans préciser en quoi il consiste. Les récits de Mahomet sont en revanche plus explicites:

Celui qui change de religion, tuez-le.

Il n'est pas permis d'attenter à la vie du musulman sauf dans les trois cas suivants: la mécréance après la foi, l'adultère après le mariage et l'homicide sans motif.

Nous reviendrons plus en détails sur l'apostasie.

## **Chapitre IV. Sources du droit musulman**

Après avoir déterminé qui fait la loi, à savoir Dieu, le musulman se demande: où se trouve cette loi? C'est le problème des sources du droit musulman. Le Coran dit:

Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Si vous êtes en contestation sur quelque chose, portez votre litige devant Dieu et le Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (4:59).

Dieu prescrit donc au musulman d'obéir en premier lieu au Coran, et ensuite à Mahomet, son messager, et enfin à ceux qui détiennent l'autorité (c'est-à-dire les connaisseurs en matière de religion, et non pas forcément l'autorité étatique). Nous allons exposer sommairement les différentes sources du droit musulman.

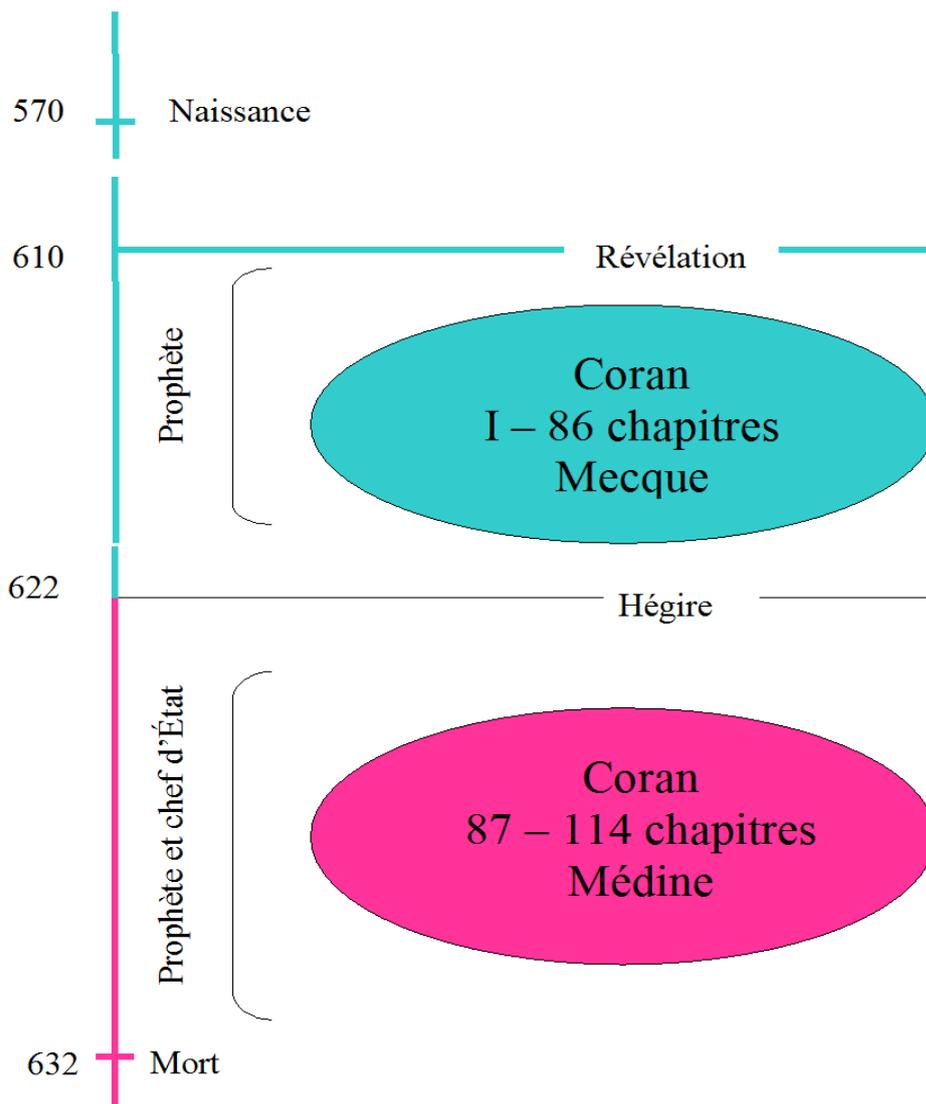
### **Section I. Le Coran**

Le Coran est la première source du droit musulman. Des mouvements musulmans contemporains le considèrent même comme leur Constitution. Mais cet ouvrage ne se lit pas comme on lit un roman ou un ouvrage juridique normal. Ce chapitre a pour but de faciliter sa lecture par des non-musulmans.

#### **1) Description du texte du Coran**

Mahomet est né à la Mecque en 570. En 610, il commence à recevoir un message venant d'en-haut. En 622, il quitte la Mecque pour Yathrib, devenue depuis Médine, la ville par excellence. Il est mort en 632.

# Mahomet



Selon la tradition musulmane, les passages du Coran révélés à Mahomet étaient déjà conservés par écrit du temps de Mahomet. Dès qu'une révélation était faite à Mahomet, ses scribes la notaient sur des morceaux de cuir, des tessons de poterie, des nervures médianes de palmes, des omoplates ou des côtes de chameaux. Toujours d'après la tradition musulmane, Mahomet leur indiquait la place exacte de ces versets dans les chapitres respectifs.

À côté de ce support écrit, le Coran était conservé dans la mémoire des compagnons de Mahomet qui l'apprenaient par cœur. Après la mort de Mahomet, un premier recueil du Coran fut réuni sous le règne d'Abu-Bakr (d. 634), à la suggestion du Calife 'Umar (d. 644). Ce premier recueil aurait été déposé chez Abu-Bakr, et après sa mort chez sa fille Hafsa, veuve de Mahomet. Des collections privées divergentes ont aussi commencé à circuler. Pour y mettre fin, le Calife 'Uthman (d. 656) décida d'établir sa propre édition. Il aurait ensuite ordonné de brûler toute autre collection privée du Coran, non sans réticence de la part de leurs propriétaires.

Les auteurs musulmans ont établi un dogme selon lequel le Coran de 'Uthman constitue le seul texte authentique, et qu'il est conforme à la révélation reçue par Mahomet. Celui qui en douterait est considéré comme apostat passible de la peine capitale. Ce dogme se base sur une promesse divine:

En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous qui en sommes gardien (15:9).

Il faut toutefois signaler que si les musulmans sunnites et chi'ites disposent aujourd'hui du même texte du Coran, avec des divergences minimales, des chi'ites accusent 'Uthman (d. 656) d'avoir supprimé ou modifié les passages dans lesquels il est fait mention de 'Ali (d. 661), son rival politique. Des chapitres entiers et de nombreux versets auraient ainsi disparu ou auraient été tronqués du Coran établi par 'Uthman. Muhammad Mal-Allah, un auteur sunnite, donne 208 exemples de falsifications prétendues par les chi'ites. Tout en ne niant pas que certains courants chi'ites aient prétendu la falsification du Coran, un petit ouvrage anonyme, sans éditeur et sans maison d'édition, rejette l'attribution d'une telle prétention au chi'isme. Il ajoute que de telles prétentions de falsification se retrouvent en plus grand nombre aussi dans les documents sunnites. Ainsi, les chapitres 9, 15, 24 et 33, qui comptent respectivement 129, 99, 64 et 73 versets auraient compté à l'origine 286, 199, 100 et 200 versets.

Selon un récit, Mahomet aurait dit que le Coran a été révélé en sept lettres (*ahruf*). Les sources musulmanes rapportent que 'Umar (d. 644) avait entendu quelqu'un réciter le chapitre 25 autrement que lui. Il l'amena à Mahomet qui fit réciter à chacun sa version et il les approuva toutes les deux en disant que le Coran a été révélé en sept lettres. Des récits similaires sont rapportés concernant d'autres chapitres du Coran. Manière habile d'éviter les controverses en attribuant les divergences à une volonté divine. Un recueil de huit volumes a été édité par l'université du Kuwait mentionnant 10243 variantes en se basant sur 20 ouvrages classiques.

À part la révélation du Coran en sept lettres, les sources musulmanes parlent de différentes lectures du Coran. Ces lectures seraient dues au fait que l'écriture initiale du Coran était difficile à déchiffrer sans l'aide de ceux qui ont mémorisé le Coran. On a admis ainsi quatorze lectures, avec des variantes minimales entre elles. Chacune de ces lectures est attribuée à un lecteur au bénéfice d'une chaîne de garants remontant aux compagnons de Mahomet. L'édition du Caire, la plus répandue de nos jours, a favorisé celle de Hafs, telle que transmise par 'Asim. L'édition tunisienne suit la lecture de Nafi', telle que rapportée par Qalun.

Les variantes du Coran, même celles qui ne se trouvent pas dans une des lectures admises par les musulmans, constituent un instrument précieux pour comprendre le sens de certains mots ou pour favoriser l'interprétation du Coran dans un sens plutôt que dans un autre.

Dans un ouvrage controversé publié en 2000, Christoph Luxenberg, pseudonyme d'un chrétien libanais travaillant dans une université allemande dont le nom n'est pas divulgué, estime que la version originale du Coran était rédigée en écriture syriaque. Par la suite, le Coran a été transcrit en écriture arabe sans points distinguant les consonnes et sans les accents désignant les voyelles brèves. L'ajout ultérieur de ces points et de ces accents n'était pas toujours heureux, surtout pour les mots qui dérivent du syriaque et dont le sens échappait aux musulmans. Pour découvrir le vrai sens de ces passages, Luxenberg dégage les mots de leurs points et de leurs accents et essaie de voir si en jonglant avec ces derniers, on parvient à résoudre l'incohérence du sens, éventuellement en faisant un rapprochement entre le mot arabe et un autre syriaque. Luxenberg applique sa théorie à de nombreux termes coraniques qui posent problèmes. Un des exemples qui fait le plus sensation concerne les "houris" mentionnées dans le Coran (44:54; 52:20; 55:72 et 56:22). Ces "houris", généralement comprises comme des "vierges" destinées à récompenser les fidèles musulmans au paradis, ne seraient que des "raisins blancs" si on se réfère à la langue syriaque. Le Coran emprunterait le tableau des délices paradisiaques d'un hymne en syriaque de saint Éphrem du 4<sup>e</sup> siècle qui parle justement de "raisins blancs". Comme les commentateurs musulmans du Coran ne connaissent ni le syriaque ni Saint Éphrem, ils ont fantasmé autour des versets coraniques.

La version la plus répandue du Coran est celle du Caire, préparée sous le patronage du roi d'Égypte, Fu'ad 1<sup>er</sup>, en 1923. Elle compte 114 chapitres (sourates). Chaque chapitre se présente avec un titre, quelques uns avec deux (chapitres 9, 17, 35, 47, 68), voire plus. Le titre provient soit de l'un des premiers mots du chapitre (53: Étoile; 55: Bienfaiteur), soit d'un récit caractéristique (14: Abraham; 19: Marie), soit d'un épisode considéré comme prégnant (16: Abeilles; 29: Araignée). Ces titres n'appartiennent pas à la révélation et ne figurent pas dans les premiers manuscrits coraniques connus; ils furent ajoutés par les scribes pour distinguer les chapitres du Coran. Certains cependant font remonter ces titres à Mahomet qui les aurait fixés.

Les chapitres sont classés à peu de chose près dans l'ordre décroissant de leur longueur, à l'exception de la première. Certains soutiennent que cet ordre a été établi par accord des musulmans (*ittifaqi*). On signale à cet égard que 'Ali (d. 661) avait un Coran classé par ordre chronologique, aujourd'hui perdu. D'autres estiment que l'ordre actuel du Coran a été arrêté par Mahomet lui-même sur décret de Dieu (*tawqifi*). La tradition musulmane soutient que du vivant de Mahomet, ses compagnons mettaient par écrit les passages révélés comme ils le pouvaient. Durant le dernier mois de Ramadan précédant le décès de Mahomet, l'ange Gabriel aurait revu avec Mahomet l'ensemble du Coran et indiqué l'ordre final des versets et des chapitres.

On trouve en tête de 29 chapitres des sigles appelés *fawatih al-suwar* ou *al-huruf al-muqatta'ah*: ALM (chapitres 2, 3, 29, 30, 31, 32), ALMR (chapitre 13), ALMS (chapitre 7), ALR (chapitres 10, 11, 12, 14, 15), HM (chapitres 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46), KHI'S (chapitre 19), N (chapitre 68), Q (chapitre 50), S (chapitre 38), TH (chapitre 20), TS (chapitre 27), TSM (chapitre 26, 28), YS: 36). On peut cependant douter que ces sigles datent du vivant de Mahomet puisque personne ne s'est avisé à lui demander leur sens. De ce fait, on peut penser qu'il s'agit d'ajouts ultérieurs servant probablement de repères pour la classification des passages coraniques, les lettres de l'alphabet ayant alors des valeurs de chiffres, comme en syriaque, en hébreu et en latin. On constate d'ailleurs que cinq chapitres du Coran ont gardé comme titre un sigle: chapitres 20 (TaHa), 36 (YaSin), 38 (Sad), 50 (Qaf) et 68 (Nun, appelé aussi Al-Qalam).

Le Coran comporte de nombreuses interpolations. Ainsi, à l'intérieur du même chapitre, voire du même verset, on trouve des passages hors contexte. Le texte coranique donne de ce fait l'impression d'une œuvre décousue et raccommodée. Un exemple d'interpolation est le verset 2:102 qui est particulièrement long par rapport aux versets précédents et suivants.

Le Coran ne présente pas les domaines traités de façon systématique. Ceci pose un problème au juriste occidental habitué à des normes codifiées. S'il cherche à connaître la position du Coran concernant un domaine donné, il doit se référer à différents versets dispersés, parfois contradictoires, mêlés à des passages souvent sans lien direct. La contradiction des versets a été résolue par les juristes musulmans à travers la théorie de l'abrogation: une norme postérieure abroge une norme antérieure. Ceci cependant nécessite une datation de ces versets, tâche peu aisée et controversée, surtout que certains versets abrogent d'autres qui se trouvent dans des chapitres postérieurs dans le recueil du Coran.

Le Coran comporte de nombreuses répétitions. Une même histoire ou une même norme est rapportée dans plusieurs chapitres, soit sous forme abrégée, soit sous forme détaillée. À titre d'exemple, l'histoire de Lot et de la destruction de Sodome, inspirée par la Bible (Gn 18:16-33 et 19:1-29), revient dans une dizaine de chapitres du Coran. On retrouve ce phénomène dans le récit du prophète Moïse ou du prophète arabe Shu'ayb. Parfois, un verset est répété à la lettre dans deux passages, la répétition étant sans lien avec le contexte d'un des deux passages. Ainsi, le verset 28:62 est répété au verset 28:74, mais ce dernier est hors contexte. Dans le chapitre 55 qui compte 78 versets, la même phrase revient 31 fois; et dans le chapitre 77 qui compte 55, la même phrase revient 11 fois.

Avec l'extension de l'empire musulman sur de nombreux pays qui ne comprennent pas l'arabe, on s'est posé la question de la traduction du Coran. Plusieurs traductions dans les langues nationales ont fait leur apparition dès le 9<sup>e</sup> siècle. Mais seul Abu-Hanifah (d. 767) aurait permis la récitation rituelle du Coran dans ces langues à des personnes qui ne cherchaient pas à faire dissidence religieuse, même si elles comprenaient l'arabe. Il aurait estimé que ce qui importe dans la récitation est le sens. Mais il serait revenu sur sa décision.

En Occident, le Coran a été traduit dans de nombreuses langues et à plusieurs reprises, la première étant celle de 1143, en latin, établie sous l'impulsion de l'Abbé de Cluny et adressée à saint Bernard. Elle a été éditée à Bâle en 1543 et a servi de base à d'autres traductions en langues européennes. De nombreuses traductions nouvelles ont été faites depuis. Quelle que soit la religion du traducteur, la traduction du Coran reste une chose peu aisée pour des raisons objectives. À part le fait qu'il existe différentes lectures du Coran, de nombreux termes arabes font l'objet de controverses parmi les grands savants musulmans eux-mêmes. De plus, il est pratiquement impossible de traduire certains passages lapidaires sur le sens desquels les commentateurs ne sont pas d'accord. De ce fait, toute traduction est forcément une option en faveur d'une lecture ou d'une interprétation au détriment des autres. La Commission de l'Azhar estime cependant que les traductions du Coran devraient se baser principalement sur la lecture de Hafs, la plus répandue, et ne s'en écarter qu'en cas de nécessité.

## 2) Coran texte révélé

Le Coran (Al-Qur'an) est le nom le plus usité pour désigner le livre sacré des musulmans. Ce terme, qui y figure une soixantaine de fois, signifie la lecture, ou la récitation. On utilise aussi le terme de Mushaf (le livre). Mais on trouve dans le Coran 55 noms différents de ce livre.

Toutes les communautés religieuses que côtoyait Mahomet croyaient à des forces extraterrestres qui communiquaient, à travers des médiums, les normes devant régir les êtres humains et assurer leur sort dans cette vie et l'au-delà. Les compatriotes de Mahomet le prenaient pour un sorcier (*sahir*: 51:52), un divin (*kahin*: 52:29; 69:42), un possédé par le djinn (*majnun*: 51:52; 52:29-30; 37:36), voire un poète (*sha'ir*: 21:5; 37:36; 69:41). Mais le titre que Mahomet réclamait pour lui était celui de messager (*rasul*) et de prophète (*nabi*) chargé par Dieu de dévoiler aux humains la volonté divine. Afin d'empêcher toute concurrence, le Coran déclare que Mahomet est le dernier des prophètes (33:40), et les autorités musulmanes ont sévi contre toute personne qui se prétendait prophète après Mahomet.

Le prophète (*nabi*) est celui qui dévoile une information (*naba'*) provenant d'une source extérieure bénéfique (Allah) ou maléfique (le diable). Il reçoit cette information par voie de révélation (*wahy*) ou de transmission descendant d'en-haut (*tanzil*).

Le Coran dit qu'il provient d'une tablette conservée auprès de Dieu. Ailleurs, il parle d'*um al-kitab* (mère du livre, ou l'archétype de l'Écriture), pour désigner la version originale (85:21-22; 43:3-4). Le mot tablette utilisé par le Coran indique aussi les tablettes sur lesquelles Dieu a écrit la Torah pour Moïse (7:145). Mahomet conçoit la révélation coranique comme une suite de la révélation reçue par les prophètes qui l'ont précédé:

Nous t'avons fait une révélation comme Nous fîmes à Noé et aux prophètes après lui. Nous avons fait révélation à Abraham, à Ismaël, à Isaac, à Jacob, aux Tribus, à Jésus, à Job, à Jonas, à Aaron et à Salomon, et Nous avons donné les Psaumes à David (4:163).

Certains ont tenté d'examiner le phénomène de la révélation en général à la lumière de la psychiatrie. Il y a eu aussi des cas d'imposture, comme il y a des individus qui croient sincèrement qu'ils

reçoivent des messages auditifs, visuels, intellectuels de l'Au-delà mais "dont la sincérité n'est pas une preuve que ces messages viennent réellement d'où ils sont censés venir", pour reprendre les termes de Rodinson (d. 2004).

La révélation était liée à des circonstances particulières, souvent en réponse à des questions de l'entourage de Mahomet. Pour bien comprendre un verset, il faut connaître ces circonstances (*asbab al-nuzul*).

Les causes de la révélation figurent rarement dans le Coran. On les retrouve dans les recueils de la Sunnah, les biographies de Mahomet et les exégèses du Coran. Elles sont aussi rassemblées dans des monographies, dont les deux plus importantes sont: *Asbab al-nuzul* d'Al-Nisaburi (d. 1015) et *Lubab al-nuqul fi asbab al-nuzul* d'Al-Suyuti (d. 1505). Ce dernier est souvent publié en marge du Coran en langue arabe. Il faut cependant signaler que les sources musulmanes ne sont pas unanimes sur ces causes. C'est une des raisons des divergences entre les juristes.

Bien que les musulmans considèrent le Coran de provenance divine, certains de l'entourage de Mahomet y voyaient un instrument au service de ce dernier. Un jour, une femme se proposa à Mahomet et celui-ci l'épousa. 'Ayshah estima que cette attitude était indigne de lui et le lui fit savoir. Immédiatement après, Mahomet reçut du ciel le verset suivant pour faire taire ses critiques:

Ô Prophète! Nous t'avons rendue licite ... toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle: c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants (33:50).

Réponse de 'Ayshah: "Je vois que Dieu se presse à satisfaire tes désirs". Le Coran ne comprend que le verset susmentionné. Pour les détails, il faut aller dans les ouvrages relatifs aux causes de la révélation et aux recueils de Sunnah.

Le Coran rapporte de nombreux récits et faits dont on trouve des traces dans l'Ancien et le Nouveau Testament, les évangiles apocryphes et la littérature rabbinique. Du temps de Mahomet, on comptait en Arabie des chrétiens et des juifs. Selon les sources musulmanes, le Temple de la Mecque comportait, en plus des idoles païennes, des images d'Abraham, de Marie et de l'enfant Jésus. Les musulmans estiment que le Coran provient de Dieu, mais les contemporains de Mahomet lui reprochaient de faire du plagiat, ce dont se défend Mahomet (25:4-6; 16:103).

Pour les musulmans, la similitude entre la Bible et le Coran tient non pas au fait que Mahomet a copié ou appris des passages des juifs et des chrétiens, mais au fait que la Bible et le Coran ont pour auteur le même Dieu. C'est la raison pour laquelle les auteurs musulmans ne font pas d'études comparatives pour voir l'origine des passages coraniques dans les autres livres sacrés qui ont précédé le Coran. Pour ces auteurs, le Coran est uniquement de source divine et Mahomet n'est qu'un instrument de transmission à disposition de Dieu, sans aucune influence extérieure.

Cette manière de concevoir le Coran comme étant un livre révélé n'a pas été acceptée par tous. Un courant de pensée athée, ou déiste, a toujours existé parmi les musulmans, mais il est resté très minoritaire en raison de la répression dont il a été victime. Les écrits de ce courant sont pour la plupart perdus et on ne les connaît que par les extraits cités par leurs adversaires. C'est le cas du fameux philosophe-médecin Muhammad Ibn-Zakariyya Al-Razi (en latin: Rhazes; d. 935). Celle-ci affirme:

Dieu nous pourvoit de ce que nous avons besoin de savoir, non pas sous forme de l'octroi arbitraire et semeur de discorde d'une révélation particulière, porteuse de sang et de disputes, mais sous la forme de la raison, laquelle appartient également à tous. Les prophètes sont au mieux des imposteurs, hantés par l'ombre démoniaque d'esprits agités et envieux. Or, l'homme

ordinaire est parfaitement capable de penser par lui-même, et n'a besoin d'aucune guidance de qui que ce soit.

Comme on lui demande si un philosophe peut suivre une religion révélée, Al-Razi réplique:

Comment quelqu'un peut-il penser sur le mode philosophique s'il s'en remet à ces histoires de vieilles femmes fondées sur des contradictions, une ignorance endurcie et le dogmatisme?

### 3) Le Coran s'impose comme source du droit, étant d'origine divine

Un professeur musulman écrit:

Il n'y a pas de divergences entre les musulmans que le Coran est imposable à tous (*hujjatun 'ala al-jami'*), et qu'il constitue la première source du droit musulman. Cela découle du fait qu'il provient de Dieu. La preuve qu'il provient de Dieu est son inimitabilité. Si l'on admet qu'il provient de la part de Dieu - en raison de son inimitabilité -, tout le monde devient obligé de le suivre.

Pour qu'une loi soit obligatoire, elle doit être authentifiée comme provenant de l'autorité ayant la compétence de l'émettre et elle doit être conforme à la version originale de la loi, sans altération.

Il en est de même du Coran et des autres textes religieux. Les juristes avancent deux conditions pour qu'ils soient opposables aux musulmans:

- A) Il doit être prouvé que ces textes proviennent véritablement de la part de Dieu (*thubut nisbatih*).
- B) Il doit être prouvé que les textes qui sont dans nos mains ont été transmis sans interruption et sans altération (*thubut al-tawatur*).

Selon les musulmans, si un messager prétend qu'il vient de Dieu, il doit le prouver en faisant des miracles. Pour désigner les miracles, le Coran utilise parfois le qualificatif: "une autorité incontestable, une preuve évidente" (*sultan mubin*).

Le Pharaon exige de Moïse, avant toute discussion, un miracle pour prouver qu'il vient de la part de Dieu:

Moïse dit: "Ô Pharaon, je suis un Messager de la part du Seigneur de l'Univers, je ne dois dire sur Dieu que la vérité. Je suis venu à vous avec une preuve de la part de votre Seigneur. Laisse donc partir avec moi les Enfants d'Israël". "Si tu es venu avec un miracle, dit Pharaon, apporte-le donc, si tu es du nombre des véridiques". Il jeta son bâton et voilà que c'était un serpent évident. Il sortit sa main et voilà qu'elle était blanche éclatante, pour ceux qui regardaient (7:104-108).

De même, selon le Coran, Jésus devait fournir des miracles aux juifs comme preuve qu'il est envoyé par Dieu:

En vérité, je viens à vous avec un signe de la part de votre Seigneur. Pour vous, je forme de la glaise comme la figure d'un oiseau, puis je souffle dedans: et, par la permission de Dieu, cela devient un oiseau. Je guéris l'aveugle-né et le lépreux, et je ressuscite les morts, par la permission de Dieu. Je vous apprends ce que vous mangez et ce que vous amassez dans vos maisons. Voilà bien là un signe, pour vous, si vous êtes croyants! Je confirme ce qu'il y a dans la Torah

révélée avant moi, et je vous rends licite une partie de ce qui était interdit. J'ai certes apporté un signe de votre Seigneur. Craignez Dieu donc, et obéissez-moi (3:49-50).

Bien que les musulmans croient que Moïse et Jésus ont bel et bien reçu une révélation de la part de Dieu, révélation dont l'origine divine est prouvée par des miracles, ils estiment que le texte dans lequel est consignée cette révélation a été altéré. De ce fait, les auteurs musulmans se réfèrent rarement aux livres sacrés juifs et chrétiens.

L'entourage de Mahomet lui demandait avec insistance de prouver son message par des miracles, comme l'avaient fait les précédents prophètes:

Lorsqu'une preuve leur vient, ils disent: "Jamais nous ne croirons tant que nous n'aurons pas reçu un don semblable à celui qui a été donné aux messagers d'Allah" (6:124).

Mahomet cependant n'a pas pu fournir de miracles. Le Coran explique la raison:

Il ne leur vient aucun des signes d'entre les signes de leur Seigneur, sans qu'ils ne s'en détournent (6:4; verset similaire 36:46).

Mais malgré l'affirmation du Coran que Mahomet n'a pas fait de miracles, des auteurs musulmans n'ont pas hésité à broder et à inventer de nombreux miracles que les auteurs musulmans contemporains mettent en doute.

Les auteurs musulmans, tant classiques que contemporains, estiment que le miracle qui prouve l'origine divine du Coran est son inimitabilité. C'est ce qu'on appelle *al-i'jaz*. Ce terme arabe provient du verbe *'ajiza* (être incapable) dont est formé le terme *mu'jizah* (miracle). Il indique l'incapacité de produire un texte similaire au Coran.

Le Coran lance en effet à ses opposants un défi en plusieurs étapes. Il commence par leur demander de présenter un livre similaire (17:88). Ensuite, il les défie de présenter dix chapitres (11:13). Ensuite, il les défie de présenter un seul chapitre (10:38). Enfin, il les défie de présenter un seul récit:

Ils disent: "Il l'a inventé lui-même?" Non, mais ils ne croient pas. Eh bien, qu'ils produisent un récit pareil à lui, s'ils sont véridiques (52:33-34).

Mais en quoi consiste ce défi? S'agit-il de produire un texte équivalent sur le plan linguistique, comme semble l'indiquer la citation susmentionnée? Le Coran ne le dit pas. Si tel était le cas, certains objecteraient que la langue du Coran pouvait être un défi aux Arabes qui parlent cette langue, mais pas pour les non-Arabes. On y répond que si les Arabes, malgré leur éloquence, n'ont pas pu relever le défi coranique; à plus forte raison, les non-Arabes ne pourront pas le faire, même s'ils apprenaient la langue arabe.

Les auteurs musulmans élargissent les éléments composant ce défi à l'infini. Mustafa Mahmud écrit à propos de son retour à la foi:

J'ai lu le Coran. La mélodie et le rythme de sa langue surprisent mon oreille. Son contenu émerveilla mon esprit. Qu'il ait à répondre aux questions concernant la politique, l'éthique, la législation, le cosmos, la vie, l'âme ou la société, le Coran apporte toujours le dernier mot, bien qu'il ait été révélé depuis plus de 1300 ans... Il est en accord avec toutes les sciences les plus récentes, bien qu'il nous soit parvenu par l'intermédiaire d'un bédouin analphabète qui vivait dans un peuple arriéré et éloigné de la lumière des civilisations. J'ai lu la vie de cet

homme, ce qu'il a fait... et je me suis dit: oui, c'est un prophète! Il est impossible qu'il en soit autrement!

L'argument le plus évoqué est la perfection du texte coranique sur le plan de la langue, du style, de l'absence de contradiction interne, de la cohésion des idées énoncées, etc. Cet argument est sujet à caution. Il démontre l'incapacité des musulmans de lire objectivement le Coran, soit parce qu'ils ne peuvent le faire en raison des conséquences fatales d'une telle lecture, soit parce que leur esprit est obnubilé par un discours apologétique maintes fois ressassé depuis quatorze siècles.

On invoque aussi que le Coran connaît le passé et prédit l'avenir. Khallaf écrit:

Le Coran raconte ... l'histoire de peuples disparus depuis l'antiquité et qui n'ont pas laissé de traces. Ceci est une preuve supplémentaire qu'il provient de Dieu, qui seul connaît le passé, le présent et l'avenir.

Cet auteur cite les deux versets suivants:

Voilà quelques nouvelles de l'Inconnaissable que Nous te révélons. Tu ne les savais pas, ni toi ni ton peuple, avant cela (11:49).

Les Romains ont été vaincus, dans le pays voisin, et après leur défaite ils seront les vainqueurs, dans quelques années (30:2-4).

Le Coran aussi aurait prévu la création d'Israël (7:4 -7). Cette manière d'utiliser les textes religieux "prophétiques" à des fins politiques se retrouve dans d'autres religions. C'est le cas dans des sectes protestantes. Il en est de même chez certains milieux juifs. Ainsi, le 20 mars 2003, l'édition Internet du *Jerusalem Post* distribuait à ses lecteurs une publicité pour un CD développé par des scientifiques et des mathématiciens israéliens sur le code de la Bible. Il permettrait, selon ladite publicité, de trouver dans la Bible tous les événements passés, présents et à venir ainsi que le nom de chacun des lecteurs.

On ajoute que le Coran est en conformité avec les sciences, argument très à la mode aujourd'hui n'était pas invoqué par les auteurs musulmans classiques. Parmi les versets qui, selon Khallaf, comportent des vérités scientifiques inconnues du temps de Mahomet, nous citons les deux suivants:

Ceux qui ont mécru, n'ont-ils pas vu que les cieux et la terre formaient une masse compacte? Ensuite Nous les avons séparés et fait de l'eau toute chose vivante. Ne croiront-ils donc pas? (21:30).

Tu verras les montagnes - tu les crois figées - alors qu'elles passent comme des nuages. Telle est l'œuvre d'Allah qui a tout façonné à la perfection. Il est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites! (27:88)

Un autre exemple invoqué par les musulmans pour prouver l'origine divine du Coran concerne les deux passages du Coran traitant des deux mers qui ne se mélangeraient pas:

C'est Lui qui donne libre cours aux deux mers: l'une douce, rafraîchissante, l'autre salée, amère. Il assigne entre les deux une zone intermédiaire et un barrage infranchissable (25:53).

Il a donné libre cours aux deux mers pour se rencontrer; il y a entre elles une barrière qu'elles ne dépassent pas (55:19-20).

Le commandant Cousteau a documenté qu'aux endroits où deux mers différentes se rencontrent, notamment lorsque l'eau de la mer Méditerranée pénètre dans l'océan Atlantique, au niveau du détroit de Gibraltar, une barrière sépare les deux mers de façon à ce que chacune conserve la tempéra-

ture, la salinité et la densité qui lui sont propres. Selon une rumeur que les musulmans continuent à répandre, rumeur démentie par la famille de Cousteau déjà en 1991, celui-ci se serait converti à l'islam après avoir découvert ce phénomène décrit par le Coran. Or, ce phénomène, comme le signale Cousteau, était connu des Phéniciens, plusieurs siècles avant Jésus Christ, donc bien avant le Coran.

On ajoute à ces arguments le chiffre 19 qui figure dans le passage suivant:

Je vais le brûler dans le Feu intense. Qui te dira ce qu'est le Feu intense? Il ne laisse rien et n'épargne rien; Il brûle la peau et la noircit. Ils sont dix neuf à y veiller. Nous n'avons assigné comme gardiens du Feu que les Anges. Cependant, Nous n'en avons fixé le nombre que pour éprouver les mécréants, et aussi afin que ceux à qui le Livre a été apporté soient convaincus, et que croisse la foi de ceux qui croient, et que ceux à qui le Livre a été apporté et les croyants n'aient point de doute; et pour que ceux qui ont au cœur quelque maladie ainsi que les mécréants disent: "Qu'a donc voulu Allah par cette parabole?" (74:26-31).

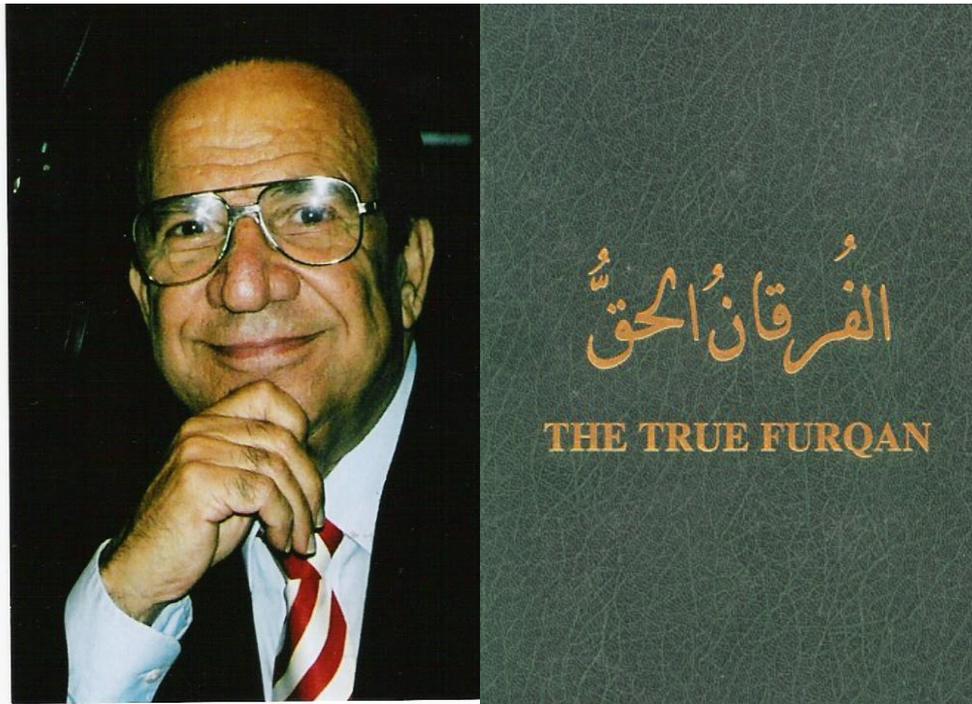
L'auteur de cet argument, Rashad Khalifa, fait appel à l'ordinateur pour prouver que la structure du Coran est régie par le chiffre 19 ou ses multiples. Cette méthode, utilisée par les fundamentalistes juifs et protestants pour prouver l'origine divine de la Bible, a été inventée par Rashad Khalifa et elle a été poursuivie par son courant après son assassinat en 1990. Un autre auteur musulman invoque le chiffre 7 qui revient plusieurs fois dans le Coran.

Un autre argument servant à renforcer les précédents est l'analphabétisme de Mahomet. Le Coran, disent les musulmans, est d'autant plus prodigieux, et donc de provenance divine, que Mahomet est un homme illettré, incapable de le faire de lui-même ou de le copier des écrits des autres nations comme on le lui reprochait. On se base ici sur le verset 7:157:

Ceux qui suivent le Messenger, le Prophète illettré qu'ils trouvent mentionné chez eux dans la Torah et l'Évangile (7:157).

L'expression Prophète *ummi*, comprise par les musulmans dans le sens de Prophète illettré, désigne en fait celui qui n'a pas d'écriture sacrée, un Gentil, un païen, et que les juifs qualifient de goy. Les chrétiens désignent Paul comme étant l'apôtre des Gentils, c'est-à-dire, l'apôtre chargé de convertir les païens qui n'ont pas de texte sacré.

Si les musulmans répètent à l'envi, le défi coranique qu'il est impossible de l'imiter, ceci ne signifie pas pour autant qu'ils permettent une telle imitation. Toute personne qui proposerait un ouvrage concurrent au Coran subit les pires critiques et risque sa vie. Le fameux poète Al-Mutanabbi (d. 965) en a fait les frais dans le passé en proposant de relever le défi coranique. Dans notre temps, le Pasteur Anis Shorrosh, un auteur chrétien d'origine palestinienne vivant aux États-Unis, a publié un ouvrage de style coranique appelé *Al-Furqan al-haq* (The True Furqan). *Al-Furqan* est un des noms du Coran. Selon ce pasteur, l'ouvrage en question aurait été écrit en sept jours (le Coran a été révélé en une vingtaine d'année!) par un poète arabe d'origine bédouine anonyme qui prétend recevoir une inspiration divine au même titre que Mahomet. Comme on peut l'imaginer, cet ouvrage suscite une vive réaction de la part des musulmans qui demandent des gouvernements, des institutions et des privés d'interdire sa distribution et d'intenter des procès contre ceux qui contribuent à sa publication et à sa diffusion. Ils estiment que cet ouvrage fait partie de la guerre de l'Occident et des sionistes contre les musulmans, et vise à détourner les musulmans de leur foi. Le Cheikh de l'Azhar a interdit la diffusion de cet ouvrage et sa consultation par des musulmans.



Anis Shorrosh et son Coran appelé Al-Furqan al-Haq

#### 4) Contenu normatif du Coran

Le Coran compte 6236 versets répartis sur 114 chapitres, comportant pêle-mêle des récits moralisateurs, des faits historiques ou mythiques de l'Arabie, des polémiques et des rapports de guerre avec les adversaires de la nouvelle religion. On estime généralement que parmi ces versets, environ 500 relèvent explicitement du droit. Ceci peut paraître peu, mais comparé au Nouveau Testament, ce chiffre est très important. Il faudrait y ajouter de nombreux versets qui servent d'auxiliaires pour l'établissement des normes juridiques. En effet, le juriste ne peut pas se limiter à la connaissance des versets normatifs pour connaître le droit musulman.

Bien que le Coran soit la première source du droit musulman, le juriste occidental ne doit cependant pas s'attendre à y trouver un code au sens formel du droit moderne, avec des chapitres propres à chaque matière. Les versets juridiques sont dispersés. Pour en saisir la véritable portée, il faut les rassembler, savoir dans quelles circonstances ils ont été révélés, et lesquels ont été abrogés. D'autre part, les versets normatifs ne sont pas forgés comme le sont aujourd'hui les articles des lois. Ce sont plutôt des injonctions multiformes à l'intérieur d'un discours moralisateur.

Souvent le Coran rapporte un récit impliquant un personnage de l'Ancien Testament, du Nouveau Testament ou autre, et comportant une allusion à une norme relative à ce personnage. Nous donnons ici deux exemples. Le Coran dit concernant Moïse:

Quand il fut arrivé au point d'eau de Madyan, il y trouva un attroupement de gens abreuvant leurs bêtes et il trouva aussi deux femmes se tenant à l'écart et retenant leurs bêtes. Il dit: "Que voulez-vous?" Elles dirent: "Nous n'abreuverons que quand les bergers seront partis; et notre père est fort âgé". Il abreuva les bêtes pour elles puis retourna à l'ombre et dit: "Seigneur, j'ai grand besoin du bien que tu feras descendre vers moi" (28:23-24).

Les juristes déduisent de ces versets que la femme peut travailler seulement en cas de nécessité, à condition de ne pas concurrencer les hommes. L'homme doit s'efforcer de la remplacer dans le travail pour sauvegarder son honneur.

Le Coran dit concernant Marie:

Tu n'étais pas là lorsqu'ils jetaient leurs calames (flèches) pour décider qui se chargerait de Marie! (3:44).

Les juristes déduisent de ce verset qu'il est permis de tirer au sort pour désigner quelqu'un. Ce procédé de déduction des normes juridiques de versets en apparence anodins montre comment les juristes avaient à cœur de légitimer les actes en les rattachant au moindre indice coranique, conscients du fait que les êtres humains seuls ne peuvent pas dire ce qui est licite et ce qui ne l'est pas sans l'éclairage divin.

Le Coran n'est pas seulement une source du droit comportant des normes juridiques, mais c'est aussi la mesure qui sert à légitimer les autres sources comme la Sunnah, le consensus, l'analogie, etc. En fait, du moment que le musulman est convaincu que le Coran est la parole de Dieu, l'unique législateur, il doit s'adresser à lui en premier lieu pour juger s'il est possible ou non de lui associer d'autres sources de normes régissant sa vie.

## **Section II. La Sunnah**

La Sunnah est la deuxième source du droit musulman après le Coran. Khallaf écrit à cet égard:

Les musulmans reconnaissent, à l'unanimité, que les dires et les actes du Prophète ou ceux approuvés par lui, dont l'objectif est d'instaurer une loi ou de donner l'exemple et dont la transmission est sûre ou fiable, ont force de loi... Cela veut dire que les prescriptions dégagées de la Sunnah ont force de loi comme celles mentionnées dans le Coran.

On verra plus loin que l'unanimité dont parle Khallaf n'existe pas dans ce domaine. L'affirmation de Khallaf doit, par conséquent, être comprise comme une condamnation de toute personne qui nie la valeur normative de la Sunnah.

### **1) Description formelle de la Sunnah**

C'est l'ensemble des dires, des faits et des approbations implicites ou explicites attribués à Mahomet, voire aussi à ses compagnons. Parfois, on remplace ce terme par celui de hadith, mais celui-ci indique généralement un récit oral.

La Sunnah a été réunie dans de nombreux recueils privés, de longueurs inégales. Contrairement au Coran, ces recueils n'ont pas fait l'objet d'homologation étatique. Ils couvrent tout.

Les trois plus anciens recueils dont nous disposons aujourd'hui sont:

- Le Musnad attribué à l'imam Zayd (d. 740), fondateur de l'école zaydite. Il comprend 550 récits classés selon les sujets suivants: la purification, la prière, les funérailles, l'aumône légale, le jeûne, le pèlerinage, la vente, les sociétés (rapports juridiques où interviennent deux personnes ou plus), le témoignage, le mariage, le divorce, le droit pénal, les règles relatives à la guerre et les successions.
- Le Muwatta' attribué à l'imam Malik (d. 795), fondateur de l'école malikite, dont trois versions sont éditées, de longueur inégale. Comme le précédent, ce recueil suit aussi une classification à prédominance juridique.

- Le Musnad d'Ahmad Ibn-Hanbal (d. 855), fondateur de l'école hanbalite. Il comprend 28199 récits. Dans ce recueil, les récits sont classés non pas par sujet, mais par ordre des compagnons les plus proches de Mahomet dont le nombre s'élève à 700 compagnons et 76 compagnes.

Six recueils ont acquis une importance particulière parmi les musulmans sunnites:

- Recueil d'Al-Bukhari (d. 870): 9082 récits.
- Recueil de Muslim (d. 874): 7563 récits.
- Recueil d'Abu-Da'ud (d. 888): 5274 récits.
- Recueil d'Al-Tirmidhi (d. 892): 3956 récits.
- Recueil d'Al-Nasa'i (d. 915): 5761 récits.
- Recueil d'Ibn-Majah (d. 886): 4341 récits.

Les chiites ont leurs propres recueils, dont nous citons:

- Abu-Ja'far Al-Kulayni (d. 939): Al-Kafi fi 'ilm al-din.
- Abu-Hanifah Al-Kummi (d. 991): Kitab man la yahduruh al-faqih.
- Abu-Ja'far Al-Tusi (d. 1067): Tahdhib al-ahkam.
- Muhammad Al-'Amili (d. 1692): Wasa'il al-shi'ah.
- Muhammad Baqir Al-Majlisi (d. 1698): Bihar al-anwar.

Ces recueils sont en langue arabe, mais on trouve des traductions en langues européennes de certains d'eux. Le lecteur peut les trouver sur internet.

En plus de ces recueils qui collectionnent les récits, il faut signaler les biographies de Mahomet qui constituent une source d'information importante pour mieux comprendre le Coran et la Sunnah de Mahomet. Parmi ces biographies, nous citons notamment:

- Ibn-Ishaq (d. 768): Al-Sirah al-nabawiyah, dont une partie seulement nous est parvenue.
- Al-Waqidi (d. 822): Al-Maghazi.
- Ibn-Hisham (d. 834): Al-Sirah al-nabawiyah. Cet ouvrage se base sur celui d'Ibn-Ishaq.
- Al-Tabari (d. 923): Khulasat siyar sayyid al-bashar.

Un récit, comme une tente, se compose essentiellement de deux parties: l'*isnad* (ou *sanad*) et le *matn*.

L'*isnad*, littéralement l'appui, est la chaîne des rapporteurs (*rawi*), canal par lequel le récit est parvenu au dernier transmetteur: A a raconté d'après B, et celui-ci d'après C, lequel le tenait de D etc. Quant au *matn*, il constitue le texte même du récit.

Exemple: Al-Bukhari écrit: Qutaybah rapporte d'Isma'il Ibn-Ja'far, lequel rapporte de Utaybah Ibn-Muslim, lequel rapporte d'Abu-Hurayrah, lequel rapporte de Mahomet qui aurait dit: "Si une mouche tombe dans votre tasse, plongez-la dans votre boisson car dans une de ses ailes il y a la maladie et dans l'autre, le remède".

Les juristes exigent du rapporteur:

- La capacité de concevoir (*ahliyyat al-tahammul*): elle est reconnue même aux adolescents du fait que de nombreux récits ont pour sources des compagnons de Mahomet en bas âge. Certains mettent comme âge limite cinq ans. D'autres avancent un critère individuel, acceptant le

récit d'un conteur qui sait distinguer entre l'âne et la vache. D'autres enfin exigent que le conteur soit en âge de comprendre le sens du message.

- La capacité de transmettre (*ahliyyat al-ida'*): le rapporteur doit être musulman, majeur, sain mentalement, équitable et capable de retenir un récit depuis sa réception jusqu'à sa transmission.

Beaucoup de sciences ont été développées par les Musulmans pour vérifier l'authenticité de la Sunnah, dont la science biographique et l'étude de la langue et de la terminologie. La faiblesse de la langue d'un récit, son sens contraire à la raison, voire au bon sens commun et l'exagération peuvent indiquer qu'un récit est inventé. Malgré cela, des auteurs refusent d'examiner le contenu du récit considérant qu'un récit peut avoir un sens secret que la science n'a pas encore découvert.

Les spécialistes de la Sunnah ont établi de nombreuses classifications, allant jusqu'à 65 catégories chez Ibn-al-Salah (d. 1245). Les récits sont dans leur grande majorité attribués à Mahomet. De ce fait, on les appelle *ahadith nabawiyyah* (récits prophétiques). Un certain nombre de récits, variant entre 400 et 1000, sont attribués par Mahomet à Dieu, appelés *ahadith qudsiyyah* (récits saints): "Dieu a dit dans ce que le Messenger de Dieu a rapporté de lui:

Ô mes serviteurs, j'ai interdit à moi-même l'injustice, ne soyez pas injustes; ô mes serviteurs, chacun de vous est dans l'erreur à moins que je vous guide dans la bonne voie.

On distingue entre les récits qui sont rapportés à la lettre, de façon complète, et les récits rapportés selon le sens.

Sur la base de l'analyse de la chaîne de transmission, les auteurs musulmans ont classé les récits selon leur acceptabilité. Les récits sont considérés comme:

- authentiques: lorsqu'ils sont parfaitement sains, sans vice, dans leur chaîne de transmission;
- bons: lorsqu'ils comportent de légères imperfections dans la chaîne de transmission;
- faibles: lorsque la chaîne de transmission est notablement défectueuse, etc.

Certains récits sont discrédités et portent le nom de récits falsifiés ou inventés (*hadith mudallas* ou *mawdu'*), soit dans leur contenu, soit dans leur chaîne de transmission. Celui qui falsifie un tel récit commet un péché. Ces récits ont été inventés principalement pour des raisons tribales ou politiques.

## 2) Sunnah deuxième source du droit

La Sunnah est considérée comme la deuxième source du droit musulman. Dans de nombreux versets le Coran place l'obéissance à Dieu et à son Prophète sur le même pied:

Quiconque obéit au Messenger obéit certainement à Allah (4:80).

Les musulmans citent de nombreux récits de Mahomet qui leur imposent le devoir de suivre ses ordres et d'imiter son exemple:

Je vous ai laissé deux choses après lesquelles vous ne serez jamais dans l'erreur: le Livre de Dieu et la Sunnah de son Prophète.

On invoque aussi le récit de la nomination de Mu'adh Ibn-Jabal (d. 639) à qui Mahomet demandait comment il entendait juger. Il lui répondit: "Je jugerai d'après le Livre de Dieu, et si je n'y trouve rien, d'après la Sunnah de son messenger". Mahomet approuva alors sa réponse.

Le recours à la Sunnah se justifie par le fait que Mahomet est infaillible. Les juristes musulmans fondent l'infailibilité de Mahomet et des autres prophètes sur différents versets coraniques:

Votre compagnon ne s'est pas égaré et n'a pas été induit en erreur. Il ne prononce rien sous l'effet de la passion; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée (53:2-4).

Nous lui avons donné Isaac et Jacob et Nous les avons guidés tous les deux. Et Noé, Nous l'avons guidé auparavant, et parmi sa descendance, David, Salomon, Job, Joseph, Moïse et Aaron [...]. De même, Zacharie, Jean-Baptiste, Jésus et Élie, [...] Ismaël, Élisée, Jonas et Lot. Chacun d'eux Nous l'avons favorisé par-dessus le reste du monde. De même, une partie de leurs ancêtres, de leurs descendants et de leurs frères et Nous les avons choisis et guidés vers un chemin droit (6:84-90).

Certaines pratiques sont des prérogatives réservées par le Coran pour Mahomet ne concernent que lui et ne peuvent s'étendre à tous les musulmans. Ainsi, le Coran permet à Mahomet d'avoir autant de femmes qu'il voudra (33:50), alors que les musulmans doivent se limiter à quatre (4:3).

La Sunnah sert à:

- Confirmer des normes contenues dans le Coran
- Expliciter le sens de certaines normes coraniques
- Établir des normes non prévues par le Coran
- Abroger certaines normes coraniques. Ainsi le Coran prévoit 100 coups de fouet pour le délit d'adultère (24:2), alors que la prévoit la lapidation.

La Sunnah est cependant de plus en plus contestée. De l'aveu même des auteurs musulmans, la distinction entre l'authentique et l'apocryphe reste une tâche très difficile, d'autant plus que l'on trouve des récits inventés cités par des juristes, des biographes de Mahomet et des commentateurs. De plus, les recueils de la Sunnah ont été écrits 200 après la mort de Mahomet. Il y a ensuite l'attachement au seul texte du Coran, considéré comme suffisant en soi. Le Coran dit à cet égard:

Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait (5:3). Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre (6:38).

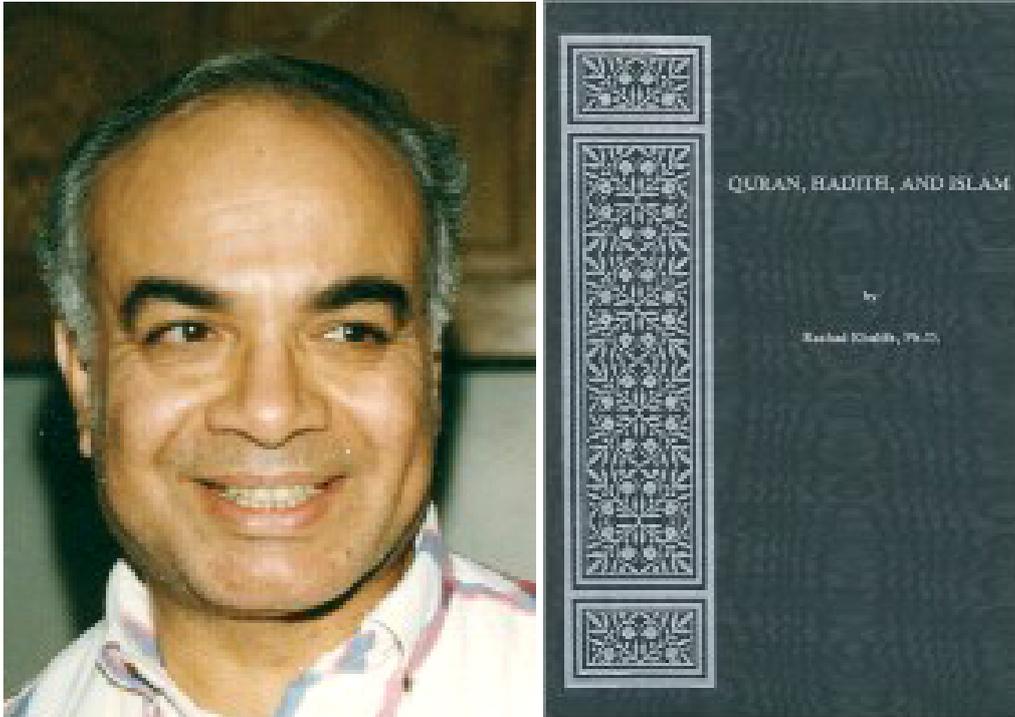
Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans (16:89).

Mahomet lui-même était confronté à ce dernier problème. Lorsqu'il émettait un ordre, certains de ses adeptes lui rétorquaient qu'ils n'en voulaient rien savoir puisque le Coran ne comportait pas un tel ordre. Ce problème s'est posé aussi après sa mort. Certains rejetaient totalement tout recours à la Sunnah.

Un de ses principaux détracteurs est l'Égyptien Rashad Khalifa, un ingénieur agricole et docteur en chimie, fondateur du groupe Soumission, imam de la Mosquée de Tucson, traducteur du Coran en anglais, fameux protagoniste du chiffre 19 dans le Coran, et autoproclamé Messenger de l'Alliance dont parlerait le verset coranique 3:81. Rashad Khalifa considère que "les récits et la Sunnah n'ont rien à faire avec le Prophète Mahomet et que l'adhésion à ceux-ci représente une désobéissance flagrante à Dieu et à son Prophète". Pour lui les récits de Mahomet seraient des "innovations sataniques". Ils devraient être rejetés en vertu du Coran qui dit:

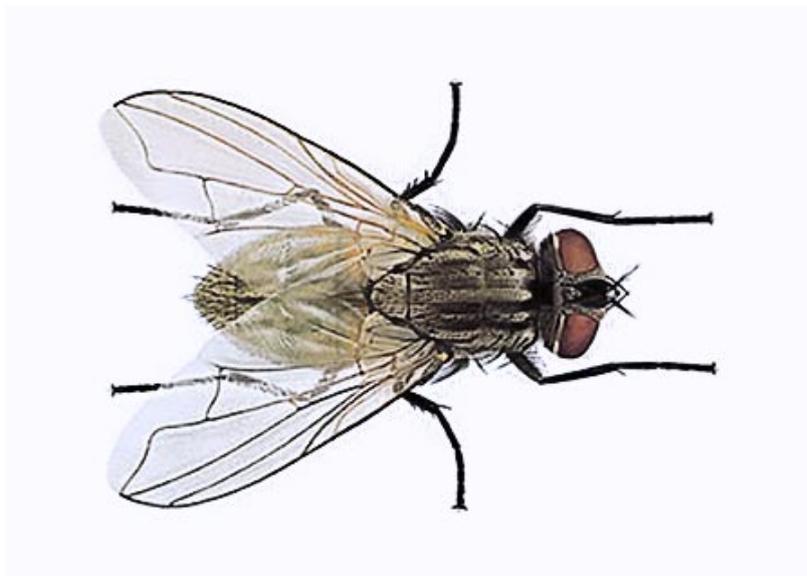
Voilà les versets d'Allah que Nous te récitons en toute vérité. Alors dans quelle parole croiront-ils après la parole d'Allah et après Ses signes? Malheur à tout grand imposteur pécheur! (45:6).

La position de Khalifa n'a pas manqué de déclencher contre lui les passions. Il fut déclaré comme apostat et il fut assassiné par un de ses coreligionnaires à la sortie de la mosquée de Tucson le 31 janvier 1990.



Rashad Khalifa et son livre en anglais rejetant la Sunnah

Une des raisons invoquée contre la Sunnah est son contenu douteux. J'en donne ici un exemple qui suscite un débat parmi les musulmans: Al-Bukhari écrit: Qutaybah rapporte d'Isma'il Ibn-Ja'far, lequel rapporte de Utaybah Ibn-Muslim, lequel rapporte d' Abu-Hurayrah, lequel rapporte de Mahomet qui aurait dit: "Si une mouche tombe dans votre tasse, plongez-la dans votre boisson car dans une de ses ailes il y a la maladie et dans l'autre, le remède".



### Section III. La Sunnah des compagnons de Mahomet

Après la mort de Mahomet, un certain nombre de ses compagnons se sont occupés du fiqh, donnant des fatwas aux musulmans ou fonctionnant comme juges. Leurs décisions ont été rapportées dans les recueils de la Sunnah de Mahomet ou dans des recueils séparés. On s'est demandé quelle est la valeur normative de leurs décisions. La première question qui se pose est la détermination des compagnons de Mahomet.

Les compagnons de Mahomet se compteraient par milliers et il est impossible de citer tous leurs noms. Abu-Zar'ah Al-Razi (d. 878) avance le chiffre de 114000 compagnons. Et lorsqu'on lui demanda de qui il s'agissait, il répondait: des habitants de la Mecque, de Médine et ceux séjournant entre ces deux villes, quelques groupes de nomades ainsi que ceux qui ont assisté à son discours d'adieu. L'historien Ibn-al-Athir (d. 1233) donne les noms de 7554 compagnons dans son livre *Asad al-ghabah fi ma'rifat al-sahabah*, et Ibn-Hajar (d. 1449) en désigne 12267 dans son ouvrage *Al-isabah fi tamyiz al-sahabah*. Ces compagnons sont classés en 12 catégories selon l'antériorité de leur adhésion à l'islam et leur participation aux batailles de Mahomet. Cette classification est basée sur le verset suivant:

Ils ne seront point égaux ceux qui auront attendu et ceux qui, parmi vous, auront fait dépense et combattu avant le succès. Ces derniers seront plus hauts en hiérarchie que ceux qui auront fait dépense et combattu après le succès (57:10).

Les meilleurs compagnons sont les premiers Califes: Abu-Bakr (d. 634), suivi de 'Umar (d. 644) (sauf chez les chi'ites), suivi de 'Uthman (d. 656), suivi (ou précédé pour certains) par 'Ali (d. 661). Le dernier des compagnons est mort en l'an 718 ou 729.

Les musulmans se sont aussi intéressés aux suivants des compagnons (*al-tabi'un*) et les suivants des suivants et qui, de toute évidence, sont innombrables. Ceux-ci font partie des chaînes de transmission de récits et il importait de les identifier. Il s'agit des gens qui ont eu contact avec les compagnons de Mahomet. L'an 765 constitue la date limite des suivants des compagnons, et l'an 835 la date limite des suivants des suivants. Les compilateurs de récits cherchent donc appui sur les dires de ces trois catégories: compagnons, suivants et suivants des suivants pour déterminer la chaîne de transmission. Les rapporteurs venant après ces trois catégories forment un groupe regardé avec plus de rigueur.

Les juristes ont motivé le recours à la Sunnah des compagnons de la même manière qu'ils l'ont fait pour la Sunnah de Mahomet. Plusieurs versets coraniques sont invoqués, dont:

Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes: vous ordonnez le Convenable, interdisez le blâmable et croyez en Dieu (3:110).

Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous (2:143).

Les tout premiers parmi les émigrés et les auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agréa, et ils l'agrèrent (9:100).

On invoque aussi plusieurs récits de Mahomet. Il aurait ainsi dit: "Les meilleurs des amis, ce sont les miens, ensuite ceux qui les suivent, et ensuite ceux qui suivent ces derniers". Il aurait aussi dit: "Mes compagnons sont comme les étoiles, si vous suivez l'un d'eux, vous vous trouverez sur la bonne voie".

L'infaillibilité attribuée à Mahomet a été étendue à ses compagnons. Ibn-Qayyim Al-Jawziyyah (d. 1351) affirme que s'ils se trompaient il ne resterait plus personne qui dirait vrai. Il n'est pas permis de s'attaquer à eux ou de mettre en doute la véracité de leurs propos. Le fait que des compagnons de Mahomet se soient divisés et qu'ils se soient combattus les uns les autres, ne changerait rien à la véracité de leurs récits. Le Coran ne dit-il pas: "Si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux" (49:9)? Malgré le combat entre eux, le Coran continue à les appeler "croyants". Ce verset est de portée générale, mais il est interpolé pour absoudre les compagnons de Mahomet.

Malik (d. 795) et Ahmad Ibn-Hanbal (d. 855) ont largement utilisé cette source de droit qu'ils considéraient comme une base de l'*ijtihad*. Abu-Hanifah (d. 767), par contre, était d'avis qu'il n'était pas obligatoire d'imiter les compagnons. Il disait: "Les compagnons étaient une classe d'hommes de bien (*rijal*), nous formons aussi une classe d'hommes de bien: ils ont procédé par effort et nous procédons aussi par effort".

Comme c'est le cas avec la Sunnah de Mahomet, la Sunnah de ses compagnons est aussi contestée de nos jours. On cite à cet égard le Coran qui dit: "Tirez-en une leçon, Ô vous êtres doués de clairvoyance" (59:2). Le Coran incite ici à fournir un effort (*ijtihad*) et de ne pas se fier à l'imitation (*taqlid*). Or, appliquer l'avis d'un compagnon serait l'imiter en plaçant son avis avant le raisonnement par analogie.

On invoque aussi le fait que les compagnons se sont contredits les uns les autres. Ainsi, le Calife 'Ali (d. 661) avait disputé la propriété d'un bouclier dans la possession d'un juif. Le juge Shurayh demanda de 'Ali deux témoins pour prouver sa propriété. Il présenta son protégé et son fils. Le juge accepta le témoignage du protégé mais rejeta celui du fils, malgré l'avis contraire de 'Ali. Celui-ci céda. Al-Shawkani (d. 1834) dit que l'opinion du compagnon n'est pas un critère parce que Dieu n'a envoyé à cette nation musulmane que Mahomet, et toute la nation, y compris les compagnons, est tenue de suivre le Coran et la Sunnah de Mahomet. Des auteurs voient dans la sanctification des compagnons de Mahomet la raison pour laquelle de nombreux récits mythiques ou mensongers attribués à Mahomet se sont infiltrés dans les recueils de hadiths.

#### **Section IV. La Sunnah des Gens de la maison du Prophète**

Les chi'ites rejettent la Sunnah des compagnons du Prophète et ne prennent en considération que la Sunnah des Gens de la maison (*Ahl al-bayt*) du Prophète comme source du droit. Il s'agit de la personne même de Mahomet, de sa fille Fatima, du mari de cette dernière 'Ali (d. 661), et de leurs deux fils Al-Hasan et Al-Husayn. Mahomet aurait couvert de son manteau ces quatre personnes et dit la prière suivante: "Ceux-ci sont les Gens de ma maison, fais partir d'eux la souillure et purifie-les". Dans un autre récit, il aurait mis sous sa couverture ces quatre personnes en répétant le verset "Allah ne veut que vous débarrasser de toute souillure, ô Gens de la maison (du Prophète), et vous purifier pleinement" (33:33). Ainsi, il aurait nommé d'une manière exhaustive les personnes qui seraient couvertes de l'infaillibilité.

Selon les chi'ites, il n'est pas besoin que Mahomet ait déterminé tous ceux qui viendront après lui. Il suffit qu'il ait désigné une personne et que cette dernière désigne à son tour son successeur. On ne saurait à cet effet laisser cette question au choix du peuple car il n'est pas en mesure de la concevoir. Selon un récit, Mahomet aurait précisé que la lignée de 'Ali serait de douze émirs, tous de Quraysh, tribu de Mahomet. Selon un autre récit, il aurait ajouté: "Le pouvoir restera dans Quraysh tant qu'il restera deux personnes [sur la terre]".

Les chi'ites citent aussi les récits suivants de Mahomet:

- "J'ai laissé parmi vous ce qui vous empêche de tomber dans l'erreur si vous y tenez: le livre de Dieu, une corde tendue entre le ciel et la terre, et mes descendants les Gens de ma maison".
- "Les Gens de ma maison ressemblent au bateau de Noé: celui qui y monte sera sauvé, et celui qui ne le fait pas sera noyé".
- "Les étoiles sont une sécurité pour les gens du ciel, et les Gens de ma maison sont une sécurité pour ma nation".

Les chi'ites disent que l'Imam est un protecteur de la loi comme le Prophète. De ce fait, il est nécessaire qu'il soit infaillible. S'il ne l'était pas, il serait exposé à l'erreur et, dans ce cas, on ne serait pas obligé de le suivre, et il deviendrait inutile.

## **Section V. Les lois révélées avant Mahomet**

### **1) Nécessité de croire à tous les prophètes**

Les musulmans croient que Dieu a envoyé à chaque nation un prophète pour qu'il la guide dans la voie du bien, le dernier étant Mahomet. Le châtime est lié à la violation d'une norme connue. Pas de peine sans loi. Et cette loi ne peut venir que de Dieu:

Nous n'avons jamais puni un peuple avant de lui avoir envoyé un Messager (17:15).

Tous les prophètes proviennent de Dieu. Le croyant ne doit en récuser aucun:

Dites: "Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé, et en ce qu'on a fait descendre vers Abraham, Ismaël, Isaac, Jacob et les Tribus, et en ce qui a été donné à Moïse et à Jésus, et en ce qui a été donné aux prophètes, venant de leur Seigneur: nous ne faisons aucune distinction entre eux. À Lui nous sommes Soumis" (2:136).

Sur le plan pénal, un musulman qui nie la prophétie d'un des prophètes nommés par le Coran devient un apostat; il est passible de la peine de mort.

Tout en acceptant les prophètes qui ont précédé Mahomet, le Coran accuse les juifs et les chrétiens d'avoir altéré leurs livres sacrés:

Eh bien, espérez-vous, Musulmans, que des pareils gens (les Juifs) vous partageront la foi alors qu'un groupe d'entre eux, après avoir entendu et compris la parole d'Allah, la falsifièrent sciemment (2:75).

Cette altération par les juifs et les chrétiens de leurs livres a eu aussi pour conséquence l'oblitération volontaire du nom de Mahomet de leurs livres, niant ainsi sa mission:

Ceux à qui nous avons donné le Livre, le reconnaissent comme ils reconnaissent leurs enfants. Or, une partie d'entre eux cache la vérité, alors qu'ils la savent! (2:146).

Malgré ce dernier reproche, les musulmans de tout temps ont essayé d'exploiter le moindre indice des livres sacrés juifs et chrétiens pour prouver que ces derniers ont prévu la venue de Mahomet.

### **2) Statut des lois révélées avant Mahomet**

Même si les livres sacrés juifs et chrétiens sont considérés comme falsifiés, le Coran demande à ces deux communautés de se conformer à ces livres. C'est le système de la personnalité des lois. Mais les musulmans ne se considèrent pas tenus par les normes dictées par ces livres, d'autant plus

qu'eux-mêmes disposent de leur propre livre sacré non falsifié et de leur propre prophète qui est infallible.

Le Coran et la Sunnah, cependant, pullulent de références, de récits et de passages, y compris normatifs, repris parfois à la lettre de l'Ancien Testament et de versions apocryphes de l'Évangile. Étant cités par le Coran, ces passages ne peuvent être considérés par les musulmans comme falsifiés. Dès lors, les juristes musulmans se demandent si ces passages normatifs s'imposent aussi aux musulmans. Ils distinguent entre trois catégories de normes:

Certaines normes indiquent que leur application est destinée à un groupe donné ou que les musulmans en sont dispensés. C'est le cas de la norme interdisant aux juifs la consommation de certaines nourritures:

Dis: "Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête trouvée morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah". ... Aux Juifs, Nous avons interdit toute bête à ongle unique. Des bovins et des ovins, Nous leurs avons interdit les graisses, sauf ce que portent leur dos, leurs entrailles, ou ce qui est mêlé à l'os. Ainsi, les avons-Nous punis pour leur rébellion. Nous sommes bien véridiques (6:145-146).

Le premier verset concerne les musulmans. Quant au deuxième, il est limité aux juifs.

Certaines normes indiquent expressément qu'elles sont applicables aux musulmans. Ainsi, le Coran prescrit le jeûne aux musulmans à l'instar de ce qui a été prescrit aux précédents:

Ô les croyants! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété, pendant un nombre déterminé de jours (2:183-184).

Certaines normes sont prescrites à des groupes donnés mais ne mentionnent pas si elles sont applicables aussi aux musulmans. La majorité dit que si Dieu mentionne une loi antérieure il l'approuve implicitement, même s'il n'enjoint pas explicitement aux musulmans de la suivre.

Il y a plusieurs implications pratiques des lois révélées avant Mahomet. Le passage coranique suivant parle de la loi du talion prévue par la Bible (Lv 24:19-20; Ex 21:23-24):

C'est pourquoi nous avons prescrit pour les fils d'Israël que quiconque tuerait une personne sans que ce soit contre une autre personne et sans [raison de] corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les humains. Quiconque la fait vivre, c'est comme s'il faisait vivre tous les humains (5:32).

Le Coran dit:

Il dit [à Moïse]: "Je voudrais te marier à l'une de mes deux filles que voici, à condition que tu travailles à mon service durant huit ans. Si tu achèves dix années, ce sera de ton bon gré; je ne veux cependant rien t'imposer d'excessif. Tu me trouveras, si Allah le veut, du nombre des gens de bien" (28:27).

On en déduit que la dot peut être la fourniture d'un travail. Le Coran conte, avec quelques différences, l'histoire de Joseph avec ses frères, relatée dans la Bible (Gn chapitre 44). Voulant garder son frère Benjamin auprès de lui, Joseph fournit les provisions à ses frères en mettant la coupe du roi dans le sac de Benjamin; et, ensuite, il accusa ses frères de vol. Il mandata ses serviteurs chercher cette coupe en promettant en récompense de remettre à celui qui la rapportera la charge d'un

chameau (12:70-72). Toujours dans l'histoire de Joseph, ce dernier demanda à ses frères de ramener avec eux leur petit frère s'ils souhaitaient avoir d'autres provisions à l'avenir. Réticent, Jacob dit à ses fils:

"Jamais je ne l'enverrai avec vous, jusqu'à ce que vous m'apportiez l'engagement formel au nom d'Allah que vous me le ramènerez à moins que vous ne soyez cernés". Lorsqu'ils lui eurent apporté l'engagement, il dit: "Allah est garant de ce que nous disons" (12:66).

On en déduit que la garantie est autorisée

## Section VI. La coutume

La coutume ('urf) est définie ainsi: "Ce qui s'est implanté dans les âmes et que les gens de bonnes mœurs dans une région musulmane donnée ont accepté à condition qu'il ne contredise pas un texte de la shari'ah".

On trouve le terme '*urf* et *ma'ruf*. Le verset 4:115 impliquerait indirectement le respect de la coutume:

Quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!

On invoque aussi un argument rationnel. La coutume assure le bien de la communauté et met fin à sa gêne. Or, ceci est un principe reconnu par le Coran:

Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous (2:185).

Pour que le recours à une coutume soit permis, il faut qu'elle remplisse plusieurs conditions:

1) Ne pas violer un texte du Coran ou de la Sunnah

Ainsi, les coutumes existantes lors de la révélation que le Coran a condamnées expressément ne peuvent pas être prises en considération.

2) Être générale (*muttaridah*)

Il n'est pas besoin que la coutume soit unanime; mais il suffit qu'elle soit acceptée par la majorité.

3) Exister lors du rapport juridique

La coutume ne peut pas avoir un effet rétroactif.

4) Ne pas être contraire à l'accord des parties

Ainsi, si la coutume consiste à payer le prix par acomptes, les parties peuvent prévoir que le paiement sera comptant, leur accord prévalant sur la coutume.

## Section VII. L'effort rationnel (*ijtihad*)

Étymologiquement, l'*ijtihad* signifie la production d'un effort. Sur le plan juridique, il est défini ainsi: "L'action de tendre toutes les forces de son esprit jusqu'à leur extrême limite, afin de pénétrer le

sens intime de la shari'ah (Coran et Sunnah) pour en déduire une règle conjecturale (*qa'idah dhan-niyyah*) applicable au cas concret à résoudre".

Il faut ici garder à l'esprit que le droit musulman dénie à l'homme le droit de légiférer. Par conséquent, le rôle du raisonnement humain qui sous-tend l'ijtihad n'est pas de créer des normes, mais de déduire du Coran et de la Sunnah de nouvelles normes respectueuses de ces deux sources.

Les partisans du recours à l'ijtihad citent le verset 4:59:

Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Si vous êtes en contestation sur quelque chose, portez votre litige devant Dieu et le Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (4:59).

Ils disent que ce verset invite à recourir au Coran et à la Sunnah et à scruter leur sens profond pour en déduire les normes juridiques, mais sans suivre ses propres désirs.

Ils invoquent aussi la Sunnah de Mahomet et de ses compagnons. Ainsi, lorsque Mahomet envoya Mu'adh Ibn-Jabal (d. 639) au Yémen, il lui demanda comment il comptait gouverner. Il répondit qu'il allait se référer au Coran, à la Sunnah et, à défaut, il fera un effort pour arriver à une opinion (*ajtahid ra'yi*). Mahomet frappa la poitrine de Mu'adh Ibn-Jabal et dit: "Louange à Dieu qui a permis à son Messager de trouver ce qui plaît à Dieu et à son Messager".

Ailleurs, Mahomet dit: "Si un gouverneur fait un effort de raisonnement et atteint l'opinion vraie, il a deux mérites; mais s'il se trompe, il a un mérite". Il aurait aussi dit: "Craignez l'intuition (*farasah*) des croyants, il est certain qu'ils voient par la lumière de Dieu".

Les partisans ajoutent que l'islam est la dernière religion et qu'il bon pour toute époque et tout lieu. Or, les textes du Coran et de la Sunnah sont limités alors que les problèmes sont continuellement en renouvellement. Pour pallier à la carence des deux principales sources, il est nécessaire de recourir à l'ijtihad. Sans cela, le droit musulman perd sa flexibilité et sa capacité à régir toute époque et tout lieu.

Une des applications de l'ijtihad est la fatwa. C'est l'avis émis par le mufti, connaisseur de la religion musulmane, à la suite d'une consultation par des particuliers ou des organes officiels pour connaître la position exacte à adopter, sur le plan culturel, juridique ou politique, afin d'être en conformité avec la religion musulmane.

Demander la fatwa d'un mufti est une obligation morale, avec des implications parfois juridiques à l'égard d'autrui, pour le croyant qui veut vivre en conformité avec sa religion. Les ouvrages classiques affirment même que si le requérant ne trouve pas un mufti compétent, il doit entreprendre un voyage à sa recherche, même hors de son pays. Et si, malgré cela, il ne trouve personne pour le renseigner, le requérant serait alors dans la position historique précédant la révélation: il ne peut être responsable de ses actes quoi qu'il fasse.

Comme corollaire à cette obligation du requérant, il est indispensable que la société ait un mufti. L'absence d'un tel personnage rend la société toute entière pécheresse. On n'a pas le droit d'habiter un pays qui ne dispose pas d'un mufti. L'importance de cette institution est illustrée par le Coran qui dispense du devoir de participer à la guerre certaines personnes chargées d'instruire les autres en matière de religion (9:122).

D'autre part, le mufti est tenu, moralement, de répondre à une question qui lui est posée s'il n'existe pas d'autres muftis dans sa région. S'il existe de tels muftis, sa réponse devient facultative. L'obligation de donner la fatwa est basée sur le verset coranique:

Certes, ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guide après l'exposé que Nous en avons fait aux gens, dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent (2:159).

Afin d'atténuer les abus de cette institution, les auteurs classiques et contemporains établissent des règles que doivent respecter le mufti ainsi que son requérant.

Le mufti doit remplir plusieurs conditions:

- Il doit être musulman puisque la fonction du mufti est de caractère religieux.
- Il doit être adulte. Dans la loi syrienne, le mufti doit avoir 30 ans.
- Il doit être équitable (*'adl*).
- Il doit être *mujtahid*.
- Il n'est pas nécessaire que le mufti soit de sexe masculin, faculté d'ailleurs purement théorique car on ne rencontre, semble-t-il, pas d'exemple d'une femme ayant exercé la profession de mufti.
- Le statut de la liberté n'est pas nécessaire. Un esclave dans le passé pouvait être mufti.
- Selon certains, on ne saurait cumuler entre la fonction de mufti et de juge. Mais on admet que le juge puisse donner des consultations en matière religieuse.
- Le fait que le requérant et le mufti soient parents ne constitue pas un empêchement puisque la fatwa du mufti n'oblige pas. Il ne doit cependant pas être un adversaire du requérant.

En plus des conditions précédentes, le mufti doit remplir des conditions personnelles.

- Le mufti doit être bien intentionné.
- Il doit être posé (*halim*), respectable (*lahu waqar*) et calme (*lahu sakinah*). Il doit s'abstenir de donner une fatwa en état d'émotivité: colère, faim, tristesse, joie excessive, sommeil, ennui, chaleur accablante, maladie douloureuse ou tout autre état qui l'écarte de la modération.
- Afin que les gens ne puissent l'acheter, il est recommandé que le mufti ne soit pas dans le besoin. De même, il doit connaître les gens, leurs astuces, leurs malices et leurs coutumes.
- Comme pour les fonctions judiciaires, le mufti doit éviter de rechercher cette fonction; il doit se laisser appeler par son propre mérite et le besoin de la cité.

La fatwa elle-même est soumise à d'autres conditions:

- La réponse du mufti doit être courte et compréhensible par le public. Certains muftis répondaient par oui ou non. Mais il est préférable de détailler sa réponse.

- Le mufti ne doit pas chercher à faire plaisir au requérant, mais lui donner la réponse qui s'impose.
- Si la feuille soumise au mufti comporte une réponse d'un autre mufti compétent, il peut ajouter qu'il confirme la fatwa donnée. Si le mufti n'est pas compétent, il peut signaler que la fatwa donnée n'est pas à suivre.
- Le mufti n'est tenu de motiver sa fatwa que si elle est à l'intention d'un juge ou s'il donne une fatwa contraire à une autre fatwa.
- Le mufti doit éviter de donner des réponses ambiguës pour ne pas mettre le public dans l'embarras; de traiter les autres de mécréants, sauf sur la base d'un texte clair; de s'exprimer en termes absolus, même si les juristes sont unanimes en la matière, car souvent les solutions unanimes cachent des divergences.
- Le mufti ne doit pas se limiter à exposer le point de vue de son école. S'il trouve que la position d'une autre école est plus juste, il est tenu de l'indiquer à son requérant car la réponse doit toujours être conforme à la conviction intime.

Le mufti joue un rôle sur de nombreux plans. Sur le plan privé, les journaux, les périodiques et les stations de radio ou de télévision des pays musulmans mettent à la disposition du public un service de consultation religieuse et juridique exactement comme la rubrique du courrier du cœur dans les magazines occidentaux.

Sur le plan économique, les institutions bancaires dites "musulmanes" recourent à des fatwas, pour fonder leurs opérations financières. Ces fatwas sont publiées et mises à la disposition du public, faisant ainsi partie du marketing de ces institutions.

Sur le plan législatif, l'État recourt aux muftis pour avoir une fatwa avant de promulguer une loi.

Sur le plan judiciaire, les tribunaux recourent aux muftis pour avoir leur fatwa dans les procès. Mais ce recours est facultatif. Le juge, d'autre part, n'est pas tenu de suivre la fatwa du mufti. Il est cependant un domaine où le recours au mufti est prescrit par la loi. Le code de procédure pénale égyptien prévoit à son article 381 que le tribunal doit solliciter la fatwa du Mufti de la République avant de prononcer la peine de mort.

Le rôle du mufti se fait aussi sentir dans le domaine de la politique. Il peut justifier ou condamner le recours à une guerre ou l'établissement d'une paix avec un ennemi, comme se fut le cas de la paix entre l'Égypte et Israël.

Signalons ici que les pays musulmans disposent généralement d'un mufti attitré sur le plan étatique, et mettent à disposition du public des muftis. Mais toute personne jugée compétente peut être consultée, et ainsi fonctionner en tant que mufti. Moi-même tout en étant chrétien, j'ai été consulté par des musulmans pour certaines questions de religion musulmane.

Le mufti joue aussi un rôle en Occident. Les centres musulmans en Occident livrent des fatwas à ceux qui les demandent. C'est le cas de la Fondation culturelle musulmane à Genève que nous avons contactée.

Cette Fondation reçoit quotidiennement des questions des musulmans sur tous les domaines. L'imam en charge de cette Fondation donne des fatwas en réponse aux questions posées. Il consulte

cependant souvent les fatwas déjà données ailleurs. Il arrive qu'il s'adresse à d'autres personnalités religieuses pour leur demander conseil ou avis. L'Imam répond gratuitement aux questions posées.

Les musulmans vivant en Occident s'adressent aussi à des muftis dans les pays musulmans. Certains recueils en font mention. Citons ici un cas très significatif tiré du livre d'Al-Qaradawi à qui un musulman vivant dans un pays socialiste pose une question concernant les intérêts bancaires et les assurances sur la marchandise.

Il arrive aussi que des pays occidentaux demandent aux musulmans qui y vivent de leur fournir une fatwa d'une autorité religieuse reconnue dans les pays musulmans. Ainsi, des musulmans vivant à Bruxelles demandèrent d'avoir leur propre cimetière, et le gouvernement belge requit une fatwa pour justifier leur demande, fatwa obtenue de la Commission saoudienne de fatwa.

Il arrive que des fatwas prononcées dans un pays musulman aient une application générale. Le cas le plus connu en Occident est la fameuse fatwa d'Al-Khumeini du 13 février 1989 condamnant Salman Rushdie à la peine de mort.

## **Section VIII. L'atténuation de la norme**

### **1) Dispense (*rukhsah*)**

Le droit musulman permet de manger de la viande de porc et de boire du sang en cas de nécessité alors que ces actes sont normalement interdits. Il permet de rompre le jeûne en cas de maladie ou de voyage si le jeûne risque de mener à la mort. Celui qui ne le fait pas commet un péché. On estime ici que l'obstination du croyant dans ce domaine n'a aucun intérêt sur le plan religieux: elle ne profite ni à propager l'islam, ni à renforcer la communauté musulmane. Dans d'autres cas, le croyant a le choix entre sacrifier sa vie ou bénéficier de la dispense. Ainsi, s'il est contraint d'apostasier, il devrait, de préférence, rester ferme au risque de sa vie, mais il peut aussi dissimuler sa foi.

### **2) Ruse (*hilah*)**

La ruse peut se retrouver dans tous les domaines. En matière de politique, elle vise à confondre les ennemis, et de ce fait, elle est considérée comme une attitude positive. Le recours à la ruse pour atténuer la rigueur de la norme juridique, voire pour l'esquiver est perçu de manière négative. Certains juristes estiment cependant que toutes les ruses ne sont pas interdites. Ibn-Qayyim Al-Jawziyyah (d. 1351) cite 116 ruses qu'il considère comme autorisées en droit musulman.

On cite une ruse que Dieu, selon le Coran, enseigna à Job. Celui-ci avait juré de battre sa femme de 100 coups de fouet. Comme il ne voulait ni faire du mal à sa femme, ni se parjurer, Dieu lui suggéra de prendre une touffe d'herbe (de cent brins) et d'administrer un seul coup à sa femme (38:44).

Dans un autre récit du Coran, Joseph cacha la grande coupe du roi dans le bagage de son frère pour pouvoir le retenir auprès de lui sous accusation d'avoir volé la coupe. Dieu inspira cette ruse à Joseph: "Ainsi, Nous suggérâmes cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu" (12:76). Dieu a voulu tirer le bien du mal à travers une ruse.

Des juristes en déduisent que le Coran permet le recours à la ruse pour sauvegarder les droits des opprimés et repousser l'oppression.

Un récit de Mahomet rapporte qu'un homme handicapé avait abusé d'une servante. Comme il ne pouvait supporter la peine de 100 coups de fouets, Mahomet ordonna de le frapper un coup avec un

régime de dattes comportant 100 pointes. Ce récit est similaire à celui qui est conté dans le Coran à propos de Job. C'est une application de la règle juridique selon laquelle "les normes des prédécesseurs sont nos normes sauf abrogation".

### 3) Dissimulation (*taqiyyah*)

La dissimulation est une forme de ruse largement répandue dans toute société mais rarement avouée. Il existe cependant des groupes qui, en raison de leur statut de minorités persécutées, font de la dissimulation un dogme religieux et incitent leurs membres à y recourir. Nous en avons choisi deux: les chi'ites ja'farites et les druzes.

Al-Khumeini dit que la dissimulation (*taqiyyah*) "consiste à ce qu'une personne dise une chose contraire à la réalité, ou entreprenne un acte contraire aux normes du droit musulman afin de sauvegarder son sang, son honneur ou ses biens".

#### A) Dissimulation chez les chi'ites ja'farites

Les sunnites traitent les chi'ites d'hypocrites parce qu'ils admettent la dissimulation comme un dogme religieux et y recourent. Or, disent-ils, l'hypocrisie est condamnée par le Coran. Un auteur égyptien écrit:

La dissimulation constitue un des plus importants dogmes des chi'ites. Elle signifie la flatterie, l'hypocrisie et le mensonge. Elle leur permet de paraître contraires à ce qu'ils sont au fond d'eux-mêmes, induisant en erreur les gens simples par leurs paroles.

Mais les chi'ites ne manquent pas d'arguments pour justifier le recours à la dissimulation. Ils invoquent avant tout le fait que la dissimulation était appliquée dans les lois avant Mahomet:

Quand il eut fourni leurs provisions, il mit la coupe dans le sac de son frère. Ensuite, un crieur annonça: "Caravaniers! vous êtes des voleurs"... Joseph commença par les sacs des autres avant celui de son frère; puis, il la fit sortir du sac de son frère. Ainsi, nous suggérâmes cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu. (12:70 et 76).

Un homme croyant de la famille de Pharaon, qui dissimulait sa foi (*yaktum iymanah*), dit: "Tuez-vous un homme parce qu'il dit: "Mon seigneur est Allah"? Alors qu'il est venu à vous avec les preuves évidentes de la part de votre Seigneur. S'il est menteur, son mensonge sera à son détriment; tandis que s'il est véridique, alors une partie de ce dont il vous menace tombera sur vous" (40:28).

Le Coran prévoit en outre la possibilité de recourir à la dissimulation:

Quiconque a renié Allah après avoir cru - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils auront un châtement terrible (16:106).

Mahomet y recourait. On rapporte qu'un homme a demandé à 'Ayshah de rendre visite à Mahomet. Celui-ci dit à 'Ayshah: "C'est le pire de la tribu", mais il a autorisé son entrée. Mahomet lui a parlé alors avec douceur. 'Ayshah s'est étonnée du comportement de Mahomet. Celui-ci lui a expliqué: "Eh bien oui, 'Ayshah, le pire chez Dieu c'est celui que les gens laissent tranquille ou amadouer pour éviter son mal". Dans un autre récit, Mahomet dit qu'avec les gens vils, il faut les amadouer et supporter leur mauvais caractère mais en faisant le contraire de ce qu'ils font.

Enfin les chi'ites rapportent pas moins de 300 récits de leurs imams pour légitimer le recours à la dissimulation en tant que partie de la religion, affirmant que celui qui n'y recourt pas en cas de nécessité démontre son ignorance de la religion. Nous citons ici certains de ces récits attribués aux imams des chi'ites:

La dissimulation fait partie de ma religion et de la religion de mes ancêtres. Celui qui n'a pas de dissimulation n'a pas de religion.

La dissimulation est le meilleur des actes du croyant parce qu'elle sert à le sauvegarder et à sauvegarder ses frères des impies.

Protégez votre religion et cachez-la par la dissimulation, car il n'y a point de religion à celui qui n'a pas de dissimulation. Vous êtes parmi les gens comme les abeilles parmi les oiseaux. Si les oiseaux savaient ce qui se trouvait dans l'intérieur des abeilles, ils les auraient tous mangés.

Pour pouvoir recourir à la dissimulation, il faut la réalisation des conditions suivantes:

- Existence d'une menace sur la vie, l'intégrité physique, l'honneur, les biens ou les frères dans la religion.
- Supériorité de l'adversaire, ce dernier étant en mesure de mettre sa menace à exécution.
- Il n'y a pas d'autre moyen que la dissimulation pour échapper au danger.
- Pendant la transgression par nécessité, il faut avoir l'intention d'user de la permission accordée par Dieu.
- On ne peut recourir à la dissimulation s'il s'agit de nuire à autrui en l'exposant à la mort, à l'adultère ou à la déposssession de ses biens.
- La dissimulation ne doit pas porter sur un acte qui est plus grave que la menace à laquelle on cherche à échapper. Ainsi, si on contraint quelqu'un à commettre l'adultère en le menaçant de prendre ses biens, ou de faire un faux témoignage contre un innocent en le menaçant de le priver de son travail, la personne contrainte n'a pas le droit d'agir.
- Il faut que la dissimulation serve à échapper à la menace. Si elle ne permet pas de sauver du danger, il n'est pas permis d'y recourir, parce qu'elle est inutile. Ainsi, si quelqu'un est contraint en prison d'apostasier sans aucune possibilité d'échapper à la prison, alors la dissimulation n'est pas permise.

Le droit musulman prescrit au musulman la propagation de la foi et la modification d'une situation injuste, y compris par le jihad, au risque de sa propre vie. Si un chi'ite se fait passer pour un sunnite ou un chrétien pour échapper au danger, ne faillit-il à son devoir? Ne fait-il pas preuve de lâcheté? Les juristes musulmans estiment que la propagation de foi et le rétablissement de la justice peuvent se faire à trois niveaux: soit par la main (par l'acte), soit par sa langue (par la parole), soit dans le cœur en se dissociant de la mécréance et de l'injustice. L'attitude préférable est de rester ferme et fidèle à soi-même et d'affronter le danger. Le Coran affirme que la foi ne va pas sans épreuve:

Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire: "Nous croyons!" sans les éprouver? Certes, Nous avons éprouvé ceux qui ont vécu avant eux; Allah connaît ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent (29:2-3).

Il faut y ajouter de nombreux versets qui incitent à la guerre défensive, voire offensive. D'autre part, Mahomet dit: "N'associe rien à Dieu, même si tu es tué ou brûlé".

Le Coran cependant ne pousse pas à la témérité:

Dépensez dans le sentier d'Allah. Ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction. Faites le bien, car Allah aime les bienfaisants (2:195).

Les chi'ites estiment que le recours à la dissimulation peut être dans l'intérêt de la communauté parce qu'elle permet d'épargner des vies et d'éviter des persécutions qui mettent en danger l'existence de la communauté. On rapporte à cet égard que Fatima reprochait à 'Ali d'être passif. Il lui répondit: "Veux-tu que cette religion disparaisse du monde?" Elle dit: "Non". Il répliqua: "C'est ce qui risque d'arriver".

## **B) Dissimulation de la doctrine chez les groupes ésotériques, cas des druzes**

Le Coran dit:

Allah a pris, de ceux auxquels le Livre était donné, cet engagement: "Exposez-le, certes, aux gens et ne le cachez pas" (3:187).

Les juristes musulmans qualifient de grand péché le fait d'accaparer la connaissance et de refuser de la partager avec les autres. Toutefois, ils estiment que les normes religieuses exigent une certaine aptitude intellectuelle pour les comprendre.

Ibn-Rushd (Averroès, d. 1198) estime que l'enseignement religieux doit être adapté au niveau de l'interlocuteur. Il cite ici le verset:

Par la sagesse et la bonne exhortation appelle les gens au sentier de ton Seigneur. Discute avec eux de la meilleure façon (16:125).

Il est donc un devoir de garder secrets certains enseignements religieux à certaines catégories de la population pour ne pas créer de confusion dans leur esprit. Certes, les livres religieux sont à la disposition de tous et circulent librement, tout au moins aujourd'hui, mais le public en général a d'autres préoccupations que de lire les traités volumineux. Ainsi, s'opère une sélection naturelle dans l'accès à l'information. Il suffit donc de ne pas divulguer l'information oralement en discutant avec un public non initié. Il existe cependant des courants ésotériques qui interdisent l'accès matériel aux enseignements religieux. Ainsi, les druzes communiquent encore aujourd'hui leurs textes sacrés (Les épîtres de la sagesse) sous formes manuscrites, et seulement à des personnes d'un certain âge admis par leurs autorités religieuses, même si des chrétiens ont pu y mettre la main et les publier sous une forme dactylographiée. Face aux persécutions, ils ont mis en application la théorie de la dissimulation en se mettant du côté du vainqueur. Ce fut le cas lors de la création de l'État d'Israël, en s'engageant dans l'armée israélienne, se comportant avec grande brutalité contre leurs frères palestiniens. Les appels des druzes libanais à leurs coreligionnaires en Israël pour qu'ils ne servent pas dans cette armée sont restés lettre morte. Ce qui n'a pas empêché Israël de les discriminer. Dans la guerre civile libanaise, les druzes ont pris partie tantôt pour les factions palestiniennes, tantôt pour les Maronites, et tantôt pour les chi'ites, selon la fortune des armes

On lit dans leur catéchisme:

112 - Question: Si l'on nous invite à participer à la prière de ces religions, nous est-il permis de prier avec eux?

Réponse: Quelle que soit la confession, il n'y a rien de mal à faire semblant, à condition que ce ne soit pas dans son for intérieur. Participez avec eux autant que vous le voulez, mais "conservez-moi dans vos cœurs".

114 - Question: Comment doit être notre conversation avec les gens d'une autre confession? Et nous est-il permis de faire route avec eux?

Réponse: Notre Seigneur Hamza a ordonné de nous cacher en religion le plus possible. Là où il y a des chrétiens, soyez avec eux, et si les musulmans prennent le dessus, soyez musulmans, parce que notre Seigneur nous a ordonné que: "Toute confession qui triomphe de vous, suivez-la et conservez-moi dans vos cœurs".

Le catéchisme se termine par une lettre de conclusion dont nous citons les trois paragraphes suivants:

Mes frères! Attention! Attention! Attention! de tomber dans l'imperfection et l'erreur qui consiste à ce que quelqu'un d'autre que vous comprenne votre religion et quelle est votre croyance! Soyez très attentifs à ce qu'aucun des polythéistes ne comprenne véritablement votre religion; et si quelqu'un le fait, liquidez-le. Et si vous ne pouvez le liquider, donnez son nom aux autres et gardez ce nom secret afin d'en tenir compte dans n'importe quelle démarche. Ceci est licite pour vous.

#### **4) Pesée des intérêts et choix des priorités**

La croyance en Dieu, les prières, le mariage, l'interdiction de voler, l'amputation de la main du voleur, le port du voile par la femme et de la barbe par l'homme, et l'usage du cure-dent constituent des obligations que le musulman doit respecter, parce qu'ils constituent des ordres divins, qu'ils soient justifiables rationnellement ou pas. Ces obligations ne sont cependant pas toutes mises sur un pied d'égalité et le musulman doit savoir en fonction du lieu et du temps laquelle de ces normes a la priorité.

Parfois, le choix entre différentes normes relève du bon sens, et il est facile de trancher. Ainsi, si à l'heure de prière quelqu'un se noie, il faut remettre la prière à plus tard et sauver la vie du sinistré dans l'immédiat: la prière peut attendre, mais pas la vie. Toutefois, même sur ce niveau ceux qui sont attachés à la lettre de la loi peuvent avoir des difficultés. Les voleurs dans le quartier juif orthodoxe de Jérusalem profitent du samedi pour dévaliser l'appartement dont le propriétaire est absent, sachant que le voisin n'utilisera pas le téléphone pour appeler la police.

Une question peut comporter de nombreux paramètres, rendant le choix d'autant plus délicat. Pour cette raison, les savants religieux musulmans ont développé deux branches du droit appelées *fiqh al-muwazanat* (science de la pesée) et *fiqh al-awlawiyat* (science des priorités). Ces branches acquièrent de plus en plus d'importance aussi bien dans les pays musulmans que dans les pays non-musulmans avec les revendications croissantes des musulmans à appliquer les lois religieuses dans tous les aspects de la vie. Comme ils ne peuvent pas tout avoir en même temps, il faudrait déterminer la norme sur laquelle on doit insister, et celle à réserver pour une bataille ultérieure. À titre de comparaison, personne ne peut avaler un saucisson d'un seul coup; il faut le débiter en rondelles pour pouvoir le manger sans s'étrangler.

### **Chapitre V. Application du droit musulman dans le temps et l'espace**

Le musulman est tenu, en vertu de sa foi, de se soumettre au droit musulman. Nous verrons dans cette partie les problèmes que pose l'application de ce droit en notre temps tant dans les pays musulmans qu'en Occident.

## Section I. Application du droit musulman dans les pays musulmans

Comme nous l'avons dit dans la première partie, l'État musulman n'a pas de pouvoir législatif. Mais cet État a tenté de récupérer ce pouvoir, déjà sous l'empire ottoman, soit par la codification du droit musulman, soit par la réception du droit étranger.

Le système juridique de ces pays est composé principalement de lois inspirées par le droit occidental, à commencer par la constitution elle-même, le code civil, le code pénal, le code de procédure civile et pénale, le droit administratif, etc. À côté de ces lois, ces pays ont gardé des normes musulmanes dans le domaine du statut personnel et, pour certains, du droit pénal comme c'est le cas en Arabie saoudite.

Les pays qui ont des communautés religieuses non-musulmanes ont aussi maintenu leurs lois de statut personnel ainsi que leurs propres tribunaux, si l'on excepte l'Égypte. La Turquie constitue le pays musulman qui a connu la plus profonde évolution puisqu'il a unifié aussi bien les tribunaux que les lois dans ce domaine très sensible, en optant pour le code civil suisse.

On peut dire que sur le plan formel le droit musulman couvre peu de domaines. Mais dans la réalité il joue un rôle important dans presque tous les aspects de la vie. Ainsi, il sert de référence pour déterminer ce qui est licite et ce qui est illicite dans les domaines de l'éthique sexuelle (mixité entre hommes et femmes, rapports sexuels hors mariage, etc.) et médicale (avortement, procréation artificielle, planification familiale, tabagisme, etc.), de la tenue vestimentaire, des interdits alimentaires, des limites du sport, des restrictions sur le plan artistique et de la liberté d'expression, de l'économie (intérêts pour dettes et activités bancaires, paris et jeux de hasard, assurances, impôt religieux, etc.), du travail de la femme et sa participation à la vie politique, de l'intégrité physique (circoncision masculine et féminine), etc.

Mais les milieux religieux estiment que le droit musulman doit absolument tout régir, et surtout il doit remplacer les lois d'origine occidentale. La mention de l'islam en tant que religion de l'État et du droit musulman en tant que source principale du droit leur sert de levier pour mettre en question la réception de ces lois et prôner le retour à l'application du droit musulman.

L'opposition au droit d'origine étrangère se manifeste parfois par le refus de certains juges islamistes d'appliquer les lois étatiques, contestant leur constitutionnalité. Le juge Mahmud 'Abd-Al-Hamid Ghurab est une illustration du conflit qui existe entre le droit positif et le droit musulman.

N'ayant pas la chance de voir les tribunaux récuser massivement les lois positives en vigueur, les islamistes tentent de contourner cette difficulté en faisant adopter des projets de lois conformes au droit musulman: les projets égyptiens, les projets de la Ligue arabe et les projets de constitutions préparés par les mouvements islamistes.

Nous avons exposé plus haut la théorie des priorités. Cette théorie trouve son application dans le processus d'islamisation de la société et du droit. Conscient de la difficulté de faire adopter le droit musulman, Al-Qaradawi estime qu'il y a des priorités à respecter sur ce plan:

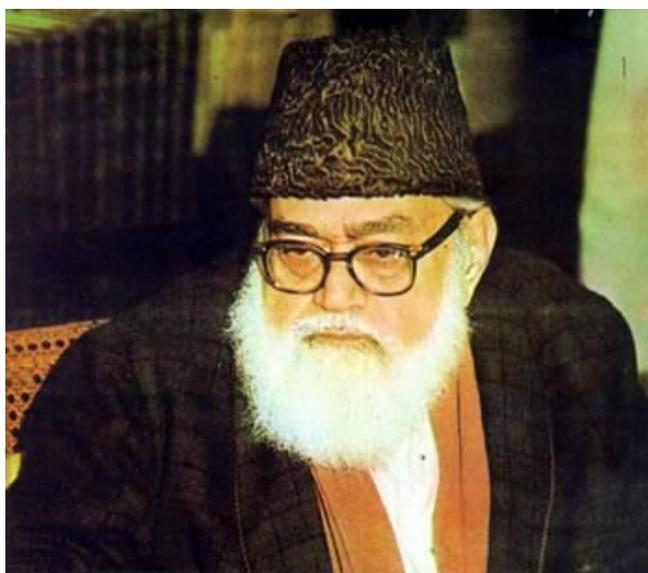
- La priorité doit être donnée au changement de l'individu. La société ne saurait changer que si les individus qui la composent changent. Le Coran dit:

Allah ne modifie point l'état d'un peuple, tant que les individus qui le composent ne modifient pas ce qui est en eux-mêmes (13:11).

- Priorité de la bataille idéologique sur la bataille juridique. Al-Qaradawi estime qu'on a donné trop d'importance à l'aspect juridique en réclamant l'application des normes religieuses notamment dans le domaine pénal. Sans nier que ces normes font partie du droit musulman, il estime que l'insistance sur ces normes a desservi la cause de ceux qui réclament le retour au droit musulman et donné l'occasion aux ennemis de l'islam. Pour Al-Qaradawi, les lois seules ne font pas la société et ne construisent pas des nations. Ce qui construit les nations c'est l'éducation, et ensuite viennent les lois comme protection.

La sacralisation du droit musulman pose cependant un problème: que faut-il prendre de ce droit? Les islamistes souhaitent que les normes musulmanes actuellement en vigueur dans les pays musulmans soient maintenues et renforcées. C'est le cas dans le domaine du droit de la famille avec ses restrictions contraires aux droits de l'homme: interdiction du mariage d'une musulmane avec un non-musulman, inégalité en matière successorale entre homme et femme, etc. En outre, les islamistes souhaitent la suppression du code pénal actuel pour le remplacer par un code pénal musulman comportant des normes contraires à la tendance de l'humanisation des sanctions et du respect de la liberté religieuse: amputation de la main du voleur, lapidation pour le délit d'adultère, application de la loi du talion en cas de coups et blessures, mise à mort de l'apostat, etc. D'autre part, ils souhaitent interdire le système bancaire actuel et établir un système bancaire musulman. Mais la liste des normes musulmanes à réhabiliter risque d'être encore plus longue: interdiction du travail de la femme, interdiction de la musique et du cinéma, démolition des statues, imposition de la *jizyah* (tribut) pour les non-musulmans et exclusion de ces derniers du parlement. Et pourquoi pas le retour à l'esclavage?

Al-Mawdudi (d. 1979), le grand savant religieux pakistanais, défend lui aussi l'esclavage. Répliquant à un auteur qui nie l'esclavage dans l'islam, il dit: "Est-ce que l'honorable auteur est en mesure d'indiquer une seule norme coranique qui supprime l'esclavage d'une manière absolue pour l'avenir? La réponse est sans doute non".



Un professeur égyptien, docteur en droit de la Sorbonne, propose un projet de loi en conformité avec le droit musulman qui devrait remplacer les Conventions de Genève, avec pour conséquences le retour à l'esclavage.

Ces deux références parmi d'autres démontrent que la demande de revenir au droit musulman est élastique et peut toujours nous réserver des surprises. Après tout, qui a le droit de dire ce qui fait partie du droit musulman et ce qui n'en fait pas, et quelle est la partie de ce droit à appliquer et celle à abandonner? La réponse à de telles questions dépend des forces en présence et des possibilités de

mettre en pratique les idées héritées du passé. Les excès des Talibans en Afghanistan fournissent un exemple vivant.

## **Section II. Application du droit musulman hors des pays musulmans**

### **1) Frontières religieuses classiques**

Les juristes musulmans classiques considèrent comme Terre d'islam (*Dar al-islam*) toutes les régions passées sous domination musulmane, que les habitants soient musulmans ou non. De l'autre côté de la frontière se trouve la Terre de guerre (*Dar al-harb*), appelée souvent Terre de mécréance (*Dar al-kufr*) qui, un jour ou l'autre, devra passer sous domination musulmane, et ses habitants à plus ou moins longue échéance devront se convertir à l'islam.

La Terre de guerre peut bénéficier d'un traité de paix temporaire, devenant ainsi Terre de traité (*Dar 'ahd*). D'après Abu-Yusuf (d. 798), le grand juge de Bagdad, "il n'est pas permis au représentant de l'Imam de consentir la paix aux ennemis quand il a sur eux une supériorité de forces; mais s'il n'a voulu ainsi que les amener par la douceur à se convertir ou à devenir tributaires, il n'y a pas de mal à le faire jusqu'à ce que les choses s'arrangent de leur côté". Abu-Yusuf ne fait que paraphraser le Coran: "Ne faites pas appel à la paix quand vous êtes les plus forts" (47:35).

### **2) Frontière religieuse classique et migration**

Pour échapper aux persécutions, Mahomet, accompagné de certains de ses adeptes, quitta en 622 la Mecque, sa ville natale, et se dirigea vers Yathrib, la ville de sa mère, devenue Médine. C'est le début de l'ère musulmane dite ère de l'Hégire, ère de la migration. Ceux qui quittèrent la Mecque pour aller à Médine portèrent le nom de *Muhajirun* (immigrés). Ceux qui leur portèrent secours furent appelés *Ansar*.

Des musulmans, cependant, restèrent à la Mecque et continuèrent à vivre secrètement leur foi. Contraints de participer au combat contre les troupes de Mahomet, certains y perdirent la vie. Ce drame est évoqué dans le passage suivant qui leur reproche de rester à la Mecque:

Ceux qui ont fait du tort à eux mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: 'Où en étiez-vous?' - 'Nous étions impuissants sur terre', dirent-ils. Alors les Anges diront: 'La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer?' Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Quelle mauvaise destination! À l'exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie (4:97-98).

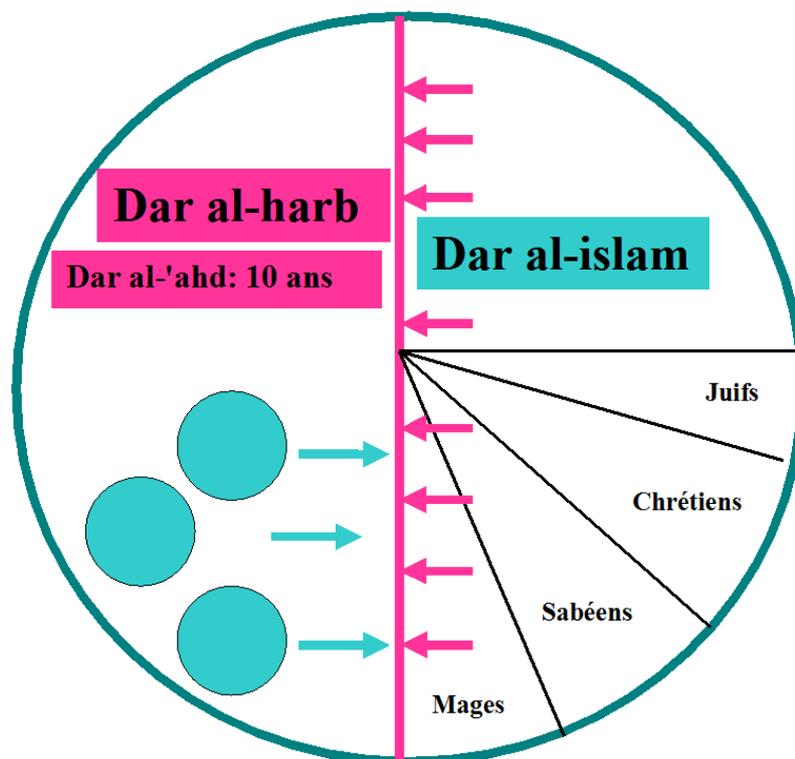
Ce passage prescrit à tout musulman, vivant en pays de mécréance, de quitter son pays pour rejoindre la communauté musulmane, s'il le peut. D'autres versets vont dans le même sens (4:100; 9:20). Le but de cette migration est de se mettre à l'abri des persécutions, d'affaiblir la communauté mécréante et de participer à l'effort de guerre de la nouvelle communauté. Aussi, le Coran parle-t-il conjointement de ceux qui ont émigré et ont fait le jihad (2:218; 8:72, 74 et 75; 8:20; 16:110).

Les juristes musulmans classiques estiment que la migration vers la Terre d'islam continuera tant que persistera la division entre la Terre d'islam et la Terre de mécréance. S'appuyant sur l'autorité de Malik (d. 795), Ibn-Rushd (d. 1126), imam de la Mosquée de Cordoue et grand-père d'Averroès, affirme que l'obligation de migration est maintenue jusqu'au jour de la résurrection. Il demande à l'autorité musulmane d'installer sur les routes des contrôles afin que personne ne puisse se rendre dans ce genre de pays, notamment s'il transporte ce qui est interdit et qui pourrait renforcer les mé-

créants dans leurs guerres contre les musulmans. Dieu, dit-il, a fixé à chacun une destinée à laquelle il parviendra et les richesses qu'il obtiendra.

En application de cette doctrine de la migration, les musulmans ont quitté les pays qui ont été reconquis par les chrétiens. Ainsi, en 1091, la reconquête chrétienne de la Sicile fut achevée après une occupation musulmane d'un peu plus de 270 années. Un grand nombre de musulmans quittèrent l'île pour se réfugier de l'autre côté de la Méditerranée.

Avec la capitulation de Tolède en 1085, la grande majorité des musulmans quittèrent la ville. Concernant ceux qui pouvaient quitter, Al-Wansharisi (d. 1508) est d'avis, dans deux fatwas datant de 1484 et 1495, qu'ils ne devaient pas rester. Il estime que la migration de la Terre de mécréance vers la Terre d'islam reste un devoir jusqu'au jour de la résurrection.



### 3) Frontière religieuse et migration actuelle

Au début de la colonisation occidentale, certains juristes et leaders musulmans ont appliqué la règle musulmane de la migration. Un nombre non négligeable de musulmans a ainsi émigré d'Afrique du Nord pour la Turquie. En 1920, une grande vague de migration a eu lieu de l'Inde vers l'Afghanistan, après que la première ait été déclarée Terre de mécréance. Cette migration s'est avérée catastrophique pour ces émigrants qui devaient, par la suite, revenir en Inde démunis et frustrés. Des centaines parmi eux sont morts en quittant l'Inde, puis au retour.

La majorité des musulmans fut cependant obligée de rester et ils durent, ainsi que leurs chefs et leurs enseignants, s'adapter à une nouvelle réalité, et ce d'autant plus que les régimes coloniaux furent, en règle générale et dans leur propre intérêt, tolérants en matière religieuse. Ils permirent aux musulmans de pratiquer librement leur religion, et de maintenir et d'appliquer leurs propres lois avec leurs propres tribunaux et leurs propres juges sur de nombreuses questions sociales, civiles et économiques.

Aujourd'hui, avec la fin de la colonisation, s'est posé le problème inverse, celui de l'émigration des musulmans vers les pays non-musulmans qui les colonisaient auparavant. Certains de ces musulmans ont même acquis la nationalité de ces pays. Il y a aussi le problème des citoyens des pays non-musulmans convertis à l'islam et celui des minorités musulmanes autochtones qui vivent dans des pays à majorité non-musulmane comme c'est le cas dans les Balkans, en Israël ou aux États-Unis. Faut-il demander à tous ces musulmans de quitter les pays non-musulmans et d'immigrer dans les pays musulmans?

Le Guide du musulman à l'étranger, publié par une maison d'édition chi'ite libanaise en 1990, établit les règles suivantes:

- Il est interdit au musulman d'aller en Terre de mécréance s'il y a le risque de porter atteinte à la religion, quel que soit l'objectif du voyage: tourisme, études, commerce ou séjour permanent. On entend par atteinte à la religion tout péché, petit ou grand: raser la barbe, serrer la main à une femme étrangère, abandonner la prière et le jeûne, manger de la nourriture impure, consommer de l'alcool, etc.
- Si le risque de l'atteinte à la religion concerne uniquement la femme et les enfants, le musulman ne doit pas les prendre avec lui. De ce fait, le guide ne parle que des devoirs du musulman et non pas de la musulmane.
- Si le musulman est contraint de voyager en Terre de mécréance pour se soigner ou pour d'autres raisons importantes tout en risquant de porter atteinte à sa religion, ce voyage n'est permis que dans les limites du nécessaire.
- Dans tous les cas, il est préférable de ne pas vivre en compagnie des pécheurs ou de ceux qui sont dans l'erreur, à moins d'une raison valable. Celui qui vit parmi les pécheurs subit les malédictions qui les frappent. Celui qui vit dans une société de musulmans bénéficie des bénédictions qui retombent sur eux.

Quant à ceux qui sont contraints d'aller en Terre de mécréance, ils doivent se conformer aux normes musulmanes, normes largement développées par ce guide. Mentionnons-en certaines:

- Accomplir les prières quotidiennes. Ne pas manger de la nourriture impure, ne pas boire l'alcool et ne pas s'asseoir à une table où on consomme de l'alcool. Ne pas se diriger vers la Mecque en accomplissant les besoins naturels du fait que les toilettes en Occident ne respectent pas cette norme.
- Ne pas toucher une femme étrangère. Le mariage avec une femme païenne ou ayant quitté l'islam est interdit. Le mariage avec une juive ou chrétienne doit être de préférence temporaire. Si la femme est vierge, il faut demander l'autorisation de son père. En cas de divorce, il est interdit de laisser les enfants à la femme. Sauf en cas de nécessité, la femme doit se faire soigner par un médecin femme ou une infirmière, et l'homme par un médecin homme ou un infirmier quand le soin implique les attouchements ou le regard de la partie honteuse (*'awrah*).
- Ne pas enterrer un musulman dans le cimetière des mécréants sauf en cas de nécessité lorsqu'il n'est pas possible de ramener le corps dans un pays musulman.
- Il est permis de travailler dans un supermarché à condition de ne pas être chargé de vendre du porc ou de l'alcool. Il est interdit de vendre ou d'acheter des billets de loterie ou des instruments de musique.

- Pour les étudiants en médecine: éviter de se mêler aux femmes, et si c'est impossible, éviter de se laisser influencer. Ne pas toucher le corps de la femme et ne regarder sa partie honteuse que si cela entre dans le cadre des soins administrés. Ne pas visualiser un dessin du corps humain avec concupiscence. Ne pas s'exercer sur un cadavre musulman, sauf si la vie d'un musulman en dépend et lorsqu'il n'existe pas de cadavre non-musulman.

- Se soucier de convertir les mécréants à l'islam. Ceci est une manière de racheter sa faute d'avoir quitté la Terre d'islam.

#### **4) Naturalisation des musulmans**

Malgré l'opposition de la doctrine musulmane, l'émigration des musulmans vers les pays occidentaux est un phénomène inéluctable que les pays musulmans ne sauraient empêcher, sauf à assurer à leurs ressortissants une sécurité matérielle et une liberté intellectuelle satisfaisantes. Ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Et le problème aujourd'hui n'est pas d'empêcher les musulmans d'émigrer, mais plutôt de ne pas les perdre définitivement, notamment à travers la naturalisation.

Un ouvrage en arabe, paru à Paris en 1988 et réédité en 1993, est consacré à la naturalisation. Le titre de cet ouvrage en dit long: "Le changement de nationalité est une apostasie et une trahison". Son auteur, très probablement un Algérien, estime que le musulman qui opte pour la nationalité d'un pays non-musulman est un apostat du fait qu'il a commis un acte interdit par le Coran et la Tradition de Mahomet. Ce musulman doit donc renoncer à cette nationalité pour que Dieu lui pardonne ce péché. Celui qui reste dans sa nouvelle nationalité et meurt aura comme sort l'enfer.

Une fatwa saoudienne n° 4801 de 1982 concernant un imam algérien en France qui voulait savoir s'il pouvait acquérir la nationalité française. Cette fatwa affirme: "Il n'est pas permis d'acquérir volontairement la nationalité d'un pays mécréant du fait que cela implique l'acceptation de ses normes, la soumission à ses lois, l'assujettissement et l'alliance avec ce pays. Or, il est clair que la France est un pays mécréant en tant que gouvernement et en tant que peuple, et tu es un musulman. Il ne t'est donc pas permis d'acquérir la nationalité française".

## **Partie II. En quoi consiste le problème?**

Nous allons voir dans cette deuxième partie l'application du droit musulman dans certains domaines qui posent des problèmes.

### **Chapitre I. Droit de la famille et des successions**

Le droit de la famille et des successions est le domaine principal dans lequel la religion joue un rôle important. Tous les pays musulmans, exception faite de la Turquie, continuent à appliquer les normes islamiques restées presque inchangées depuis le septième siècle. Ces normes ont trois constantes: absence d'unité juridique (chapitre I), inégalité entre l'homme et la femme (chapitre II) et inégalité entre le musulman et le non musulman (chapitre III). Ces deux dernières caractéristiques sont à la base des réserves formulées par les pays arabo-musulmans aux différentes conventions relatives aux droits de l'homme (chapitre VI).

#### **Section I. Absence d'unité juridique**

Les musulmans estiment que la loi est révélée par Dieu par le biais de prophètes envoyés à différentes nations. Mahomet a tenté de rallier les autres communautés à sa religion et à sa loi, mais sans succès. Il a fini par admettre que cette division est voulue par Dieu, et il s'est limité à demander des différentes communautés de concurrencer dans le bien, remettant à Dieu, dans l'autre vie, le règlement de leurs divergences. Dieu jugera alors chaque communauté d'après sa loi religieuse. Mahomet a imposé aux musulmans de croire à tous les prophètes tout en estimant que sa religion est universelle, la seule authentique et agréée par Dieu.

Le 8 avril 1924, une loi abolit les tribunaux religieux musulmans. Deux ans après, la Turquie a adopté le code civil suisse qui comprend aussi le droit de la famille et des successions. Ceci a amené les communautés non-musulmanes à céder leurs privilèges aussi bien juridictionnels que législatifs. Les pays arabes n'ont pas pu franchir ce pas:

- Certains pays ont établi un système unifié, tant législatif que judiciaire, pour tous leurs ressortissants. Ainsi, en Tunisie, depuis 1956, tous les ressortissants tunisiens, quelle que soit leur religion, sont soumis à un code de statut personnel unifié et seuls les tribunaux de l'État sont compétents pour rendre la justice. Ce qui ne signifie pas pour autant que la loi les traite tous sur un pied d'égalité. À titre d'exemple, le non-musulman est toujours interdit d'épouser une musulmane (article 5).
- Certains de ces pays ne disposent pas encore de droit de famille codifié pour leurs ressortissants musulmans. Les juges se réfèrent aux ouvrages de droit musulman classique qui comportent des opinions contradictoires. C'est le cas, par exemple, de l'Arabie saoudite et du Bahreïn. Le Qatar a eu son code de famille en 2006 et les Émirats arabes unis en 2005.
- Dans certains pays arabes, les musulmans sont soumis à des juridictions particulières selon leurs tendances. Ainsi au Liban et au Bahreïn, à titre d'exemple, il existe une juridiction pour les Sunnites et une autre pour les Chi'ites, chacune ayant ses propres lois non codifiées.
- Des pays comme le Liban, la Jordanie, la Syrie et l'Irak continuent à reconnaître aussi bien les lois que les juridictions religieuses des communautés musulmanes et non-musulmanes. À notre connaissance, l'Irak présente un cas extrême puisqu'il reconnaît officiellement, en plus des communautés musulmanes sunnites et chi'ites, 17 groupes religieux non-musulmans.

- En Égypte, l'État a supprimé toutes les juridictions des communautés religieuses par la loi 642/1955, mais leurs lois sont restées en vigueur. En plus du système législatif musulman, il existe toujours en Égypte plusieurs systèmes chrétiens et juifs. Concernant la communauté musulmane, au lieu d'avoir un code de famille cohérent, l'Égypte dispose de plusieurs lois incomplètes qui règlent différents aspects.

## **Section II. Inégalité entre l'homme et la femme**

Après avoir vu le manque d'unité du système du droit de famille arabe, il nous faut maintenant passer à la deuxième caractéristique de ce système, à savoir l'inégalité entre l'homme et la femme, notamment dans le domaine de la conclusion du mariage, de sa dissolution et de ses effets matériels.

### **1) Inégalité dans la conclusion du mariage**

#### **A) Âge**

Des juristes musulmans considèrent comme valide le mariage à bas âge. Ils invoquent un récit selon lequel Mahomet, âgé de 50 ans, aurait épousé Ayshah lorsqu'elle avait six ans, et aurait eu des rapports sexuels avec elle à l'âge de neuf ans. Ils se basent aussi sur une interprétation du verset 65:4:

La période d'attente sera de trois mois, même pour celles de vos femmes qui n'espèrent plus la menstruation... et pour celles qui ne sont pas pubères.

La période d'attente (avant de pouvoir contracter un nouveau mariage) n'étant exigée que d'une personne mariée qu'on veut répudier, la dernière phrase a été interprétée dans le sens qu'une fille qui n'a pas encore eu ses règles peut être mariée.

On trouve encore dans le monde arabe des fillettes mariées à des grands-pères incapables de remplir leurs devoirs conjugaux et d'assurer une vie honorable à leurs jeunes épouses. Les parents de la fille sont motivés soit par la crainte d'un puissant, soit par la cupidité matérielle.

Certains législateurs arabes essaient de mettre fin à de tels abus: en fixant une limite d'âge minimal pour le mariage et en interdisant la disproportion d'âge entre les deux conjoints.

#### **Limite d'âge**

Le Yémen ne fixe pas de majorité matrimoniale. Est considéré majeur (*baligh*) l'homme âgé de dix ans et la femme âgée de neuf ans s'ils prétendent avoir le liquide séminal (*ihtilam*), et dans tous les cas après l'âge de 15 ans, ou en présence de poils du pubis, de règles ou de grossesse. En cas de divergence ou d'absence de preuve officielle, on recourt à un médecin spécialisé (article 127). Le mariage avec une mineure est valide, mais le mari ne peut avoir de rapports sexuels avec elle, et elle ne sera amenée chez lui que si elle est apte au coït, même si elle est âgée de plus de 15 ans. Le mariage d'un mineur ne peut être conclu que s'il est prouvé qu'il y a un intérêt (article 15).

Le Soudan aussi ne fixe pas de majorité matrimoniale et permet le mariage d'une fille âgée de dix ans avec l'accord du tuteur et du juge lorsqu'il y a un intérêt (article 40).

On ne trouve aucune limite d'âge dans la législation égyptienne ou le code officiel de Qadri Pacha de 1875. Le législateur égyptien recourt à une limitation procédurale. Le décret relative aux mazzouns (notaire des mariages musulmans) interdit de "conclure ou authentifier un mariage à moins que la femme ait atteint l'âge de 16 ans et l'homme l'âge de 18 ans lors du contrat" (article 33 A). Il interdit aux tribunaux de recevoir une action en rapport avec le mariage si la femme est âgée de

moins de 16 ans et l'homme moins de 18 ans au moment de l'ouverture de l'action. D'autre part, en cas de contestation relative à la conclusion du mariage, le tribunal ne peut recevoir une action concernant un mariage non attesté dans un document officiel. Toutefois il peut recevoir une action en rapport avec le divorce ou la résiliation du mariage si ce dernier est attesté par un écrit quelconque (article 17 de la loi 1/2000). Le mariage coutumier étant toujours valable en Égypte, même en l'absence de mazoun, ces dispositions restent de portée limitée.

D'autres pays ont fixé directement l'âge dans les conditions de la conclusion du mariage. Ainsi, la Jordanie fixe la capacité matrimoniale pour l'homme et la femme à 18 ans, avec la possibilité de conclure le mariage à 15 ans avec l'autorisation du juge s'il existe un intérêt (article 5).

### **Disproportion d'âge**

Certains codes arabes comportent des dispositions relatives à la disproportion d'âge entre les conjoints. Ainsi, en Jordanie le juge interdit la conclusion du mariage d'une femme âgée de moins de 18 ans, si son futur conjoint est de 20 ans son aîné, sauf s'il constate "son consentement, son choix et son intérêt" (article 7).

Aux Émirats arabes unis, lorsque les deux futurs conjoints ont un âge disproportionné, par exemple le mari a le double de l'âge de la mariée ou plus, un tel mariage ne sera conclu qu'avec l'accord des deux conjoints et l'autorisation du juge. Celui-ci peut refuser son autorisation s'il n'y a pas d'intérêt dans ce mariage (article 21).

Dans les pays où une telle disposition n'existe pas, le juge, lorsqu'il doit donner son autorisation pour le mariage de mineurs, peut toujours remédier à la disproportion d'âge en invoquant la norme relative au mariage assorti (*kafa'ah*). Un mariage non assorti donne droit à la dissolution du mariage.

### **B) Consentement des conjoints**

Selon certains auteurs classiques, le tuteur a le droit de marier le mineur et la fille vierge quel que soit son âge sans leur consentement. Il peut aussi s'opposer à leur mariage. Ceux-ci peuvent cependant s'adresser au juge pour dissoudre le mariage ou pour les marier s'il considère que cela est dans leur intérêt.

L'Égypte n'a pas réglé cette question. Le code officieux de Qadri Pacha dit que le tuteur (père, aïeul paternel et tout autre tuteur) peut imposer le mariage à ses enfants mineurs, garçon ou fille, quand même la fille est non vierge (article 44). Il ajoute que tout homme majeur, libre et sain d'esprit peut se marier. La femme majeure, libre et saine d'esprit, vierge ou non vierge, peut également se marier sans l'intervention de son tuteur. Ce dernier, cependant, peut faire annuler ce mariage si la dot payée est inférieure à la dot coutumière ou si le mari n'est pas assorti (article 51-52).

En Libye, le tuteur ne peut ni obliger ni interdire une personne de se marier. Il faut la concordance des deux volontés du tuteur et de la personne sous tutelle pour la validité du mariage. En cas de refus du tuteur de donner son accord, l'affaire est tranchée par le tribunal qui permet le mariage s'il le juge convenant (articles 8-9).

### **C) Polygamie**

Le verset 33:50 du Coran reconnaît à Mahomet le droit d'épouser autant de femmes qu'il veut, sans limitation de nombre, licence révoquée par le verset 33:52. Quant aux autres musulmans, il leur permet d'avoir quatre femmes à la fois; mais s'ils craignent de n'être équitables, il leur dit de ne

prendre qu'une seule femme (4:3) tout en ajoutant "vous ne pouvez être parfaitement équitables à l'égard de chacune de vos femmes, même si vous en avez le désir" (4:129). Aux quatre femmes, il faut ajouter le nombre illimité d'esclaves qui étaient dans leur possession (versets 4:3 et 25).

La Tunisie interdit la polygamie, d'autres ont essayé d'y fixer des limites:

- La femme a le droit d'inclure une clause de non-remariage lui donnant le droit de demander le divorce en cas de non-respect de cette clause par le mari;
- La femme a le droit de demander le divorce de par la loi en cas de remariage même en l'absence de la clause contractuelle;
- Le mari qui entend épouser une nouvelle femme doit remplir certaines conditions soumises à l'appréciation du juge.

La Jordanie permet à la femme d'inclure dans le contrat une clause interdisant au mari de se remarier avec une autre. Cette clause n'empêche pas le mari de conclure un nouveau mariage, mais donne à la femme le droit de dissoudre le mariage (article 19).

L'Algérie permet le mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la shari'ah si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies. L'époux doit en informer sa précédente épouse et la future épouse et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal. Celui-ci autorise le nouveau mariage, "s'il constate leur consentement et que l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale" (article 8). L'épouse peut demander le divorce "pour tout préjudice légalement reconnu comme tel", notamment par la violation des dispositions contenues dans l'article 8 (article 53).

#### **D) Mariage temporaire (*zawaj al-mut'ah*)**

Il se base sur le Coran: "Versez les honoraires prescrit aux femmes dont vous aurez joui" (4:24). Certains compagnons de Mahomet affirment avoir entendu ce passage comme suit: "Versez les honoraires aux femmes dont vous aurez joui pour un délai déterminé".

En vertu de ce passage et des pratiques des imams, les Chiites continuent à reconnaître ce mariage, prévu par le Code civil iranien dont nous citons les articles qui le concernent en particulier.

Article 1075 - Le mariage est temporaire s'il est conclu pour un délai déterminé.

Article 1076 – La durée du mariage temporaire doit être clairement fixée.

Article 1077 – Dans le mariage temporaire, les dispositions concernant la succession et le douaire de la femme sont celles établies au titre des successions et dans le chapitre ci-après.

Article 1095 – Le défaut de mention du douaire dans un mariage temporaire est une cause de nullité du mariage.

Article 1097 – Dans le mariage temporaire, la femme aura droit à la moitié du douaire si, avant la consommation du mariage, le mari dénonce la durée fixée pour le mariage.

Article 1113 – Sauf stipulation contraire, expresse ou tacite, la femme n'aura pas droit à la pension dans le mariage temporaire.

Article 1120 – Le mariage se dissout par la résiliation ou le divorce et par la renonciation de la part du mari au restant du délai dans le mariage temporaire.

Article 1139 – Le divorce ne peut intervenir que dans le cas d'un mariage permanent. Dans le mariage temporaire, le lien conjugal est rompu par l'expiration du délai ou par la renonciation du mari à la période qui reste à courir.

Article 1151 – Le délai de viduité à la suite d'un divorce ou de la résiliation du mariage est de trois périodes de menstrues consécutives, sauf si la femme, du fait de son âge, n'a point de menstrues, auquel cas le délai de viduité sera de trois mois.

Article 1152 – Dans le mariage temporaire, le délai de viduité pour la résiliation, la remise du délai ou son expiration, sont de deux périodes de menstrues consécutives, pour une femme non enceinte. Si, par suite de son âge, la femme n'a point de menstrues, le délai sera de quarante-cinq jours.

Un tel mariage peut avoir lieu pour une période déterminée d'une nuit, d'un mois ou de plusieurs années, contre paiement d'une dot. Il est consensuel et soumis aux mêmes conditions que le mariage ordinaire concernant les empêchements (la femme ne doit pas être mariée; une musulmane ne peut épouser un non-musulman, le mariage est interdit entre personnes ayant des liens de parentés, etc.). Par contre, un mari peut jouir de plusieurs femmes même s'il a déjà quatre femmes à la maison. Le but d'un tel mariage serait de procurer à l'homme une femme lorsqu'il est en dehors de sa maison, dans la guerre, dans un voyage d'affaire. Certains hommes contractent un mariage à terme pour pouvoir se procurer un fils, ou pour utiliser leurs femmes temporaires dans la récolte du riz.

Les mauvaises langues disent qu'il s'agit en fait d'une alternative à la prostitution, cette dernière étant interdite dans un pays comme l'Iran.

Les musulmans sunnites sont opposés à ce mariage. Ils estiment qu'il a été interdite déjà du temps de Mahomet et que le verset coranique susmentionné a été abrogé par les versets 23:1 et 5-7: "Heureux les croyants... qui se contentent de leurs rapports avec leurs épouses et leurs captives. On ne peut donc les blâmer; tandis que ceux qui convoitent d'autres femmes que celles-là sont transgresseurs". Certains pays arabes indiquent expressément que le contrat de mariage ne doit pas être limité dans le temps. C'est le cas du Soudan (articles 11 et 14), du Koweït (article 10), de la Mauritanie (articles 1 et 48) et du Yémen (article 7).

Il faut cependant signaler que certaines autorités religieuses sunnites autorisent leurs coreligionnaires qui se trouvent en Occident pour des études ou pour une mission d'épouser des femmes non-musulmanes monothéistes avec l'intention intime de s'en séparer une fois leur séjour à l'étranger terminé. Il s'agit donc d'un mariage temporaire dont le but est d'éviter des rapports sexuels hors mariage que le droit musulman interdit. Ce problème a soulevé un grand débat dans la communauté musulmane aux États-Unis à la suite d'une fatwa en faveur de ce mariage. Le Centre islamique de Washington a posé une question le concernant à l'académie du droit musulman qui dépend de l'Organisation de la conférence islamique, mais ladite académie a refusé de se prononcer en raison de la divergence entre ses membres, certains étant en faveur de ce mariage, et d'autres le considérant comme frauduleux.

## **2) Inégalité dans la dissolution du mariage: la répudiation**

Le Coran dit:

La répudiation est [permise] pour deux fois. Ensuite, c'est soit la reprise selon les conventions, ou la libération avec bienfaisance. Il ne vous est permis de reprendre rien de ce que vous leur aviez donné. À moins que tous deux ne craignent de ne pas se conformer aux bornes de Dieu. Si vous craignez qu'ils ne se conforment pas aux bornes de Dieu, nul grief sur eux si la femme se rachète (*iftadat*) avec [quelque bien] (2:229).

En vertu de ce verset, l'homme peut répudier sa femme, par sa volonté unilatérale, sans donner de raison et sans passer par le juge. Il peut aussi demander au juge de dissoudre son mariage, notamment dans le but de se libérer des obligations qui lui incombent au cas où il recourt à la répudiation. La femme ne peut répudier son mari que si elle a pu inclure une telle possibilité dans le contrat de mariage et que le mari le lui aurait accordé. Pour pouvoir se libérer de son mari, elle doit soit s'adresser au juge, soit négocier avec son mari sa liberté contre paiement et/ou renonciation à sa pension alimentaire. Cette possibilité, appelée *khul'*, est prévue par le verset 2:229 susmentionné qui parle de rachat (*iftadat*). La femme peut aussi s'adresser au juge pour obtenir le divorce pour des raisons prévues par la loi

Seul le code tunisien a accordé aux deux époux un droit égal à demander la dissolution du mariage sans cause ou par consentement mutuel (article 31). Mais "le divorce n'est prononcé qu'après que le juge de la famille ait déployé un effort dans la tentative de conciliation demeurée infructueuse" (article 32 al. 2).

Le Maroc permet à la femme de répudier son mari (article 79) mais seulement si le mari lui accorde ce droit (article 89). Il permet aussi le divorce par consentement mutuel (article 114) et par rachat de la part de la femme (article 115).

Les pays musulmans ont cependant essayé de tempérer l'abus des hommes en se basant sur le Coran lui-même:

### **A) Condition pour la reprise de la femme**

Le Coran interdit au mari de reprendre sa femme répudiée avant qu'elle n'ait été mariée avec un autre et que ce dernier mariage n'ait été dissous (2:230). Ceci vise à le faire réfléchir avant de répudier. Tous les pays arabes ont adopté dans leurs lois cette norme.

Le mari, cependant, parvient à détourner cette norme en se mettant d'accord avec quelqu'un (hallal) pour qu'il épouse sa femme et la divorce sans consommer le mariage.

Seule la Tunisie a abandonné la norme coranique en la matière puisqu'elle interdit à l'homme d'épouser à nouveau une femme dont il a divorcé définitivement par le procédé islamique des triples divorces. Un tel divorce constitue en effet un empêchement permanent au mariage (articles 14 et 19).

### **B) Passage devant le juge et conciliation**

Le Coran prévoit une procédure de conciliation pour éviter la dissolution du mariage:

Si vous craignez la dissension parmi les deux [époux], suscitez un juge de ses gens à lui, et un juge de ses gens à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Dieu rétablira la concorde parmi eux (4:35).

Cette conciliation n'est obligatoire que pour le divorce judiciaire. Certains législateurs arabes, cependant, ont prescrit le passage devant le juge pour faire constater la répudiation unilatérale ou le

divorce par rachat. Profitant de ce passage, ils demandent à ce dernier de ne prononcer la dissolution qu'après avoir tenté la conciliation entre les deux époux et après avoir prescrit un délai de réflexion.

En Algérie, l'article 49 prévoit:

Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé de plusieurs tentatives de conciliation des parties effectuées par le juge, au cours d'une période qui ne saurait excéder un délai de trois mois à compter de l'introduction de l'instance.

Le juge doit établir un procès-verbal dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et résultats des tentatives de conciliation.

Les jugements de divorce sont transcrits obligatoirement à l'état civil à la diligence du ministère public.

### **C) Indemnisation**

Mahomet dit: "La répudiation est l'acte permis le plus détestable auprès de Dieu". Certains auteurs classiques en déduisent que le mari ne devrait pas abuser de son droit de répudiation. Mais peut-on le punir pour avoir fait usage d'un droit reconnu par le Coran? C'est ce que pensent certains législateurs arabes. En Égypte, la femme "divorcée de son mari sans avoir consenti et sans y avoir de responsabilité", au-delà de la pension alimentaire due pendant le délai de viduité, a droit à une indemnité de consolation (*mut'ah*) calculée sur la base d'une pension alimentaire d'au moins deux années et tenant compte de la situation financière du mari, des circonstances du divorce et de la durée du mariage (article 18bis de la loi 100/1985). La loi précise cependant que seule la femme qui "a eu des relations conjugales sur la base d'un mariage valable" a droit à cette indemnité de consolation.

La Jordanie accorde à la femme répudiée abusivement une indemnité sous forme de pension d'un an à trois ans, selon les moyens du mari. Cette pension peut être payée en acomptes s'il est pauvre, ou en capital s'il est riche (article 134). La Syrie accorde aussi une pension jusqu'à trois ans (article 117).

### **3) Inégalité en matière successorale**

Dans la plupart des cas, le Coran accorde à la femme la moitié de ce que reçoit l'homme. Ces normes coraniques sont restées immuables. On les retrouve dans les différents codes arabes.

Étant réglementée par le Coran et la Sunnah, il est très rare de trouver une critique de cette discrimination. Bien au contraire, on essaie de la justifier. En fait, la plupart des juristes musulmans sont des hommes; aucun d'eux ne s'est intéressé à la question de l'égalité de l'homme et de la femme face à l'héritage. Ceci devrait changer si le législateur faisait participer les femmes aux commissions préparatoires et soumettait les projets aux associations féminines.

Il est possible de voir dans les dispositions coraniques une volonté de limiter l'arbitraire des normes pré-musulmanes qui privaient les femmes de tout droit. Les dispositions coraniques de ce fait peuvent être considérées comme une amélioration du statut de la femme (exactement comme les normes sur l'esclavage qui limitent les abus à l'égard des esclaves). Rien dans le Coran n'interdit que l'homme cède ses privilèges et traite sa compagne et sa sœur sur un pied d'égalité. Lorsque le Coran a mentionné la loi du talion, il a essayé de la réglementer tout en laissant à l'homme le droit de céder sur son droit de tuer ou de blesser, en vertu du pardon qui lui est recommandé. Par analo-

gie, on peut dire que les normes coraniques établissent un minimum de droit en faveur de la femme, mais n'interdisent pas un élan de générosité.

Le projet du Collectif 95 est allé dans ce sens. On y lit:

Article 88: Au même degré de parenté par rapport au de cujus la femme et l'homme ont droit à une part égale à la succession.

Article 89: L'épouse ou l'époux hérite de la même part dans la succession du conjoint précédé.

### **Section III. Inégalité entre musulmans et non-musulmans**

Dans les pays arabes, les êtres humains sont classés par leur sexe, mais aussi par leur appartenance religieuse. On y distingue quatre groupes principaux:

- les musulmans: Ce sont les citoyens à part entière. On peut être musulman par naissance ou par conversion;
- les adeptes des religions monothéistes, dits gens du livre ou scripturaires, ayant des livres révélés: c'est le cas des juifs, des samaritains, des chrétiens, des sabéens et des zoroastriens;
- les adeptes des religions polythéistes ou non reconnues, comme les bahaïs;
- les apostats: Ce sont les musulmans qui abandonnent l'islam pour adhérer à l'un des deux groupes susmentionnés ou qui adoptent des positions jugées par les autorités musulmanes comme contraires à l'islam.

Cette dernière catégorie est la plus défavorisée. Alors que les musulmans encouragent les adeptes des autres religions à se convertir à l'islam, des mesures pénales et civiles sont prises contre celui qui abandonne l'islam:

- Mesures pénales: En droit musulman classique, l'homme qui abandonne l'islam et refuse de se rétracter doit être mis à mort. Quant à la femme, elle doit être emprisonnée jusqu'à ce que mort s'en suive, à moins qu'elle ne se rétracte.
- Mesures civiles: En droit musulman classique, l'apostat n'a pas le droit de se marier, et si l'apostasie a lieu après le mariage, celui-ci est dissous. Ses enfants lui sont enlevés; ses biens sont confisqués en faveur de ses héritiers uniquement musulmans ou en faveur de l'État.

#### **1) Inégalité en matière de mariage**

En matière de mariage mixte, le droit musulman classique peut être résumé comme suit:

- Un homme musulman peut épouser toute femme, quelle que soit sa religion, à condition qu'elle ne soit ni polythéiste, ni membre d'une communauté non reconnue, ni apostate. Les Chi'ites cependant interdisent aussi le mariage d'un musulman avec une non musulmane, future scripturaire.
- La femme musulmane reste la chasse gardée du seul musulman. Tout non-musulman qui ose épouser une non musulmane commet un acte contraire au droit, donc nul, et perd la protection politique de l'État musulman (*dhimmah*).

- Le mariage des polythéistes et des groupes non reconnus est interdit.
- En cas de conversion à l'islam: Si c'est l'homme qui devient musulman, il peut garder sa femme non musulmane, à la condition qu'elle ne soit ni polythéiste, ni membre d'une communauté non reconnue, ni apostate. Si c'est la femme qui devient musulmane, son mari non-musulman ne peut continuer à vivre avec elle que s'il se convertit à son tour à l'islam.
- En cas d'abandon de l'islam: l'apostat ne peut se marier, et s'il apostasie après le mariage, celui-ci est dissous.

Les législations arabes ne font pas toujours mention des principes susmentionnés. De ce fait, c'est le droit classique qui reste en vigueur. C'est le cas, par exemple, de l'Égypte dont les tribunaux se réfèrent dans ce domaine au code officieux de Qadri Pacha.

Le Kuwait nous offre les dispositions les plus développées dans ce domaine:

Article 18 - N'est pas conclu le mariage:

- 1) de la musulmane avec un non-musulman;
- 2) d'un musulman avec une non scripturaire;
- 3) de l'apostat ou de l'apostate qui quitte l'islam, même si l'autre conjoint est non-musulman;

Article 143 - 1) Lorsque les deux époux non-musulmans se convertissent simultanément à l'islam: leur mariage est maintenu;

2) Lorsque le mari se convertit à l'islam et que sa femme est monothéiste: le mariage est maintenu. Si par contre la femme est non monothéiste, elle est invitée à devenir musulmane. Au cas où elle se convertit à l'islam ou à une religion monothéiste, le mariage est maintenu; si elle refuse, le mariage est dissous;

3) lorsque la femme devient musulmane: son mari est invité à devenir musulman s'il est capable de le devenir. Au cas où il se convertit à l'islam, le mariage est maintenu; s'il refuse, le mariage est dissous. Lorsque le mari est incapable, le mariage est dissous immédiatement, si la conversion de la femme à l'islam a lieu avant la consommation du mariage. Au cas où sa conversion a lieu après la consommation, le mariage est dissous après la fin de la retraite.

Article 144 - 1) Pour le maintien du mariage dans les cas précédents, il faut qu'il n'y ait pas entre les époux une cause d'interdiction prévue par la présente loi.

2) Dans tous les cas, il n'est pas permis de rechercher la bonne foi de celui qui se convertit à l'islam, ni les motivations de sa conversion.

Article 145 - 1) Si le mari apostasie, le mariage est dissous. Mais s'il apostasie après la consommation du mariage et qu'il revient à l'islam pendant la retraite de la femme, la dissolution est annulée et la vie conjugale est rétablie.

2) Si la femme apostasie, le mariage n'est pas dissous.

La disposition finale est originale. Le mémorandum précise: "Des plaintes ont démontré que le diable embellit à la femme musulmane la voie de l'apostasie afin de rompre un lien conjugal qui ne lui plaît pas. De ce fait, il fut décidé que l'apostasie ne conduit pas à la dissolution du mariage afin de fermer cette porte dangereuse, que la femme ait apostasié par ruse ou non".

## **2) Inégalité en matière de tutelle-garde et d'éducation des enfants**

Chaque religion monothéiste veille à ce que les enfants nés de mariages de leurs membres lui reviennent. Dans le monde arabe, l'État prête son concours pour assurer le respect des normes musulmanes en la matière au détriment des autres religions. Cela se manifeste par les mesures suivantes:

- Contrairement à ce qui se passe dans bon nombre de pays occidentaux, les pays arabes n'admettent pas que les parents aient le choix de la religion de leurs enfants. Il n'est de même pas permis qu'ils exemptent leurs enfants de l'éducation religieuse. Chaque enfant né d'un couple musulman ou mixte doit être obligatoirement musulman et doit être élevé dans cette religion.
- Lorsque le couple est mixte, mari musulman avec une femme chrétienne, la loi retire la garde des enfants à cette dernière à partir de l'âge où il peut comprendre ce que c'est la religion, afin d'éviter qu'elle ne le détourne de la religion musulmane.
- En cas d'apostasie, l'apostat ne peut exercer le droit de garde ou de tutelle sur son enfant. Si les conjoints apostasient, les enfants sont retirés des deux.

Le tribunal de première instance d'Alexandrie dit dans un jugement du 16.3.1958:

Si la femme non musulmane se convertit à l'islam après avoir mis au monde deux enfants, alors que le mari reste à sa religion, les deux enfants suivent la religion la meilleure de leurs parents. Ils suivent donc la religion de la mère, parce que l'islam est la meilleure des religions. Et puisque le père n'est pas musulman, sa tutelle sur ses enfants tombe, parce que le non-musulman ne peut avoir de pouvoir sur un musulman, même lorsque les enfants eux-mêmes ont choisi leur père pour exercer la tutelle sur leur personne. En effet, la tutelle ne dépend pas de la volonté de l'enfant, mais des dispositions de la loi.

Le tribunal de première instance du Caire, dans un jugement du 2.1.1957, dit concernant l'apostat: "L'apostat n'a pas de religion, il n'a de pouvoir de tutelle ni sur lui-même ni sur autrui".

### **3) Inégalité en matière de succession et de testament**

Le droit musulman interdit la succession entre les musulmans et les non-musulmans, dans les deux sens. L'apostat qui quitte l'islam ne peut hériter de personne et seuls ses héritiers musulmans peuvent l'hériter. Ce qui signifie que dans le cas de la conversion à l'islam comme dans le cas de l'abandon de l'islam, seuls les héritiers musulmans peuvent bénéficier de sa succession alors que les héritiers non-musulmans en sont privés.

En ce qui concerne le testament, le droit musulman permet la constitution d'un legs testamentaire entre musulmans et non-musulmans. Quant à l'effet de l'apostasie sur le legs testamentaire, les avis sont partagés.

Les législateurs arabes gardent ici une certaine réserve dans la formulation de ces normes, notamment en ce qui concerne la question de l'apostasie. Certains pays comme la Jordanie ou la Libye ne s'y attardent même pas, ce qui signifie qu'on doit se référer pour combler la lacune au droit musulman classique.

Le Kuwait nous offre la législation la plus détaillée en la matière:

- Article 293 - A) Il n'y a pas succession entre musulmans et non-musulmans;
- B) les non-musulmans par contre peuvent hériter les uns des autres.

Article 294 - A) L'apostat n'hérite de personne.

B) Les biens de l'apostat acquis avant comme après son apostasie reviennent à ses héritiers musulmans au moment de sa mort. S'il n'a pas d'héritiers musulmans, ses biens reviennent au trésor public;

C) Si l'apostat obtient une nationalité d'un État non-musulman, il est considéré ipso facto comme mort et ses biens sont dévolus à ses héritiers musulmans;

D) Si l'apostat revient à l'Islam après l'obtention d'une nationalité d'un État non-musulman, ce qui reste de ses biens aux mains des héritiers ou au trésor public lui est restitué.

#### **Section IV. Réserves musulmanes aux documents internationaux**

L'inégalité entre homme et femme, et l'inégalité entre musulmans et non-musulmans sont à la base de réserves formulées par les pays arabo-musulmans sur les déclarations, résolutions et conventions relatives aux droits de l'homme. Mais ce ne sont pas les seuls domaines où des réserves sont exprimées. On mentionnera ici la question de la peine de mort et le clonage sur lesquels nous reviendrons plus loin.

Des réserves ont été formulées dans les débats, donnant lieu à des propositions d'amendements, et lorsque ces amendements n'ont pas été pris en considération, ces pays ont voté contre, se sont abstenus ou ont ratifié avec des réserves. Il est arrivé que des pays occidentaux aient accepté ces amendements afin d'éviter l'échec. Il est aussi arrivé qu'un texte initialement débattu en vue d'aboutir à une convention, soit transformé, en raison des objections des pays arabo-musulmans, en une simple recommandation ou résolution sans portée contraignante, comme ce fut en matière de clonage. On y reviendra.

Les réserves peuvent avoir différentes formes et ne sont pas exprimées par les pays arabo-musulmans sur les mêmes questions. Elles sont formulées sous forme de clause générale, sur une seule disposition ou sur plusieurs dispositions.

Sommairement, ces réserves et déclarations touchent aux points suivants:

- L'inégalité entre l'homme et la femme en matière de mariage: polygamie, répudiation.
- L'inégalité entre musulmans et non-musulmans en matière de mariage: un musulman peut épouser une monothéiste, mais un monothéiste ne peut pas épouser une musulmane; interdiction du mariage entre musulmans et non-monothéistes.
- L'inégalité en matière successorale; la femme reçoit généralement la moitié de ce que reçoit l'homme
- L'inégalité en matière de liberté religieuse: il est permis de devenir musulman, mais un musulman qui quitte l'islam est puni de la peine de mort et/ou privé de ses droits civils (interdiction de se marier, dissolution de son mariage, interdiction d'hériter, etc.). Un couple musulman ou dont un conjoint est musulman ne peut pas choisir la religion de ses enfants, lesquels doivent être obligatoirement musulmans.
- L'interdiction de l'adoption.

#### **Chapitre II. Droit pénal musulman**

Le droit pénal constitue, après le droit de la famille, le domaine où le droit musulman joue ou pourrait jouer un rôle important dans l'avenir.

## **Section I. Les sanctions en général**

Dans chaque société, c'est le groupe dominant qui détermine ce qui est licite et ce qui est illicite, et fixe les sanctions contre les contrevenants. Dans une société démocratique, le bien et le mal est décidé par la majorité, dans un système dictatorial, par le dictateur; dans une société esclavagiste, par les esclavagistes; dans une société mafieuses, par les parrains de la mafia.

Pour les Musulmans, tous les groupes susmentionnés ne font que défendre leurs intérêts. Seul Dieu est neutre et bienveillant, et peut décider ce qui est mal et ce qui bien, à travers les messages divins transmis par les prophètes. L'homme ne peut intervenir que dans les domaines non réglés par la loi religieuse ou pour déduire, par analogie, d'autres normes qui s'appliquent à des cas non prévus initialement par ces normes religieuses.

### **1) Classification des délits / sanctions en droit musulman**

Le droit musulman distingue entre deux catégories de délits:

- Les délits punis de peines fixes (*had*, pl. *hudud*) prévus par le Coran ou la Sunnah de Mahomet: le vol, le brigandage, l'insurrection armée, l'adultère, l'accusation d'adultère, l'usage de boissons fermentées, l'apostasie et l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. Les peines prévues pour ces délits sont appliquées à des conditions strictes qui varient selon les écoles. Ces délits sont imprescriptibles.
- Les délits punis de peines discrétionnaires (*ta'zir*). Cette catégorie comprend les délits susmentionnés dont une des conditions vient à manquer, ainsi que ceux qui ne sont pas prévus dans la première catégorie.

### **2) Les différentes sanctions**

Le droit positif d'inspiration laïque s'intéresse uniquement au temporel, punissant les actes qui portent atteinte à autrui, alors que le droit musulman prévoit des sanctions aussi pour la violation d'obligations religieuses comme l'apostasie, la rupture publique du jeûne, voire le non accomplissement de la prière comme en Arabie saoudite.

Ce mélange entre le temporel et le spirituel mène à des sanctions que le législateur laïc ne connaît pas, comme le jeûne. D'autre part, le Coran prévoit des sanctions dans l'autre vie: la privation du paradis et de ses délices, le feu de la Géhenne et les supplices qui l'accompagnent, que nous laisserons de côté. Nous excluons aussi les sanctions prévues en temps de guerre: mise à mort des prisonniers, l'expulsion de l'ennemi et la destruction de ses biens, etc. Nous nous limiterons ici aux sanctions dans cette vie à l'égard des coupables en temps de paix.

#### **A) Peine de mort**

##### **Respect de la vie et peine de mort**

Un des dix commandements prescrit: «Tu ne tueras point». Mais l'Ancien Testament prévoit l'application de la peine de mort soit en vertu de la loi du talion, soit comme sanction pour certains délits: idolâtrie; travail le jour du sabbat; offense aux parents; vol; adultère; inceste; prostitution; non virginité de la femme; homosexualité; rapports sexuels avec les animaux; sorcellerie, etc.

Le droit musulman prescrit le respect de la vie, même celle des animaux. Interdit de tuer les animaux ou de pratiquer la chasse que pour se nourrir. Interdit d'opposer les animaux les uns aux autres. Interdiction de la tauromachie et les combats des animaux.

Concernant la vie humaine, le Coran énonce:

C'est pourquoi nous avons prescrit pour les fils d'Israël que quiconque tuerait une personne sans que ce soit contre une autre personne et sans [raison de] corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les humains. Quiconque la fait vivre, c'est comme s'il faisait vivre tous les humains (5:32).

Il interdit le suicide:

Ne vous lancez pas de vos propres mains dans la destruction (2:195).  
Ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu est miséricordieux envers vous (4:29).

Le respect de la vie est clairement illustré par la possibilité de recourir à la dissimulation (*taqiyyah*) en cas de danger.

Comme en droit positif, toute atteinte à la vie nécessite une raison valable admise par la loi. Le Coran utilise l'expression «sauf à bon droit» (*illa bil-haq*):

Ne tuez pas l'âme que Dieu a interdite, sauf à bon droit (6:151 et 17:33).

La guerre sainte est la première raison valable pour toucher à la vie d'autrui et à sa propre vie. Elle passe avant le droit à la vie puisqu'elle relève de la protection de la religion. Ainsi on ne peut invoquer l'interdiction de tuer ou de se faire tuer pour ne pas participer à la guerre. Plusieurs versets du Coran prescrivent le combat.

Évidemment, dans la situation actuelle, on pense surtout aux attentats suicides et à la glorification du martyr chez les musulmans. Signalons cependant que le Coran insiste sur la nécessité que le combat se fasse en premier lieu par les biens, avant les personnes: «Mobilisez-vous, légers et pesants, et lutez de vos fortunes et de vos personnes dans la voie de Dieu» (9:41).

### **Limites du droit à la vie en temps de paix**

Le droit musulman classique prévoit plusieurs délits sanctionnés par la peine de mort.

#### **Homicide**

En cas d'homicide volontaire, le Coran donne aux ayants droit la possibilité de se venger sur le coupable en application de la loi du talion. Cette norme est héritée de l'Ancien Testament. Ce châtime est énoncé par le verset 5:32 cité plus haut, et développé par le verset 17:33:

Ne tuez pas l'âme que Dieu a interdite, sauf à bon droit. Quiconque est tué opprimé, alors nous avons donné autorité à son allié. Que celui-ci n'excède pas en tuant, car il est déjà secouru.

Le Coran justifie le recours à la loi du talion: «Vous avez une vie dans le talion, ô dotés d'intelligence!» (2:179). Il n'incite pas moins au pardon:

Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Et le talion [s'applique aux] blessures. Après, quiconque en fait aumône, cela sera une expiation pour lui. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les oppresseurs (5:45).

L'homicide involontaire ne donne pas le droit de toucher à la vie d'autrui, mais à des mesures compensatoires:

Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque tue par erreur un croyant libèrera une nuque [d'esclave] croyant et remettra à ses gens le prix du sang, à moins qu'ils [en] fassent aumône (4:92).

### **Brigandage et insurrection armée**

Ces deux délits, énoncés par le verset 5:32 cité plus haut, sont développés par les versets 5:33-34:

La rétribution de ceux qui guerroient contre Dieu et son envoyé, et qui s'empressent de corrompre sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupés leurs mains et leurs pieds opposés, ou qu'ils soient bannis de la terre. Ils auront l'ignominie dans la [vie] ici-bas, et dans la [vie] dernière un très grand châtement. Sauf ceux qui sont revenus avant que vous n'ayez le pouvoir sur eux.

### **Adultère**

Le Coran, contrairement à l'Ancien Testament, ne prévoit pas la lapidation, mais la flagellation. Toutefois 'Umar (d. 644), le deuxième calife, a fait admettre par une assemblée, que le Coran comportait un verset prévoyant la lapidation, et que ce verset a été abrogé dans sa lettre, mais maintenu dans son contenu. La lapidation figure aussi dans la Sunnah; elle fut appliquée par Mahomet dans le cas susmentionné relatif à deux juifs adultères qui lui ont été soumis.

### **Sorcellerie**

Les légistes classiques prévoient la peine de mort contre le sorcier parce qu'il est considéré comme un mécréant selon le verset 2:102 du Coran. Ils invoquent des récits de Mahomet et du calife 'Umar qui auraient prescrit de lui couper sa tête.

### **Apostasie**

C'est le fait d'abandonner la religion musulmane. Nous y reviendrons.

### **Délits graves**

L'État peut appliquer la peine de mort à titre de châtement discrétionnaire contre des délits qu'il estime assez grave comme l'espionnage. Il peut aussi l'appliquer en cas de récidive pour des délits moins graves comme la consommation d'alcool, délit normalement puni de flagellation.

### **Légitime défense**

Le droit musulman permet d'attenter à la vie d'autrui en cas de légitime défense. On ne s'attardera pas sur cette notion connue dans toutes les législations du monde avec quelques nuances.

### **B) Amputation d'un membre**

Le Coran II prévoit l'amputation d'un membre en vertu de l'application de la loi du talion: œil pour œil, dent pour dent, etc. Évidemment cela nécessite la présence d'un membre équivalent chez la personne coupable. Ainsi, une femme qui arracherait un testicule à un homme devra payer le prix du testicule qu'elle n'a pas.

Le Coran prévoit aussi l'amputation comme sanction du délit de *harabah*, comme indiqué par le verset 5:33 susmentionné.

Enfin, il prévoit l'amputation de la main en cas de vol:

Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez leurs mains, en rétribution pour ce qu'ils ont réalisé, comme intimidation de la part de Dieu. Dieu est fier et sage (5:38).

### **C) Prix du sang**

Il est prévu en cas de pardon d'un délit puni de la loi du talion (2:178 et 5:45), et pour homicide involontaire (4:92), versets cités plus haut.

### **D) Flagellation**

Le Coran prescrit des coups de fouets en cas d'adultère:

La fornicatrice et le fornicateur, fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet. Ne soyez point pris de compassion envers eux dans la religion de Dieu, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. Qu'un groupe de croyants soient témoins de leur châtement (24:2).

Cette sanction est aussi prescrite contre celui qui accuse autrui d'adultère, mais sans apporter quatre témoins (24:4).

### **E) Privation du droit de témoigner**

Le verset 24:4 susmentionné prive le calomniateur du droit de témoigner. Il en est de même en cas de faux témoignage en matière de testament (5:107-108).

### **F) Affranchissement d'un esclave**

Le Coran prescrit dans le verset 4:92 susmentionné la libération d'un esclave en cas d'homicide involontaire. Il en est de même en cas de manquement à un serment (5:89):

Enfin, cette sanction est prévue contre celui qui compare sa femme au dos de sa propre mère (formule par laquelle le mari jure qu'il s'abstiendra des rapports sexuels avec sa femme, comparée à sa propre mère:

Ceux qui assimilent leurs femmes au dos maternel, puis retournent sur ce qu'ils ont dit, [devront] libérer une nuque [d'esclave] avant qu'ils ne se touchent. Voilà à quoi vous êtes exhortés (58:3).

### **G) Nourrir et habiller des indigents**

Le Coran prescrit de nourrir et d'habiller des indigents pour différents délits mineurs: manquement au jeûne (2:184) ou à un serment (5:89); chasse en état de sacralisation (5:95); comparaison entre la femme et le dos de la mère (58:4); empêchement de se raser la tête durant le pèlerinage (2:196).

## **H) Faire un sacrifice**

Le sacrifice est prescrit en cas d'empêchement de faire le pèlerinage (2:196) et en cas de chasse en état de sacralisation (5:95).

## **I) Jeûner**

Le jeûne est prescrit en cas d'empêchement de se raser la tête durant le pèlerinage (2:196), d'homicide involontaire (4:92), de manquement à un serment (5:89), de chasse en état de sacralisation (5:95) et de comparaison entre la femme et le dos de la mère (58:3-4).

## **J) Autres sanctions**

D'autres sanctions sont prévues par le Coran, dont nous mentionnons:

- Battre la femme pour mauvais comportement (*nushuz*): 4:34.
- Reléguer la femme pour mauvais comportement (*nushuz*): 4:34.
- Confiner dans la maison jusqu'à la mort pour les lesbiennes: 4:15.
- Ne pas fréquenter ceux qui se moquent de la religion: 4:140.
- Bannissement pour délit de *harabah* (insurrection, brigandage): 5:33.
- Retenir le malfaiteur comme rançon (histoire de Joseph): 12:75.

## **3) Atténuation des sanctions**

Le Coran incite au pardon, comme nous l'avons vu dans les versets 2:178, 4:92, 5:45 et 42:40. D'autre part, il accorde au délinquant, même pour un délit aussi grave que l'insurrection et le brigandage (5:33-34), la possibilité d'échapper à la sanction s'il se rend avant d'être pris par l'autorité. Il prévoit le remplacement d'une sanction pénale par une sanction financière, comme indiqué plus haut.

Il faut ajouter que le Coran prévoit des conditions presque impossibles à réaliser dans certains délits comme l'adultère, en exigeant le témoignage de quatre personnes qui, selon les juristes musulmans, doivent avoir vu «la corde dans le puits», ou «la plume dans l'encrier». Les juristes musulmans ont aussi fixé des restrictions importantes pour éviter l'amputation de la main et du pied du voleur.

On signalera en outre que le droit musulman punit de la peine capitale l'apostasie, sanction prévue non pas par le Coran, mais dans des récits de Mahomet. Mais ici aussi on permet à l'apostat de se repentir et ainsi échapper à la sanction, même si son repentir découle de la crainte de la sanction.

## **4) Maintien limité des sanctions pénales islamiques**

La plupart des pays arabes ont abandonné les sanctions islamiques, optant pour un système de sanctions repris principalement de l'Occident. Toutefois, quelques pays continuent à recourir aux sanctions islamiques ou y sont retournés. Ainsi, l'Arabie saoudite continue à les appliquer contre des délits comme le vol, l'adultère, l'atteinte à la vie et à l'intégrité physique et l'apostasie, alors que l'Égypte a abandonné ces sanctions.

Le Soudan a appliqué le droit pénal musulman du mois de septembre 1983 jusqu'au coup d'État de mars 1985, qui a renversé le président Numeiri. Cette expérience a été bénéfique pour l'Égypte, car elle a fait échouer le projet pénal islamique de 1982, écarté en mai 1985. Le Soudan, cependant, a renoué avec le droit pénal musulman en promulguant un nouveau code pénal musulman en 1991, aussi sévère que le précédent, où toutes les sanctions pénales islamiques y sont prévues.

La Libye a adopté entre 1972 et 1974 des lois régissant le vol et le brigandage (loi 148/1972), l'accusation d'adultère (loi 52/1974) et l'adultère (loi 70 /1973). Cette dernière loi ne prévoit que la peine de flagellation (100 coups de fouet), cumulée avec une peine discrétionnaire d'emprisonnement; elle écarte la peine de lapidation non prévue par le Coran. J'ai demandé à un juge libyen si l'amputation de la main du voleur est pratiquée dans son pays. Le juge m'a répondu par la négative. Il m'a expliqué que Kadhafi ne voulait pas entrer dans un conflit ouvert avec le peuple dans un domaine aussi délicat que l'application du droit musulman. Il a laissé aux comités populaires la responsabilité de légiférer, et aux tribunaux la responsabilité de juger, lui-même se réservant la responsabilité d'exécuter ou de ne pas exécuter les jugements, paralysant ainsi la loi pénale islamique qui ne lui plaît pas. Ceci rappelle un peu le droit de grâce accordé au chef de l'État en France en matière pénale.

## **Section II. Abolition de la peine de mort**

La peine de mort suscite actuellement un débat sur le plan mondial. Y a-t-il un espoir de voir cette peine disparaître dans les pays arabo-musulmans? Quelle est la position de leurs gouvernements et de la doctrine?

### **1) Position des gouvernements arabo-musulmans**

Aujourd'hui, parmi les 57 pays faisant partie de l'Organisation de la conférence islamique, seuls onze pays ont aboli la peine de mort, à savoir: l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Côte-d'Ivoire, le Djibouti, la Guinée Bissau, le Kirghizstan, le Mozambique, le Sénégal, le Tadjikistan, le Turkménistan et la Turquie. Le Djibouti est le seul pays arabe parmi ces pays.

On évoque actuellement en Jordanie et en Algérie la réduction de nombre des délits passibles de cette sanction.

### **2) La doctrine**

Le Professeur égyptien Al-Sayyid Ahmad Taha écrit:

[La peine de mort] est une norme établie par Dieu. La pensée humaine ne peut en aucune manière s'élever au rang de la pensée céleste. Le texte coranique est authentique et clair et a sa philosophie éternelle: "Vous avez une vie dans le talion, ô dotés d'intelligence" (2:179).

Ghazali, Sheikh égyptien très écouté, critique fortement les penseurs arabes qui prônent la suppression de la peine de mort à l'instar de l'Europe. Il va même jusqu'à accuser les responsables religieux juifs et chrétiens en Europe d'avoir écarté les dix commandements et la loi de Moïse qui prévoit l'application de la loi du talion, la lapidation, la lutte contre le désordre. Il rappelle aux chrétiens la parole du Christ qu'il n'est pas venu pour abolir la loi, mais pour l'accomplir (Mt 5:17).

### **3) Projets de codes pénaux**

Plusieurs projets de codes pénaux ont été rédigés dans les pays arabes dans le but de se conformer au droit musulman, dont.

- Le projet de code pénal égyptien de 1982.
- Le projet de code pénal de la Ligue arabe de 1996.
- Le projet du CCG de 1997.

Ces projets prévoient comme sanction la peine de mort, l'amputation, la flagellation, le paiement du prix du sang, la prison, les amendes et autres mesures punitives. Ce qui nous intéresse ici est la peine de mort.

La peine de mort s'applique soit dans le cadre des délits et sanctions islamiques, soit dans celui des délits et sanctions discrétionnaires.

- Dans le cadre des délits et sanctions islamiques, la peine de mort est prévue pour le brigandage; l'adultère; l'apostasie; l'atteinte à la vie en vertu de la loi du talion.
- Dans le cadre des délits et sanctions discrétionnaires, la peine de mort est prévue pour les délits contre la sécurité de l'État sous différentes formes; la mort à la suite d'incendies; la mort à la suite de destruction; la mort à la suite d'un faux témoignage; l'homicide volontaire; la mort à la suite d'utilisation de poison; la mort à la suite de séquestration et de torture; la mort à la suite de détournement; la mort à la suite de séquestration de mineur.
- La lapidation: prévue pour le délit d'adultère.
- La crucifixion: seul l'article 144 du projet du CCG prévoit cette sanction pour le brigandage dont résulte mort d'autrui et vol. Cette disposition reprend une norme coranique (5:33).

### **Section III. Apostasie ou abandon de l'islam**

#### **1) La liberté religieuse en droit musulman à sens unique**

Les musulmans ne cessent de répéter à qui veut les entendre que l'Islam est une religion tolérante et que la liberté religieuse y est garantie. Trois versets du Coran sont souvent cités comme preuve:

Nulle contrainte dans la religion! (2:256).

La vérité [est venue] de votre Seigneur. Celui qui souhaite, qu'il croie; et celui qui souhaite, qu'il mécroie (18:29).

Ces versets, cependant, n'ont pas empêché les légistes musulmans classiques à prévoir la peine de mort contre toute personne qui quitte leur religion, en invoquant surtout ces récits de Mahomet:

Celui qui change sa religion, tuez-le.

Il n'est pas permis d'attenter à la vie du musulman que dans les trois cas suivants: la mécréance après la foi, l'adultère après le mariage et l'homicide sans motif.

En ce qui concerne la femme, certains préconisent la prison à vie, à moins qu'elle ne se rétracte.

En plus de ces sanctions pénales, il est prévu des sanctions civiles: l'apostat n'a pas le droit de se marier, et s'il apostasie en étant marié, son mariage est dissous, ses enfants lui sont enlevés et sa succession est ouverte. Signalons ici que la conversion à l'islam est encouragée et donne lieu à des avantages.

## **2) Le délit d'apostasie dans le droit actuel**

### **A) Dispositions légales**

Les pays arabes ont inscrit dans leurs constitutions le principe de la liberté religieuse. Ainsi, la constitution égyptienne dit à son article 46: «L'État garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte».

Seuls deux codes arabes ont prévu le délit d'apostasie: le code soudanais (article 126) et le code mauritanien (et l'article 306).

L'absence de disposition pénale ne signifie nullement que le musulman peut librement quitter sa religion. En effet, les lacunes du droit écrit sont à combler par le droit musulman, selon les dispositions législatives de ces pays. Mahmud Muhammad Taha a été pendu pour apostasie le 18 janvier 1985 au Soudan malgré l'absence de disposition relative à ce délit dans le code pénal de 1983. Et dans tous les cas, les sanctions civiles sont toujours en vigueur et applicables.

### **B) Action populaire contre l'apostat**

Chaque individu a le droit de saisir les tribunaux étatiques pour juger un apostat. Dans le cas de l'Égypte, ce rôle est souvent assumé par l'Azhar, notamment à l'égard d'écrivains dissidents accusés d'apostasie. Et si l'État ou les tribunaux refusent de mettre à mort ces écrivains en se satisfaisant d'interdire leurs ouvrages ou de les jeter en prison, chaque musulman se croit en droit de les assassiner.

Ce droit du musulman de saisir les tribunaux ou de se substituer à l'État pour punir l'apostat se base sur le devoir d'interdire le blâmable prescrit par le Coran:

Que soit parmi vous une nation qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le répugnant. Ceux-là sont ceux qui réussiront (3:104).

C'est en vertu de ce principe que Faraj Fodah, penseur égyptien, a été assassiné le 8 juin 1992 par un groupe intégriste musulman.

### **C) Débat au sein des Nations Unies sur la liberté religieuse**

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) dit:

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion: ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

La liberté de changer de religion a provoqué une réaction très forte des pays musulmans. Lors des discussions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le problème fut posé à nouveau. Pour satisfaire les pays musulmans, la liberté de changer de religion

ou de conviction fut remplacée par la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

#### **D) Projets de codes pénaux arabes**

L'absence de disposition législative punissant l'apostasie dans les pays arabes est fortement critiquée par les milieux intégristes musulmans. Sa réintroduction constitue une de leurs revendications. L'Égypte a connu plusieurs projets présentés ou approuvés par l'Azhar. La Ligue arabe aussi préconise ouvertement la peine de mort contre l'apostat dans son projet de code pénal arabe unifié (articles 162-165):

Pour fonder ces articles, le mémorandum de ce projet cite, en plus des deux récits de Mahomet prévoyant la peine de mort contre l'apostat, un passage tronqué du verset coranique 3:85: «Quiconque recherche une religion autre que l'Islam, elle ne sera pas acceptée de lui».

#### **3) Les convertis en Occident**

Annuellement, des milliers de chrétiens se convertissent à l'Islam. De telles conversions provoquent des cris de triomphe de la part de musulmans. Leurs revues publient régulièrement des listes de chrétiens convertis à l'Islam. Des centres islamiques se bâtissent en Occident et proclament hautement leur visée missionnaire. Il existe aussi des musulmans qui se convertissent au christianisme, en moindre nombre. Ces convertis, selon les musulmans, sont passibles de la peine de mort, même s'ils vivent en Occident.

Jean-Pierre Chevènement a lancé, en novembre 1999, une consultation officielle des principaux organismes islamiques en France. Il a soumis à ses interlocuteurs un texte qui ne pouvait «faire l'objet d'une négociation». Ce texte fixe les principes juridiques fondamentaux régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman en France. Il stipule que les groupements et associations de musulmans reconnaissent «sans restriction» les dispositions, dont celles relatives à la liberté de pensée, de conscience ou de religion, confirmées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 décembre 1950 (ratifiée par la France le 31 décembre 1973). Or le texte initial ajoutait que cette convention «consacre notamment le droit de toute personne à changer de religion ou de conviction». Assimilée à un acte d'apostasie, cette précision sur le droit à changer de religion ou de conviction a été retirée à la demande des musulmans.

#### **Chapitre III. Liberté artistique**

En mars 2001, les Talibans ont détruit les statues géantes de Bouddha et d'autres objets d'art figuratif qui se trouvaient dans les musées afghans. Des destructions similaires ont eu lieu à travers l'histoire ancienne et contemporaine. Ainsi la chute des régimes communistes en URSS et dans les pays satellites a conduit à la chute des statues des pères fondateurs du communisme et des dignitaires de ces pays; et lors de l'occupation de l'Irak, les Américains et leurs alliés ont procédé à la destruction des statues et des images de Saddam. Cette attitude appartient à l'instinct animalier primaire de domination. Mais contrairement à l'animal, l'homme essaiera toujours de justifier ses actes.



Statue de Bouddha avant et après 2001



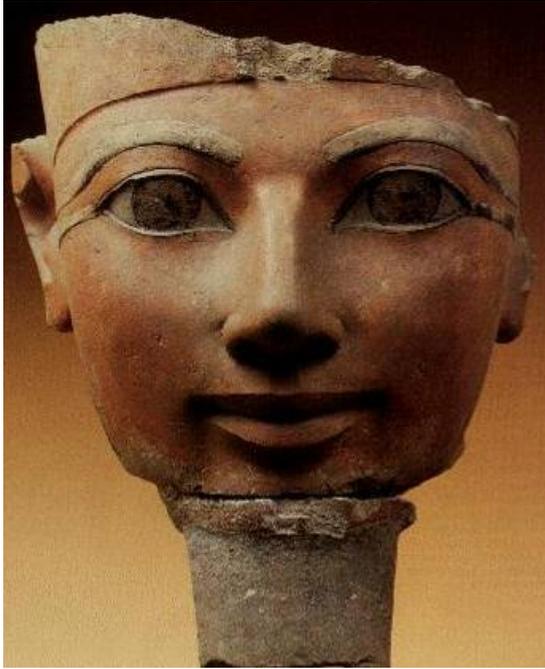
Statues de Lénine et de Saddam

## Section I. Les normes juives

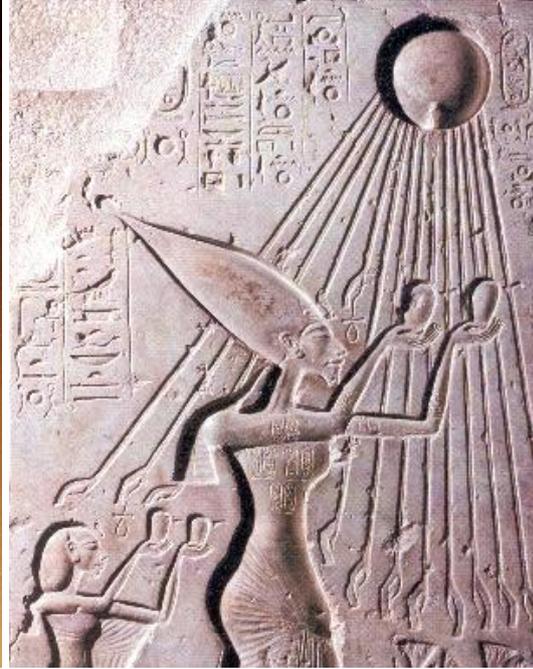
### 1) Précédent historique

La civilisation égyptienne, tout comme la civilisation mésopotamienne, a mis l'art figuratif au service de la divinité et du pouvoir.

Au Musée du Caire, on voit des statues de Pharaons en pièces trouvées au fond de puits dans lesquels leurs successeurs les avaient jetées après les avoir brisées.



Hatshepsout (1490-1468 avant J.-C.)



Akhenaton (1372-1354 avant J.-C.)

Ce phénomène d'icôneclasse s'amplifie sous Akhenaton qui a régné de 1372 environ jusqu'en 1354 avant J.-C. Ce Pharaon, que l'on considère comme le père du monothéisme, a déclaré le Soleil, Aton, seule et unique divinité, et a ordonné la fermeture des temples des autres divinités et la destruction de leurs statues. Une inscription provenant de sa capitale Akhet-Aton (Tell Al-Amarna) dit que le Dieu Aton "se façonne lui même avec ses mains, et aucun sculpteur ne le connaît". Le seul trait humain conservé d'Aton se manifeste par des mains au bout des rayons du soleil, qui donnent le signe de vie au roi pour entretenir la création. Ceci n'empêcha pas la représentation du Pharaon et de sa femme Néfertiti en compagnie du disque solaire. A sa mort, la ville d'Akhet-Aton fut abandonnée. Tout ce qui se rapportait à ce Pharaon fut détruit et le culte d'Amon et de tous les autres dieux fut rétabli. Akhenaton fut désigné par ses successeurs comme étant le "criminel d'Akhet-Aton"



Moïse et Akhenaton

Freud (décédé en 1939) estime que Moïse appartenait à la famille d'Akhenaton et qu'il a quitté l'Égypte à la mort de ce dernier pour fonder son monothéisme en Palestine. Cela pourrait-il expliquer l'attitude de la Bible à l'égard de l'art figuratif?

## 2) La Bible et l'art figuratif

### A) Interdiction de l'art figuratif

Si la Bible est la première source du droit juif, les fameux dix commandements constituent le cœur de ce droit. L'interdiction de l'art figuratif est inscrite en tête de ces commandements:

Tu ne te feras aucune image sculptée, rien qui ressemble à ce qui est dans les cieux, là-haut, ou sur la terre, ici-bas, ou dans les eaux, au-dessus de la terre. Tu ne te prosterneras pas devant ces dieux et tu ne les serviras pas, car moi Yahvé, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux.

Les juifs sont sommés par la Bible d'éliminer les représentations des divinités des peuples dominés:

Quand vous aurez passé le Jourdain vers le pays de Canaan, vous chasserez devant vous tous les habitants du pays. Vous détruirez leurs images peintes, vous détruirez toutes leurs statues de métal fondu et vous saccagerez tous leurs hauts lieux.

- Ces normes ne concernent que les êtres vivants, la décoration florale n'ayant pas posé de problèmes aux juifs.
- Certains estiment qu'elles ne concernent que la représentation d'êtres vivants servant d'objets de culte. Ces deux lectures ont coexisté et continuent à coexister encore aujourd'hui, non seulement parmi les juifs, mais aussi parmi les musulmans qui s'inspirent des normes juives.
- Pourquoi faut-il interdire les idoles et en quoi cela gênait Moïse que chacun ait sa petite idole? Une telle question présuppose l'acceptation de la liberté individuelle de religion, liberté contestée encore aujourd'hui. Le principe *Cujus regio, eius religio* a la prééminence dans l'histoire.

### B) Contradictions dans la Bible

- Yahvé demande à Moïse une demeure avec une arche au-dessus de laquelle est posé un propitiatoire monté de deux chérubins d'or repoussé. La demeure est faite d'étoffe de lin brodée de chérubins et d'un rideau également brodé de chérubins.



- Moïse a façonné, toujours sur ordre de Yahvé, un serpent d'airain qu'il a placé sur un étendard, "et si un homme avait été mordu par quelque serpent, il regardait le serpent d'airain et restait en vie". Les juifs finirent par adorer ce serpent et lui offrir des sacrifices; il fut détruit par Osée.



- Pour résoudre cette contradiction, on estime qu'initialement l'art figuratif était interdit, mais pour justifier les décorations du temple sous Salomon, les rédacteurs de la Bible ont ajouté les passages invraisemblables relatifs à la demeure de Yahvé du temps de Moïse. En effet, on voit mal les juifs dans le désert confectionner des rideaux en tissus précieux avec des broderies délicates.

Les différents prophètes n'ont pas cessé de condamner les idoles. Ceci montre que les juifs ne cessaient d'en avoir et que le monothéisme n'était pas unanimement accepté.

- Le veau d'or à la sortie d'Égypte. Moïse s'est pressé de le réduire en poussière et de massacrer environ trois mille hommes parmi les siens qui l'avaient adoré.

- Le veau d'or a refait surface sous le roi Jéroboam (931-910 avant J-C) en deux exemplaires, un à Béthel et l'autre à Dan, afin d'éviter au peuple la longue route menant au temple de Jérusalem pour y faire des sacrifices. Il a proclamé: "Israël! Voici ton Dieu, qui t'a fait sortir du pays d'Égypte".
- 150 ans plus tard, le prophète Osée fulmine contre cette représentation: "Ton veau, Samarie, je le repousse! Car il vient d'Israël"
- Les juifs avaient des statues et des images représentant des divinités connues sous le nom de téraphim et d'éphod.
- Sous Antiochus (164-162), ils ont introduit des idoles dans le temple et leur ont offert des offrandes, idoles détruites lors de la révolte des Maccabées. Mais parmi les soldats de Judas Maccabée eux-mêmes, certains, tués au combat, portaient sous leur tunique "des objets consacrés aux idoles de Iamnia et que la Loi interdit aux Juifs. Il fut donc évident pour tous que cela avait été la cause de leur mort".

Dans un ouvrage récent, Israël Finkelstein et Neil Asher Silberman doutent de l'historicité des livres de la Bible initialement attribués à Moïse et qui comportent l'interdiction de l'art figuratif. Ils estiment que ces livres ont été rédigés sous le règne du roi Josias (de 639 à 609 av. J-C) et remaniés par des prêtres qui ont inventé des personnages et des faits (dont Abraham, Moïse et l'exode de l'Égypte, David, Salomon et son temple, la reine de Saba, etc.) pour des raisons politiques et théologiques.

Dans les quartiers d'habitation de la fin du 7<sup>ème</sup> siècle avant J.-C., on a retrouvé un grand nombre de figurines qui représentent une femme debout soutenant ses seins avec ses mains (identifiée généralement à la déesse Asherah, [épouse de Yahvé]).



La déesse Asherah épouse de Yahvé

Après la mort de Josias, ses successeurs ont mis fin au mouvement iconoclaste et monothéiste inspiré par les prêtres de Yahvé et ont rétabli les coutumes idolâtres des anciens rois de Juda.

On peut donc conclure que malgré l'interdiction biblique stricte (qui n'était probablement appliquée par le pouvoir politique que pour une courte période d'une trentaine d'année), l'art figuratif et le polythéisme dont il était l'expression, ont toujours existé parmi les juifs, provoquant souvent la colère des milieux religieux juifs monothéistes.

### 3) La Mishnah et le Talmud et l'art figuratif

La Mishnah comporte une section intitulée *Aboda zara*, culte étranger, reprise et commentée par le Talmud. Elle y insiste sur l'interdiction de rendre un culte aux idoles, soit directement ou indirectement. Ainsi elle indique qu'il faut éviter d'avoir des relations commerciales avec les païens trois jours avant leurs fêtes, voire après leurs fêtes par peur que cela ne serve au culte païen.

Le Talmud rapporte à cet égard que lorsque Rabbi Nahum est mort, on a couvert avec des rideaux les images exposées au mur, en disant: "comme il avait l'habitude de son vivant de ne pas voir d'images, il ne les verra pas non plus étant mort". Il précise que le rabbi en question est tenu pour un homme d'une sainteté supérieure pour "n'avoir, de sa vie, regardé une image de monnaie".

Le Talmud rapporte un avis selon lequel si on trouve une idole, il faut en briser un membre après l'autre pour l'annuler

La Mishnah traite ensuite de la fabrication d'une idole. Est-elle interdite avant de servir comme objet d'adoration? Elle répond: "L'idole faite par un païen devient, de suite, d'un usage interdit; et celle qu'a faite un israélite n'est interdite qu'après l'adoration".

### 4) L'interdiction entre rigorisme et libéralisme

Les passages de la Mishnah et du Talmud cités plus haut relatent des opinions divergentes des rabbins, oscillant entre le rigorisme et le libéralisme. Le rigorisme est manifeste dans le premier siècle. Parlant des juifs, Tacite (décédé en 120) écrit:

Les juifs ne connaissent la divinité qu'en pensée et en reconnaissent une seule. Ils traitent d'impies ceux qui, avec des matériaux périssables, fabriquent des dieux à la ressemblance de l'homme... Ainsi n'en placent-ils aucune effigie dans leurs villes, encore moins dans leurs temples. Ils n'en élèvent pas davantage pour flatter leurs rois, ni pour honorer César.

Ce rigorisme est confirmé par l'historien juif Josèphe Flavius (décédé en 100), qui appartenait à la secte des pharisiens. Parlant de Salomon, Josèphe lui reproche "de pécher et de violer les prescriptions légales quand il avait dressé les simulacres de bœufs en airain qui se trouvaient sous le monument appelé Mer et ceux des lions qui entouraient son propre trône: car un travail de ce genre n'était pas légitime". Nommé commandant de la Galilée, une des premières mesures qu'il a prise fut de démolir le palais d'Hérode "où il y avait des représentations de formes vivantes, alors que nos lois interdisent toute construction de ce genre".

Josèphe rapporte en détails plusieurs faits qui démontrent l'opposition des juifs à l'image dans son temps:

- Lorsque l'empereur Caius (dit Caligula) a décidé, malgré les efforts d'une ambassade conduite par Philon, de dresser une statue de lui-même dans le temple de Jérusalem, le peuple s'est insurgé. Seule la mort soudaine de l'empereur a permis de renoncer au projet et de ramener le calme.

- Hérode avait fait placer au-dessus de la grande porte du temple un aigle d'or, à titre d'offrande.
- Pilate, envoyé en Judée comme procureur par Tibère, a amené son armée de Césarée et l'a établie à Jérusalem pour prendre ses quartiers d'hiver. Il a fait introduire de nuit dans la ville les effigies de l'empereur qui se trouvaient sur les enseignes. Josèphe estime que le but de Pilate était d'abolir les lois des Juifs qui interdisent "de fabriquer des images".

Après la destruction du temple de Jérusalem en l'an 70 et la perte du pouvoir des pharisiens, les autorités religieuses juives ont toléré l'introduction de l'art figuratif, soit pour préserver le gagne-pain d'artisans et de commerçants juifs, soit pour permettre un dialogue avec des contemporains habitués à ce langage symbolique. Ce libéralisme est manifeste dans les textes de la Mishnah et du Talmud que nous avons cités. Il a fini par pénétrer dans les synagogues elles-mêmes. L'exemple le plus connu en est la synagogue, datant de la première partie du 3<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ, découverte à Doura-Europos, une ville sur la rive occidentale du Moyen Euphrate. On y voit l'Arche, le temple, Moïse guidant le peuple, Esther, la résurrection des morts sous les yeux d'Ézéchiël.



Scènes du Livre d'Esther à Doura-Europos 3<sup>ème</sup> siècle

Plusieurs synagogues datant des premiers siècles de notre ère ont été découvertes en Palestine même. On y voit des pavements de mosaïque, où les signes du zodiaque et Hélios dans le char du Soleil sont représentés. Ce libéralisme était entaché par des poussées de rigorisme. Ainsi des iconoclastes juifs ont martelé les motifs animaux des reliefs de Capharnaüm.

### 5) Y a-t-il un art juif moderne?

Le deuxième commandement garde sa force encore dans notre temps, suscitant une méfiance à l'égard de l'art. Le Rabbin Samson Raphael Hirsch disait au 19<sup>ème</sup> siècle: "Partout et chaque fois que vous le pouvez, vous devez détruire tous les signes de l'idolâtrie. Celui qui entre en possession d'une idole doit la détruire, la pulvériser et la répandre dans le vent ou dans l'eau". Le grand oncle de Chagall refusait de donner sa main à son neveu lorsqu'il a appris qu'il dessinait. Une opinion du rabbin Abraham Isaac haKohen Kook, datant de 1930 permet d'avoir ou de faire un buste d'un être humain, mais pas sous forme complète avec tous ses membres.

- 1) Ils penchent pour l'art abstrait. Ceci est manifeste chez Chagall, Soutine, Modigliani et Kitaj.
- 2) Ils recourent à l'ironie. Shulkhan Aruch (ouvrage de Caro, d. 1575) dit que toute moquerie est interdite, à l'exception de la moquerie contre une idole. Un tableau représentatif de cette tendance est celui de Maryan qui dessine son Personnage avec des oreilles d'âne (1962).

- 3) Ils pratiquent l' "iconoclasme créatif". Ainsi au lieu de détruire les statues érigées par le régime soviétique, on peut juste les utiliser comme espace artistique. La statue de Marx, au lieu d'être évacuée, est mise dans une position renversée suspendue à une grue.

## 6) Maïmonide victime de ses écrits

Le 25 mai 2005 , la presse israélienne a fait état d'un débat autour de l'érection d'une statue de Maïmonide à Tibériade dans le cadre de la commémoration de sa mort huit siècles auparavant et son enterrement dans cette ville. La statue, créée par un artiste israélien né à Fez au Maroc où Maïmonide avait passé une partie de sa vie, devait être placée dans une place appelée Place de Cordoue. Mais les rabbins se sont opposés à ce projet invoquant le deuxième commandement et les écrits mêmes de Maïmonide qui interdisent la représentation d'une figure dans une statue. Ils ont menacé de provoquer une crise politique. Le maire de Tibériade a dû ainsi renoncer à son plan et la statue fut offerte au Maroc, avec la bénédiction du roi de ce pays, pour qu'elle soit érigée à Fez.



Statue de Maïmonide remplacée par son nom sur un mur à Tibériade

## Section II. Les normes chrétiennes

### 1) L'art figuratif dans le Nouveau Testament.

Les quatre Évangiles ne font aucune mention de l'art figuratif. Les Actes des apôtres signalent la fabrication du veau d'or par les juifs auquel ils avaient offert un sacrifice, célébrant joyeusement l'œuvre de leurs mains, provoquant la colère de Dieu contre eux et leur déportation par-delà Babylone. Les apôtres ont interdit de consommer ce qui avait été souillé par les idoles. Paul a levé cette interdiction:

Donc, pour ce qui est de manger des viandes immolées aux idoles, nous savons qu'une idole n'est rien dans le monde et qu'il n'est de Dieu que le Dieu unique.

Les Actes des apôtres rapportent que Paul a navigué dans un navire alexandrin à l'enseigne des deux Fils de Zeus, Castor et Pollux, protecteurs des marins, sans s'inquiéter.

Le Nouveau Testament condamne l'idolâtrie mais tolère la présence des idoles, parce qu'elles ne sont rien. Ils ne comportent pas une interdiction générale de l'image comme le suggère le 2<sup>ème</sup> commandement du décalogue. Le débat parmi les chrétiens s'est cristallisé uniquement autour de la représentation de la divinité et des saints à des fins culturelles.

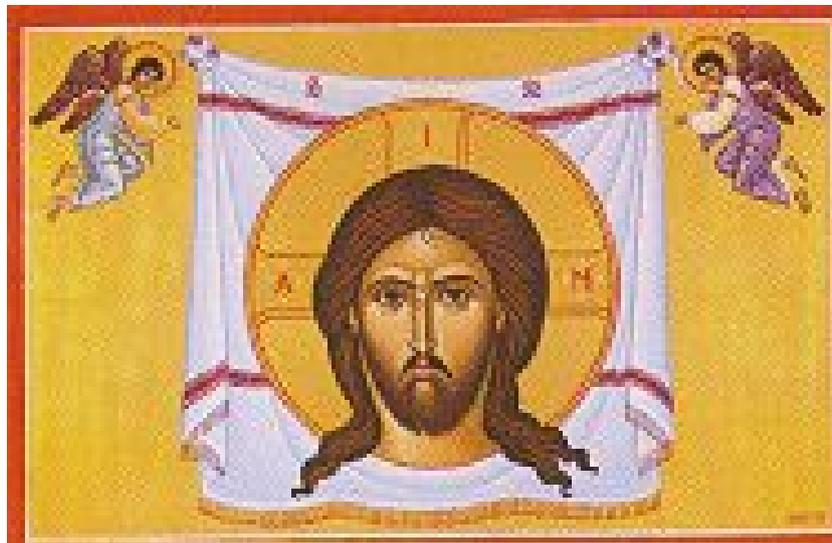
## 2) Positions et pratiques des premiers siècles

De tout temps, les chrétiens ont refusé de rendre un culte aux idoles païennes, y compris pour les empereurs considérés comme divinités vivantes. Ils se sont par contre divisés sur la légitimité de faire des images de Jésus et des saints et de leur rendre hommage.

On ne dispose que de peu de témoignages écrits et archéologiques pour connaître la position exacte des chrétiens des trois premiers siècles. Ceci s'explique par le fait que jusqu'au 3<sup>ème</sup> siècle, l'attente du prochain retour du Christ rendait toute mémoire visuelle superflue. D'autre part, des auteurs comme Justin (décédé vers 165), Clément d'Alexandrie (décédé en 213), Tertullien (décédé vers 225) et Origène (décédé en 254), par leur lecture et leur interprétation du prophète Isaïe, étaient tous persuadés de la laideur du Christ. Enfin les premières communautés chrétiennes, persécutées, n'avaient pas intérêt à se faire remarquer par des œuvres artistiques.

Hippolyte (décédé vers 235) déclare: "Si quelqu'un est sculpteur ou peintre, on lui enseignera à ne pas fabriquer d'idoles; ils cesseront ou seront renvoyés".

- Dans une vie apocryphe grecque de l'apôtre saint Jean, attribuée au 2<sup>ème</sup> siècle, il est question d'un portrait de cet apôtre conservé chez l'un de ses disciples qui l'entourait d'une certaine vénération
- Une légende selon laquelle la première image de Marie fut peinte par saint Luc, devenu par la suite le patron des peintres. Une autre dit que Marie a confectionné elle-même une image du Christ. Une troisième, tardive celle-ci (du VI<sup>ème</sup> siècle) attribuée au Christ lui-même certains autoportraits (achiropiïtes, non faits de main d'homme) encore célébré par l'Église d'Orient le 16 août.



Autoportrait du Christ

On dispose d'un petit nombre de textes du 4<sup>ème</sup> siècle qui rejettent le recours des chrétiens aux images:

- Le canon 36 du Concile d'Elvire en Espagne (vers 313) dit: "Il ne doit y avoir aucune image dans l'église de peur que ce qui est objet de culte et d'adoration ne soit peint sur les murs".
- Entre 313 et 324, écrivant à Constantina, sœur de l'empereur Constantin, qui lui demandait de lui procurer un portrait du Christ, Eusèbe s'y oppose fermement, en insistant sur l'inutilité de figurer Jésus tel qu'il était sur terre et l'impossibilité de reproduire ses traits divins, tels qu'il

les a au ciel. Il ajoute que "ce genre de choses était tenu loin des églises dans le monde entier, et qu'elles étaient interdites aux chrétiens".

- Serenus, évêque de Marseille, a fait détruire toutes les images de sa ville. A cette occasion, le Pape Grégoire le Grand lui adresse des remontrances dans une lettre de 600: s'il le loue d'avoir empêché les fidèles d'adorer des images, il le blâme de les avoir privés des enseignements qu'elles représentent:

Étant devenues une affaire publique et étatique, les images devaient trouver une consécration de la part des autorités religieuses. Ceci fut fait dans le concile Quinisexte, tenu dans le palais impérial en 691-692. Le canon 82 demande le remplacement des symboles par des figures. Ainsi l'Agneau désigné par le Précurseur Jean-Baptiste devrait désormais être remplacé par la figure de Jésus. Le canon 100 prescrit "que les peintures trompeuses exposées au regard et qui corrompent l'intelligence en excitant les plaisirs honteux – que ce soient des tableaux ou toutes autres choses analogues, ne soient représentées en aucune façon, et si quelqu'un entreprend d'en faire, qu'il soit excommunié".

### **3) L'iconoclasme byzantin (725-843)**

Synode épiscopal en 754 qui a jugé que l'icône est une production humaine: or les hommes sont incapables de représenter le sacré; en conséquence, la vénération des images se présente comme inacceptable et même idolâtrique:

Toute image doit être rejetée de l'Église chrétienne comme étrangère et haïssable, de quelque matière et couleur que l'art maléfique des peintres l'ait fabriquée... Celui qui ose à partir de maintenant fabriquer une image, se prosterner devant elle, l'installer dans une église ou dans une maison particulière, ou qui la cache, s'il est évêque, prêtre ou diacre, qu'il soit déposé, s'il est moine ou laïc, qu'il soit justiciable des lois de l'empire, comme opposant aux commandements de Dieu et ennemi des doctrines des Pères.

Ce mouvement iconoclaste n'empêchait cependant pas de faire figurer sur la monnaie l'effigie de l'empereur.

Le mouvement iconoclaste a provoqué la déchirure entre l'Église orientale et l'Église occidentale. Il en résulta une guerre civile; des ruines immenses; des martyrs sans nombre; la destruction de la quasi-totalité des icônes. Celles qui furent sauvées sont principalement celles qui se trouvaient en territoire musulman. Et c'est d'ailleurs dans cette partie du monde qu'on trouve le plus fervent défenseur des icônes en la personne de Jean Damascène (décédé en 749).

### **4) Réhabilitation de l'art à Nicée II**

Après la mort de Constantin V, en 775, et l'accession au pouvoir de l'impératrice Irène, favorable aux images, le mouvement n'est plus poursuivi avec hargne par la garde impériale. Le concile de Nicée II de 787, convoqué par l'impératrice, vint légitimer le culte des images:

Nous décidons que les saintes images, soit de couleur, soit de pièces de rapport, ou de quelque autre matière convenable, doivent être exposées, comme la figure de la croix de Notre Seigneur Jésus-Christ, tant dans les églises, sur les vases et les habits sacrés, sur les murailles et les planches, que dans les maisons et dans les chemins: c'est à savoir l'image de Jésus-Christ, de sa sainte mère, des anges et de tous les saints; car plus on les voit souvent dans leurs images, plus ceux qui les regardent sont excités au souvenir et à l'affection des originaux. On doit rendre à ces images le salut et l'adoration d'honneur, non la véritable latrie que demande notre foi, et qui ne convient qu'à la nature divine. Mais on approchera de ces

images l'encens et le luminaire, comme on en use à l'égard de la croix, des Évangiles et des autres choses sacrées; le tout suivant la pieuse coutume des anciens: car l'honneur de l'image passe à l'original; et celui qui adore l'image adore le sujet qu'elle représente. Telle est la doctrine des saints Pères, et la tradition de l'Église catholique, répandue partout. Nous suivons ainsi le précepte de saint Paul, en retenant les traditions que nous avons reçues. Ceux donc qui osent penser ou enseigner autrement; qui abolissent, comme les hérétiques, les traditions de l'Église; qui introduisent des nouveautés, qui ôtent quelque chose de ce que l'on conserve dans l'église, l'Évangile, la croix, les images, ou les reliques des saints martyrs; qui profanent les vases sacrés, ou les vénérables monastères: nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont évêques ou clercs; et excommuniés, s'ils sont moines ou laïques.

## 5) La Réforme et l'art figuratif



Martin Luther



Ulrich Zwingli



Jean Calvin

L'iconoclasme a refait surface en Occident au seizième siècle avec la Réforme. Il a été précédé et influencé par l'invention de l'imprimerie qui fit passer l'image au second plan après l'écriture.

Martin Luther (1483-1546) interprète l'interdiction biblique dans le sens d'une interdiction de l'idolâtrie et non pas de l'image elle-même. Il s'est servi lui-même des images pour propager ses idées.

Ulrich Zwingli (1484-1531), le réformateur de Zurich, réclame en 1523 que toutes les images soient éloignées des églises. Cela vaut pour les images des saints, de la Vierge, du Christ, et même pour le crucifix. Mais Zwingli a toléré l'usage des images dans les illustrations de la Bible.

Jean Calvin (1509-1564), le réformateur de Genève, était le plus intransigent des trois réformateurs. Le grand talent des artistes peut s'exercer sur l'histoire, le paysage ou le portrait: cela est utile et en tout cas plaisant. Mais dans le temple, rien. Parlant des images des saintes, il écrit: "Les putains seront plus modestement accoutrées en leurs bordels, que ne sont peintes les images des vierges aux temples des papistes".

Le Professeur Bernard Reymond:

Sans vouloir les offenser, les amateurs d'art qui, aujourd'hui, se lamentent devant les dégâts dus à ces remaniements patrimoniaux devraient se rendre compte qu'ils en jugent en fonction de critères propres aux élites cultivées occidentales des XIXe et XXe siècles, et non en fonction des jugements de valeur qui prévalaient dans les siècles antérieurs. La protection des monuments historiques, donc de tout ce à quoi tiennent aujourd'hui les amis des beaux-arts, est une invention récente.

En réaction aux enseignements des réformés, l'Église catholique répondit par le décret approuvé en 1563 au Concile de Trente. Se référant au concile de Nicée II, le décret affirme la licéité des représentations du Christ, de Marie et des saints. Mais en même temps, il souligne le rôle éducatif des prêtres en vue d'éloigner le peuple de toute forme de superstition liée à l'attribution de qualités magiques aux images.

#### 6) *Sollicitudini Nostrae* de Benoît XIV (1745)



Crescence de Kaufbeuren et sa vision du Saint-Esprit

Une religieuse carmélite du diocèse d'Augsbourg, Marie Crescence de Kaufbeuren (1682-1744), avait eu une vision du Saint-Esprit sous l'aspect d'un beau jeune homme. Le Pape répondit le 1<sup>er</sup> octobre 1745 dans une longue lettre intitulée *Sollicitudini Nostrae*. Il y dit que la Bible était le seul critère pour déterminer la forme autorisée pour représenter la Trinité.



## 8) Position du concile Vatican II et du code de droit canonique

"Servir les édifices et les rites sacrés, avec le respect et l'honneur qui leur sont dus".

Can. 1188 - La pratique qui consiste à proposer dans les églises des saintes images à la vénération des fidèles sera maintenue; toutefois ces images seront exposées en nombre modéré et dans un ordre convenable, pour ne pas susciter l'étonnement du peuple chrétien et de ne pas donner lieu à une dévotion plus ou moins sûre.

### Section III. Les normes musulmanes

#### 1) Le Coran et l'art figuratif

Le Coran mentionne cinq fois le terme *sanam* (statue d'idole), deux fois le terme *timthal* (litt. un similaire; il indique aussi bien la statue que l'image), et trois fois le terme *nasab* (pierre dressée). Il parle aussi de la sculpture en lien avec l'idolâtrie: "Adorez-vous ce que vous-mêmes sculptez?" (37:95). Ces termes désignent des figures, parfois difformes, faisant l'objet d'adoration, que le Coran appelle souvent *alihah* (plur. d'Allah: divinités), indiquant parfois leurs noms.

Le Coran signale l'hostilité de Noé à l'égard des idoles et s'étend longuement sur l'histoire d'Abraham, modèle des musulmans (60:4), qui a mis en miettes les idoles de sa tribu (21:58), provoquant la colère de cette dernière. Il mentionne également la condamnation des idoles par Moïse:

Nous avons fait passer la mer aux fils d'Israël. Ils sont venus auprès de gens attachés au culte de leurs idoles. Ils dirent: "Ô Moïse! Fais-nous un dieu semblable à leurs dieux". Il dit: "Vous êtes des gens ignorants. Ceux-là, ce en quoi ils sont est détruit, et ce qu'ils faisaient est vain" (7:138-139).

Trois passages du Coran semblent faire exception à cette hostilité à l'égard des statues. Le premier concerne Salomon:

Ils font pour lui ce qu'il souhaitait: sanctuaires, statues, plateaux [grands] comme des bassins, et marmites ancrées. "Gens de David! Faites pour remercier". Peu de mes serviteurs sont remerciant (34:13).

Les deux autres concernent Jésus:

Je suis venu à vous avec un signe de votre Seigneur. Pour vous, je crée de la glaise comme la figure d'un oiseau, puis j'y souffle et, avec l'autorisation de Dieu, elle devient un oiseau (3:49; voir aussi 5:110).

En arabe, l'image se dit *surah*; faire une image: *sawwar*; celui qui fait l'image: *musawwir* (un des 99 noms de Dieu). Le Coran utilise de nombreuses fois ces termes pour désigner l'œuvre de Dieu consistant à donner une forme à un objet qu'il crée:

C'est lui qui vous forme (*yusawwirakum*), dans les matrices, comme il souhaite. Il n'est de dieu que lui! Le fier, le sage (3:6).

Ô humain! Qu'est-ce qui t'a trompé au sujet de ton honorable Seigneur, qui t'a créé, puis t'a façonné, puis t'a ajusté? Il t'a monté dans la forme (*surah*) qu'il a souhaitée. (82:6-8).

C'est lui Dieu, le créateur, le concepteur, le formateur (*musawwir*). À lui les meilleurs noms. Ce qui est dans les cieux et la terre l'exalte. Il est le fier, le sage (59:24).

Nulle part le Coran n'interdit de dessiner une image, une forme, mais comme ce terme est rattaché à l'œuvre de Dieu, celui qui se livre à une telle tâche est perçu comme faisant œuvre de Dieu et un concurrent redouté, surtout que l'image peut faire l'objet d'adoration, et donc promouvoir le polythéisme (association d'autres divinités à Dieu). D'où l'interdiction de l'image par les récits de Mahomet comme on le verra dans le point suivant.

## 2) La Sunnah et l'art figuratif

De nombreux récits de Mahomet parlent de son hostilité à l'égard des statues et des images. Nous en citons ici les plus importants auxquels nous nous référons par la suite en indiquant leur numéro. Nous tirons ces récits des recueils sunnites:

- 1) Le jour de la conquête de la Mecque, Mahomet a trouvé autour de la Kaaba 360 idoles. Il les a poignardées une à une et les a faites tomber en répétant le verset suivant: "La vérité est venue et l'erreur a disparu. Car l'erreur est destinée à disparaître" (17:81).
- 2) Ayshah rapporte: Mahomet est revenu d'un voyage. J'avais une étoffe comportant une image placée sur une étagère. Mahomet l'a arrachée en me disant: "Couvrez-vous les murs avec des rideaux?" J'ai fait alors de cette étoffe deux coussins. J'ai vu par la suite le Messenger de Dieu s'appuyer sur ces coussins.
- 3) Ayshah rapporte: Um Habibah et Um Salmah ont raconté au Prophète qu'elles avaient vu une église en Éthiopie qui comportait des figures. Il a dit: "Ces gens-là, lorsqu'un homme pieux meurt, ils construisent sur sa tombe un oratoire qu'ils décorent avec des figures. Ces gens sont les pires de la création auprès de Dieu le jour de la résurrection".
- 4) Abu-Hurayrah rapporte: Le Messenger de Dieu a dit: "L'ange Gabriel est venu chez moi et m'a dit: Je suis passé hier chez toi mais j'ai été empêché d'entrer dans la maison où tu te trouvais parce qu'il y avait la statue d'un homme, un rideau comportant des images et un chien. Ordonne de couper la tête de la statue pour qu'il devienne comme un arbre, de découper le rideau pour en faire deux coussins négligés qu'on piétine, et de faire sortir le chien".
- 5) Sa'id fils d'Abu-al-Hassan rapporte: J'ai été chez Ibn-Abbas lorsqu'un homme est venu vers lui en disant: Je gagne ma vie de mes mains en faisant des images. Ibn-Abbas lui a répondu: Le Messenger de Dieu a dit: "Celui qui fait une image, Dieu le punira en lui faisant insuffler la vie dans cette image sans qu'il n'y parvienne jamais". L'homme a sursauté et son visage est devenu tout jaune. Ibn-Abbas lui a alors dit: "Si tu tiens à faire des images, dessine des arbres et toute chose qui n'est pas animée".
- 6) Ayshah rapporte: Le Messenger de Dieu est venu d'une bataille. Un vent a fait voler le rideau couvrant l'étagère et on a aperçu les jouets de 'Ayshah. Mahomet lui a demandé de quoi s'agissait-il? Elle a répondu: Mes filles. Il lui a demandé aussi: Et qu'est-ce qui se trouve au milieu d'elles. Elle lui a répondu: Un cheval ailé. Mahomet s'est étonné: Un cheval ailé? Elle a répondu: Mais n'as-tu pas entendu que Salomon avait des chevaux ailés? Mahomet a ri à gorge déployée.
- 7) Ayshah rapporte: Le Messenger de Dieu ne laissait rien qui comportait une croix dans sa maison sans l'effacer.

A ces récits clairement hostiles à l'art figuratif, il nous faut signaler un fait rapporté par l'historien Al-Azraqi (décédé vers 865). Celui-ci écrit que lorsque Mahomet a conquis la Mecque, il est entré dans la Kaaba et y a trouvé l'image d'Abraham jurant par les flèches divinatoires, des images d'anges et celles de Marie et de Jésus. Il a pris de l'eau, a fait venir une étoffe, a couvert les images de Marie et de Jésus de ses mains et a donné l'ordre d'effacer tout sauf ce qui est couvert par ses mains. Al-Azraqi affirme que ces deux images sont restées dans la Kaaba jusqu'à son incendie en 683, c'est-à-dire plus d'un demi siècle après la conquête de la Mecque. Ce fait, jamais démenti, mais aussi jamais évoqué par les auteurs musulmans hostiles à l'art figuratif, fait douter de l'authenticité des autres récits susmentionnés.

### **3) Interprétation du Coran et de la Sunnah**

#### **A) Divergences des juristes classiques**

A partir des versets du Coran et de la Sunnah, les juristes musulmans classiques ont dû se prononcer sur les représentations figuratives qu'ils connaissaient, à savoir les statues (appelée figures projetant une ombre) et les images. Ils sont parvenus à des positions divergentes qu'on peut résumer dans les points suivants:

- a) Il y a unanimité sur l'interdiction de tout objet entrant dans le culte non musulman! C'est notamment le cas de la croix.
- b) Il y a unanimité sur l'interdiction de toute statue complète d'objet animé (pouvant avoir une âme) que ce soit d'un être humain ou d'un animal.
- c) La majorité interdit toute image d'objet animé d'un être humain ou d'un animal sur un support quelconque (étoffe ou paroi), à l'exception des images mises dans une position avilissante: sur un coussin servant à s'y appuyer, ou sur un tapis qu'on piétine.
- d) La majorité estime qu'une statue ou une image ayant été décapitée ou dont manque une partie vitale pour pouvoir être habitée par une âme devient licite. Ibn-Abbas dit que l'image est la tête; si la tête est coupée il n'y a plus d'image. Par conséquent, il est permis d'avoir des images ou des statues d'êtres animés (sous forme humaine ou animale) dans les conditions suivantes:
  - Qu'elles soient dans une forme excluant toute vie, en étant décapitée, dépecée ou évidée de ses organes internes.
  - Qu'elles soient dans une position vile comme sur un tapis qu'on piétine ou sur un coussin.
- e) La grande majorité permet de faire une statue ou une image d'objets inanimés: un arbre, une lune, le soleil ou les vagues (à condition qu'ils ne servent pas à l'adoration).
- f) Une minorité interdit toute statue et toute image que ce soit d'objet animé ou inanimé, quelle que soit la position dans lesquelles elles se trouvent. Elle tire cette conclusion des termes généraux de certains récits qui interdisent les figures et maudissent les artistes qui les font (voir notamment le récit 14), sans spécification de leur objet.
- g) Les juristes sont unanimes pour dire que les anges n'entrent pas dans une maison comportant une figure interdite. Pour les musulmans, il existe différentes catégories d'anges.

- h) La majorité permet les statues et les images qui servent de jouets pour les enfants. Cela découle des récits 18 et 20 relatifs aux jouets de 'Ayshah. Aujourd'hui les juristes modernes étendent cette exception à toute utilisation éducative de l'image ou des statues, invoquant la règle juridique qui dit: "Les choses dépendent de l'intention".
- i) Une minorité permet les statues et les images d'objet animé ou inanimé si elles ne servent pas dans le culte.

On signalera ici que les mosaïques de la paroi extérieure de la mosquée des Omeyyades à Damas qui ne comportent pas d'êtres animés ont été couvertes de plâtres par des rigoristes musulmans. Ces mosaïques n'ont été découvertes qu'en 1927.



La Mosquée des Omeyyades à Damas

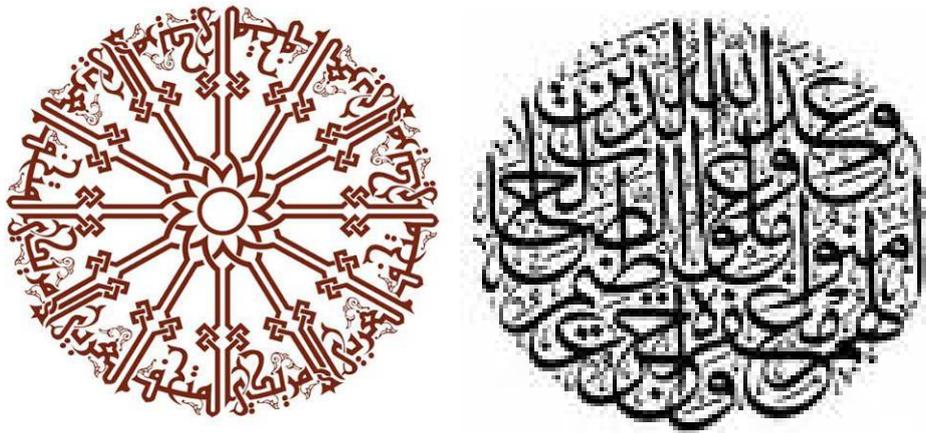
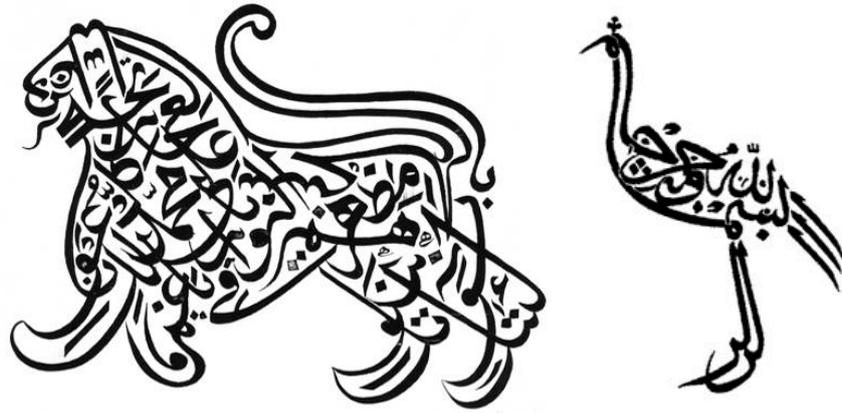


Le Palais de Hisham à Jéricho

## B) Orientation de l'art musulman

La position des juristes musulmans classiques a conduit à une orientation particulière de l'art figuratif chez les musulmans:

- a) L'art figuratif n'a pas été utilisé pour la diffusion de la foi musulmane comme ce fut le cas chez les chrétiens. Ainsi il n'est pas entré dans la décoration des livres religieux, des mosquées et des tombes.
- b) L'art figuratif étant exclu du domaine religieux, les musulmans ont développé d'autres moyens d'expression artistiques comme la calligraphie, les arabesques et les formes géométriques.
- c) La religion étant l'élément le plus important dans la vie des musulmans, le fait d'exclure l'art figuratif du domaine religieux a eu pour résultat que les dessinateurs ont été moins valorisés que les calligraphes par exemple. On trouve rarement des signatures de dessinateurs dans les manuscrits arabes avant le 13<sup>ème</sup> siècle.



Calligraphie arabe

### C) Applications pratiques des normes musulmanes

Les interdits religieux en matière d'art figuré ont poussé les juristes musulmans à se poser foule de questions pratiques.

Ainsi il est interdit de prier avec un habit comportant une croix, sauf si elle se trouve "dans une position vile". L'ouvrage *Al-fatawa al-hindiyyah* (1664-1672) récuse le témoignage de l'homme qui porte un habit avec dessin. Il considère comme répugnant de prier dans une place où l'image visible sans effort se trouve entre les mains du prieur, au-dessus de sa tête, à sa droite ou à sa gauche. Il en est autrement si l'image est trop petite, sous les pieds ou d'un objet non animé, ou si elle est décapitée. Peut-on prier dans une église? La réponse des juristes oscille entre la permission et l'interdiction totale, notamment en raison de la présence des statues et des images.

Al-Nawawi (décédé en 1277) interdit de mettre une effigie sur la monnaie. Al-Bahuti (décédé en 1641) répugne à ce que le prieur porte une monnaie comportant une image. Mais on signale que du temps de Mahomet, les monnaies byzantines et persanes comportant des effigies de rois avaient cours en Arabie. Les califes ont par la suite frappé leurs propres monnaies, parfois en y gravant leur effigie ou des figures animées. On estime à cet égard qu'en utilisant la monnaie comme moyen d'échange, on déprécie la représentation qui y figure, et par conséquent son caractère interdit s'estompe. On avance aussi qu'une interdiction de toute monnaie comportant une représentation risque de mettre les gens dans l'embarras. Il est permis de prier tout en ayant dans sa poche de telles monnaies, puisque Mahomet l'aurait fait. Des auteurs modernes continuent cependant à interdire de mettre une figure animée sur la monnaie, mais ils permettent d'utiliser la monnaie étrangère si elle comporte une telle figure.

Le même problème se pose avec les timbres. Lorsque le gouvernement afghan avait émis un timbre représentant les statues de Bouddha, il avait dû être retiré de la circulation, car il y avait trop de musulmans que cette représentation de la forme humaine choquait.

Les juristes classiques se sont aussi demandé si on avait le droit d'accepter l'invitation de quelqu'un qui a des statues ou des images dans sa maison. Ils signalent que Mahomet avait refusé d'entrer dans la maison où se trouvaient de tels objets (voir le récit 17). Ils rapportent aussi qu'Omar avait décliné une invitation chez un notable de Damas du fait que la maison de son hôte comportait des statues et des images. Rien n'empêche cependant d'entrer dans une maison dont le tapis par terre comporte une image.

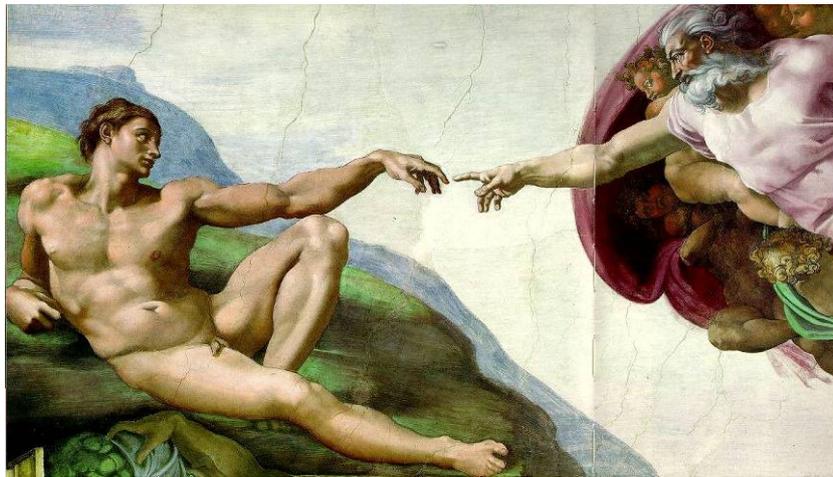
Tout gain réalisé en faisant ou en vendant des statues ou des images interdites est illicite.

#### **D) Applications contraires aux normes musulmanes**

Les interdits religieux n'ont pas empêché les califes et les gouverneurs musulmans de toute époque de dresser des statues et des images dans leurs palais, de frapper de la monnaie et de porter des bagues avec des effigies.

Par ailleurs, l'art populaire dans les pays musulmans n'a pas hésité à recourir à des images pieuses.

Mais on constate que les dessins comportant des mosquées représentent ces dernières complètement vides, sans présence humaine. Il n'est pas question de représenter Dieu, comme le fait par exemple Michel-Ange sous la forme d'un vieillard tendant la main à l'homme.



La création selon Michel-Ange

Le Buraq, animal ailé qui a transporté Mahomet de la Mecque à Jérusalem pendant la nuit, sert parfois d'enseigne à des agences de voyages; elle est aussi peinte au fronton des camions.



Al-Buraq

On trouve des images d'Abraham sacrifiant son fils Ismaël, Adam et Ève mangeant de l'arbre interdit, l'arche de Noé avec les animaux, ou encore Abraham dans la fournaise pour avoir détruit les idoles du temple, mais sauvé par Dieu grâce à une source d'eau fraîche.

Contrairement aux sunnites, les chiïtes font des images de leurs personnages religieux: Fatima, Ali, ses deux fils et leurs leaders religieux. Ces images sont vendues dans les lieux de pèlerinage; on les voit par exemple dans les cafés chiïtes en Irak comme en Iran. J'ai pu aussi constater que des chiïtes se rendent en grand nombre sur la montagne de Harissa au-dessus de Beyrouth pour honorer la Sainte Vierge. Ils n'hésitent pas à embrasser sa statue en murmurant des prières.



L'Imam Ali



La Vierge Marie de Hairssa

#### 4) L'art figuratif musulman aujourd'hui

## A) Tendance à renverser les normes musulmanes

Pacha écrit à cet égard:

Nous pouvons dire avec sérénité que l'islam a permis l'image pour autant qu'elle soit éloignée du paganisme, qu'elle ne concurrence pas le Créateur, et qu'elle n'empêche pas la nation de faire son devoir et d'assumer sa responsabilité.

Wafa' Ibrahim dit qu'une fois l'objectif de supprimer le paganisme atteint, l'interdiction de l'art figuratif disparaît, car l'interdiction ne peut exister sans raison. En cela l'interdiction de l'art figuratif en droit musulman diffère de l'interdiction des vols ou des meurtres, une telle interdiction étant perpétuelle parce qu'il y aura toujours du vol et du meurtre. Le Coran lui-même ne comporte pas d'interdiction de l'art figuratif parce qu'il est fait pour tout temps et tout lieu. Wafa' Ibrahim met d'ailleurs en doute l'authenticité du récit.

## B) Position ferme des juristes sunnites modernes

Les juristes sunnites modernes restent fermement opposés aux pratiques des califes et des dirigeants actuels, aux représentations populaires et à l'attitude chiïte. Ils estiment que les musulmans doivent prendre modèle sur le seul Mahomet. Ils citent à cet égard le Coran qui dit: "Vous avez dans l'envoyé de Dieu un bon modèle, pour quiconque espère Dieu et le jour dernier et se rappelle beaucoup Dieu" (33:21).

Selon ces juristes, les normes restent valides même si elles sont violées, et elles doivent être respectées sans scruter les raisons qui se cachent derrière elles. On ne peut faillir au devoir d'obéissance qu'en cas de nécessité. Par conséquent, on ne peut dire que toute image ou toute statue qui ne fait pas l'objet d'adoration est permise. On ne saurait non plus dire que le paganisme n'a plus cours dans les pays musulmans, et par conséquent il n'y a aucun risque que les musulmans se mettent à adorer des statues ou des images. Les juristes musulmans disent à cet égard qu'on ne peut exclure une telle éventualité si on sait qu'on continue même dans notre siècle à adorer des vaches en Inde et des statues et des images en Occident. Il faut barrer le chemin à tout ce qui risque de conduire à l'erreur (*sad al-dhara'i*).





Lions, Saad Zaghloul et Ibrahim Pacha au Caire

Ainsi les juristes musulmans sont passés de l'interdiction de l'idolâtrie qui est à la base de la norme musulmane, à l'interdiction du culte de la personnalité et de la glorification des individus. Ces juristes vont encore plus loin en interdisant les figures animées sur les enseignes officiels comme par exemple l'aigle à une ou à deux têtes qui figure sur les écussons de pays arabes.



Emblèmes de l'Egypte, de la Jordanie, de la Palestine et du Kuwait

La Commission kuwaitienne de fatwa interdit même des boîtes en bois pour les mouchoirs qui comportent la gravure d'un oiseau, à moins qu'on coupe la tête de ce dernier.

La Commission de fatwa saoudienne a émis plusieurs fatwas contre l'art figuré portant sur des êtres animés. Ainsi, répondant à un étudiant qui s'intéressait à sculpter et à dessiner, elle l'informe que cela est strictement interdit (fatwa 8041). Dans une autre fatwa, elle dit que cette interdiction s'applique en tout temps; elle vise toute statue que ce soit pour commémorer un roi, un général, le soldat inconnu ou un homme pieux, ou pour représenter l'intelligence et la force comme le Sphinx (fatwa 5068). Dans une troisième, elle dit à un jeune égyptien travaillant dans le dessin de figures pharaoniques sur papyrus qu'il devrait cesser de le faire (fatwa 6435).

Al-Qaradawi, cité plus haut, auteur prolifique et fort estimé dans le monde musulman, résume comme suit la position à adopter face aux statues et aux images:

1. Les figures les plus strictement interdites sont celles qui sont faites pour être adorées en lieu et place de Dieu. Celui qui les fait intentionnellement dans ce but devient mécréant.

Les plus détestables parmi ces figures sont les statues. N'importe qui prend part dans leur propagation ou leur glorification commet un péché proportionné à sa participation.

2. Viennent ensuite en gravité les figures qui ne sont pas faites pour être adorées mais dans l'intention d'imiter la création d'Allah. Si l'artiste prétend qu'il crée comme fait Allah, il est incrédule. Ceci dépend uniquement de l'intention de l'artiste.
3. Viennent ensuite les statues élevées dans les places publiques pour commémorer de grandes personnalités telles que les rois, les chefs et les personnes célèbres; cela s'applique aux statues entières et aux bustes.
4. Viennent ensuite les statues d'êtres vivants qui ne sont ni adorés ni révéérés. Il y a accord général qu'elles sont illicites, exceptées celles qui ne sont pas traitées avec respect telles que les poupées avec lesquelles les enfants jouent ou les figures en chocolat ou sucre qui sont mangées.
5. Viennent ensuite les portraits de grands personnages tels que les souverains et les chefs politiques, surtout quand ils sont affichés ou accrochés aux murs. Sont fortement interdits les portraits de tyrans, d'athées et d'individus immoraux parce que le respect qui leur est accordé abaisse l'islam.
6. Viennent ensuite les images de gens ou d'animaux auxquels on n'accorde pas de respect mais qui constituent une manifestations de luxe et de vie raffinée, comme, par exemple, quand ils couvrent un mur ou quelque chose de similaire. Ces images sont classées comme détestables seulement.
5. Il est licite de faire et d'acquérir des dessins et des tableaux d'arbres, de lacs, de bateaux, de montagnes ou de paysages de quelque chose similaire. Cependant, s'ils distraient de l'adoration ou mènent vers une vie extravagante, ils sont désapprouvés.
6. Les photographies sont en principe admises. Elles deviennent illicites seulement quand leur sujet est illicite, comme, par exemple, dans le cas d'idoles, d'individus révéérés à cause de leur situation religieuse ou mondaine, surtout lorsqu'ils sont mécréants ou dépravés comme les idolâtres, les communistes et les artistes immoraux.
7. Finalement, si les statues et les images interdites sont défigurées ou dégradées, leur usage devient admissible. Tel est le cas des images sur des tapis qu'on piétine.

### **C) Destruction des statues de Bouddha**

Le régime communiste d'Afghanistan avait proposé à l'UNESCO les statues géantes de Bouddha de Bamiyan en 1982 comme faisant partie du patrimoine mondial. En juillet 1999, un décret des Talibans disait:

Les célèbres statues bouddhiques de Bamiyan datent d'une période antérieure à l'arrivée de l'islam en Afghanistan, et sont parmi les plus imposantes de leur genre, que ce soit en Afghanistan ou dans le monde. En Afghanistan il n'y a pas de pratiquants bouddhistes pour honorer ces statues. Depuis l'arrivée de l'islam en Afghanistan et jusqu'à maintenant, ces statues n'ont subi aucune dégradation. Le gouvernement considère ces statues avec grand respect et envisage de les protéger comme cela a été fait par le passé.

Deux ans après, la position des Taliban a complètement changé. Le 26 février 2001, le mollah Mohammad Omar, dont on n'a aucune photo, a rendu le décret suivant:

Sur la base de consultations juridiques menées par l'émir de l'Émirat islamique d'Afghanistan et d'un arrêt de la Cour suprême afghane, toutes les statues situées dans les différentes régions du pays doivent être détruites.

Ces statues ont été utilisées auparavant comme des idoles et des divinités par les incroyants qui leur rendaient un culte.

Aujourd'hui, ces statues sont respectées et peuvent redevenir des idoles dans l'avenir alors que seul Dieu, le tout puissant, doit être vénéré et toutes les fausses divinités doivent être annihilées.

Le 14 mars 2001, les Taliban ont annoncé la destruction complète des Bouddhas de Bamiyan et des statues du musée national, ainsi que celles des musées et sites d'autres villes d'Afghanistan. Le 16 mars, le mollah Omar a ordonné le sacrifice de cent vaches dont la viande doit être distribuée aux pauvres, afin d'expié le retard apporté par les musulmans à l'anéantissement des Bouddhas. Le 22 mars 2001, les Taliban ont ouvert le musée de Kaboul aux journalistes. Ces derniers ont vu un bâtiment débarrassé de tout ce qui représentait un être vivant, y compris les oiseaux d'une frise décorative qui avaient été privés de leur tête. Les collections abritées dans les locaux du Ministère de l'information et de la culture et autres bâtiments gouvernementaux avaient également été épurées de leurs représentations humaines par les Taliban.

## **5) Inventions modernes: Photographie, cinéma, télévision et théâtre**

A part le problème des statues et des images traité par les juristes classiques, les juristes musulmans modernes se trouvent confrontés à une profusion d'images et de représentations due à la photographie, au cinéma et à la télévision, auxquels il nous faut ajouter le théâtre.

### **A) Débat polémique**

Les auteurs musulmans estiment que chaque nation a ses propres échelles de valeur. Ainsi les intérêts bancaires sont interdits en droit musulman, mais font partie du système économique chez les autres. Les normes islamiques prescrivant la discrétion dans le regard et le voile pour la femme afin de sauvegarder la morale sont interprétées par les non musulmans comme moyen d'enfermer la femme. L'Occident fait véhiculer ses valeurs à travers ses inventions qui passent aux musulmans, créant de la sorte un conflit avec les valeurs musulmanes. Certains auteurs musulmans sont tentés de rejeter tout simplement ces inventions. Mais devant la nécessité de les utiliser, d'autres tentent de filtrer l'utilisation "illicite" qui est faite de ces inventions.

### **B) La photographie n'est pas une image**

Nous avons vu que Mahomet a maudit ceux qui font des images en concurrençant l'œuvre de Dieu. Les juristes modernes estiment que cette malédiction ne concerne pas la photographie, celle-ci étant non pas une œuvre artistique mais le reflet d'un objet sur un support. N'importe qui peut faire une photo, y compris un enfant, en pressant sur un bouton. La photo ressemble à cet égard au reflet dans un miroir ou sur la surface de l'eau. De même qu'on ne peut pas davantage interdire le reflet sur le miroir que sur l'eau, on ne peut interdire le reflet fixé sur une pellicule ou sur un autre support.

L'utilisation du terme *surah* pour la photo, et du terme *musawwir* pour le photographe pose cependant un problème puisque ces deux termes sont utilisés par le Coran et la Sunnah pour l'image qui est interdite. Aussi, certains auteurs proposent l'utilisation d'autres termes qui ne rappellent pas l'interdiction: par exemple *'aks* (reflet) pour photo, et *'akkas* (celui qui projette le reflet) pour le

photographe. Ces termes sont d'ailleurs utilisés dans certaines régions de l'Arabie, probablement pour résoudre le problème de l'interdiction.

Plusieurs fatwas ont été émises concernant les photographies. Ainsi, les pèlerins égyptiens se sont plaints que leurs autorités leur demandent des photos de passeport pour se rendre en Arabie. Le Ministère de justice a consulté le cheikh Abd-al-Rahman Qarra'ah à ce sujet. Dans sa fatwa du 24 juillet 1921, Qarra'ah dit qu'il est interdit de mettre des effigies d'êtres vivants complets, qu'elles soient grandes ou petites, sur une robe, une monnaie, un dinar, une paroi ou ailleurs. Si par contre les êtres qui y figurent sont incomplets, leur manquant des organes sans lesquels ils ne peuvent pas vivre, ou si l'effigie est trop petite ne permettant pas de distinguer les organes des êtres qui y figurent, il n'est pas répugnant de les avoir. Cette réponse sibylline laisse comprendre que si les photos passeport sont partielles, elles sont permises.

La Commission kuwaitienne de fatwa permet à un père d'agrandir la photo de son fils décédé pour la mettre dans la maison, mais elle lui recommande de faire une photo portrait dans laquelle le fils ne paraît pas entier.

### **C) Conditions pour la licéité de la photographie**

#### **a) Interdiction de représenter Dieu et certains personnages**

Il est interdit de dessiner Dieu ou de le représenter au cinéma, que ce soit sous forme complète ou incomplète. De même, il est interdit de faire entendre une voix insinuant qu'il s'agit de la voix de Dieu. Le Coran dit: "Il n'y a rien qui lui est semblable. Il est l'écouteur, le clairvoyant" (42:11). Par conséquent, toute image et toute représentation de Dieu sont forcément erronées et risquent de porter atteinte à la majesté divine et à la ridiculiser.

Les deux raisons susmentionnées sont invoquées pour interdire la représentation des prophètes et de certains personnages que ce soit sous forme d'image, de statue ou par le biais de personnages jouant leur rôle au cinéma, voire de faire entendre une voix qui leur serait attribuée.

Cette interdiction de représenter certains personnages est intégrée dans le décret 220 de 1976 du ministère égyptien de l'information et de la culture. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret dispose que le contrôle des productions artistiques vise à élever le niveau de l'art et à ce qu'il soit un moyen d'affirmer les valeurs religieuses, spirituelles et morales de la société, de développer la culture générale et de sauvegarder les mœurs, l'ordre public et la jeunesse de la déviance. L'article 2 indique les productions interdites dans ce but dont, sous chiffre 2:

Faire paraître l'image du prophète Mahomet, que ce soit de façon explicite ou symbolique, les images d'un des califes, des gens de la maison de Mahomet, et des dix annonciateurs du paradis, ou faire entendre leur voix. Il est de même interdit de faire paraître l'image de Jésus ou des prophètes en général. Il faut se référer dans cela aux autorités religieuses compétentes.

L'interdiction de représenter les prophètes est à l'origine des difficultés de Youssef Chahine lors de la production de son film L'émigré. Au début, ce film portait le titre Joseph, mettant en scène l'histoire biblique et coranique de Joseph en Égypte. Le scénario initial de ce film fut refusé par l'Azhar qui lui a fait dans sa lettre du 7 octobre 1992 les reproches suivants:

- Le scénario comporte des images de prophètes de Dieu et des frères de Joseph. Et ceci est interdit par la loi.
- Le film comporte des faits erronés contraires à ce qui est rapporté par le Coran.
- Le scénario peint Jacob et Joseph d'une façon indigne des prophètes.



**Youssef Chahine**



**L'émigré**

Youssef Chahine a essayé alors de modifier les scènes et de changer les noms des personnages. Le titre du film est devenu *L'émigré*, et le nom du héros du film est devenu Ram. Malgré cela, l'Azhar a maintenu son interdiction le 27 janvier et le 5 février 1994, estimant que l'histoire du film ressemblait à l'histoire de Joseph, et comportait des propos et des gestes contraires à la dignité des prophètes. Mais le service de contrôle des productions artistiques est passé outre cette interdiction en autorisant la production du film.

Après la sortie du film et son grand succès, un avocat a porté plainte le 5 octobre 1994 demandant l'interdiction de sa projection et de son exportation. Le plaignant justifiait sa plainte par le fait qu'il est un citoyen égyptien musulman ayant subi un grand préjudice psychique et moral à cause de ce film qui porte atteinte aux prophètes, à l'Égypte et au peuple égyptien.

Le juge des référés a cependant donné raison à l'avocat le 29 décembre 1994 et le film fut interdit de projection et d'exportation. Mais le tribunal d'appel a levé l'interdiction dans une décision du 29 mars 1995 estimant que le plaignant n'avait pas de qualité pour porter une telle plainte, n'ayant subi aucun préjudice à cause de ce film, le droit égyptien ne connaissant pas le procès par action populaire (*hisba*).

Le tribunal a invoqué l'article 3 du code de procédure égyptien qui dit:

Personne ne peut porter plainte ou formuler une opposition que s'il y a un intérêt légitime reconnu par la loi. Toutefois, il suffit l'existence d'un intérêt si le but de la demande est d'éviter un danger imminent ou de sauvegarder un droit dont la preuve risque de disparaître en cas de litige.

Craignant la multiplication des procès contre les artistes et les écrivains, le parlement égyptien a élargi cet article et l'a complété par l'article 3bis en 1996. Ces deux articles disent:

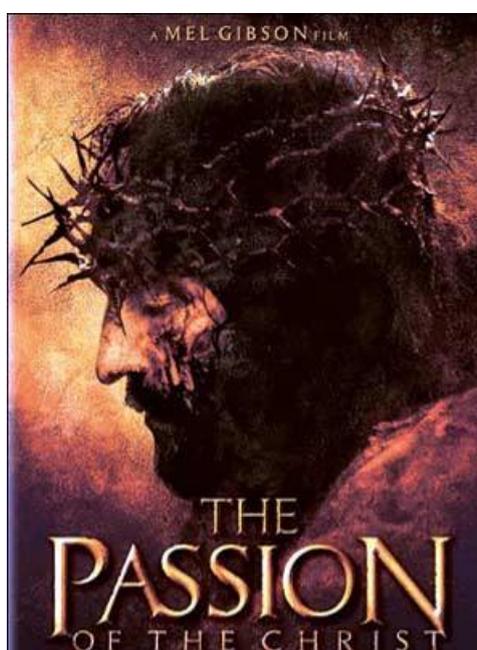
Article 3 - Personne ne peut porter plainte ou formuler une opposition sur la base de cette loi ou de toute autre loi que s'il y a un intérêt personnel, direct et légitime reconnu par la loi.

Toutefois, il suffit l'existence d'un intérêt probable si le but de la demande est d'éviter un danger imminent ou de sauvegarder un droit dont la preuve risque de disparaître en cas de litige.

Si les conditions mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne sont pas remplies, le tribunal peut décider de lui-même, dans n'importe quelle étape du procès, de rejeter la demande.

Article 3bis – La disposition précédente ne s'applique pas à l'égard du pouvoir du procureur général dans le cadre de la loi d'intenter une action, d'y intervenir et de faire opposition à une décision la concernant. De même, elle ne s'applique pas dans les cas où la loi permet à une personne n'ayant pas un droit d'intenter une action, de faire appel ou de se plaindre pour sauvegarder un intérêt personnel reconnu par la loi.

Il est intéressant de remarquer ici que le film de Mel Gibson *La passion du Christ* a été largement projeté dans les salles de cinémas dans les pays arabes, y compris en Égypte, et il peut être acquis facilement en DVD dans ces pays, alors même qu'il représente le Christ et sa crucifixion, qui est niée par le Coran (4:157). Des raisons politiques sont certainement derrière l'autorisation d'un tel film contraire au droit musulman et au droit étatique.



La passion du Christ

La position rigoriste des pays musulmans concernant les films sur les prophètes est rejetée par le cheikh libanais Abd-Allah Al-Alayli (décédé en 1996). Il s'étonne que les autorités religieuses permettent la photographie en général et les films sur la période ultérieure à Mahomet, mais refusent de produire un film sur la période du Prophète. Il se demande:

Est-ce que la récompense de la sainteté consiste à la cacher? Est-ce que la glorification de l'héroïsme consiste à l'effacer et à l'ignorer? Or qu'est-il plus communicant aux cœurs: la prédication par la parole ou la prédication accompagnée par une représentation et une image? Je ne pense pas que la réponse des autorités religieuses sera idiote. Par conséquent, il y a intérêt à faire un film sur la période prophétique pour renforcer la foi.

Une fatwa de l'Imam chiite Abd-al-Majid Al-Khu'i va dans le même sens. À la demande de savoir s'il est possible de faire un film sur le prophète Mahomet et les imams, et la représentation de ces personnages et des prophètes précédents, il dit:

La réponse à toutes ces questions est la même, à savoir la licéité. Rien de mal en cela si l'œuvre ne vise pas à porter atteinte à eux et ne conduit pas un jour à une telle atteinte.

## **b) Interdiction des représentations figurées d'idolâtrie ou de glorification**

Si la photo, contrairement à l'image, est permise, ce qui est interdit sous forme d'image, reste interdit sous forme de photo. On ne saurait à cet égard prendre une photo d'une statue ou d'une image pieuse pour l'accrocher au mur. De même, il est interdit d'accrocher une photo d'un dirigeant politique, d'un héros national, d'un savant ou d'une star. La Commission saoudienne de fatwa interdit d'accrocher une effigie d'un roi, d'un savant ou d'un saint, que ce soit sous forme d'image, de photo ou de statue.

## **c) Respect des règles de décence**

Le droit musulman fixe des normes strictes en matière de décence, interdisant la mixité entre hommes et femmes n'ayant pas de lien de parenté, et fixant les parties du corps de l'homme ou de la femme qu'on a le droit d'exposer au regard d'autrui. Ces normes s'appliquent aussi bien dans la vie normale que dans la représentation par l'image, la photo, à la télévision ou au cinéma.

Al-Buti permet de faire un documentaire, mais exige que le documentaire qui s'adresse aux femmes soit fait par des femmes sur des femmes, et qu'il ne soit vu que par elles. Il en est de même du documentaire qui s'adresse aux hommes. Il est par contre interdit de faire un film sur un mariage avec des femmes s'il risque d'être vu par des hommes qui n'ont pas le droit de regarder ces dernières.

Al-Qaradawi permet d'aller au cinéma s'il évite la débauche et l'ivrognerie, ne conteste ni les dogmes de l'islam ni sa morale, n'empêche pas d'accomplir un devoir religieux notamment les prières, et de plus n'est pas mixte.

Répondant le 24 mars 1979 à une demande de l'union des étudiants des beaux-arts d'Alexandrie, Jad-al-Haq dit qu'il n'est pas permis de dessiner un modèle nu d'homme ou de femme, même à des fins éducatives. Il invoque ici non pas les normes islamiques sur l'art mais celles sur la décence.

## **D) Application des normes islamiques au théâtre**

Les normes susmentionnées concernant la photo, le cinéma et la télévision s'appliquent aussi au théâtre bien qu'il ne s'agisse pas de représentation figurée, mais de représentation tout court, un acteur jouant en chair et en os le rôle de quelqu'un qu'il représente.

Un auteur musulman permet le théâtre aux conditions suivantes:

- 1) Il ne doit pas mettre en scène des personnalités historiques ayant acquis une sainteté dans l'esprit des croyants, comme les prophètes et les premiers califes.
- 2) Le théâtre doit être éloigné de la débauche, de la sexualité ouverte et de la consommation de l'alcool.
- 3) Il ne doit pas y avoir de femmes dévoilées ou de mixité entre hommes et femmes.
- 4) Il doit servir l'intérêt de la religion, de la science, de la société et de l'humanité.
- 5) Il ne doit pas être au service d'un pouvoir étranger, de principes destructeurs ou d'une croyance mécréante.
- 6) Les acteurs doivent être des gens de bien conscients des problèmes de la société et servant comme modèles pour le bien de la société.

Il ajoute que ces conditions sont rarement respectées par le théâtre dans le monde arabo-musulman.

## 6) Position extrême des savants saoudiens

En Arabie saoudite les savants religieux adoptent en général une position nettement plus hostile au cinéma et au théâtre, même si cela a pour but de diffuser la religion islamique. Un auteur saoudien met 19 conditions pour que le cinéma et le théâtre soient licites. Nous les résumons dans les points suivants:

- 1) Ne pas représenter les prophètes ou ses compagnons.
- 2) Ne pas mentir, même en s'amusant.
- 3) Ne pas mettre en scène les rites religieux: pèlerinage, prière, etc.
- 4) Ne pas imiter un animal par le geste ou la voix. On se base ici sur le verset: "Sois modéré dans ta marche, et baisse ta voix. La plus répugnante des voix, c'est la voix des ânes" (31:19).
- 5) Ne pas faire du travestissement: un homme jouant le rôle de la femme ou l'imitant, ou le contraire.
- 6) Ne pas jouer le rôle d'un polythéiste comme Abu-Jahl ou Pharaon, ou représenter le diable.
- 7) Ne pas jouer le rôle d'un pervers qui refuse de prier, consomme de l'alcool ou fait le sorcier.
- 8) Ne pas jouer le rôle d'un personnage religieux pieux.
- 9) Ne pas prononcer des mots de mécréance (à moins de spécifier qu'il s'agit d'une parole que le mécréant a dit).
- 10) Ne pas insulter un musulman ou mentionner le nom de quelqu'un qui ne veut pas être mentionné, surtout s'il est absent.
- 11) Ne pas inventer une histoire (à moins de dire au début: supposons que telle chose arrive...). Mahomet dit: "Malheur à celui qui raconte des histoires, mentant pour faire rire les gens. Malheur à lui. Malheur à lui".
- 12) Ne pas empêcher l'accomplissement de la prière ou tout autre devoir religieux.
- 13) Ne pas perdre le temps ou l'argent dans la préparation de la mise en scène.
- 14) Ne pas ressembler aux gens du livre comme les juifs ou les chrétiens, que ce soit dans leurs habits ou autres.
- 15) Ne pas utiliser un fer en désignant un musulman.
- 16) Ne pas porter des postiches ou des perruques.
- 17) Ne pas parler en mal des morts ou s'en moquer, sauf raison valable.
- 18) Ne pas parler de façon impropre ou artificielle.
- 19) Ne pas croire que la mise en scène est un acte religieusement méritoire, faisant partie de la religion ou permis par la religion.

L'auteur conclut que ces conditions sont impossibles à remplir, et par conséquent il est interdit de faire du théâtre ou du cinéma.

On constate cependant une évolution. Ainsi, l'ATS a publié le 15 octobre 2005 qu'une vingtaine d'années après l'interdiction des projections publiques, considérées contraires à la loi islamique, la première salle de cinéma en Arabie saoudite va voir le jour en novembre. Mais elle sera autorisée à diffuser uniquement des dessins animés. La salle sera ouverte pour les femmes et les enfants dans un hôtel de Ryad à l'occasion du Fitr, fête qui marque la fin du mois de jeûne musulman du ramadan. Le journal Al-Hayat a spécifié que la salle, d'une capacité de 1400 places, organisera tous les soirs trois séances d'une heure pour la projection de films de dessins animés étrangers doublés en arabe. Le journal indique en outre que le projet est un prélude au lancement de véritables cinémas en Arabie saoudite. Plusieurs cafés dans les villes principales du royaume montrent déjà des films, des événements sportifs, et des vidéo clips sur des écrans géants de télévision.

En droit positif, une norme antérieure est abrogée par une nouvelle norme voulue par le souverain. En droit religieux, les normes sont restées figées depuis la fin de la révélation. Personne n'a le droit de changer le texte ainsi fixé, texte supposé régir la société en tout temps et en tout lieu. On peut

exploiter ses contradictions et faire usage des permissions (en cas de nécessité par exemple), mais on ne peut le déclarer caduc, même s'il lui arrive de tomber dans un état d'hibernation pendant des siècles. Il suffit que quelqu'un vienne le dépoussiérer pour que le texte religieux retrouve toute sa vigueur. Ceci s'est vérifié avec la destruction des statues de Bouddha en Afghanistan, et cela risque sans doute d'arriver si demain des mouvements islamistes prennent le pouvoir ailleurs.

Slimane Benaïssa, auteur, metteur en scène et acteur algérien, a composé une pièce comique intitulée Prophètes sans dieu, qui traite exclusivement de la question de la représentation des prophètes. Il fait rencontrer un juif, un chrétien et un musulman supposés jouer respectivement le rôle de Moïse, de Jésus et de Mahomet. Le musulman cependant refuse de jouer le rôle de Mahomet parce que sa religion le lui interdit. Dans une conversation téléphonique que j'ai eue avec Slimane Benaïssa, celui-ci estime que si demain les islamistes prennent le pouvoir en Égypte ou ailleurs ils feront exactement ce qu'ont fait les Talibans en Afghanistan et détruiront toutes les statues qu'ils trouveront sur leur chemin.

Le problème du réveil des normes religieuses ne se pose pas uniquement en rapport avec l'art, mais s'étend pratiquement à tous les domaines couverts par le droit religieux.

## **Chapitre IV. Interdits alimentaires et abattage rituel**

On trouve des interdits alimentaires partout dans le monde, et ces interdits diffèrent d'un groupe social à l'autre, même si parfois ils se recoupent. Rares sont les gens qui sont omnivores. Ce qui nous intéresse ici ce sont les interdits alimentaires qui peuvent être considérés comme communs aux musulmans en vertu de considérations religieuses.

### **Section I. Interdits alimentaires chez les juifs**

Les interdits alimentaires chez les juifs ont leurs sources dans la Bible, complétée par la Mishnah et le Talmud. Les normes juives relatives aux interdits alimentaires peuvent être résumées comme suit:

#### **1) Les mammifères terrestres**

Ne sont considérés comme purs que les animaux ruminants ayant des sabots fourchus (Dt 14:6). La Bible en nomme dix expressément: le bœuf, le mouton, la chèvre, le cerf, la gazelle, le daim, le bouquetin, l'antilope, l'oryx et le mouflon. (Dt 14:4-5). Tous les autres mammifères à qui il manque une de ces caractéristiques ou les deux sont impurs, donc interdits. C'est le cas du chameau, du lapin et du daman qui ruminent mais n'ont pas de sabots fourchus, et du porc qui a le sabot fourchu mais ne rumine pas (Dt 14:7-8). La Bible nomme dans cette dernière catégorie 42 animaux impurs.

#### **2) Les oiseaux**

Les oiseaux sont purs à l'exception de 24 espèces considérées impures dont la liste est compilée à partir du Lv 11:13-19 (qui en nomme 20) et Dt 14:12-18 (qui en nomme 21), entre autres l'aigle, l'autruche, le pélican, la cigogne, le hibou, etc. Dans la pratique sont considérés comme purs les oiseaux domestiques (poule, caille, canard, oie, etc.) et comme impurs les oiseaux sauvages et en particulier les oiseaux de proie. Il n'est pas aisé aujourd'hui d'identifier tous ces oiseaux interdits. Aussi, certains canards et pigeons sont consommés après identification de l'espèce par un connaisseur. Le faisan est considéré comme pur par la communauté juive allemande, et impur par les autres. Les œufs des oiseaux impurs sont impurs. Le Talmud donne comme indice pour les œufs impurs le fait qu'ils soient ronds.

### 3) Les animaux aquatiques

Ne sont purs que les animaux aquatiques qui ont des nageoires et des écailles (Lv 11:9-12). Tous les poissons à qui il manque soit nageoires, soit écailles ou les deux ainsi que tous les crustacés, les coquillages, les fruits de mer sont impurs. L'espadon a posé problème. Les Sépharades le permettent, alors que les Ashkénazes d'Angleterre l'interdisent

### 4) Toutes les autres espèces

Toutes les autres espèces comme les rongeurs, les reptiles, les batraciens, les insectes et les invertébrés sont impures. La Bible cependant excepte quatre sortes de sauterelles comestibles (Lv 11:22). Mais il est difficile de les identifier aujourd'hui. Et bien que l'abeille soit un animal interdit, son miel peut être mangé.

### 5) Les produits de la terre

Les produits de la terre sont purs, à l'exception des fruits (dits *orlah*) d'un arbre pendant les trois premières années (Lv 19:23) et une portion (dite *halah*) de pain ou de gâteau préparé avec une de cinq céréales (blé, orge, épeautre, avoine et seigle), portion remise alors aux prêtres. La maîtresse de maison prélève un petit morceau de ce pain et de ce gâteau et le brûle.

### 6) Les boissons

Les jus de fruits et de légumes, tout comme les fruits et les légumes, sont propres à la consommation. Le lait des animaux purs, comme le lait de vache, est autorisé alors que le lait des animaux impurs, comme le lait d'ânesse, est interdit. Le vin et les alcools à base de vin comme le cognac est un produit pur et peut être consommé. Mais la Torah interdit l'usage et la consommation des boissons à base de raisin ou d'alcool de raisin, et tout produit du pressoir qui n'auraient pas été fabriqués sous le contrôle d'un rabbin compétent, ou qui auraient été manipulés par un non-juif. Ceci s'étend jusqu'au vinaigre, l'huile de pépins de raisins ou le sucre de raisins. On doit cependant signaler que le Lévitique interdit aux prêtres de consommer le vin ou autre boisson fermentée quand ils viennent à la Tente du Rendez-vous, quand ils séparent le sacré et le profane, l'impur et le pur, et quand ils font connaître aux Israélites n'importe lequel des décrets que Yahvé a édictés par l'intermédiaire de Moses (Lv 10:9).

### 7) Les aliments sacrificiels aux idoles

Pour que les animaux purs et le vin restent purs, il ne faut pas qu'ils soient dédiés aux libations d'un culte idolâtre. La consommation d'un tel aliment sacrificiel est assimilée à une participation à ce culte (Ex 22:19). De ce fait, la fabrication du vin doit être contrôlée par un juif depuis le début jusqu'à la fin.

### 8) Le sang

La Bible interdit de consommer du sang aux versets suivants:

Garde-toi seulement de manger le sang, car le sang, c'est l'âme, et tu ne dois pas manger l'âme avec la chair. Tu ne le mangeras pas, tu le répandras à terre comme de l'eau (Deutéronome 12:23-24).

L'animal doit être vidé de son sang après avoir été égorgé. Ensuite sa viande est salée et rincée avec de l'eau plusieurs fois pour supprimer toute trace de sang. Une autre méthode visant à vider la

viande de son sang consiste à griller la viande directement sur la flamme, le jus qui en coule ne sera pas récupéré. On excepte de cette règle le poisson, lequel ne doit pas être vidé de son sang. Comme conséquence de cette norme, il est interdit de consommer un membre d'un animal vivant (Gn 9:4).

## 9) La bête morte et l'abattage

La Bible interdit de manger de la viande de bête morte, déchirée par un fauve ou avariée aux versets suivants:

Vous ne pourrez manger aucune bête crevée. Tu la donneras à l'étranger qui réside chez toi pour qu'il la mange, ou bien vends-la à un étranger du dehors. Tu es en effet un peuple consacré à Yahvé ton Dieu (Deutéronome 14:21).

Il ne mangera pas de bête morte ou déchirée, il en contracterait l'impureté (Lévitique 22:8).

Le boucher doit enlever le suif (graisse de l'animal), jadis interdit à la consommation car il faisait partie des sacrifices au Temple de Jérusalem (Lv 4:19). Il en est de même du nerf sciatique (Gn 32:33). Et comme il est difficile d'enlever ce nerf on a décidé de renoncer à la consommation du quartier arrière de tous les mammifères. Le nerf sciatique des oiseaux n'est pas enlevé.

L'animal abattu doit être parfait, ni malade, ni blessé (Ex 22:30; Lv 17:15), ni castré.

## 10) La chasse

N'ayant pas trouvé d'information dans les livres sur la chasse, j'ai posé la question suivante sur Internet:

Est-ce qu'un Juif peut s'adonner à la chasse des oiseaux ou des autres animaux terrestres (avec quels moyens?) et les manger (lorsqu'il s'agit d'oiseaux et d'animaux permis)?

Un autre rabbin m'a donné une réponse aussi catégorique:

Pour consommer un animal, nous devons obligatoirement le tuer rituellement. Le chasser pour le manger n'est donc pas autorisé.

## 11) Le mélange de viande et de lait

Il est interdit de mélanger la viande (et ses dérivés) et le lait (et ses dérivés comme le fromage et le beurre) en raison du verset répété trois fois: "Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère " (Ex 23:19 et 34:26, et Dt 14:21).

Le juif observant doit avoir deux vaisselles: une vaisselle pour les plats carnés et une autre pour les plats lactés. Cette vaisselle, préférablement de différente couleur, est lavée et gardée séparément. La volaille est assimilée à la viande, mais les poissons peuvent être cuits dans le lait et mangés dans les deux vaisselles. Une troisième vaisselle dite *parve* (neutre) sert à des aliments qui ne sont ni carnés ni lactés. Après avoir consommé des laitages on attend une demi-heure à une heure pour consommer des viandes, parfois six heures après la consommation de certains fromages à pâte dure, ou cuite. Après la viande on attend six heures pour consommer du lait, le temps de digestion étant estimé plus long.

## 12) Les aliments du sabbat et de Pâque

Un aliment consommé lors du sabbat doit être cuit dans le respect des normes du sabbat. Ce jour-là, il est interdit de faire 39 sortes de travail, dont allumer du feu (Ex 35:3). Pour ne pas violer cette norme, on allume le feu une heure avant le début du sabbat et on le laisse allumé tout le sabbat jusqu'au lendemain. On peut consommer la nourriture mise sur le feu avant le sabbat. De même, il est interdit de consommer du levain pendant les huit jours de Pâque (Ex 12:15, 19 et 20). Il existe aussi une vaisselle particulière pour Pâque afin qu'il n'y ait aucune trace de levain.

### **13) Les aliments des non-juifs**

Plusieurs normes juives excluent le non-juif de la préparation des aliments purs. Nous tirons les citations suivantes d'un texte d'un rabbin publié sur Internet:

- "La Torah a interdit l'usage et la consommation de ... tous produits du pressoir qui n'auraient pas été fabriqués sous le contrôle d'un rabbin compétent, ou qui auraient été manipulés par un non juif ".
- "Il est d'usage que l'allumage du four ou des plaques soit fait par un juif, juif conscient de l'importance de la *Mitzvah* (commandement religieux) en guise de participation à la préparation des mets".
- "On ne consomme que des laitages traits ou préparés en présence d'un juif. Cet usage remonte à l'époque où se vendait du lait d'ânesse, de truie ou de chamelle. Il est resté de règle dans de nombreuses communautés. Les fromages doivent également être élaborés sous surveillance rabbinique pour exclure l'usage de présure d'origine interdite".
- "Les ustensiles de cuisine et les services de table doivent être immergés dans un *Mikvé* (bain rituel) lorsqu'ils ont été fabriqués ou vendus par des non juifs. Et ce même s'ils n'ont jamais été utilisés"
- "Nos sages ont recommandé de ne pas donner un nourrisson à une nourrice non juive".
- Est interdite "la consommation ou toute autre utilisation au bénéfice du vin des non juifs, même lorsque celui-ci est produit ou utilisé à d'autres fins qu'un rite religieux païen".

### **14) La nécessité fait loi**

En cas de nécessité, notamment en cas de maladie mortelle, et dont le seul traitement serait l'absorption de nourritures ou de médicaments à base d'ingrédients impurs, les lois alimentaires s'effacent totalement. Devant une maladie moins grave, et lorsqu'on a le choix thérapeutique, on s'efforcera de choisir des médicaments aux composants permis. Les voies autres qu'orales, injections, suppositoires, pommades, spray ne posent par contre aucun problème.

## **Section II. Interdits alimentaires chez les chrétiens**

### **1) L'abolition presque totale des interdits**

Les interdits religieux juifs ont été pour la plus part abolis par les chrétiens. On trouve une ébauche de cette abolition chez Jésus qui déclara: "Il n'est rien d'extérieur à l'homme qui, pénétrant en lui, puisse le souiller, mais ce qui sort de l'homme, voilà ce qui souille l'homme", à savoir "les desseins pervers". Et Marc de commenter: "ainsi il déclarait purs tous les aliments" (Mc 7:15, 19-22).

La communauté chrétienne s'est heurtée dès ses débuts aux interdits alimentaires juifs. Ainsi, des chrétiens d'origine juive ont reproché à Pierre d'avoir accepté l'invitation de Corneille, un centurion romain: "Pourquoi, lui demandèrent-ils, es-tu entré chez des incirconcis et as-tu mangé avec eux?" (Ac 11:3). Pierre connaissait une telle interdiction, et l'a rappelée à son hôte: "Vous le savez, il est absolument interdit à un juif de frayer avec un étranger ou d'entrer chez lui. Mais Dieu vient de me montrer, à moi, qu'il ne faut appeler aucun homme souillé ou impur" (Ac 10:28). C'était en rêve:

Il voit le ciel ouvert et un objet, semblable à une grande nappe nouée aux quatre coins, en descendre vers la terre. Et dedans il y avait tous les quadrupèdes et les reptiles, et tous les oiseaux du ciel. Une voix lui dit alors: "Allons, Pierre, immole et mange". Mais Pierre répondit: "Oh non! Seigneur, car je n'ai jamais rien mangé de souillé ni d'impur!" De nouveau, une seconde fois, la voix lui parle: "Ce que Dieu a purifié, toi, ne le dis pas souillé". Cela se répéta par trois fois, et aussitôt l'objet fut remporté au ciel (Ac 10:11-16).

Lors du premier concile tenu à Jérusalem par les Apôtres, il fut décidé de limiter ces interdits au minimum. Ils adressèrent aux convertis non-juifs ce qui suit:

L'Esprit Saint et nous-mêmes avons décidé de ne pas vous imposer d'autres charges que celles-ci, qui sont indispensables: vous abstenir des viandes immolées aux idoles, du sang, des chairs étouffées et des unions illégitimes. Vous ferez bien de vous en garder (Ac 15:28-29).

On remarquera ici que ce concile a aboli aussi l'obligation de la circoncision. Pour les juifs, les non circoncis étaient considérés comme impurs et par conséquent ils ne devaient pas les fréquenter. Désormais, on peut être chrétien et aspirer au salut sans devoir être circoncis ou observer les interdits alimentaires juifs.

La question de ces interdits revient dans les épîtres de St. Paul. Celui-ci établit une règle large en matière de nourriture dans sa première épître aux Corinthiens, tout en évitant de faire scandale. Il écrit:

Tout ce qui se vend au marché, mangez-le sans poser de question par motif de conscience; car la terre est au Seigneur, et tout ce qui la remplit (Ps 24:1). Si quelque infidèle vous invite et que vous acceptiez d'y aller, mangez tout ce qu'on vous sert, sans poser de question par motif de conscience. Mais si quelqu'un vous dit: "Ceci a été immolé en sacrifice", n'en mangez pas, à cause de celui qui vous a prévenus, et par motif de conscience. Par conscience j'entends non la vôtre, mais celle d'autrui; car pourquoi ma liberté relèverait-elle du jugement d'une conscience étrangère? Si je prends quelque chose en rendant grâce, pourquoi serais-je blâmé pour ce dont je rends grâce (1 Co 10:25:30).

Dans cette même épître, Paul permet même de manger de la viande immolée aux idoles parce que "nous savons qu'une idole n'est rien dans le monde et qu'il n'est de Dieu que le Dieu unique". Mais il demande de s'en abstenir devant une personne faible qui croit qu'il est interdit de manger de la viande immolée aux idoles afin de ne pas le scandaliser et de ne pas le pousser à enfreindre sa propre conscience. Pour Paul, la science en soi ne suffit pas: "la science enfle", alors que "la charité édifie". "C'est pourquoi, si un aliment doit causer la chute de mon frère, je me passerai de viande à tout jamais, afin de ne pas causer la chute de mon frère" (1 Co chap. 8)

L'interdiction de consommer du sang, aujourd'hui tombée en désuétude, était respectée par les chrétiens. Tertullien (d. 222?) en parle dans ses écrits. Aussi tard qu'en 692, le Concile in Trullo (Constantinople) interdit la consommation de toute nourriture contenant du sang, sous peine d'excommunication pour les peuples et de destitution pour les prêtres.

## 2) L'interdiction du cheval

On trouve des interdits alimentaires religieux chez les chrétiens à travers les siècles. Ainsi à l'époque mérovingienne (8ème siècle) le pape Grégoire III et son successeur Zacharie 1er jettent l'anathème sur la viande de cheval. Cette position visait en fait à écarter les Germains païens des banquets chevalins impies immolés au culte d'Odin.

## 3) L'abstinence

Les chrétiens sont censés observer une abstinence de la viande les jours de vendredi et du carême, norme de moins en moins respectée, alors que jadis la violation de cette norme était sévèrement punie. Et aujourd'hui on constate un glissement de l'interdit religieux aux normes diététiques: on s'abstient de certains aliments pour garder sa ligne au lieu de sauver son âme.

## 4) Les groupes chrétiens observant des interdits alimentaires

- Les Adventistes recommandent une nourriture ovo-lacto-végétarienne et le respect des interdits bibliques sur les animaux. Ils estiment en effet que "la distinction entre les animaux purs et impurs date de l'époque de Noé, longtemps avant l'existence d'Israël. En tant que principes de santé, ces lois diététiques sont toujours valables". De plus, ils recommandent de s'abstenir de fumer (fumer c'est se suicider lentement, et donc contre le commandement: "Tu ne tueras point" (Ex 20:13)) et de consommer des aliments contenant de la théine, de la caféine et de l'alcool. Pour la sainte scène ils utilisent le jus de raisin au lieu du vin. Bien qu'ils s'abstiennent de manger du sang (boudin, etc.), ils ne s'opposent pas à la transfusion sanguine comme le font les Témoins de Jéhovah.
- Les Mormons n'observent pas les interdits bibliques sur les animaux mais recommandent de ne pas consommer du sang (boudin, etc.). Par contre, ils s'abstiennent de fumer et de consommer des aliments contenant de la théine, de la caféine et de l'alcool.
- Les Témoins de Jéhovah n'observent pas les interdits bibliques sur les animaux et boivent du vin, mais ils interdisent la consommation du sang et la transfusion sanguine, tout comme ils interdisent de fumer invoquant St. Paul: "Bien-aimés, purifions-nous de toute souillure de la chair et de l'esprit" (1 Co 7:1).

Ces trois groupes ignorent la norme biblique qui interdit de mêler la viande au lait.

Les Chartreux qui font de la privation constante de toute viande un point fondamental de leur règle.

On peut donc conclure que les chrétiens, si l'on excepte des groupes mineurs, ne connaissent pas d'interdits alimentaires religieux. Et si aujourd'hui les chrétiens occidentaux ne mangent pas de rats ou de chiens, ceci relève plus des coutumes culinaires que d'interdits religieux.

## Section III. Interdits alimentaires chez les musulmans

### 1) Les interdits des juifs ne s'appliquent pas aux musulmans

Le Coran parle de certains interdits alimentaires en vigueur chez les Arabes avant l'islam, interdits qu'il abroge parce qu'il les considère comme inspirés par le démon:

Les Impies ont dit: "Voici des troupeaux et une récolte qui sont tabous. Ne s'en nourriront", prétendent-ils, "que ceux que nous voudrions." Ce sont des chameaux qu'il est illicite de mon-

ter et des bêtes de troupeaux sur lesquelles n'est point proféré le nom d'Allah, en forgerie contre Lui. Allah les "récompensera" de ce qu'ils ont forgé. Les Impies ont dit: "Ce qui est dans le ventre de ces bêtes de troupeaux est pur pour nos mâles et illicites pour nos épouses. Si c'est une bête morte, ils se la partagent." Allah les "récompensera" de ce qu'ils débitent (6:138-139; voir aussi 5:103; 6:143-144).

Le Coran ne dit rien des interdits alimentaires chez les chrétiens. Mais l'interdiction de la chair d'une bête morte, du sang, et de ce qui a été consacré à un autre qu'Allah dans les versets 2:173, 5:3, 6:145, 16:115 est sans doute inspirée du livre des Actes des apôtres. Une telle formulation ne se trouve pas dans l'Ancien Testament. Le Coran n'a fait qu'y ajouter l'interdiction du porc, soit dans le but de gagner les juifs à sa cause, soit parce que certains chrétiens d'Arabie d'origine juive observaient une telle interdiction. L'interdiction du porc a certainement facilité la conversion de juifs à l'islam, tout comme l'abolition de l'interdiction de manger du porc et l'abolition de l'obligation de la circoncision ont facilité la conversion des païens au christianisme à ses débuts. Ainsi les interdits religieux ont fait l'objet de marchandage subtil.

Le Coran, par contre, s'attarde longuement sur les interdits alimentaires chez les juifs. Il estime qu'avant la révélation de la Torah, tout aliment était licite. Israël (Jacob?) s'est ensuite interdit certains de ces aliments:

Tout aliment était licite pour les Fils d'Israël, sauf ce qu'Israël s'est déclaré illicite à soi-même avant qu'on fît descendre la Torah (3:93).

Dieu est aussi intervenu pour interdire aux juifs des aliments pour les punir:

A ceux qui pratiquent le Judaïsme, Nous avons déclaré illicite toute bête à ongles. Des bovins et des ovins, Nous avons pour eux, déclaré illicites les graisses, sauf celle que porte leur dos et leurs entrailles ou ce qui est mêlé aux os. Cette interdiction est la "récompense" de leur rébellion (6:146).

Les musulmans ne doivent donc pas suivre les interdictions des juifs, mais celles que Dieu leur indique.

Malgré cela, on peut constater que les juifs et les musulmans ont des interdits alimentaires communs, comme c'est le cas pour le porc, la bête morte, le sang et les aliments sacrificiels offerts aux idoles. Certains aliments cependant sont interdits pour les juifs, alors qu'ils sont permis pour les musulmans, comme c'est le cas du lapin et du chameau. Le contraire est aussi vrai, comme c'est le cas du vin permis aux juifs et interdit aux musulmans. D'autre part, les musulmans ne connaissent pas l'interdiction de mélanger la viande au lait. Enfin, les juifs n'admettent pas de manger de la viande d'un animal égorgé par un non-juif, alors que les musulmans, au moins les Sunnites, permettent de manger de la viande d'un animal égorgé par un non-musulman à condition qu'il appartienne aux gens du livre.

Pourquoi le Coran rejette-t-il certains interdits juifs alors qu'il en conserve d'autres? Probablement pour ne pas se heurter à des coutumes culinaires arabes. On peut en effet mal imaginer le Coran interdire la consommation de la viande du chameau.

Signalons ici que les musulmans ne connaissent pas la distinction juive entre animaux mammifères ruminants à sabots fourchus, considérés comme purs, et les autres animaux mammifères jugés impurs. De ce fait, les interdits sont moins structurés. Nous commençons par les bêtes terrestres.

## 2) Le porc

Il est interdit expressément par le Coran dans différents versets qui constituent la base des interdits alimentaires chez les musulmans. Nous en donnons un seul:

Illicites ont été déclarés pour vous la chair de la bête morte, le sang, la chair du porc et de ce qui a été consacré à un autre qu'Allah, la chair de la bête étouffée, de la bête tombée sous des coups, de la bête morte d'une chute ou d'un coup de corne, la chair de ce que les fauves ont dévoré - sauf si vous l'avez purifiée -, la chair de ce qui est égorgé devant les pierres dressées (5:3).

## 3) Les bêtes de troupeau

Le Coran n'interdit expressément que quatre aliments: le porc, le sang, la bête morte et les aliments offerts aux idoles. Mais en fait les juristes, à travers une interprétation de certains versets coraniques et en invoquant des récits de Mahomet souvent contradictoires, ont tenté d'élargir la liste des interdits et de préciser ce qui est licite, sans toutefois se mettre d'accord entre eux.

Parmi les animaux licites, les juristes ont considéré comme licites les bêtes qui entrent dans la catégorie d'*an'am*, bêtes de troupeaux, à savoir les ovins, les bovins et les chameaux. Le Coran dit:

Il a mis pour vous, en vos troupeaux, portage et vêtue. Mangez de ce qu'Allah vous a attribué! (6:143).

Les chameaux ont, par Lui, été créés pour vous. Pour vous s'y trouvent vêtue et utilités et nourriture dont vous mangez (16:5).

## 4) Les équins

Les équins comprennent le cheval, le mulet et l'âne. Le Coran dit de ces trois animaux:

Il a créé le cheval, le mulet, l'âne pour que vous les montiez et comme apparat (16:8).

Or ce verset, contrairement au verset sur les bêtes de troupeaux, ne dit pas que ces trois animaux servent pour s'en nourrir. Mais les juristes divergent.

## 5) Les animaux prédateurs à canines

Selon l'opinion dominante, la viande de tout animal ayant des canines dont il se sert pour attaquer d'autres animaux comme le lion, le tigre ou le loup est illicite. On cite ici des récits de Mahomet qui interdisent d'en manger. Certains Malikites cependant le permettent du fait que le Coran n'en fait pas mention parmi les aliments interdits. Malik (d. 795) est cependant d'avis qu'il est répréhensible d'en manger.

## 6) Les rongeurs

Les juristes font des distinctions selon les animaux. Ainsi le rat est interdit alors que le hérisson et le porc-épic sont permis selon l'opinion dominante. Le lapin, animal interdit chez les juifs, est licite chez la majorité des juristes musulmans.

## 7) Les oiseaux

Les oiseaux sont en principe licites. L'opinion dominante interdit cependant de manger les oiseaux rapaces ayant des griffes, mais certains permettent de les manger du fait qu'ils ne figurent pas dans les aliments interdits mentionnés par le Coran. L'opinion dominante interdit aussi de manger la chauve-souris, mammifère volant, mais certains juristes permettent de la manger avec répugnance.

## **8) Les animaux aquatiques**

Le Coran permet de manger des animaux qui vivent dans l'eau:

Licites ont été déclarés pour vous le gibier (sic) de la mer et la nourriture qui s'y trouve: jouissance pour vous et pour les voyageurs (5:96).

L'opinion dominante chez les Shiites suit la classification biblique, ne permettant que les animaux qui ont des écailles. Les Shiites ne parlent pas de nageoires comme la Bible probablement du fait que tout poisson à écailles a des nageoires.

Les juristes sunnites ont divergé sur les animaux aquatiques licites et ceux illicites. On peut résumer leur position comme suit:

- Tous les juristes sont d'accord sur le fait que le poisson mort pour une raison apparente (en se battant, à cause d'une forte vague, a reçu un coup de bâton, ou a été jeté par l'eau sur la plage) est licite.
- Si le poisson est mort sans raison apparente, la majorité le considère comme licite sauf les Hanafites qui le considèrent comme illicite.
- Certains juristes estiment qu'un animal aquatique ressemblant à un animal terrestre interdit est aussi interdit de le manger. C'est le cas du dauphin (appelé porc de mer), le requin (appelé chien de mer), l'anguille (appelé serpent de mer). Certains estiment que le dauphin est interdit pour les gens qui le nomment porc de mer, et permis pour ceux qui le nomment par un autre nom.

## **9) Les gibiers dans le pèlerinage**

Bien que la chasse soit permise, le Coran interdit de chasser du gibier pendant la période de pèlerinage.

Illicite a été déclaré pour vous le gibier de la terre ferme, aussi longtemps que vous êtes sacrifiés (5:96)

Cette interdiction s'applique aussi aux œufs du gibier.

## **10) Les animaux à tuer ou interdit de tuer**

Mahomet a ordonné de tuer certains animaux comme le serpent, le corbeau, le rat, le chien qui agresse et le dab (sorte de lézard), et il a interdit de tuer certains autres comme la grenouille, la fourmi, l'abeille, la huppe, la pie grièche, la perdrix et la chauve-souris. Ces deux catégories ne peuvent pas être mangées. Mais certains juristes disent que ce qui peut être tué devrait être comestible.

## **11) Les animaux morts et l'abattage**

Le Coran interdit de manger "la chair de la bête étouffée, de la bête tombée sous des coups, de la bête morte d'une chute ou d'un coup de corne, la chair de ce que les fauves ont dévoré - sauf si vous l'avez purifiée" (5:3).

Le droit musulman considère comme cadavre (bête morte), et donc illicite, tout animal décédé de mort naturelle, sans cause humaine, ou par un moyen jugé illicite.

Les légistes musulmans estiment que tant que l'animal donne signe de vie, il peut être saigné et sa viande est à considérer comme licite; en le saignant, on le purifie selon le verset 5:3.

L'abattage de l'animal est réglementé en droit musulman:

- Il faut prononcer le nom de Dieu sur l'animal vivant qu'on veut abattre pour le manger. Le Coran dit:

Ne mangez point de ce sur quoi n'a pas été proféré le nom d'Allah! En vérité, c'est là perversité (6:121).

Cette règle s'applique aussi au gibier:

Mangez aussi de ce que prennent pour vous ceux des oiseaux de proie que vous dressez, tels des chiens, selon les procédés qu'Allah vous a enseignés! Proférez toutefois le nom d'Allah, sur leur prise (5:4).

Si on ne prononce pas le nom de Dieu par oubli, la viande est licite, mais si c'est volontairement, la viande est illicite. Certains juristes cependant considèrent la viande illicite dans les deux cas.

- Le boucher doit être soit musulman, soit quelqu'un des gens du livre (chrétien, juif, samaritain ou sabéen). Il doit être majeur et capable de discernement, quel que soit son sexe. L'abattage effectué par un enfant ou un fou n'est pas valable. L'opinion dominante chez les Shiites cependant n'accepte pas l'abattage par quelqu'un des gens du livre.
- L'abattage de l'animal se fait préférablement avec le visage du boucher et de l'animal tournés vers la Mecque.

## **12) Le sang**

L'interdiction de consommation du sang est prescrite par le Coran aux versets suivants:

Dis: "Dans ce qui m'est révélé, je ne trouve rien d'illicite pour qui se nourrit d'une nourriture, à moins que cette nourriture soit une bête morte, ou un sang répandu, ou de la viande de porc, car elle est souillure, ou ce qui a été consacré à un autre qu'à Allah" (6:145).

Le verset 6:145 précise "sang répandu". Ceci signifie que le sang coulant d'un animal vivant ou mort ne peut être consommé, exception faite du sang qui reste dans la viande parce qu'on ne peut pas l'éviter.

## **13) Les boissons, la drogue et le tabac**

Sont licites les boissons ainsi que le lait des animaux qui sont considérés comme purs. Par contre, le lait des animaux impurs n'est pas licite, comme par exemple le lait des ânesses. Fait exception le vin et les boissons alcoolisées qui en découlent. L'interdiction du vin est passée par trois étapes.

Les Croyants t'interrogent sur les boissons fermentées et le jeu de hasard. Réponds-leur: "Dans les deux, sont pour les Hommes un grand péché et des utilités, mais le péché qui est en eux est plus grand que leur utilité" (2:219).

O vous qui croyez! N'approchez point de la Prière, alors que vous êtes ivres, avant de savoir ce que vous dites! (4:43)

O vous qui croyez! Les boissons fermentées, le jeu de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires sont seulement une souillure procédant de l'œuvre du Démon. Évitez-la! Peut-être serez-vous bienheureux (5:90).

L'interdiction faite de consommer de l'alcool s'étend aussi à la drogue dans la mesure où elle a le même effet, voire un effet plus dangereux que l'alcool. On y joint aussi la consommation du tabac du fait qu'elle crée la dépendance, mène au gaspillage inutile, porte atteinte à la santé et a mauvaise odeur. Le tabac tomberait ici sous le coup des versets 2:195 et 7:157.

#### **14) Les aliments sacrificiels pour une idole**

Le Coran interdit de manger un aliment "qui a été consacré à un autre qu'Allah" "la chair de ce qui est égorgé devant les pierres dressées" (5:3).

#### **15) La nécessité fait loi**

Tous les aliments interdits deviennent licites en cas de nécessité pour sauvegarder la santé et la vie. Le Coran dit:

Allah a seulement déclaré illicite pour vous la chair d'une bête morte, le sang, la chair de porc et ce qui a été consacré à un autre qu'Allah. Mais quiconque est contraint à en manger sans intention d'être rebelle ou transgresseur, nul péché ne sera sur lui (2:173).

On a aussi établi des priorités: faut-il voler un aliment licite au lieu de consommer un aliment interdit? La réponse est non.

Peut-on manger de la chair humaine? La réponse est oui si c'est un mort, et non si c'est un vivant même si ce dernier est passible de la peine de mort comme l'apostat ou le polythéiste.

#### **16) Les aliments des non musulmans**

Le Coran dit:

Aujourd'hui, licites sont pour vous les excellentes nourritures. La nourriture de ceux à qui a été donnée l'écriture est licite pour vous et votre nourriture est licite pour eux. Vous sont permises les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leurs douaires, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes (5:5).

On remarquera du premier verset qu'il associe explicitement commensalité et intermariage.

L'opinion dominante chez les Shiites n'accepte pas l'abattage par quelqu'un des gens du livre en se basant sur des récits de leurs imams. Certains estiment en effet que le verset 5:5 concerne la nourriture autre que la viande. Les Shiites sont aussi plus réticents que les Sunnites quant au mariage entre un musulman et une scripturaire non-musulmane.

## **17) Le Ramadan**

Les musulmans observent le jeûne du mois de Ramadan. Ils doivent s'abstenir de tout aliment du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. A côté de ce jeûne obligatoire il y a des jeûnes facultatifs, parfois un jour par semaine.

## **18) La consommation dans des ustensiles en or ou argent**

L'opinion dominante est qu'il est interdit de manger ou de boire dans des ustensiles en or ou argent. Plusieurs récits de Mahomet sont cités dans ce sens. Le but de cette interdiction serait d'éviter la ressemblance avec les mécréants et l'orgueil. On signalera ici qu'il est interdit aux hommes de porter des bagues ou des bijoux en or, chose permise aux femmes.

## **Section IV. Abattage rituel: normes juives et musulmanes et débat en Suisse**

### **1) Le débat en Suisse**

L'article 25bis adopté le 20 août 1893 dit "Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement".

L'article 25bis a été remplacé, le 2 décembre 1973, par un nouveau texte qui donne à la Confédération la compétence générale de légiférer sur la protection des animaux. Mais l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable n'a pas été abolie pour autant. Elle a été maintenue, provisoirement, par l'article 12 des dispositions transitoires de la Constitution, qui dit: "Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application de l'article 25bis, il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail".

Le Conseil fédéral a remis en question l'interdiction d'abattre les animaux sans étourdissement préalable dans l'avant-projet de loi sur la protection des animaux soumis à la consultation le 21 septembre 2001. L'alinéa 4 de l'article 19 de cet avant-projet stipule:

L'abattage de mammifères sans étourdissement ... est autorisé pour répondre aux besoins des communautés religieuses dont les règles contraignantes prescrivent l'abattage sans étourdissement ou interdisent la consommation de viande issue d'animaux qui ont été étourdis avant la saignée.

Le Rapport explicatif de l'avant-projet précise que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable

est considérée par certains comme une limitation disproportionnée de la liberté de conscience et de croyance garantie à l'article 15 de la Constitution. Le Conseil fédéral partage ce point de vue. Il estime que l'intérêt public consistant à protéger les animaux de boucherie des douleurs et des maux n'est pas suffisant pour maintenir l'interdiction en vigueur en Suisse depuis 1893.

L'avant-projet du Conseil fédéral a suscité une vive opposition et l'interdiction de l'abattage rituel fut maintenue dans la loi. La question qui se pose est la suivante: est-il exact que les juifs et les

musulmans ont des règles religieuses contraignantes qui prescrivent l'abattage sans étourdissement ou interdisent la consommation de viande issue d'animaux qui ont été étourdis avant la saignée?

## **2) L'abattage rituel en droit juif et musulman**

### **A) Absence de normes en droit juif et musulman en matière d'étourdissement**

La Bible dit: "Tu pourras immoler du gros et du petit bétail que t'aura donné Yahvé, comme je te l'ai ordonné" (Deutéronome 12:21). Nulle part cependant la Bible ne précise les modalités d'égorge-ment de l'animal.

Ni la Bible ni le Talmud ne contiennent une interdiction de l'étourdissement de l'animal avant de l'abattre. Cela s'explique par le fait que l'étourdissement est un procédé tardif lié à l'évolution des mœurs, notamment en ce qui concerne le respect dû à l'animal et au souci de ne pas lui causer une souffrance inutile.

Le droit musulman a deux sources: le Coran et la Sunnah de Mahomet. Comme pour les juifs, les autorités religieuses musulmanes partent de ces deux sources pour déduire les normes qui s'appliquent aux situations concrètes. Or, ni le Coran ni la Sunnah ne contiennent une interdiction de l'étourdissement de l'animal avant de l'abattre. Des auteurs opposés à l'abattage sans étourdissement l'ont relevé. Ceci est confirmé par des autorités religieuses musulmanes comme on le verra plus loin.

### **B) Interdiction de la consommation du sang**

Les juifs et les musulmans interdisent de consommer du sang. Si l'étourdissement de l'animal empêche l'écoulement du sang, on peut considérer l'étourdissement comme contraire aux normes religieuses juives et musulmanes. Mais ceci n'est pas démontré.

### **C) Interdiction de la consommation de la viande d'un animal mort ou déchiré**

Les juifs et les musulmans interdisent de manger la viande d'un animal mort. Par conséquent, l'étourdissement de l'animal qui ne provoque pas sa mort est admissible. C'est à cette conclusion que sont parvenues plusieurs fatwas bien que les musulmans saignent généralement l'animal sans l'étourdir, plus par usage que par respect des normes religieuses. On peut même dire que l'étourdissement est plus conforme aux normes musulmanes s'il a pour but de réduire la souffrance de l'animal. Il est important ici de nous attarder sur ce point.

Un auteur musulman invoque le Coran pour appuyer la possibilité de recourir à l'étourdissement. Le Coran dit: "Quand le Seigneur se manifesta à la Montagne, Il la mit en miettes et Moses tomba foudroyé" (7:143). Bien que foudroyé, Moses n'en est pas mort. L'électro-narcose ne provoque donc pas nécessairement la mort de l'animal. Et comme le critère pour qu'une viande soit licite est que l'animal soit encore en vie lors de la saignée, l'auteur en question conclut que la viande d'un animal électrocuté mais non mort est licite.

### **D) Respect de l'animal**

La consommation de la viande implique la mise à mort de l'animal dont elle provient. Si toute mort est cruelle, cette cruauté peut avoir différents degrés et il convient de réduire cette cruauté au minimum et de ne pas faire souffrir l'animal inutilement. D'où l'idée de l'étourdir avant de le saigner.

L'étourdissement serait contraire aux normes juives ou musulmanes, si celles-ci imposaient de faire souffrir l'animal avant de le saigner. Or, juifs et musulmans sont d'accord pour dire le contraire, et affirment que l'animal ne doit pas être exposé à des souffrances inutiles.

### **3) Respect des convictions des juifs et des musulmans et ... des autres**

Il faut en effet savoir que les juifs abattent plus d'animaux qu'ils ne consomment de viande. Ceci pour deux raisons: d'une part, les animaux saignés peuvent être déclarés comme non casher après avoir été abattus; d'autre part, les juifs ne mangent pas la partie inférieure, en raison de l'interdiction de consommer le nerf sciatique (Gn 32:33), qui est difficile et coûteux à enlever entièrement. La viande des animaux abattus sans étourdissement, et classifiée comme inconsommable par les juifs, est vendue sur le marché, généralement sans indication. Le document intitulé Informations de base sur l'abattage rituel de l'Office vétérinaire fédéral du 20 septembre 2001 dit à cet égard:

L'incision qui met l'animal à mort n'est pas la seule condition qui doit être remplie. C'est pour cette raison que seuls environ 10% des veaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sont mis dans le commerce en tant que viande casher; pour le gros bétail ce taux s'élève à 30% environ. De plus, seul le quartier avant de l'animal admis comme viande casher est consommé; le reste est commercialisé sur le marché normal de la viande.

Or, si les professeurs de droit et le Conseil fédéral ont le souci de respecter les convictions religieuses des minorités juive ou musulmane, il est tout aussi important de respecter les convictions de ceux qui refusent l'abattage sans étourdissement et qui réclament que les emballages indiquent la manière dont l'animal a été abattu. Évidemment, une telle mention aurait des répercussions sur le prix de la viande casher, si le public refuse de consommer la viande écartée par les juifs. C'est la raison pour laquelle des juifs s'opposent à une telle mention sur l'emballage par le Parlement européen. Mais une telle répercussion sur les prix n'est pas une raison suffisante pour violer la conscience de ceux qui sont opposés à l'abattage sans étourdissement préalable.

### **4) Considérations économiques**

La remise en question par le Conseil fédéral de l'interdiction d'abattre les animaux sans étourdissement préalable dans l'avant-projet de loi sur la protection des animaux obéit non seulement à des (fausses) considérations morales (le respect de la liberté religieuse des juifs et des musulmans), mais aussi à des considérations économiques.

Le document intitulé Informations de base sur l'abattage rituel de l'Office vétérinaire fédéral du 20 septembre 2001 signale que "pour assurer l'approvisionnement des communautés religieuses qui consomment de la viande issue d'animaux abattus selon un rituel religieux, les autorités compétentes admettent l'importation de cette viande". On en conclut que si l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable est levée, la Suisse ne sera plus obligée d'importer de la viande casher ou halal, et pourra même exporter une telle viande, notamment vers les pays musulmans.

## **Chapitre V. Mutilations sexuelles: circoncision masculine et féminine**

### **Section I. La pratique**

#### **1) Définition de la circoncision masculine et féminine**

Il y a quatre formes de circoncision masculine

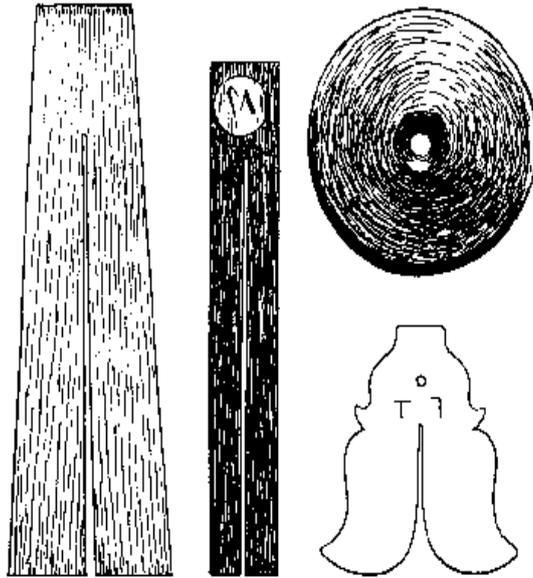
- 1<sup>er</sup> type: il consiste à couper en partie ou en totalité la peau du pénis qui dépasse le gland. Cette peau est appelée prépuce.
- 2<sup>ème</sup> type: c'est la forme de circoncision pratiquée par les juifs. Le circonciseur commence par tirer la peau du pénis et coupe la partie qui dépasse le gland. Cette opération est appelée en hébreu *milah*. Ensuite, il tire la peau en arrière et arrache avec les ongles allongés et aiguisés de son pouce et de son index ou avec des ciseaux la partie de la peau (doublure du prépuce) qui reste entre la coupe et le gland. Cette opération est appelée en hébreu *periah*.
- 3<sup>ème</sup> type: il consiste à écorcher complètement la peau du pénis et parfois le scrotum (peau des bourses) et la peau du pubis. Cette forme de circoncision, appelée en arabe *salkh*, existait (et probablement continue à exister) chez des tribus du sud de l'Arabie et dans certaines tribus d'Afrique noire.
- 4<sup>ème</sup> type: il consiste à fendre l'urètre, créant de la sorte une ouverture qui ressemble au vagin féminin. Appelé subincision, ce type de circoncision est encore pratiqué par des aborigènes d'Australie.



Face à ces quatre types de circoncision masculine, il existe quatre types de circoncision féminine:

- 1<sup>er</sup> type: excision du prépuce (capuchon du clitoris).
- 2<sup>ème</sup> type: excision du prépuce et du clitoris totalement ou partiellement.
- 3<sup>ème</sup> type: excision du prépuce et du clitoris et excision partielle ou totale des petites lèvres.
- 4<sup>ème</sup> type: excision partielle ou totale des organes sexuels externes et suture/rétrécissement de l'orifice vaginal (infibulation).

Instruments pour la circoncision masculine et féminine



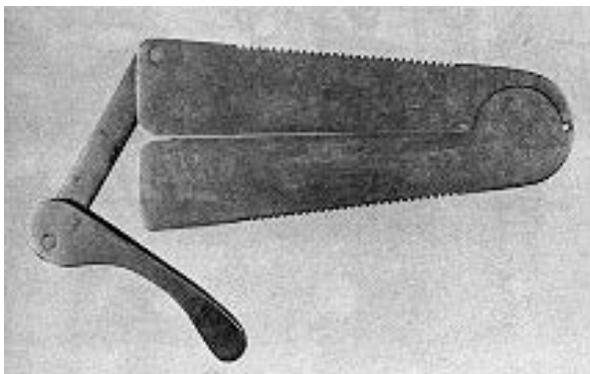
Instruments juifs



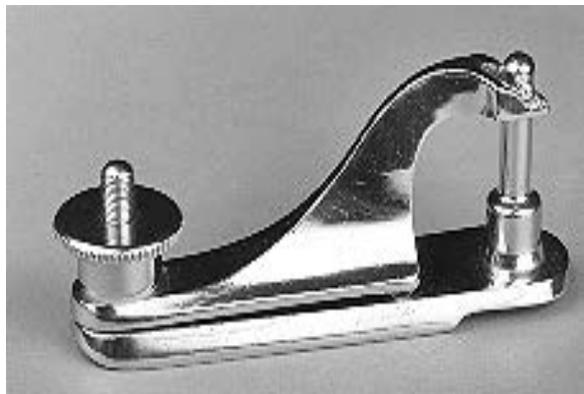
Circumstraint



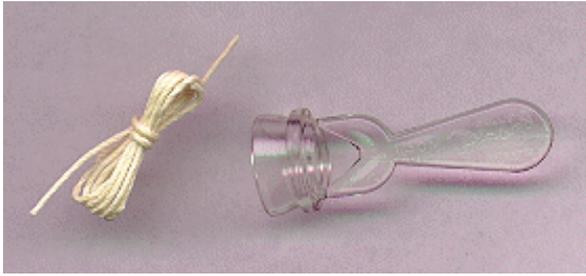
Rathmann: Instrument pour la circoncision féminine  
1959



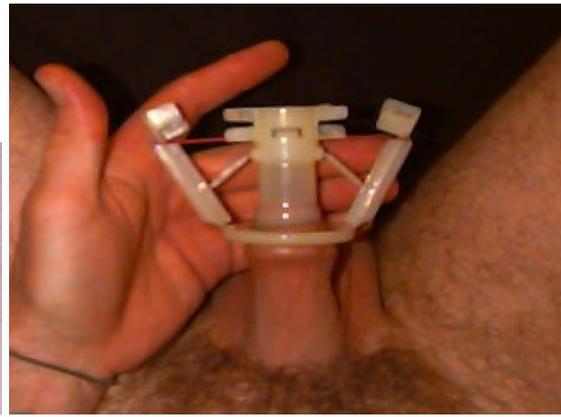
Gomco Circumcision Clamp



Mogen Clamp



Plastibell



Tara Klamp

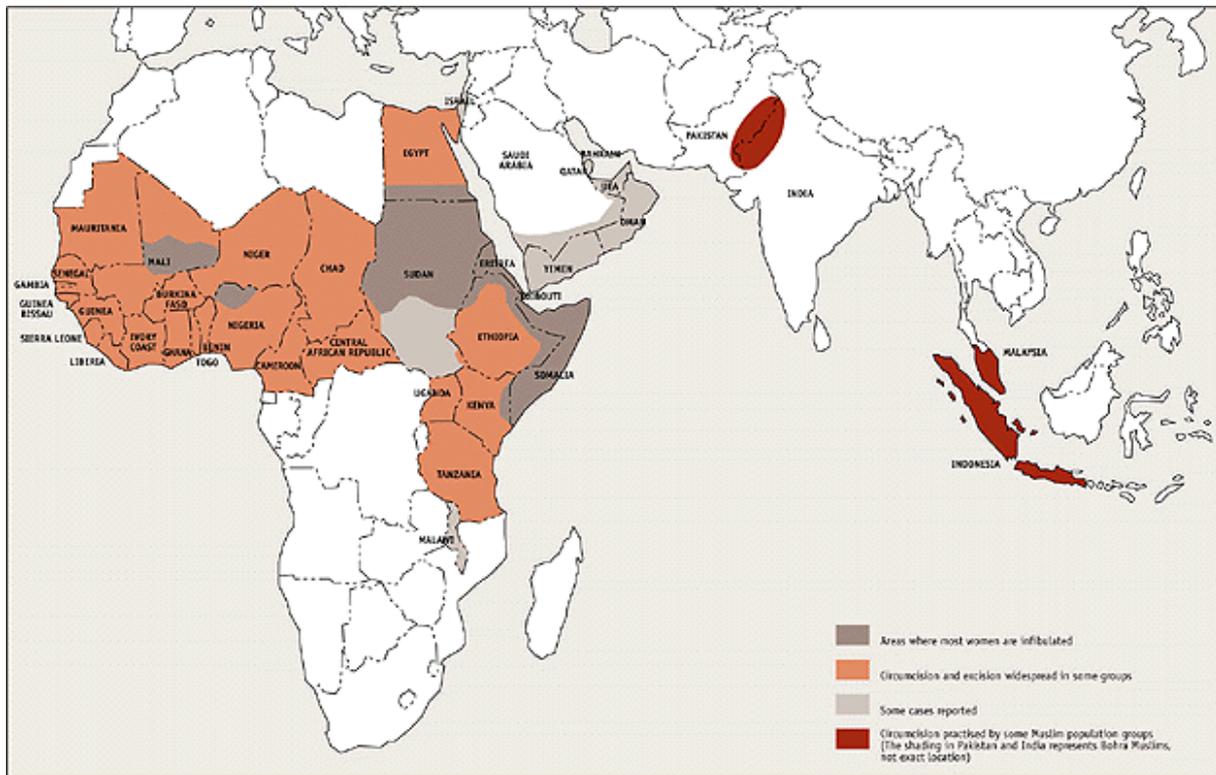
## 2) Chiffres

Annuellement environ 15 millions de personnes sont circoncises, 13 millions garçons et 2 millions filles. A chaque battement de cœur il y a un enfant qui passé sous le couteau.

La circoncision masculine est pratique dans les cinq continents par 1200 millions de musulmans, 300 millions de chrétiens, 16 millions de juifs, et un nombre indéterminé d'animistes et d'athées.

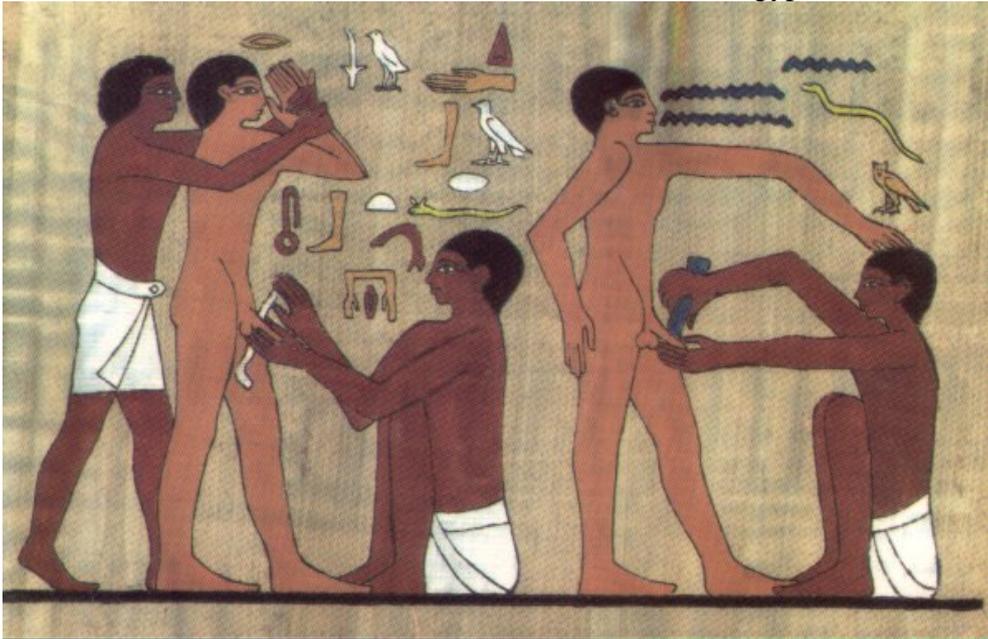
La circoncision féminine a été pratiquée et continue à l'être dans les cinq continents par des musulmans, des chrétiens, des juifs, des animistes et des athées. Mais elle est surtout répandue dans 28 pays Africains et musulmans. En Égypte, elle est pratiquée par 99.5% dans la campagne et par 94% dans les zones urbaines.

Les musulmans sont le principal groupe religieux qui pratique la circoncision masculine et féminine.

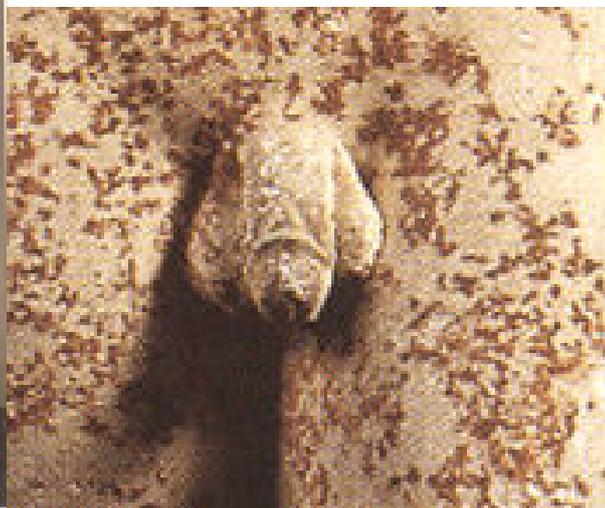
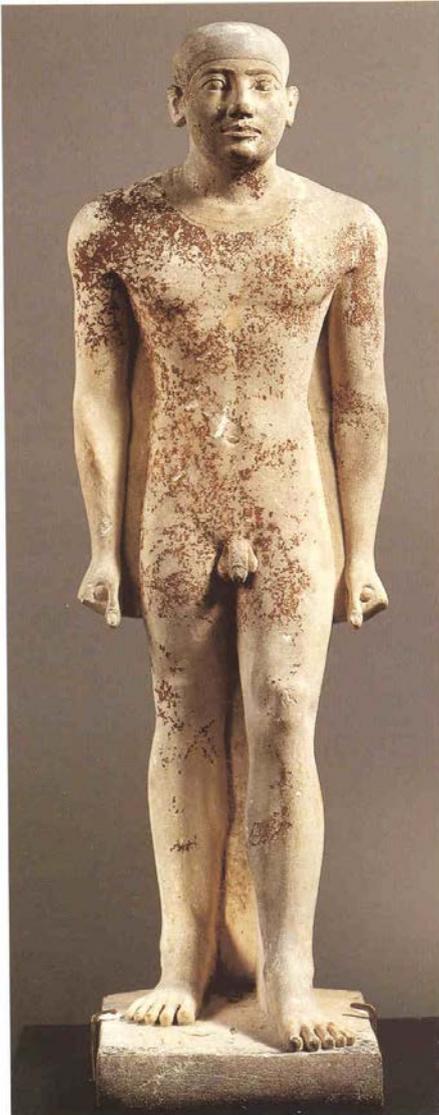


## Section II. Le débat religieux

La circoncision masculine et féminine était connue chez les anciens Égyptiens.



Gravure de la Mastaba d'Ankhmahor à Saqqara, environ 2300 avant J.-C.



Nous ne nous attarderons pas sur ce pays mais nous signalons que la circoncision semble avoir été pratiquée sous forme d'incision du prépuce, et non pas d'excision. Voyons le débat parmi les juifs, les chrétiens et les musulmans.

## **1) Débat entre les juifs**

### **A) L'Ancien testament**

L'Ancien Testament ne contient aucune norme concernant la circoncision féminine. Elle constitue par contre la base pour la pratique de la circoncision masculine pour les juifs, les chrétiens intégristes et les musulmans. Deux textes régissent cette pratique. Le premier est le chapitre 17, versets 1-14, du livre de la Genèse qui dit que Dieu est apparu à Abraham lorsqu'il avait 99 ans et lui a commandé de se circoncire et de circoncire tous ses descendants mâles à l'âge de huit jours, ainsi que ses esclaves. En contre partie, Dieu promet à Abraham et ses descendants de lui octroyer la terre de Canaan en possession à perpétuité. Ainsi la circoncision devient un acte politique.

Le deuxième texte est du chapitre 12 du Lévitique qui dit: "Au huitième jour on circoncira le prépuce de l'enfant" (Lv 12:3).

Dans de nombreux autres textes, l'Ancien Testament utilise le terme "circoncis" par opposition à "incirconcis", ce dernier étant considéré comme impur. D'où l'interdiction faite aux incirconcis de participer aux cérémonies religieuses (Ex 12:48), d'entrer dans le sanctuaire (Ez 44:9) ou même dans Jérusalem (Is 52:1). On refuse aussi d'enterrer un juif incirconcis dans le cimetière juif, à moins de le circoncire mort. Ceci a fait l'objet d'un débat houleux à la Knesset.

### **B) Débat actuel**

La circoncision féminine a été pratiquée par les juifs et continue à l'être chez les juifs éthiopiens (les Falachas).

La circoncision masculine continue encore aujourd'hui à être pratiquée par l'écrasante majorité des juifs bien qu'ils aient abandonné de nombreuses autres normes bibliques: la loi du talion (Dt 19:21); la lapidation de l'adultère (Dt 22:23), etc.

On peut cependant constater qu'elle a connu aussi ses adversaires depuis les anciens temps. Des juifs l'avaient abandonnée et certains ont même restauré leur prépuce (1 M 1:15; voir aussi 1 Co 7: 18). Le Livre des Maccabées rapporte que les autorités grecques étaient hostiles à cette pratique et punissaient de mort celui qui la pratiquait. Mais les rabbins n'étaient pas plus tolérants à l'égard des incirconcis. Élie se plaint amèrement de ceux qui ont abandonné la circoncision (1 R 19:10). Le livre des Maccabées rapporte que des zélotes juifs "firent une tournée pour... circoncire de force tous les enfants incirconcis qu'ils trouvèrent sur le territoire d'Israël" (1 M 2:45-46). Encore aujourd'hui, les rabbins montrent une vive hostilité à l'égard de leurs coreligionnaires qui refusent de se faire circoncire.

Dans les temps modernes, le débat contre la circoncision parmi les juifs a débuté après la révolution française de 1789 dont le but était de créer une société civile où l'appartenance aux communautés religieuses est remplacée par une appartenance nationale. En 1842, un groupe de juifs à Frankfurt a proposé la suppression de la circoncision et son remplacement par une cérémonie religieuse égalitaire pour les garçons et les filles, sans faire couler le sang. En 1866, 66 médecins viennois juifs ont signé une pétition contre la pratique de la circoncision.

Ce courant opposé à la circoncision s'est transféré aux États-Unis avec les immigrants juifs. Dans ce pays, les rabbins réformés ont décidé en 1892 de ne plus imposer la circoncision aux nouveaux convertis. Mais avec l'augmentation des naissances dans les hôpitaux américains et la généralisation de la circoncision masculine, les rabbins se sont vus confrontés à une pratique de la circoncision qui n'est pas conforme aux normes juives, étant faite par des médecins, dans les trois jours qui suivent la naissance et sans le rituel religieux.

Les événements de la deuxième guerre mondiale sont venus renforcer la pratique de la circoncision.

Actuellement, on assiste à un renouveau de la critique contre la circoncision dans les milieux juifs américains, critique axée surtout sur ses désavantages médicaux et psychiques. Certains ont opté pour la suppression de la mutilation tout en maintenant un rituel religieux égalitaire pour les garçons et les filles. Au lieu de couper le prépuce, certains proposent de couper une carotte à titre symbolique. D'autres enfin rejettent aussi bien le rituel que la mutilation.

Cette contestation a gagné Israël où des activistes des droits de l'homme ont créé en 1997 une organisation pour lutter contre les mutilations sexuelles. Des dizaines de parents, malgré l'hostilité de leurs familles, refusent de circoncire leurs enfants, pratique qu'ils considèrent comme contraire à la législation israélienne qui interdit l'abus et les mauvais traitements contre les enfants.

## **2) Le débat religieux chez les chrétiens**

### **A) Débat dans le passé**

L'Évangile de Luc est le seul parmi les évangiles canoniques qui rapporte la circoncision de Jean-Baptiste (1:59) et de Jésus (2:21), au huitième jour, comme le prescrivent le chapitre 17 de la Genèse et le chapitre 12 du Lévitique. Ils reçurent leurs noms à la suite de cette cérémonie comme c'est encore le cas parmi les juifs. Jésus ne s'est pas occupé de cette question, et il ne la mentionne qu'indirectement dans Jean 7:22-23.

Après la mort de Jésus, ses apôtres ont entrepris la mission de répandre son enseignement parmi les juifs et les païens. La nouvelle communauté s'est vite divisée au sujet de la circoncision. Celle-ci a été l'objet unique du 1<sup>er</sup> concile (en l'an 49 ou 50) dans l'histoire chrétienne. On décida: "Il ne faut pas tracasser ceux des païens qui se convertissent à Dieu; qu'on leur mande seulement de s'abstenir de ce qui a été souillé par les idoles, des unions illégitimes, des chairs étouffées et du sang" (Ac 15:20).

Il n'était cependant pas facile de passer de la théorie à la pratique. Afin de ne pas heurter les chrétiens d'origine juive, les apôtres ont décidé un partage des tâches. Paul et Barnabé se chargeront de convertir les païens, lesquels peuvent se convertir sans devoir passer par la circoncision. En raison du partage des tâches, le thème de la circoncision ne se trouve que dans les épîtres de Paul, ce thème étant complètement absent des épîtres des autres apôtres.

Sans vouloir entrer dans des débats théologiques complexes, on peut résumer la position de Paul par ces quatre passages:

Le juif n'est pas celui qui l'est au-dehors, et la circoncision n'est pas au-dehors dans la chair, le vrai juif l'est au-dedans et la circoncision dans le cœur, selon l'esprit et non pas selon la lettre (Rm 2:28-29).

La circoncision n'est rien, et l'incirconcision n'est rien; ce qui compte, c'est de garder les commandements de Dieu (1 Co 7:19).

Origène a abordé la circoncision dans ses homélies sur la Genèse qui lui ont donné l'occasion de répondre aux juifs et aux judéo-chrétiens dits ébionites. Il a interprété la circoncision de manière allégorique, estimant que la circoncision d'Abraham dans la chair n'est que le reflet de la circoncision spirituelle. Il invoque ici Paul qui dit: "Cela leur arrivait pour servir d'exemple, et a été écrit pour notre instruction à nous qui touchons à la fin des temps" (1 Co 10:11). À la suite de Paul, il croit que la vraie circoncision est celle spirituelle.

Cyrille le Grand a occupé la fonction de Patriarche d'Alexandrie. L'Église copte le qualifie de colonne de l'Église. Comme l'a fait avant lui Origène, Cyrille estime que la circoncision dans la Bible a un sens spirituel et non pas charnel. Il reproche aux juifs d'avoir pris la Bible à la lettre.

Malgré cette opposition farouche à la circoncision masculine, des circonstances ont amené les Coptes à revenir à cette pratique ancestrale.

## **B) Débat actuel**

Dans notre siècle, le débat religieux autour de la circoncision masculine a repris de plus belle parmi les chrétiens, notamment parmi les fondamentalistes protestants des États-Unis. Dans ce pays, la justification scientifique sert à réhabiliter l'Ancien Testament.

L'évangéliste de la télévision Pat Roberston qui s'était présenté à la présidence des États-Unis en 1988 dit: "Si Dieu a donné des instructions à son peuple d'être circoncis, ceci est certainement pour une bonne raison puisque Dieu est parfait dans sa sagesse et sa connaissance".

Romberg, infirmière chrétienne mariée à un juif, a écrit un petit document de six pages: en faisant souffrir les enfants, dit-elle, la circoncision va contre les deux principes du Nouveau Testament: "Le fruit de l'Esprit est charité, joie, paix, longanimité, serviabilité, bonté, confiance dans les autres, douceur, maîtrise de soi" (Ga 5:22-23) et "Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le vous mêmes pour eux" (Mt 7:12).

## **3) Le débat religieux chez les musulmans**

### **A) Débat dans le passé**

Contrairement à l'Ancien Testament et au Nouveau Testament, le Coran ne fait aucune mention de la circoncision masculine. La circoncision féminine est aussi absente du Coran. Le terme circoncision n'y figure pas. Mais certains juristes ont essayé de déduire la circoncision masculine du verset suivant:

Lorsque le Seigneur éprouva Abraham par des ordres (litt. paroles) et que celui-ci les eut accomplis, Dieu dit: "Je vais faire de toi un guide pour les hommes". Abraham dit: "Et pour ma descendance aussi?" Le Seigneur dit: "Mon alliance ne concerne pas les injustes" (2:124).

Selon une des interprétations données par des commentateurs du Coran, ces ordres seraient de se faire circoncire. Or, comme Abraham est le modèle du musulman (16:123), celui-ci doit se faire circoncire comme Abraham.

Si le Coran est silencieux en matière de circoncision masculine et féminine, on trouve par contre de nombreux récits attribués à Mahomet les concernant:

- Mahomet a demandé à une circonciseuse si elle continue à pratiquer son métier. Elle a répondu par l'affirmative en ajoutant: "à moins que cela ne soit interdit et que tu ne me commandes de cesser cette pratique". Mahomet lui a répliqué: "Mais si, c'est permis. Approche-toi de moi pour que je puisse t'enseigner: Si tu coupes, n'exagère pas car cela rend plus rayonnant le visage et c'est plus agréable pour le mari".
- Selon Abu-Hurayrah, Mahomet aurait dit: "Celui qui se convertit à l'islam doit se circoncire même s'il est âgé".
- On aurait demandé à Mahomet si un incirconcis pouvait faire le pèlerinage. Il aurait alors répondu: "Non, jusqu'à ce qu'il se circoncise".
  - Mahomet dit: "La terre devient impure pendant quarante jours par l'urine d'une personne incirconcise". Ce récit est rapporté dans les ouvrages chi'ites.

## **B) Débat actuel autour de la circoncision masculine**

La circoncision ne semble pas avoir été toujours prescrite parmi les musulmans. Les auteurs classiques ne sont pas unanimes concernant la circoncision de Mahomet. Certains spéculent qu'il est né circoncis et d'autres, qu'il a été circoncis par un ange ou par son grand-père. Mais très probablement, il ne fut pas circoncis puisque ni Ibn-Ishaq, ni Ibn-Hisham, les deux fameux biographes de Mahomet, ne parlent jamais de sa circoncision.

Ayant appris le décès de vieillards auxquels un gouverneur avait commandé de se circoncire après leur conversion, Hasan Al-Basri s'indigna et dit que beaucoup de gens appartenant à différentes races sont devenus musulmans du temps de Mahomet et personne n'a cherché sous leurs habits pour voir s'ils étaient circoncis, et ils ne furent pas circoncis.

Plus proche de nous, certains ont rejeté l'interprétation qui est faite du verset 2:124, interprétation que Muhammad Abduh attribue aux juifs pour ridiculiser la religion musulmane. Nous avons trouvé cinq auteurs musulmans modernes qui contestent la pratique de la circoncision masculine, dont

- Le penseur égyptien Isam-al-Din Hafni Nasif a traduit en arabe, en 1971, l'ouvrage de Joseph Lewis *In the name of humanity*, sous le titre *La circoncision est une erreur israélite nuisible*. Dans sa préface, plus longue que l'ouvrage lui-même, Nasif demande de mettre fin à la circoncision masculine qu'il considère comme une pratique barbare introduite par les juifs dans la société musulmane.
- Nawal Al-Saadawi, après avoir longtemps plaidé contre la circoncision féminine, a commencé à s'attaquer aussi à la circoncision masculine dans la presse égyptienne. Elle a confirmé son opposition à cette pratique dans la préface qu'elle a écrite à notre ouvrage sur la circoncision en langue arabe. Elle estime que la circoncision masculine est un crime au même titre que la circoncision féminine même si elle diffère de cette dernière dans le degré et la forme.

Quant à nous, nous croyons que la circoncision masculine est une institution introduite dans la communauté musulmane par les juifs convertis. Il importe à cet égard de rappeler les deux points suivants:

- Le Coran est le seul livre sacré qui ne parle jamais de la circoncision. Le mot circoncision n'y figure pas, alors que la Bible des juifs contient plusieurs pages sur la circoncision considérée comme obligatoire. Il en est de même de l'Évangile qui abolit l'obligation de la circoncision.

- Si le Coran ne parle pas de la circoncision, c'est parce qu'il insiste beaucoup sur l'intégrité physique et considère même le fait de couper les oreilles des animaux comme une obéissance au démon.

### **C) Débat actuel autour de la circoncision féminine**

Bien que l'on trouve beaucoup d'auteurs musulmans qui condamnent la circoncision féminine, la majorité de ces auteurs, y compris dans les pays qui ne connaissent pas cette pratique, soutient qu'elle est une *makrumah*, acte méritoire, en se basant sur des récits de Mahomet. Le débat fait surtout rage en Égypte où 97% des femmes sont excisées. Dans ce pays, la Commission de fatwa a rendu plusieurs fatwas. Ainsi Jad-al-Haq a réitéré sa position dans une autre fatwa d'octobre 1994, dans laquelle il répéta trois fois la phrase relative à la déclaration de la guerre contre ceux qui abandonnent la circoncision masculine et féminine.

Tous les musulmans qui pratiquent la circoncision féminine pensent qu'elle fait partie de la religion. L'incirconcision a des conséquences graves sur le plan social. Dans certains milieux égyptiens, la fille incirconcise a des difficultés à se marier et les gens commencent à parler d'elle comme de personne de mauvaise conduite, possédée par le diable.

De nombreuses organisations des pays musulmans où la circoncision féminine est pratiquée essaient de s'y opposer. Elles rappellent que le Coran affirme la perfection de la créature de Dieu. Les adversaires de la circoncision féminine ajoutent que les récits attribués à Mahomet sont peu crédibles. C'est l'avis de l'Imam Shaltut et du Cheikh Al-Tantawi qui estiment qu'à défaut de base certaine dans le Coran et les récits de Mahomet, il faut se référer à l'opinion des médecins.

### **Section III. Le débat médical**

#### **1) Circoncision masculine et féminine et sexualité**

On lit généralement que la circoncision masculine n'a pas d'effet sur la sexualité de l'homme contrairement à la circoncision féminine.

Toute généralisation dans ce domaine est fautive. En effet, tout dépend du type de circoncision dont on parle. Si on se réfère même à la circoncision masculine du premier ou du deuxième type, des auteurs juifs classiques comme Philon ou Maïmonide ainsi que des auteurs chrétiens comme Thomas d'Aquin ou Ibn-Assal et des auteurs musulmans classiques comme Ibn-Qayyim Al-Jawziyyah ou Al-Mannawi affirment que son but est de réduire le plaisir sexuel de l'homme. En effet, le prépuce est considéré comme la partie la plus sensible de l'organe sexuel.

En le supprimant, on supprime aussi les glandes qui produisent la matière lubrifiante et on prive le gland de sa protection. Ceci rend l'organe sexuel moins sensible et moins humide et la relation sexuelle plus pénible. Les circoncis recourent plus souvent à des matières lubrifiantes artificielles pour humecter le pénis, ce qui n'est pas nécessairement bon pour la santé de l'homme et de la femme.

D'autre part, la circoncision féminine affecte certainement le plaisir sexuel si elle touche le clitoris. Mais on reconnaît aujourd'hui que même la forme la plus drastique de la circoncision féminine ne prive pas totalement la femme du plaisir sexuel. D'autre part, on recourt parfois à l'excision du capuchon du clitoris pour avoir plus de plaisir sexuel en dégageant le clitoris. De telles opérations ont lieu en Occident parmi les femmes blanches pour remédier à la frigidité et augmenter le plaisir sexuel.

## **2) Circoncision masculine et féminine et avantages médicaux**

On lit souvent que la circoncision masculine a des avantages médicaux. En fait, si on examine la littérature médicale occidentale à partir du 19<sup>ème</sup> siècle, on constate que les médecins ont invoqué une série d'avantages médicaux tant pour la circoncision masculine que féminine.

Ainsi la première raison pour laquelle les occidentaux ont circoncis les hommes et les femmes est pour lutter contre la masturbation qui était censée provoquer de nombreuses maladies incurables. On a aussi invoqué la raison hygiénique. Cette raison est valable tant pour les hommes que pour les femmes.

On a aussi considéré la circoncision masculine et féminine comme moyen pour lutter contre l'épilepsie, les infections urinaires, le cancer. Dernièrement, on a prétendu que la circoncision masculine peut protéger contre le sida. Mais en fait, si cela était vrai, les Américains seraient moins infectés par le sida que les Européens, mais c'est juste le contraire qui arrive. D'autre part, comme la circoncision prive l'organe sexuel d'une partie de sa peau et le rend plus tendue et plus sèche, il y a plus de risque de déchirement dans la peau et donc plus de risque d'infection. On estime aussi que les circoncis recourent plus fréquemment aux rapports sexuels buccaux et anaux, ce qui augmente le risque du sida.

En fait, la circoncision n'a que deux avantages médicaux certains: elle réduit le poids de l'enfant et alourdit la poche du médecin. Toutes les autres raisons sont fallacieuses si on excepte des cas rarissimes de déformation et d'infection qui résistent aux antibiotiques.

## **3) Les hommes ne se plaignent pas**

On lit souvent qu'on n'entend pas des hommes se plaindre de la circoncision masculine. En fait, si un homme se plaint cela signifie une reconnaissance qu'il a des problèmes de virilité. D'où le peu de plainte des hommes. D'autre part, les hommes circoncis petits n'ont pas le moyen de comparer puisqu'ils ont toujours vécu avec des pénis mutilés. Mais il faut aussi relever qu'aux États-Unis il existe un mouvement grandissant d'hommes et de femmes, tant chrétiens que juifs, opposés à la circoncision masculine considérée comme une atteinte à l'intégrité physique des hommes et au plaisir sexuel.

Des hommes circoncis recourent de plus en plus à un système de restauration du prépuce. On tire la peau du pénis pendant des mois jusqu'à ce qu'elle couvre le gland. Ceux qui ont essayé cette méthode, largement décrite sur internet, disent qu'ils ont gagné en plaisir sexuel. Certains disent qu'ils pratiquent désormais l'amour en couleur alors qu'auparavant ils pratiquaient l'amour en noir et blanc. Des études démontrent que la circoncision masculine affecte le psychique de la personne et, partant, la société elle-même. Certains disent qu'il y a un lien entre la violence, le viol et la pédophilie aux États-Unis et la circoncision masculine. Cette théorie est surtout développée par un psychologue juif nommé Ronald Goldman dans une thèse récente de doctorat sur le traumatisme causé par la circoncision masculine aux États-Unis.



#### **Section IV. Le débat juridique**

Aujourd'hui, tous les efforts se concentrent autour de l'interdiction de la circoncision féminine, sur le plan international, national et celui des ONG.

En 1958, l'ONU a demandé à l'OMS à entreprendre une étude sur la persistance des coutumes qui consistent à soumettre les filles à des opérations rituelles, et sur les mesures prises ou projetées pour mettre fin à ces pratiques. Mais l'OMS a répondu que "les opérations rituelles ... résultant de conceptions sociales et culturelles" ne relèvent pas de sa compétence. La 1<sup>ère</sup> réponse positive de l'OMS aux demandes de l'ONU était la publication le 30 septembre 1976 d'un rapport de Robert Cook, expert américain auprès du bureau régional pour la Méditerranée orientale de l'OMS. Ce rapport distingue entre trois types de circoncision féminine mais ne s'intéresse que de la circoncision la plus grave, considérant la première forme comme bénéfique puisqu'elle se pratique aussi aux Etats-Unis. Ensuite, il y a eu en 1979 un colloque tenu au Soudan sur la circoncision féminine. Depuis cette date, il ne se passe pas une année sans qu'il y ait un rapport, une déclaration ou un colloque contre cette pratique de la part de l'ONU ou de ses organisations affiliées. On peut résumer leur position dans les points suivants:

- Condamnation de la circoncision féminine sous toutes ses formes, effectuée pour des raisons non thérapeutiques, en tant que violation du droit à l'intégrité corporelle et à la santé physique et psychique, et en tant que discrimination et violence envers les femmes.
- Refus de la médicalisation de la circoncision féminine non thérapeutique.
- Nécessité d'établir des lois interdisant la circoncision féminine et punissant ceux qui la pratiquent.
- Rien n'est dit de la circoncision féminine non-thérapeutique pratiquée par des femmes majeures.

Ces organisations gardent totalement le silence sur la circoncision masculine. Afin de distinguer entre la circoncision masculine et la circoncision féminine, elles ont procédé au changement du nom de la circoncision féminine, appelée désormais mutilation sexuelle féminine.

##### **1) Condamnation nationale de la circoncision féminine**

Les pays occidentaux et africains ont négligé la circoncision masculine alors qu'un certain nombre de ces pays ont adopté des lois contre la circoncision féminine. Certains de ces pays ont adopté des lois expresses qui interdisent et punissent la circoncision féminine, et d'autres se réfèrent à leurs codes pénaux pour condamner la circoncision féminine en tant qu'atteinte à l'intégrité physique de la personne sans son consentement et sans raison médicale. Parmi les pays occidentaux qui ont fait des

lois, on citera les États-Unis, l'Angleterre, la Suède, et parmi les pays qui invoquent les normes du code pénal, on citera la Suisse, la France et l'Italie.

On citera parmi les pays africains, notamment le cas de l'Égypte. Ce pays avait adopté un décret en 1959 qui affirme que la circoncision féminine partielle fait partie des rituels de l'islam, contrairement à la circoncision féminine totale. Elle ne peut être pratiquée que par des médecins hors des établissements étatiques à condition d'être partielle. Les sages-femmes sont interdites de la pratiquer.

Telle a été la situation juridique en Égypte jusqu'en 1994. Le 7 septembre 1994, la CNN a diffusé un film sur la circoncision d'une fille nommée Najla par un barbier dans un quartier populaire du Caire. C'était en pleine conférence internationale sur la population qui se tenait justement dans cette ville. La violence des scènes de l'opération a provoqué un tollé général sur le plan national et international. Le Ministre de la santé a essayé d'interdire la circoncision féminine, et a voulu rallier le cheikh de l'Azhar, Jad-al-Haq. Celui-ci lui a remis une fatwa dans laquelle il affirme que le chef de l'État peut déclarer la guerre contre la région qui ne pratique pas la circoncision masculine ou féminine. Ayant pris peur, le Ministre a issu le 19 octobre 1994 des instructions aux directeurs des affaires sanitaires dans lesquelles il interdit la circoncision tant masculine que féminine hors des hôpitaux et prévoit pour ces deux opérations des jours pour les pratiquer, à condition que les hôpitaux tentent de convaincre les familles de ne pas pratiquer la circoncision féminine.

De nombreuses déclarations ont été faites aussi en Égypte contre ce décret ministériel. Le ministre de la santé a fini par céder. Le 17 octobre 1995, il a envoyé aux directeurs des affaires sanitaires dans les arrondissements des instructions interdisant de faire la circoncision féminine dans les hôpitaux. Le 8 juillet 1996, il a promulgué le décret 261 suivant:

- 1) Interdiction de pratiquer la circoncision féminine dans les hôpitaux ou cliniques publics ou privés hormis les cas de maladie décidés par le directeur de la section de gynécologie et d'obstétrique à l'hôpital et sur proposition du médecin traitant.
- 2) La pratique de cette opération par les non-médecins sera considérée comme un délit punissable selon les lois et les règlements.

Cette 2<sup>ème</sup> clause est en fait une application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'exercice de la profession médicale no 415 de 1954 qui interdit aux non-médecins d'exercer ce métier sous une forme quelconque.

Le décret ministériel a satisfait les opposants, mais a enragé les défenseurs de la circoncision féminine. Le Dr Munir Fawzi et le cheikh Yusef Al-Badri ont porté plainte devant le tribunal administratif lui demandant de déclarer le décret en question contraire à l'islam et à la constitution, cette dernière considérant les principes du droit musulman comme la source principale du droit. Le tribunal leur a donné raison estimant que le parlement était le seul habilité à adopter une norme comportant une sanction pénale. Le ministre de la santé a fait appel. Le 1<sup>er</sup> ministre, le président du syndicat des médecins et des ONG se sont joints à son action. Le 28 décembre 1997, la cour administrative suprême a décidé que le ministre a agi dans les limites de ses compétences. Elle a ajouté que le code pénal s'applique à la violation de l'intégrité physique des filles par la circoncision du fait que cette dernière n'a pas de fondement chirurgical ou religieux.

## **2) Position des ONG**

Il n'existe pas aujourd'hui de pays au monde qui n'ait pas une ONG luttant, directement ou indirectement, contre la circoncision féminine. Certaines de ces organisations sont spécialisées dans la lutte contre cette pratique, d'autres l'ont incluse dans leurs activités. On citera ici le Comité inter-africain, Rainbo, l'Association égyptienne pour la prévention des pratiques traditionnelles, l'Association mé-

dicale mondiale, le Conseil international des infirmières, Amnesty international et la Commission internationale des juristes.

Malgré le caractère humaniste de la campagne menée par les ONG susmentionnées contre la circoncision féminine, cette campagne viole le principe de la non-discrimination du fait qu'elle néglige la circoncision masculine. Pour combler cette lacune, plusieurs ONG ont vu le jour aux États-Unis visant à lutter contre la circoncision tant masculine que féminine. Mais comme ce pays est plus concerné par la circoncision masculine (avec un taux de 60% de circoncis), ces ONG concentrent leurs activités sur celle-ci. Nous citons ici notamment NOCIRC, Infirmières pour les droits de l'enfant, Médecins opposés à la circoncision, Avocats pour les droits de l'enfant, Circumcision resource center, Mothers against circumcision, NOHARMM, NORM, etc.

### **3) Circoncision et droits religieux et culturels**

Vu l'importance des normes religieuses et culturelles, le législateur, de tout temps, a essayé de reconnaître aux communautés le droit de vivre selon leurs normes religieuses et de pratiquer leur culture. Ceci est vrai du temps des Romains dans leurs rapports avec les juifs et les autres communautés qui composaient l'empire. C'est aussi vrai de notre temps, ce droit figurant dans de nombreux documents internationaux et nationaux. Or, le droit des communautés ne peut être accepté lorsqu'il s'agit de violation de principes fondamentaux comme le droit à l'intégrité physique ou le droit à la vie. Si on doit reconnaître par exemple aux juifs ou aux musulmans de pratiquer la circoncision masculine au nom de la religion, on doit aussi permettre aux africains et aux musulmans la circoncision féminine au nom de la religion et de la culture.

La position du législateur international et national cependant établit une distinction nette entre la circoncision masculine qui reste tolérée sans raison valable, et la circoncision féminine qui est interdite. Lors du séminaire relatif aux pratiques traditionnelles à Ouagadougou en 1991, séminaire organisé par la Commission des droits de l'homme, la majorité des participants était d'avis qu' "aussi bien les explications tirées de la cosmogonie que celles issues de la religion doivent être assimilées à la superstition et dénoncées comme telles. Ni la Bible, ni le Coran ne prescrivent aux femmes d'être excisées". Ainsi, on dévalorise les conceptions religieuses qui ne figurent ni dans la Bible ni dans le Coran, conceptions considérées comme relevant de la superstition.

On retrouve cette distinction dans les législations et les positions des organisations médicales des pays occidentaux. Dans ces pays, on continue à tolérer la circoncision masculine, considérée comme pratique religieuse et culturelle, mais on rejette la circoncision féminine malgré le fait qu'elle est considérée par ceux qui la pratiquent comme faisant partie de leur culture et de leur religion. Ces pays ne permettent pas qu'on invoque la culture et la religion comme justification pour cette pratique.

### **4) Circoncision et droit à l'intégrité physique et à la vie**

La circoncision, tant masculine que féminine, est une atteinte à l'intégrité physique qui réduit les fonctions naturelles et conduit à des complications physiques, psychiques et sexuelles, et parfois à la mort. De ce fait, elle est une violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la vie.

Mais, très étrangement, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni la Convention des droits de l'enfant, ni le Pacte civil, ni la Convention européenne des droits de l'homme ne mentionnent le droit à l'intégrité physique. Les deux seuls documents internationaux qui en font mention sont la Convention américaine et la Charte africaine des droits de l'homme.

On est à cet égard légitimé à se demander pourquoi l'ONU et l'Europe ont oublié le droit à l'intégrité physique. C'est un mystère.

## **5) La circoncision, mauvais traitement et torture**

Le mauvais traitement et la torture sont interdits par différents documents internationaux. Ainsi la Déclaration universelle dit:

Art. 5 - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Déclaration de Tokyo de l'AMM de 1975 dit:

Le médecin ne devra jamais assister, participer ou admettre les actes de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quels que soient la faute commise, l'accusation, les croyances ou motifs de la victime, dans toutes situations, ainsi qu'en cas de conflit civil ou armé.

Le médecin ne devra jamais fournir les locaux, instruments, substances, ou faire état de ses connaissances pour faciliter l'emploi de la torture ou autre procédé cruel, inhumain ou dégradant ou affaiblir la résistance de la victime à ces traitements.

Les opposants de la circoncision féminine, y compris les Nations Unies et le Conseil de l'Europe considèrent la circoncision féminine comme une forme de torture, sans faire de distinction entre les différents types de cette opération. Par contre, on garde entièrement le silence concernant la circoncision masculine même lorsqu'elle est faite selon la forme la plus sévère. Les opposants de la circoncision masculine disent que la circoncision masculine est une torture. Rappelons ici que dans la guerre de Yougoslavie, des chrétiens ont subi des opérations de circoncision de la part de groupes musulmans. Ceci figure dans les rapports de l'ONU qui considèrent l'atteinte aux organes sexuels comme un crime de guerre. Ce qui fait dire aux organismes opposés à la circoncision masculine qu'elle doit être traitée comme une torture.

## **6) Circoncision et droit à la pudeur**

Les lois de tous les pays du monde sanctionnent les atteintes à la pudeur. Le respect de la pudeur de l'enfant est prévu par la Convention de l'enfant:

Article 16 al. 1 - Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 34 - Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle

Celui ou celle qui circoncit déshabille sa victime, manipule ses organes sexuels et les mutile. Et lorsqu'il s'agit de circoncision juive, la règle religieuse veut que le circonciseur mette le pénis de l'enfant dans sa bouche et le suce.



Le rabbin Yosef David Weisburg suçant le pénis de l'enfant qu'il vient de circoncire  
The Jerusalem Post Magazine, Nov. 5, 1976, p. 1

Il ne fait pas de doute que de tels comportements tombent sous le coup des normes pénales relatives à la pudeur et à la pédophilie du moment que la circoncision n'est pas justifiée médicalement.

Les opposants à la circoncision féminine en Égypte n'hésitent pas à recourir à ces normes. Ainsi, le vice-président de la cour de cassation égyptienne écrit que le médecin qui touche le sein d'une femme commet une atteinte à la pudeur sauf s'il existe une raison médicale. Il en est de même de celui qui touche les organes sexuels de la fille. Des tribunaux égyptiens ont considéré tant la circoncision masculine que féminine, lorsqu'elle n'est pas justifiée médicalement, comme une atteinte à la pudeur.

### **7) Circoncision et respect des morts**

Le respect du cadavre humain s'est imposé à l'humanité depuis des temps immémoriaux. S'y attaquer constitue un acte de profanation.

Chez les juifs le fœtus est circoncis avant d'être enterré. De même, on pratique la circoncision sur des juifs qui sont morts incirconcis. Ceci constitue une condition pour enterrer le mort dans un cimetière juif. Cette dernière question a fait l'objet d'un débat houleux à la Knesset. La circoncision des morts est prônée par certains juristes musulmans classiques.

### **8) Circoncision et dispense médicale**

Des médecins en Occident et dans les pays musulmans ont essayé de justifier la circoncision masculine et féminine sur le plan médical. Elle entrerait donc dans le cadre des opérations autorisées par le législateur au même titre que toute autre opération médicale. Pour avoir une telle dispense, il faut la réunion de trois conditions:

1. L'opération doit être justifiée médicalement. Or, ceci n'est pas le cas. La partie coupée est une partie saine. On ne peut à cet égard invoquer la circoncision comme opération esthétique. On ne peut prétendre qu'autant d'enfants sont nés déformés au point qu'ils nécessi-

tent des opérations esthétiques. Les organes génitaux sont des organes normaux et l'opération esthétique vise à supprimer une difformité et non pas à déformer un organe normal.

2. L'opération doit être consentie. Certes les parents donnent leur consentement. Mais les parents ne peuvent consentir que pour les opérations qui sont dans l'intérêt de l'enfant. Ce qui n'est pas le cas de l'opération de la circoncision. Les parents ne peuvent pas consentir à couper le doigt sain d'un enfant. Il y a des limites au pouvoir des parents. Le médecin qui exécute tout ordre des parents devient un criminel.
3. L'opération doit être faite par un médecin autorisé selon les règles de l'art et de la déontologie. Or, la plus part des opérations de la circoncision sont faites par des non-médecins. D'autre part, un médecin qui coupe un organe sain ne respecte pas les règles déontologiques. Le médecin est là pour soigner, et non pas pour altérer la fonction naturelle des organes sexuels.

Si le législateur international et national interdit aux médecins et aux non-médecins de pratiquer la circoncision féminine, même la plus bénigne, il laisse la circoncision masculine sans règlement. Des milliers de médecins dans le monde occidental pratiquent la circoncision masculine sans que le législateur lève le petit doigt. Cette opération est faite même par des non-médecins alors que les opérations chirurgicales sont des actes réservés aux médecins. La profession de circonciseur est laissée sans réglementation. Ainsi le législateur est complice du crime contre les enfants mâles.

Une des questions que se posent les opposants est de savoir si on peut autoriser à une femme ou à un homme majeur de se faire circoncire. Oui, s'ils le font eux-mêmes. Mais le médecin n'a pas le droit de toucher à des organes sains, même avec le consentement de l'adulte. Un médecin qui coupe le bras sain d'un adulte, même consentant, commet un crime. Il doit en être de même de la circoncision des majeurs. Mais des opposants disent qu'ils préfèrent axer leur lutte contre la circoncision des mineurs. Ceux-ci, lorsqu'ils deviennent majeurs, ils pourront décider d'eux-mêmes, avec l'espoir qu'ils seront plus sages et refuseront une telle intervention. Et si malgré cela, ils veulent se faire circoncire, c'est après tout leur affaire. La loi américaine interdit la circoncision féminine uniquement sur des femmes de moins de 18 ans.

## **9) Interdiction de la circoncision entre idéal et faisabilité**

Si nous voulons suivre les lois et respecter les droits de l'homme en tout point, il faut traiter la circoncision, tant masculine que féminine, comme toute autre opération médicale, sans distinction sur la base du sexe ou de la religion. Ceci signifie qu'il ne faut l'autoriser que s'il y a une nécessité médicale pour la faire, que si l'intéressé ou son représentant légal y consent et que si elle est faite par un médecin autorisé selon les règles de la profession médicale. Toute circoncision qui ne remplit pas ces trois conditions cumulatives doit être poursuivie d'office sans égard au sexe ou à la religion de la victime, de ses parents ou du circonciseur.

Tel est l'idéal, mais la réalité est autre. Avant tout on avance le fait que la loi ne peut pas combattre efficacement des pratiques largement diffusées. Même en Europe, les États occidentaux sont réticents à interdire la circoncision masculine ou féminine alors que leur taux ne dépasse pas le 5%. Il y a les contraintes politiques qu'on connaît.

D'autre part, on craint que l'interdiction stricte conduise à des opérations de circoncision masculine et féminine dans la clandestinité avec les risques que cela représente. C'est le même problème qui s'est posé avec l'avortement.

Enfin, on ne sait pas qui poursuivre. Faut-il poursuivre les parents? Les médecins? Les responsables politiques? Les autorités religieuses qui prônent cette pratique? Le législateur qui laisse faire?

Les opposants pensent que la loi seule ne suffit pas pour mettre fin à la circoncision masculine et féminine et qu'il faut recourir à différents moyens socio-culturels pour convaincre le peuple d'abandonner la pratique. Un des problèmes qui se pose est la force religieuse qui est derrière ces pratiques. Or rien n'est plus difficile que d'éduquer des religieux. Demandez au pape de Rome de prendre une position contre la circoncision masculine ou féminine, il ne le fera pas. Le cardinal Lustiger et le grand rabbin de Paris ont refusé de prendre position contre la circoncision féminine de peur que cela ne conduise à ouvrir le débat contre la circoncision masculine. Et se heurter à la circoncision masculine comporte des difficultés d'interprétation des textes religieux, en plus du problème politique.

## **10) Circoncision et asile politique**

Le Haut commissariat pour les réfugiés et Amnesty International demandent qu'on accorde l'asile politique à des femmes qui échappent de leurs pays par peur de subir, elles ou leurs filles, la circoncision féminine. Or, peu de femmes ont obtenu l'asile politique pour cette raison. Par exemple aux États-Unis, il n'y a eu que deux femmes, et en Allemagne une seule femme.

Si les États refusent d'accorder l'asile politique à ces femmes, certains cependant permettent à ces femmes de rester dans le pays pour des raisons humanitaires en vertu de l'article 4 de la convention contre la torture qui demande à tout État partie de veiller "à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal" et de rendre "ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité". L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de cette convention ajoute:

Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Signalons ici que les opposants à la circoncision féminine demandent l'octroi de l'asile politique quelle que soit la forme de la circoncision, de la plus légère à la plus sévère.

Les opposants de la circoncision masculine demandent, au nom du principe de la non-discrimination, que les hommes et les enfants menacés de circoncision masculine puissent aussi obtenir l'asile politique. Et effectivement l'Allemagne a accordé le 5 novembre 1991 l'asile politique à un jeune turc de religion chrétienne. S'il était refoulé en Turquie, ce jeune devait servir dans l'armée turque. Or, les incirconcis font l'objet de violence de la part de leurs collègues musulmans contre leurs organes sexuels et sont parfois circoncis de force par les médecins de l'armée. Les jeunes chrétiens n'ont pas de possibilité d'être protégés par l'État contre ces violences. Le tribunal a indiqué de nombreux cas allant dans ce sens. Il a considéré cette pratique comme une persécution politique au sens de l'article 16 de la constitution allemande. En tant que membre de la communauté chrétienne qui ne pratique pas la circoncision, le jeune en question avait donc le droit à l'asile politique en Allemagne.

## **Chapitre VI. Scénario du Mouvement de libération islamique (HT)**

Le monde islamique est divisé principalement en deux groupes: Il y a d'un côté les Sunnites, qui forment environ 90% des musulmans, et de l'autre côté les Chi'ites qui se trouvent surtout en Iran, en Irak, en Syrie et au Liban. A l'intérieur de chacun de deux groupes, il y a des tendances plus ou moins strictes en fonction de leur rattachement à l'application de la loi islamique classique. Ces

courants peuvent être classifiés en trois catégories: le courant islamique étatique officiel, le courant islamiste et le courant libéral.

- A) Le courant islamique étatique officiel diffère d'un pays à l'autre, en fonction de l'attitude à l'égard de la loi islamique classique. Les pays islamiques ont adopté généralement des lois occidentales en matière des contrats, du droit commercial, du droit pénal, du droit administratif. Ils ont maintenu la loi islamique en matière du droit de la famille et des successions, droit qui comporte des discriminations à l'égard des non-musulmans et des femmes. Certains de ces pays ont aussi adopté en matière pénale les normes relatives aux châtiments dits islamiques: lapidation, mise à mort, loi du talion, amputation de la main et du pied, coups de fouets, etc. La loi islamique est applicable parfois dans le secteur économique, notamment dans le domaine des intérêts. Tous ces pays ont une conception unilatérale de la liberté religieuse: droit de devenir musulman, et interdiction d'abandonner l'Islam ou de le critiquer. L'apostat est puni parfois de mort et souvent d'emprisonnement, mais dans tous les cas il est considéré comme mort civilement, ce qui a pour conséquence la dissolution de son mariage, l'enlèvement de ses enfants, l'ouverture de sa succession et l'exclusion de la fonction publique.
- B) Le courant islamiste comprend des mouvements comme les Frères musulmans en Égypte, Al-Nahda (Mouvement de la renaissance) en Tunisie, le Front islamique du salut en Algérie, le Hamas (Mouvement de la résistance islamique) en Palestine et le *Hizb ut-Tahir al-Islami* (mouvement de libération islamique, ci-après: HT) dans plusieurs pays, certains ayant déjà établi leurs propres constitutions selon lesquelles ils entendent gouverner.
- C) Face à ces deux courants, il y a celui du courant des libéraux musulmans modérés, dont nous parlerons dans la troisième partie.

Nous présenterons ici le scénario du régime islamique tel que proposé par le HT.



Emblème de mouvement de libération islamique

Malgré sa petite taille, ce mouvement donne des cauchemars aux dirigeants arabes, toute tendance confondue, mais aussi aux dirigeants occidentaux, comme l'indique un article du Monde diplomatique de mai 2008 dont le titre est: "Le spectre du califat hante les États-Unis": <http://www.monde-diplomatique.fr/2008/05/FILIU/15869>. Cet article commence comme suit:

A plusieurs reprises, dans ses discours sur la « guerre mondiale contre le terrorisme », le président George W. Bush a brandi la menace de la reconstitution d'un grand « califat » musulman et totalitaire s'étendant de l'Europe à l'Asie. Cette idée a été reprise par le président Nicolas Sarkozy. Pourtant, seuls quelques petits groupes islamistes, comme le HT, fondé en 1952 par un cheikh palestinien, reprennent cet objectif du califat en s'appuyant sur la nostalgie d'un passé glorieux.

## 1) Historique de la genèse et de l'évolution du HT

Le HT a été créé à Jérusalem en 1952 (ou 1953) par le Palestinien Taqiuddin Al-Nabhani. Né en 1909 à Ijzim (district de Haïfa), Al-Nabhani a étudié à l'Université d'Al-Azhar et à Dar al-'Ulum au Caire, et aurait été membre des Frères musulmans. Après la guerre de 1948, il a quitté son pays avec sa famille pour s'établir à Beyrouth où il est mort en 1977. Il a occupé la fonction de juge au tribunal d'appel islamique de Jérusalem et, par la suite, il a enseigné à la Faculté islamique à Amman. Al-Nabhani reste le principal idéologue du HT. Ses ouvrages sont reproduits en arabe et en anglais sur les différents sites du HT.

Après la mort d'Al-Nabhani, le HT a été dirigé par le Palestinien Abdul-Qadeem Zalloom jusqu'à sa mort en 2003. L'actuel chef (portant le titre d'émir) est le Palestinien Ata Abu Rashta, qui présidait auparavant la section jordanienne. On ne connaît pas avec certitude l'organigramme du HT, mais il est décrit généralement comme une organisation pyramidale fortement centralisée dont ne connaît ni la structure, ni les noms des responsables, ni leurs lieux de résidence, ni leurs sources de financement. A la base de la pyramide, il y aurait des cellules composées chacune de cinq membres. Les membres seraient divisés en section en fonction des pays. Les pays islamiques où se trouvent ces membres sont appelés *wilayah*: province. Le site officiel du HT publie des rapports provenant des différentes provinces. Le HT a des membres dans de nombreux pays musulmans et occidentaux, mais on ne connaît pas leur nombre. On sait par contre qu'une dizaine de milliers de personnes sont emprisonnés dans les pays musulmans et en Russie pour motif d'appartenance au HT. Bien que l'origine et la direction du HT soient palestiniennes, ce mouvement connaît son plus grand succès dans les pays islamiques d'Asie centrale. Le centre médiatique du HT serait la Grande-Bretagne. Le porte-parole et représentant du HT dans ce pays est Dr. Imran Waheed, psychiatre, citoyen britannique d'origine pakistanaise.

Comme toute organisation, le HT a connu des dissidences. Des membres mécontents ou exclus du HT ont créé des groupes parallèles, préconisant parfois des méthodes plus musclées que l'organisation-mère. Parmi ces groupes, on cite notamment:

- Al-Mouhajiroun, groupe fondé en 1996 en Grande-Bretagne par Omar Bakri Mohammed. Il aurait organisé des camps d'entraînement militaire à ses membres dans ce pays pour les envoyer en Afghanistan et ailleurs.
- Akramia, groupe qui porte le nom de l'Ouzbékistanais Akram Yuldashev. Ce groupe serait responsable des récents troubles dans ce pays.

Les auteurs font souvent la confusion entre le HT et ces deux groupes dissidents, certains estimant qu'il s'agit d'un seul et même groupe avec des répartitions des tâches.

Le HT se définit comme étant un parti politique dont l'idéologie est l'Islam. Il insiste sur le fait qu'il n'est ni une organisation scientifique, ni éducative, ni caritative. Son objectif est d'appliquer intégralement la loi islamique, de rétablir le califat, d'unifier tous les pays islamiques, et de reprendre la guerre sainte en vue de l'expansion du pouvoir islamique sur l'ensemble des pays du monde. Nous reviendrons dans les points suivants sur ces objectifs et les moyens utilisés pour y parvenir aussi bien sur le plan interne et que sur le plan international.

## 2) Politique du HT

### A) Division du monde en *Dar al-Islam* et *Dar al-harb*

Fidèle à la conception islamique classique, le HT partage le monde en deux: *Dar al-Islam* (Terre de l'Islam) et *Dar al-harb* (Terre de la guerre), appelée aussi *Dar al-kufr* (Terre de la mécréance).

Un ouvrage, publié en arabe et en anglais sous le titre *The Ummah's Charter*, définit ces deux notions comme suit:

- *Dar al-Islam*: elle comprend tout pays gouverné par l'autorité de l'Islam et dans lequel les normes islamiques sont appliquées. Elle comprend aussi toute région qui était gouvernée dans le passé par les musulmans mais qui a été reconquise par les mécréants, comme l'Andalousie, ainsi que toute région où habite une majorité de musulmans même si le pouvoir n'est pas dans les mains des musulmans.
- *Dar al-harb* ou *Dar al-kufr*: elle comprend tous les pays qui ne sont pas gouvernés par l'autorité islamique et où les normes islamiques ne sont pas appliquées.

En vertu de cette dernière définition, aucun pays islamique ne saurait être considéré aujourd'hui comme Terre d'Islam. Le HT n'hésite d'ailleurs pas à qualifier ces pays de *Dar kufr* et leurs régimes de *kafir* (mécréants), parce qu'ils n'appliquent pas intégralement la loi islamique. Le but du HT est de transformer les pays où vivent les musulmans et qui sont gouvernés par des dirigeants musulmans en pays véritablement islamiques selon la conception de ce parti.

## **B) Régime prôné par le HT**

### **a) Application intégrale et immédiate de la loi islamique**

Le HT adopte strictement la conception classique de la loi islamique, conception d'ailleurs enseignée dans les facultés de droit et de sciences religieuses de tous les pays islamiques, mais elle n'est mise en application dans aucun de ces pays. Sur ce plan le HT a une particularité. La majorité des juristes musulmans actuels admet la règle de la progression, ce qui signifie que tout retour à la loi islamique, aussi souhaitable soit-elle, doit se faire de façon progressive, par étape. Le HT, par contre, estime que cette application doit se faire intégralement et immédiatement:

C'est la raison pour laquelle le HT refuse de participer aux gouvernements islamiques actuellement en place, parce que cela signifierait l'acceptation de la non application intégrale de la loi islamique:

Le HT rejette à cet égard l'idée du *compromis* et du *juste milieu* qui serait, selon certains auteurs musulmans, une des caractéristiques de l'Islam, en se basant sur des versets du Coran dont: "Nous avons fait de vous une communauté de juste milieu pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous" (2:143). Le HT estime que le *compromis* est une notion occidentale capitaliste née du conflit entre l'État et l'Église. Le verset en question doit à cet égard être compris dans le sens de "communauté de justes", et la justice consiste à appliquer les normes religieuses sans concession. Le HT rejette aussi la notion négative de "fondamentalisme" donnée en Occident à ceux qui se rattachent aux écritures saintes. Pour les musulmans, le retour aux normes islamiques est une exigence. Lorsque l'Occident qualifie certains mouvements islamiques de fondamentalistes, il vise à empêcher le retour des musulmans à leur loi religieuse et au califat.

### **b) Rétablissement du califat et unification du monde islamique**

Le calife est un personnage central dans la pensée du HT. C'est lui qui "représente la Communauté islamique dans le pouvoir et l'exécution de la loi islamique" (article 29 du projet constitutionnel). C'est lui qui promulgue les lois (article 2 et 20), en conformité avec la loi islamique (article 41). Il demande l'avis du Conseil consultatif, mais cet avis n'est pas contraignant (article 28 al. 3). Son

pouvoir est à durée illimitée (article 43). Le Calife ne peut être démis de ses fonctions que dans certaines conditions prévues par l'article 44. L'article 45 précise: "La Cour des plaintes (*mahkamat al-madhalim*) est seule compétente pour décider s'il y a eu changement de situation excluant le Chef de l'État de sa fonction ou non. Elle est seule compétente pour le déposer ou le sommer".

Le régime du califat ne permet que les partis politiques à caractère islamique (article 19). Sur le plan législatif, la souveraineté appartient à la loi islamique (Dieu) et non pas au peuple (article 20.a), ce qui signifie que le peuple ne peut dicter des lois contraires à la loi islamique. Le régime dispose d'un organe de consultation (*shura*) dont seuls les musulmans peuvent faire partie (article 26). Ils sont les seuls à pouvoir élire le calife (articles 31 et 33). Pour être calife, il faut être musulman de sexe masculin (article 36). Ces conditions sont requises de ses collaborateurs (article 46), des chefs de provinces (article 62) et du juge suprême (article 71). La fonction de juge est réservée aussi aux musulmans (article 73).

Un livre intitulé *The responsibility of Muslim sisters in Britain* explique que la nation islamique est l'unique au monde à avoir l'honneur d'être la "gardienne" de toute l'humanité, comme le dit le Coran: "Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous" (2:143). Pour pouvoir assumer cette tâche, il faut que les normes islamiques prévues par le Coran et la Sunnah soient appliquées. Et cela n'est possible que dans le cadre du régime du califat.

Un des sites du HT, <http://www.islamic-state.org/>, mentionne en tête le nombre des jours passés depuis l'abolition du califat. Il produit des textes prouvant la nécessité de le rétablir. Il estime que le califat a été aboli sous la pression occidentale, rapportant à l'appui une citation du Ministre britannique des affaires étrangères de 1924:

Nous devons mettre fin à tout ce qui conduit à l'unité islamique entre les fils des Musulmans. Comme nous avons déjà réussi à finir avec le Khilafah, nous devons nous assurer à ce que l'unité des musulmans ne s'éveillera jamais, qu'elle soit intellectuelle ou culturelle. Aujourd'hui la Turquie est morte et ne ressuscitera jamais, parce que nous avons détruit sa force morale, le Khilafah et Islam.

### **c) Rejet du système démocratique et des droits de l'homme**

Le HT est contre le système démocratique. Il le dit expressément et en explique les raisons dans une publication en arabe et en anglais, rédigée par son émir Abdul-Qadeem Zalloom, sous le titre *Democracy is a system of kufr: it is forbidden to adopt, implement or call for it*. Le premier paragraphe statue:

La démocratie que l'Occident mécréant (*Kaafir*) encourage dans les pays musulmans est un système de Kufir. Elle n'a aucun rapport avec Islam. Elle contredit totalement les règles de l'Islam.

Le HT expose les raisons pour lesquelles la démocratie est contraire aux normes islamiques. Ces raisons peuvent être résumées dans les points suivants:

- Dans la démocratie, c'est la raison humaine qui décide ce qui est bien et ce qui est mauvais. Dans l'Islam, cette décision revient à Dieu et elle est révélée par ce dernier à Mahomet.
- La démocratie part du principe de la séparation de l'État et de la religion, abolissant le rôle de cette dernière dans la vie et dans l'État. Elle accorde à l'homme le droit d'établir le système qui doit le régir. L'Islam par contre croit qu'il faut soumettre toutes les affaires de la vie et de

l'État aux ordres et aux interdictions fixées par Dieu. Dans la démocratie, le peuple a le pouvoir législatif à la place de Dieu. L'adoption de la démocratie par un musulman viole les versets coraniques qui considèrent toute personne qui ne suit pas la loi de Dieu comme mécréante, injuste ou pervers (Coran 5:43, 44, 47). Les mécréants ou leurs agents qui gouvernent les pays islamiques et ceux qui prônent la démocratie, que ce soit des individus ou des mouvements, se rendent compte que la base de la démocratie est le rejet de la loi de Dieu. Ils parlent du pouvoir du peuple alors que le peuple est en fait gouverné par quelques capitalistes. Ils parlent de justice et de contrôle sur les dirigeants, chose théorique qui n'existe même pas aux États-Unis.

- La démocratie consacre des libertés qui sont contraires à la loi islamique. Il y a avant tout la liberté religieuse qui implique le droit de croire ou de ne pas croire ainsi que le droit de changer de religion. Or, l'Islam punit de mort tout musulman qui apostasie, en vertu de la parole de Mahomet: "Celui qui change sa religion tuez-le". Et s'il s'agit d'une apostasie collective, le groupe est combattu jusqu'à leur retour à l'Islam ou leur extermination (*sic*). Il y a ensuite la liberté personnelle qui permet à la personne d'échapper à toute restriction, détruisant la famille et rendant la société occidentale animalière, abaissant le peuple à un niveau inférieur à celui de troupeaux d'animaux. En Islam, cette liberté est restreinte par les ordres et les interdictions de Dieu. Toute violation de ses normes est punie. Ainsi les relations extra-matrimoniales et homosexuelles sont interdites, de même que la nudité et la consommation de l'alcool.
- La démocratie permet le multipartisme qui implique la création de partis qui prônent la mécréance ou la séparation de la religion de l'État, ou ayant une idéologie nationaliste. Or, l'Islam ne permet le multipartisme que dans le cadre de la loi islamique.

Le HT estime que la démocratie fait partie du complot occidental contre les musulmans pour les éloigner de leur foi et les dominer. Dans la même logique, le HT est contre la conception des droits de l'homme qui consacre les libertés susmentionnées. Le HT dit que beaucoup de musulmans sont attirés par ce slogan à cause de l'oppression, la torture et la persécution infligées par leurs dirigeants. L'Occident demande aux musulmans d'accepter ces droits, dans le but de supprimer l'Islam. Celui qui prône les droits de l'homme va contre l'Islam.

#### **d) Droit des musulmans d'autres tendances**

Comme nous l'avons vu plus haut, le HT croit que tout musulman doit appliquer la loi islamique comme faisant partie de sa foi. Il se propose d'enseigner ce projet de société à la communauté islamique. Ceux qui s'y opposent, qu'ils soient des dirigeants, des intellectuels libéraux ou des laïcs en faveur de la séparation de l'État et de la religion sont considérés des apostats, des agents de l'Occident et des ennemis de l'Islam. Rappelons ici la position du HT selon laquelle l'apostasie est punie de mort. Par apostasie on entend non seulement le changement de l'Islam pour une autre religion, mais aussi la négation de toute norme considérée comme essentielle dans la loi islamique. Ainsi celui qui nie l'obligation d'appliquer la loi islamique, de rétablir le califat, voire de s'abstenir de consommer de l'alcool est considéré comme apostat.

En raison de cette position stricte, le HT a des difficultés à œuvrer conjointement avec les autres organisations islamiques qui veulent l'islamisation de la société à leur manière. Cette position lui vaut d'être rejeté tant par les régimes islamiques, que par différents groupes musulmans.

Comme nous l'avons dit, la communauté islamique est divisée en deux principaux groupes: les sunnites et les chiites, souvent en conflits entre eux et se rejetant mutuellement, malgré une tendance de rapprochement entre les deux. En principe, le HT ne serait pas opposé à ce qu'un chi'ite y adhère. Mais selon les dires d'un responsable du HT d'Asie centrale, tels que rapportés par *Asia Times* du

25 novembre 2003, l'État tel que préconisé par le HT ne permettra pas la présence des chi'ites sur son territoire.

#### **e) Droits de la femme**

Le projet constitutionnel dit que les femmes ont pour fonction principale d'être mères et maîtresses de maison. Elles doivent être séparées des hommes sauf dans les domaines impliquant un "besoin admis par la loi islamique comme la vente, ou lorsque cette loi permet la rencontre pour la réalisation d'un besoin comme le pèlerinage" (article 101).

Elles ne peuvent occuper les fonctions réservées par la loi islamique aux seuls hommes. C'est notamment le cas des fonctions impliquant l'exercice d'un pouvoir (articles 100-107). L'article 104 dit que la femme "ne peut exercer le pouvoir. Elle ne peut être ni Chef de l'État, ni juge de la Cour des plaintes, ni gouverneur, ni préfet. Elle ne peut entreprendre un acte quelconque comportant un pouvoir". L'article 17 précise: "Ne peut exercer le pouvoir ou toute autre fonction considérée comme pouvoir qu'un homme, libre, équitable". Le commentaire explique que l'interdiction d'octroyer une fonction impliquant un pouvoir à une femme se base sur un récit de Mahomet qui dit: "Une nation qui confie ses affaires à une femme ne peut connaître le succès". A part ces restrictions, la femme peut pratiquement tout faire. L'article 102 dit:

Il sera donné à la femme les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'homme, sauf ceux que l'Islam, dans les sources de la loi islamique, réserve spécifiquement pour la femme ou pour l'homme. La femme a le droit de pratiquer le commerce, l'agriculture et l'industrie, de conclure des contrats, de faire des transactions, d'accéder à toute forme de propriété et d'accroître ses biens elle-même ou par l'intermédiaire d'un autre, et d'entreprendre elle-même toutes les activités de la vie.

L'article 103 ajoute:

La femme peut être nommée dans les fonctions étatiques et dans les fonctions judiciaires à l'exception de la Cour des plaintes; elle peut élire les membres du Conseil consultatif et y être élue, participer à l'élection du Chef de l'État et lui prêter le serment d'allégeance.

#### **f) Droit des non-musulmans dans Dar al-Islam**

Le HT adopte la conception islamique classique relative à la division de la société à l'intérieur de Dar al-Islam. Selon cette conception, les gens sont soit musulmans, soit non-musulmans. Les non-musulmans sont repartis entre *gens du livre* (c'est-à-dire, gens ayant un livre sacré révélé par Dieu, ce qui est le cas notamment des juifs et des chrétiens), et *gens sans livre*. Vient ensuite la catégorie des apostats: ceux qui abandonnent l'Islam.

L'article 6 du projet constitutionnel dit que la loi islamique s'applique à tous les citoyens de Dar al-Islam, quelle que soit leur religion. Toutefois, les *gens du livre* sont soumis à leurs propres lois en matière de droit de la famille et dans les domaines des aliments et de l'habillement. Quant aux apostats, ils sont punis de mort. Le projet constitutionnel ne parle pas des *gens sans livre*, mais selon la conception islamique classique, ces derniers n'ont pas le droit de vivre dans Dar al-Islam et doivent se convertir à l'Islam ou subir la guerre jusqu'à leur extermination.

L'article 5 du projet constitutionnel dit:

L'État ne peut discriminer un de ses ressortissants sur le plan du pouvoir, de la juridiction, de la gestion des affaires ou sur d'autres plans similaires. Bien au contraire, il doit traiter tous les

citoyens d'une manière égale indépendamment de la race, de la religion, de la couleur ou de tout autre critère.

Toutefois, le projet constitutionnel prévoit des discriminations explicites ou implicites à l'égard des *gens du livre*. L'article 17 dit: "Ne peut exercer le pouvoir ou toute autre fonction considérée comme pouvoir qu'un homme, libre, équitable. Il ne peut être que musulman". Seuls les musulmans peuvent faire partie du conseil de consultation (*shura*) (article 26), élire le calife (articles 31 et 33) ou être candidat pour le califat. Les non-musulmans ne peuvent pas être nommés comme collaborateurs du calife (article 46), des chefs de provinces (article 62) ou occuper la fonction de juge (article 71 et 73). D'autre part, les gens du livre doivent payer le tribut des vaincus (article 132).

En tant que régime appliquant la loi islamique dans son intégralité, il ne permet pas à un non-musulman d'épouser une musulmane, alors que le musulman peut épouser une non-musulmane qui appartient aux *gens du livre*. En matière de liberté religieuse, tout non-musulman est encouragé de devenir musulman; mais, comme signalé plus haut, il est interdit aux musulmans d'abandonner l'Islam, sous peine de mort. Ceci signifie que les non-musulmans ne peuvent pas faire du prosélytisme comme le font les musulmans. La liberté religieuse ne joue donc dans le modèle d'État du HT que dans un sens unique, à savoir la liberté de se convertir à l'Islam.

### **C) Moyens préconisés et mis en œuvre par le HT pour arriver à ses fins sur le plan interne**

Le HT n'hésite pas à qualifier les régimes islamiques de mécréants, et leur pays de pays de mécréance (*dar kufr*) parce qu'ils n'appliquent pas intégralement la loi islamique. Il prône ouvertement le remplacement de ces régimes par un régime unitaire gouverné par un calife qui reprendra le *jihad* afin soumettre l'ensemble du monde au pouvoir islamique et y répandre l'Islam.

Le HT estime qu'il faut commencer par les pays arabes. Sa méthode est définie dans un ouvrage en arabe et en anglais intitulé *The Methodology of Hizb ut-Tahrir for Change*. Cette méthode consiste à agir en trois étapes:

- 1) L'étape de répandre la culture; cela implique la découverte et la préparation culturelle d'individus qui sont convaincus par la pensée et la méthode du parti.
- 2) L'étape d'interaction avec l'Ummah (nation) pour encourager l'Ummah à travailler pour l'Islam et à porter le Da'wah, afin d'établir l'Islam dans la vie, l'état et la société.
- 3) L'étape de la prise du pouvoir pour rendre l'Islam effectif complètement et totalement et porter son message au monde.

Ces trois étapes sont reprises dans la présentation du HT sur son site officiel. Elles correspondent aux étapes de la mission de Mahomet. Celui-ci a commencé par recruter des membres. Il n'est passé à des actions matérielles qu'après son départ vers la Médine. Face au refus de la nation islamique de suivre l'appel du HT et face à l'oppression dont sont victimes les membres du HT, celui-ci dit, qu'à l'instar de Mahomet, il a commencé à demander le soutien de personnes et de groupes influents afin de se protéger et continuer sa mission et d'atteindre les dirigeants en vue de l'établissement du califat et de la loi de Dieu dans la vie, l'État et la société. Cette volonté de fomenter des coups d'états est encore plus explicite dans un autre document intitulé *The method to re-establish the Islamic State (Khilafah)*, prenant comme modèle Mahomet qui a pu accéder au pouvoir avec le soutien des tribus.

Le HT précise dans ses documents qu'il ne recourt pas à la force pour se défendre ou comme arme contre les dirigeants, tout en faisant une nuance entre cette attitude et sa position en ce qui concerne le *jihad*. Mais différentes sources indiquent que le HT a été impliqué dans des vaines tentatives de coups d'État en Jordanie et en Irak, donnant lieu à des arrestations dans les rangs de leurs membres.

Il est aussi accusé d'avoir perpétré l'attaque contre l'académie militaire égyptienne en 1974, interprété par le gouvernement comme une préparation à un coup d'État. A la suite de ce coup d'État, le HT a été interdit en Égypte. Ces faits ne sont pas niés par les représentants du HT. L'éditorial de sa revue *Khilafah*, du mois d'avril 2003 ([www.khilafah.com](http://www.khilafah.com)), appelle d'ailleurs ouvertement au renversement des régimes islamiques:

Le temps est venu pour un changement. Le temps est venu pour écarter les souverains qui persécutent le monde musulman, directement à travers les masses ou à travers les éléments les plus forts. Les gens sont prêts, les souverains ont échoué. Ce qui reste est qu'un général en Syrie, en Égypte, au Pakistan ou en Turquie se sente suffisamment agité et prenne le téléphone.

Dans les États islamiques d'Asie centrale, les autorités procèdent souvent à l'arrestation massive des membres du HT et les maltraitent. Certains sont morts sous la torture. Ces États les accusent de menacer l'ordre constitutionnel et leur stabilité, et de recourir à des actes terroristes. Mais le HT rejette ces accusations. Dans un communiqué du 7 août 2004 relatif aux attentats suicides ayant eu lieu à Tachkent, il est dit:

Le HT est un parti politique qui suit l'idéologie de l'Islam. C'est un fait connu que le HT n'a pas recours à la violence et limite sa lutte aux moyens intellectuels et pacifiques. La raison pourquoi le HT suit seulement les méthodes pacifiques est qu'il a étudié avec soin le chemin du Prophète d'Allah et a trouvé que le chemin pacifique est le seul chemin acceptable.

Mais ce communiqué ne cache pas son aversion à l'égard du régime de Karimov en place:

...nous préparons une mort terrible pour ce tyran sous le Califat qui se rapproche tous les jours, avec l'autorisation d'Allah. Alors ce tyran aura son punition dans cette vie. La punition de l'Allah dans l'au-delà sera encore plus forte.

Les affirmations ambiguës du HT concernant le recours à la violence donnent lieu à des appréciations contradictoires dans les différents rapports et articles le concernant. Certains estiment que le HT reste un mouvement non-violent. Ils essaient de disculper le HT de certains actes de violences en les attribuant à des groupes dissidents, voire à des membres isolés agissant en leur propre nom. Ils ne cachent cependant pas le danger d'une radicalisation du HT ou de fractionnement en groupuscules violents en raison de la répression dont il fait l'objet et des interventions américaines dans les pays islamiques. D'autres, par contre, estiment que le HT véhicule une idéologie qui pousse à la violence. Ils cherchent à trouver des liens entre le HT et d'autres mouvements violents comme Al-Mouhajiroun, voire Al-Qa'idah. Ils estiment qu'un certain nombre de terroristes étaient à un moment ou à un autre des membres du HT.

### **3) Le HT et l'Occident**

#### **A) Le HT considère l'Occident comme Dar harb**

Selon la conception islamique classique, telle que prônée par le HT, les pays occidentaux appartiennent à la zone de Dar al-harb (pays de guerre), appelée aussi Dar al-kufr (pays de mécréance). Il existe cependant une classification à l'intérieur de cette catégorie. Mais tous ces pays doivent être soumis au pouvoir islamique, volontairement ou par force. La confrontation entre l'Islam est considérée comme inévitable par le HT. Ce sont les trois points que nous développons ici.

##### **a) Classification à l'intérieur de Dar al-harb**

Les écrits du HT classent les pays qui font partie de Dar al-harb, en deux principales catégories:

- Les pays mécréants considérés *de jure dar harb* (terre de guerre): Il est permis d'avoir des traités de bon voisinage, des traités économiques, scientifiques, agricoles ou autres avec ces pays, mais ces traités doivent être à terme tenant compte de l'intérêt du *jihad*, des musulmans et de l'État du califat. Ces traités ne doivent pas servir à renforcer les pays en question. Les pays coloniaux comme l'Amérique, la Grande-Bretagne, la France et les autres pays qui ont des visées sur les pays islamiques comme la Russie ne peuvent pas avoir d'ambassades dans l'état du califat. Les ressortissants des pays avec lesquels il y a des traités ou pas de traités peuvent entrer dans le pays islamique avec un permis.
- Les pays en guerre effective: Il est permis d'avoir des traités d'armistice avec ces pays à condition qu'ils soient à durée limitée, parce qu'un traité d'armistice permanente paralyse le *jihad*. Si un pays occupe la moindre parcelle d'une terre islamique, comme c'est le cas d'Israël, il est interdit de faire un traité de paix avec lui parce qu'il s'agit d'un pays agresseur et hostile. L'Islam oblige tous les musulmans de le combattre, de l'éliminer et d'en préserver les pays islamiques. Les ressortissants de ces pays ne peuvent pas entrer dans les pays islamiques; on peut les tuer et prendre leurs biens s'ils ne sont pas musulmans.

Le HT interdit de nombreux rapports entre les pays musulmans et les pays mécréants pour éviter leur domination. Parmi ces rapports interdits, on mentionnera les traités militaires, l'accès militaire aux ports ou aux aéroports, le recours à des armées mécréantes, les prêts à intérêts, l'adhésion aux Nations Unies et à la banque internationale. Il interdit aussi l'adhésion à des organisations régionales comme la Ligue arabe, l'Organisation de la conférence islamique ou les alliances de défense commune parce que cela consacre la division des pays islamiques. Ces questions sont réglées par les articles 177 à 182 du projet constitutionnel (voir l'annexe).

## **b) Conquête des pays occidentaux par l'État islamique**

Selon la loi islamique classique, l'Islam doit s'étendre à l'ensemble du monde. C'est l'objectif du *jihad*, traduit par guerre sainte, et qui est une guerre au nom de la religion et pour la religion. Aujourd'hui des musulmans essaient de réviser le concept du *jihad*. Ainsi ils distinguent entre:

- le grand *jihad*, qui consiste à lutter contre les mauvais penchants, et
- le petit *jihad*, terme qui couvre le combat militaire.

Certains auteurs musulmans affirment aussi que le *jihad* n'est qu'une guerre défensive, visant à repousser l'agression externe. Ils estiment que l'Islam ne permet pas le *jihad* offensif à but expansif.

Le HT rejette catégoriquement cette manière édulcorée de présenter le *jihad*. Certes, le *jihad* défensif peut et doit être mené contre un ennemi qui attaque un pays islamique. Mais en outre, affirme le HT, le *jihad* offensif peut et doit être entrepris en vue d'étendre le pouvoir de l'État islamique sur les pays mécréants afin d'amener les gens à se convertir à l'Islam en voyant la justice du pouvoir islamique. Cette guerre offensive est largement exposée dans de nombreux écrits de ce parti, sans aucun détour, comme une action philanthropique, pour le bien de l'humanité, sur un ton paternaliste.

L'article 90 du projet constitutionnel qualifie le *jihad* de devoir, et prescrit l'entraînement à l'armée à chaque musulman âgé de 15 ans. L'article 10 stipule que l'appel à l'Islam est la tâche principale de l'État (article 10). Parlant du *jihad*, le commentaire de l'article 10 cite deux récits de Mahomet:

J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent: "Point de divinité autre que Dieu et Mahomet est son messenger" [formule par laquelle une personne devient musulmane]. S'ils le disent, leur sang et leurs biens sont saufs à moins d'une raison légitime.

Le *jihad* se poursuit depuis que Dieu m'a envoyé, et ce jusqu'à ce que le dernier de ma nation combatte l'imposteur (*dajjal*); le *jihad* ne sera invalidé ni par l'injustice de l'injuste ni par la justice du juste.

Le commentaire du projet constitutionnel précise qu'il faut commencer par appeler les mécréants à la foi musulmane. Ce n'est que lorsqu'ils refusent d'y adhérer, qu'il faut les combattre. Il ajoute que les traités de neutralité absolue sont interdits parce qu'ils réduisent le pouvoir des musulmans. Il en est de même des traités de délimitation permanente des frontières parce qu'ils signifieraient la non transmission de la foi musulmane et l'arrêt du *jihad*. En raison de son caractère religieux, les non-musulmans vivant dans les pays islamiques ne sont pas appelés à accomplir le devoir du *jihad*. Et s'ils y sont employés, c'est à titre de salariés.

Ces idées sont développées dans un livre publié par le HT en anglais intitulé *Jihad and the Foreign Policy of the Khilafah State*. Ce livre dit que le *jihad* est le moyen par lequel l'appel à l'Islam a été acheminé à l'ensemble de l'humanité, permettant ainsi à la Nation islamique de parvenir à un niveau élevé durant 13 siècles. La renonciation au *Jihad* est une violation d'un commandement divin, rendant la vie sans objectif et réduisant l'influence de la Nation islamique dans ses propres affaires et les affaires du monde. Il ajoute que les Occidentaux ont mené les musulmans à changer leur manière de concevoir l'appel à l'Islam: il fallait cesser de recourir au *Jihad* et se contenter de la prédication, estimant que le temps du *jihad* est désormais révolu. Il cite le Président Moubarak qui, parlant du massacre des musulmans par Israël, dit au président yéménite en décembre 2000 que la guerre est une chose ancienne et révolue. Par de tels propos, les dirigeants musulmans créent la confusion dans l'esprit des musulmans et les affaiblissent.

L'ouvrage en question décrit le procédé de mener la guerre: on commence par inviter les gens à l'Islam. S'ils acceptent, alors le pouvoir et la loi islamique s'étendent à eux. S'ils refusent de se convertir, on leur demande de payer le tribut (*jizyah*), ce qui signifie que leur pays fait partie des pays musulmans et la loi islamique y sera appliquée. Et s'ils refusent de se convertir ou de payer le tribut, leur pays sera combattu et soumis au pouvoir islamique afin de supprimer tout obstacle physique qui empêche l'application de l'Islam. Le combat ne prend fin que lorsque le peuple qui refuse de devenir musulman paie le tribut en état d'humilité. Ainsi dominés, les peuples pourront expérimenter sous le pouvoir islamique une vie de dignité, de sécurité et de protection, et ce sera une invitation concrète pour se convertir à l'Islam en voyant le contraste entre le pouvoir islamique et celui qui le précédait dont ils souffraient. L'ouvrage cite ici le Coran:

Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son messenger ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation par leurs propres mains, après s'être humiliés (9:29).

L'ouvrage affirme que la norme prescrivant le *jihad* persistera tant qu'il existe dans le monde des mécréants qui refusent de se soumettre au pouvoir islamique et jusqu'à la domination sur l'ensemble des pays du monde. Le *jihad* n'est donc pas simplement une guerre défensive. Il doit avoir lieu, à l'initiative des musulmans, même s'ils ne sont pas attaqués. Ceci implique l'annexion continuelle de nouveaux territoires, même si leur population ne devient pas musulmane. On ne forcera pas les gens à devenir musulmans, mais ils seront obligés de se soumettre au pouvoir islamique et de payer le tribut. En contrepartie, les musulmans devront leur assurer la protection et la sécurité.

L'ouvrage ajoute que les Occidentaux condamnent le *jihad* et considèrent les musulmans comme fomenteurs de guerres et des fondamentalistes, mais quand il s'agit des guerres des occidentaux, la définition change "magiquement" alors qu'ils usent d'atrocité contre l'ensemble de l'humanité. Les occidentaux ont entrepris de nombreuses guerres dans le monde, ce qui prouve l'hypocrisie de leur accusation contre le *jihad*. Certes, chaque pays recourt à la guerre pour réaliser ses objectifs. Ce n'est pas la guerre qui est à mettre en cause, mais bel et bien les objectifs qui sont derrière ces guerres.

### c) Inévitabilité de la confrontation entre l'Islam et l'Occident

Le HT estime que la confrontation entre l'Islam et l'Occident est inévitable. C'est le titre qu'il donne à un de ses livres en arabe et en anglais: *The Inevitability of the Clash of Civilisation*

Dans ce livre, le HT commence par rejeter la conception du dialogue religieux qui, selon lui, repose sur les principes suivants:

- 1) Égalité et équivalence entre religions et civilisations, et non-préférence entre une religion et une autre ou une civilisation et une autre.
- 2) Accepter l'autre tel qu'il est et le découvrir sans prononcer des jugements contre lui, mais comprendre plutôt et reconnaître ses vues sans restriction ou condition.
- 3) Le but du dialogue entre civilisations est l'interaction pour créer une civilisation supérieure alternative en recherchant ce qui est commun et humain; une matière qui mène au progrès et à la prospérité de la civilisation, et à étendre la paix. L'objectif de dialogue entre religions est d'empêcher l'Islam d'entrer dans l'arène de la lutte.

Ces principes contredisent l'Islam et constituent un danger pour l'Islam. Dire qu'il existe une égalité entre les religions est une mécréance, car cela signifie qu'il existe une égalité entre la vérité et l'erreur, entre la mécréance et la foi, entre la religion qui abroge et celle qui est abrogée. Ceci est contredit par des versets coraniques dont 21:18; 10:32; 4:60. Il n'existe pas de chose commune entre les civilisations. Il y a d'un côté la vérité et de l'autre l'erreur, et il y a toujours eu un combat entre l'Islam et la mécréance sur le plan intellectuel et militaire. Les Occidentaux eux-mêmes le disent et agissent dans ce sens. Ainsi, Berlusconi et les autres dirigeants occidentaux parlent de leur civilisation comme supérieure à celle des autres et affirment que le conflit entre les civilisations est inévitable. Certains dirigeants occidentaux qualifient l'Islam de religion de tolérance et de paix, et disent que leur combat est contre l'extrémisme. Mais ceci ne les empêche pas de considérer les musulmans comme ennemis, de mener des guerres contre eux, et de soutenir Israël. Il ne faut donc pas se laisser leurrer par ces déclarations sur l'Islam pacifique.

Le combat entre les mécréants occidentaux et l'Islam a lieu sur le plan intellectuel. Ce combat, commencé depuis Mahomet, continue de nos jours, et ne va jamais cesser. Ceci est manifeste du côté des occidentaux dans leur domination sur les médias, l'éducation, les universités, la création de partis politiques adoptant la civilisation occidentale, l'octroi de bourses à des gens qui deviendront leurs agents et leurs espions.

Le combat est aussi économique. L'Occident mène un combat pour dominer le monde et mettre la main sur les matières premières; il nomme des dirigeants qui peuvent servir d'agents pour eux, et placent leurs forces militaires dans différentes régions pour assurer cette domination.

Le combat est aussi politique. Il s'est manifesté du côté occidental par la destruction du califat en 1924, la création d'Israël, la division des pays islamiques sous prétexte d'indépendance, la lutte contre les mouvements qui sont pour le changement en les appelant des extrémistes, la création des

Nations Unies et du Conseil de sécurité pour légitimer leurs interventions dans les affaires des pays faibles.

Il y a enfin le combat militaire entrepris par les pays mécréants contre les musulmans et l'occupation de leurs pays. Le HT cite Nixon qui disait qu'un monde sans conflit est une illusion. Les USA s'opposent à ce que les pays sous-développés obtiennent des armes nucléaires. Kissinger disait que les options militaires peuvent donner lieu à des manifestations et de nouvelles vagues de terrorisme, mais ces options sont inévitables en raison des conséquences qui peuvent résulter de leur non-utilisation.

Malgré les preuves qui confirment l'existence de confrontation, certains musulmans, dit le HT, parlent encore de dialogue, notamment avec les chrétiens, oubliant qu'en fait la mécréance est une seule religion. Il n'y donc pas lieu de distinguer entre chrétiens et non-chrétiens. Les gens du livre sont des mécréants comme les autres et il n'est pas possible d'avoir des compromis avec eux. Il faut au contraire leur démontrer que leur religion est fausse, et les inviter à devenir musulmans. Ceux qui entrent en dialogue avec les juifs et les chrétiens sont des agents sur plan intellectuel. Les musulmans ont le devoir de combattre les mécréants, y compris par une guerre offensive, jusqu'à ce qu'ils deviennent musulmans où qu'ils paient le tribut. Le HT rejette à cet égard le recours au verset 60:8: "Dieu ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Dieu aime les équitables". Ce verset ne s'applique pas à ceux qui ont combattu les musulmans en Palestine, les ont expulsés ou aidé à leur expulsion, ou à ceux qui combattent les musulmans en Afghanistan ou en Irak

Dans un ouvrage intitulé *The American campaign to suppress Islam*, le HT estime qu'après la chute du bloc soviétique, il n'existe aujourd'hui que deux idéologies dans le monde: le capitalisme dirigé par l'USA et l'Islam. Les musulmans sont les seuls à s'opposer au capitalisme dans le monde. L'Occident mécréant, dominé par l'USA a peur de l'éveil de la nation islamique et le rétablissement du califat qui apporterait de nouveau l'Islam au monde et sauvera le monde de la loi de la jungle. Il a peur parce qu'il sait que l'Islam a transformé des tribus en une nation civilisée dominant le monde en peu de temps et pour de nombreux siècles. Il a peur pour ses intérêts.

## **B) Attitude du HT à l'égard des musulmans en Occident**

L'attitude du HT à l'égard des musulmans qui vivent en Occident se caractérise par le refus de leur intégration et le refus de leur participation à la vie politique. C'est ce que nous allons développer dans les deux points suivants.

### **a) Non-intégration des musulmans**

Reprenant la conception classique sur l'immigration, le HT estime que tout musulman qui habite en terre de mécréance ou de guerre doit émigrer vers la terre d'Islam pour que la loi islamique lui soit appliquée. Ceux qui continuent à vivre dans les pays occidentaux ne doivent pas se laisser intégrer par ces pays ou oublier leur but qui est celui d'unifier les pays islamiques sous la bannière du califat. Ceci est largement développé dans son livre intitulé *The responsibility of Muslim sisters in Britain*.

Ce livre explique que l'Occident cherche à intégrer les musulmans dans le but de maintenir son hégémonie sur les pays islamiques et le reste du monde. Donnant l'exemple de la Grande-Bretagne, il dit que le but envers les musulmans est:

de produire un Musulman hybride qui est satisfait de pouvoir faire des actes individuels tels que prier, jeûner, manger de la viande de l'halal, célébrer l'Eid, apprendre le Coran, faire l'aumône, mais en même temps satisfait d'habiter en Grande-Bretagne et faire référence dans tous nos problèmes politiques, économiques et sociétaire aux solutions artificielles britanniques. De plus, ils visent à détacher les Musulmans qui habitent en Grande-Bretagne du reste de l'Ummah.

La Grande-Bretagne, selon ce livre, veut que les musulmans soient fiers de pouvoir se conformer aux valeurs occidentales et de faire partie de la société britannique. Ceci aura pour résultat de faire oublier aux musulmans leur rôle de témoins pour le monde et leur devoir vital d'œuvrer pour le retour du pouvoir d'Allah dans le monde. En procurant aux musulmans le sentiment qu'ils sont britanniques et en s'assurant que leur loyauté va pour l'Occident et non pas pour les pays islamiques, la Grande-Bretagne souhaite la rupture du lien entre les musulmans et leurs frères et sœurs musulmans dans le monde. Ainsi les musulmans s'intéresseront aux affaires internes de la Grande-Bretagne, au lieu de celles de la nation islamique, devenant indifférents aux souffrances des musulmans. Cette politique britannique a pour conséquence de créer une barrière entre les musulmans et retarder leur unité en un seul État, l'émergence d'un tel État islamique étant considéré comme la plus grande menace au maintien de la domination occidentale sur les pays islamiques.

L'ouvrage en question cite contre une telle intégration la parole du Calife Umar: "Ne prenez pas les *gens du livre* comme conseillers et ne les approchez pas dans vos affaires parce que Dieu les a maudits et les a humiliés en raison de la haine et la rage qu'ils ont contre votre religion".

Le livre énumère les moyens utilisés par les occidentaux pour intégrer les musulmans et empêcher leur unité: le confort, le travail, les avantages gouvernementaux, la construction des mosquées et l'établissement de tribunaux jugeant certaines affaires selon le Coran comme le mariage et le divorce. Ces faits correspondent à ce que dit le Coran: "Les mécréants dépensent leurs biens pour éloigner les gens de la voie de Dieu" (8:36). Mais cela ne doit pas détourner les musulmans de leurs devoirs prescrits par le Coran. Le vrai bonheur pour le musulman consiste à accomplir ses devoirs, y compris l'appel pour le rétablissement du califat. Le musulman doit rejeter ces méthodes occidentales pour le séduire.

Les Occidentaux, dit le livre, utilisent aussi des moyens temporels pour détourner les musulmans, comme la carrière, etc. Mais les musulmans ne se laissent pas avoir parce qu'ils n'ont pas la mentalité des mécréants qui ne cherchent que le succès et le plaisir de la vie. Dans le même but, les Occidentaux créent un environnement de peur autour des musulmans: la peur d'être qualifiés de fondamentalistes, d'extrémistes et de terroristes, la peur d'être traités avec hostilité et rejetés par la société, la peur de perdre les avantages donnés par l'Occident comme la maison, l'école, les mosquées, les soins médicaux; la peur de voir les enfants renvoyés de l'école et de l'université, la peur de perdre le travail, ou d'être arrêtés ou renvoyés dans le pays d'origine.

L'ouvrage dit que tout musulman, qu'il soit homme ou femme, où qu'il soit, doit œuvrer pour le rétablissement du califat. Tout musulman fait partie de la nation islamique. Ceux qui se trouvent en Occident ont encore un devoir plus grand parce qu'ils ne sont pas exposés aux persécutions des dirigeants musulmans. Pour cela, le musulman doit se renseigner et propager l'information selon laquelle les régimes et les dirigeants dans les pays islamiques sont illégitimes parce qu'ils ne gouvernent pas par l'Islam. Il faut apporter l'appel au califat à des amis et des parentés à l'intérieur et à l'extérieur et rejoindre un parti comme le HT qui appelle pour le califat, car on ne peut appeler pour le califat seul.

Ce refus de l'intégration est jugé comme le principal danger du HT en Occident par une conférence organisé par Nixon Center:

La principale menace du HT en Occident est son message contre l'intégration. Si les Musulmans qui habitent dans les pays occidentaux choisissent de ne pas s'intégrer, cherchant des vies parallèles, alors il y aura inévitablement à long terme des frictions entre Musulmans et non-Musulmans. C'est une inquiétude particulière pour l'Europe qui lutte pour assimiler ses citoyens musulmans et pourrait faire face à une instabilité sérieuse si les communautés musulmanes sont transformées en ghetto.

## **b) Non-participation des musulmans**

Dans un document en allemand sur la participation politique des musulmans en Occident, le HT répète ce que nous avons indiqué plus haut concernant l'autorisation des partis politiques, lesquels doivent respecter les normes islamiques. Ce qui signifie que, selon la conception islamique du HT, les partis à idéologie communiste, socialiste, capitaliste, laïque ou nationaliste sont contraires à l'Islam.

Partant de ce principe, l'ouvrage en question conclut que le musulman vivant dans un pays occidental ne saurait adhérer à des partis basés sur de telles idéologies, parce que cela implique l'acceptation par le musulman de ces idéologies. Ainsi le musulman qui adhérerait, à titre d'exemple, au parti des verts doit admettre, entre autres, les mariages homosexuels prônés par ce parti. Un musulman qui adhère à un parti occidental a le choix entre accepter l'idéologie de ce parti, et donc devenir pécheur (*fasiq*) ou mécréant (*kafir*), ou tromper les autres en rejetant intérieurement cette idéologie tout en continuant à en faire partie sous prétexte qu'il cherche à servir l'intérêt des musulmans. Or, la tromperie et le mensonge sont interdits en Islam.

A part l'adhésion à un parti politique, le livre s'attarde sur la participation au niveau gouvernemental, parlementaire et communal. Il explique que le musulman vivant en Occident n'a pas le droit de participer à un gouvernement occidental mécréant parce que la fonction de ce dernier est de faire des lois et de les appliquer aux autres. Ces lois partent du principe de la séparation entre la vie et la religion. Or, ceci est contraire à l'Islam pour qui la loi provient de Dieu. Celui qui applique une autre loi que la loi de Dieu est un mécréant en vertu de nombreux versets coraniques, dont le verset 5:44 qui dit: "Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre sont les mécréants". Il est de même interdit de participer au parlement qui fait la loi, alors que dans l'Islam, seul Dieu peut faire la loi. Il est aussi interdit de participer à un conseil communal. Nous donnons ici deux citations concernant le conseil communal qui résume la position du HT face à la participation des musulmans à la vie politique en Occident et montre comment ce parti conçoit l'Occident:

Le conseil municipal établit des contrats avec intérêts. Il donne des autorisations pour les locaux de prostitution et de jeu de hasard, conclut des contrats de mariage interdits.

Le Musulman, qui aspire à une appartenance ou une présidence dans le conseil municipal, n'a pas la moindre possibilité de limiter son activité à des affaires administratives. La nature de son activité de conseiller municipal le contraint de faire aussi des choses interdites et de les justifier.

Le HT interdit aux musulmans non seulement la participation au gouvernement, au parlement ou au conseil communal, mais aussi la participation à l'élection des représentants au sein de ces trois organismes.

Après avoir affirmé son rejet de la participation des musulmans à la vie politique dans les pays occidentaux, le HT réfute un par un les arguments de ceux qui plaident pour une telle participation. Certains musulmans, dit-il, invoquent le fait que le prophète Joseph avait participé au pouvoir du

temps de Pharaon, bien que celui-ci soit considéré comme mécréant par le Coran. Le HT répond que la loi islamique supprime les normes des prophètes qui ont précédé Mahomet lorsque ces normes sont contraires aux normes islamiques. Ce qui était permis pour Joseph ne l'est plus pour les musulmans.

L'autre argument est celui de servir l'intérêt (*maslahah*) des musulmans vivant en Occident. Le HT rétorque que l'intérêt dont parlent ces musulmans est fictif et non réel. Il indique en outre que selon la loi islamique les musulmans ne doivent pas séjourner en pays de mécréance.

Le troisième argument consiste à dire que la division *Dar al-Islam / Dar al-kufr* appartient au passé, et ne saurait être transposée à notre temps. Le HT rejette cet argument affirmant que cette division dérive du Coran et de la Sunnah de Mahomet, et ne saurait être limitée à une époque donnée.

Le HT indique cependant que l'interdiction de la participation des musulmans à la vie politique ne signifie pas pour autant que les musulmans doivent se couper des non-musulmans. Le musulman doit en Occident respecter les normes islamiques, dont celles relatives au mariage, à l'alimentation, aux habits des femmes et autres exigences islamiques. D'autre part, le musulman a d'autres alternatives d'actions qui ne comportent pas de péché. Ainsi il doit exploiter ses potentiels intellectuels, économiques, médiatiques et numériques. Ainsi une grève des médecins musulmans en France peut faire capoter le gouvernement de ce pays.

### **C) Actions du HT en Occident et son interdiction**

#### **a) Actions du HT en Occident**

Les publications du HT sont publiées en Occident. Toutes sont opposées à l'Occident, qualifié de mécréant, et plaident pour un État islamique qui devra mener le *jihad* et occuper militairement les pays occidentaux.

Les activités du HT se limitent, pour le moment, à recruter des membres en Occident et à répandre son idéologie dans les milieux musulmans. Le HT demande aux musulmans, - qu'ils soient ressortissants ou étrangers -, de profiter de la liberté d'expression et d'action dont ils bénéficient en Occident, liberté fortement limitée dans les pays islamiques. En même temps il met en garde ces musulmans contre l'intégration et la participation dans la vie politique des pays occidentaux. Selon le HT, tous ces musulmans doivent se considérer comme faisant partie de la nation islamique et défendre cette nation contre l'agression et la domination occidentale.

Les différentes sources consultées semblent affirmer que le HT n'a pas pris part à des actions violentes en Occident ou contre les intérêts occidentaux, alors même qu'il existe des indices sur sa participation dans des coups d'État au Proche-Orient, comme signalé plus haut. Ceci est en conformité avec son idéologie selon laquelle le *jihad* doit être mené par l'État islamique ayant à sa tête le calife. Mais le HT, comme indiqué plus haut, considère qu'il est du devoir de chaque musulman, où qu'il soit, de participer au *jihad* contre les mécréants qui occupent leurs pays islamiques. Ce qui signifie, qu'en théorie au moins, le HT n'exclut pas le recours à la force, y compris dans les pays européens occidentaux engagés dans des guerres avec les pays islamiques.

Signalons ici que le HT a condamné les attentats contre les deux Tours en septembre 2001 et ceux de Madrid en mars 2004 considérés comme contraires aux normes islamiques, tout en rappelant la nécessité de rétablir le califat et en critiquant la position occidentale à l'égard des musulmans. Le HT estime à cet égard que le terrorisme a été défini par les Occidentaux, notamment les États-Unis, de façon unilatérale, seuls les actes et les mouvements allant contre leurs intérêts étant considérés

comme terroristes. Les lois anti-terroristes, selon le HT, visent à renforcer la domination occidentale sur le monde:

## **b) Interdiction du HT en Occident**

Le HT est interdit pratiquement dans tous les pays islamiques parce qu'il est considéré comme un danger à l'ordre constitutionnel et à la stabilité politique, le HT ne cachant pas son désir de renverser les régimes en place en recourant au soutien de l'armée.

Le 14 février 2003, la Cour suprême de la fédération russe a interdit le HT comme faisant partie de 15 partis terroristes. Un rapport sur la situation du HT en Turquie indique que ses membres ont fait souvent l'objet d'arrestations, mais depuis la modification du code pénal turc, les tribunaux ne les arrêtent plus du fait qu'ils ne font pas usage de violence. Le HT a été interdit en Allemagne le 15 janvier 2003. La décision allemande a été précédée d'une campagne de presse contre le HT l'accusant de tenir des propos anti-sémites. Le représentant du HT en Allemagne a répondu à cette campagne le 4 novembre 2002.

Le HT a eu des problèmes avec les autorités danoises, en raison d'un dépliant distribué à Copenhague citant un verset du Coran dont il peut être induit une incitation à tuer les juifs. A cause de ce dépliant, le porte-parole du HT a été condamné à 60 jours d'emprisonnement avec sursis, décision contre laquelle il a fait recours. D'autre part, le Comité du Conseil culturel de cette ville a refusé de suivre le souhait du Maire de Copenhague d'interdire au HT l'utilisation des locaux du Conseil pour ses réunions en raison d'un dépliant paru dans le site du HT comportant un verset coranique incitant à tuer les juifs. La majorité des parlementaires souhaiterait aussi interdire ce parti et a demandé au procureur de le poursuivre. Mais à notre connaissance, le HT continue toujours ses activités au Danemark.

En Grande-Bretagne, le HT ne fait pas l'objet d'interdiction, bien que ces principales activités médiatiques se situent dans ce pays. Toutefois, il a été interdit d'accès aux campus universitaires en raison de ses positions jugées antisémites et anti-juives. Afin de contourner cette interdiction, le HT utilise différents noms.

Signalons ici que les analystes divergent sur la question de savoir s'il faut interdire le HT ou pas. Ariel Cohen chercheur à l'*Heritage Foundation*, est d'avis qu'il faut l'interdire en raison du danger qu'il représente aux intérêts américains et à la stabilité des régimes islamiques d'Asie, suggérant qu'il s'agit d'un mouvement terroriste ou lié à des mouvements terroristes cherchant à acquérir des armes de destruction massive. Dans le même sens, la Conférence tenue par le Nixon Center demande dans ses recommandations l'interdiction du HT. Autre est le point de vue de l'*International Crisis Group* qui écrit dans un rapport:

Quel que soit la nature douteuse de l'idéologie du HT, une ligne claire devrait être tracée entre les organisations terroristes et armées d'un côté et celles tels que le HT qui ne recourent pas aux actes de violence. Critiquant Ariel Cohen, Jean-François Mayer, chercheur suisse, ne nie pas que le HT est anti-américain et que ce dernier se réjouirait de pouvoir représenter une menace aux intérêts américains. Mais il rejette l'idée que le HT soit un mouvement terroriste et estime que certains ont intérêt à fabriquer des menaces, raison pour laquelle il ne faut pas succomber aux spéculations sans vérification. Il signale que le HT ne cache pas son opposition absolue au sionisme et à l'État d'Israël, mais il nie catégoriquement d'être anti-sémite.

### **Partie III. Comment remédier au problème?**

L'application du droit musulman pose des problèmes aux yeux des libéraux musulmans. Pour y remédier, ils ne se satisfont pas de critiquer certaines normes musulmanes, mais essaie de s'attaquer aux racines de ces normes. Nous donnons ici quelques méthodes préconisées par eux.

#### **Chapitre I. Remèdes proposés par les libéraux musulmans modérés**

Nous avons parlé plus haut du courant islamique étatique et du courant islamiste. Il existe aussi un courant libéral islamique modéré (les mauvaises langues disent: courant libéral modérément musulmans).

Ce courant est représenté par des intellectuels et des universitaires souvent acculés au silence tant par l'État que par les islamistes, ces derniers les accusant d'être des apostats, voire des agents des mécréants. Certains ont payé de leur vie ou ont dû émigrer à cause de leurs idées. Ce courant estime que le Coran est un livre de morale et non pas de droit, et que l'Islam n'est qu'une religion et non pas un système politique. Les différents domaines de la vie doivent être régis par des lois décidées par les êtres humains en fonction de leurs intérêts immédiats, et non pas en fonction du salut de leurs âmes. Ce courant critique le retour au système juridique islamique préconisé par les islamistes, système jugé contraire aux droits de l'homme, notamment dans les domaines de la liberté religieuse, de l'égalité entre musulmans et non-musulmans, de l'égalité entre hommes et femmes, et des châtiments corporels. Il critique aussi les régimes des pays islamiques parce qu'ils maintiennent dans leur système juridique des normes discriminatoires héritées de la loi islamique, normes qui doivent être expurgées afin d'assurer le respect des droits de l'homme.

Le courant libéral s'attaque non seulement aux violations des droits de l'homme découlant des normes islamiques, mais aussi aux racines de ces violations. Il ne se limite pas à asperger l'arbre de pesticides, mais tente de traiter les racines de l'arbre.

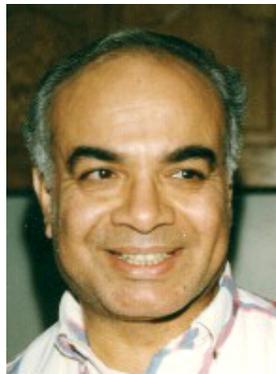
##### **1) Couper le Coran en deux**

Le Coran, la première source du droit musulman, est composé de 86 chapitres dits mecquois (révélés à la Mecque entre 610 et 622), et 28 chapitres dits médinois (révélés à Médine entre 622 et 632, année de la mort de Mahomet). Ce sont ces derniers chapitres qui comportent les normes juridiques. Certains libéraux musulmans estiment que le véritable Islam est représenté dans les chapitres mecquois, alors que les chapitres médinois reflètent un Islam politique, conjoncturel. Ils estiment donc que les chapitres mecquois du Coran abrogent ceux médinois. Ce faisant, ils vident le Coran de sa subsistance juridique. Les êtres humains retrouvent ainsi la liberté de légiférer selon leurs intérêts temporels, sans devoir se soumettre aux normes du Coran. Cette théorie a été prônée par le penseur soudanais Muhammad Mahmud Taha, ce qui lui a valu d'être condamné à mort le 18 janvier 1985.



## 2) Se limiter au Coran et rejeter la Sunnah

La Sunnah (tradition de Mahomet) est la deuxième source du droit musulman. Des milieux libéraux estiment qu'ils ne sont tenus que par le Coran, parole de Dieu, rejetant la Sunnah, jugée de fabrication humaine et peu fiable, ayant été réunie dans des recueils rédigés longtemps après la mort de Mahomet. Ce courant (souvent appelé coraniste) cherche par là à limiter la portée du droit musulman. A titre d'exemple, la peine de mort contre l'apostat et la lapidation pour adultère ne sont pas prévues par le Coran, mais par la Sunnah. Les adeptes de ce courant sont considérés par les autorités religieuses musulmanes comme apostats, et un des leurs, Rashad Khalifa, d'origine égyptienne, a été assassiné aux États-Unis en 1990 à la suite d'une fatwa émise contre lui par l'Académie de jurisprudence islamique.



## 3) Distinguer entre Shari'ah et fiqh

Les deux termes arabes Shari'ah et Fiqh sont utilisés indistinctement pour désigner le droit musulman. Certains libéraux, cependant, font une distinction entre les deux termes. Ainsi, le juge égyptien Muhammad Sa'id Al-'Ashmawi indique que le terme Shari'ah, n'a été utilisé comme tel qu'une seule fois dans le Coran (45:18) et trois fois sous forme dérivée (42:13; 5:48; 42:21). Elle signifie non pas la loi mais la voie à suivre telle que révélée par Dieu dans le Coran; l'infailibilité ne concerne que les normes qui s'y trouvent. Quand au Fiqh, il constitue l'ensemble des écrits des juristes basés sur le texte coranique: commentaires, opinions de la doctrine, fatwas, etc. Ces écrits, à tort, ont été considérés comme formant la Shari'ah. Or, le Coran met en garde de suivre une autorité religieuse quelconque (9:31; 2:165; 3:64) ou d'octroyer une sainteté à une norme en dehors du texte révélé.



#### **4) Désacraliser les normes religieuses et recourir au critère de l'intérêt**

C'est la théorie du philosophe égyptien Zaki Najib Mahmud selon lequel il ne faut prendre du passé arabe que ce qui est utile dans notre société. L'utilité est le critère tant en ce qui concerne la civilisation arabe qu'en ce qui concerne la civilisation moderne. Pour juger ce qui est utile et ce qui ne l'est pas, il faut recourir à la raison, quelle que soit la source: révélation ou non-révélation. Ce qui suppose le rejet de toute sainteté dont est couvert le passé.



#### **5) Interprétation libérale**

Le Professeur Abu-Zayd de l'Université du Caire a tenté une interprétation libérale du Coran. Un groupe fondamentaliste a intenté un procès contre lui pour apostasie. L'affaire est arrivée jusqu'à la Cour de cassation qui confirma sa condamnation le 5 août 1996, et requit la séparation entre lui et sa femme, un apostat ne pouvant pas épouser une musulmane. Le couple a dû s'enfuir de l'Égypte et demander l'asile politique en Hollande par peur de se faire tuer.



#### **6) Mettre les normes musulmanes dans leur contexte historique**

C'est la méthode proposée par le juriste et ancien ministre tunisien Muhammad Charfi pour qui les normes coraniques ne concernent que l'époque dans laquelle elles ont été établies. Elles ne peuvent donc être appliquées en tout temps et en tout lieu. Muhammad Ahmad Khalaf-Allah va encore plus loin. Selon lui, le Coran, en déclarant que Mahomet est le dernier des prophètes (Coran 33:40), octroie à la raison humaine sa liberté et son indépendance afin qu'elle décide des affaires de cette vie en conformité avec l'intérêt général. Il estime que Dieu nous a accordé le droit de légiférer dans les domaines politiques, administratifs, économiques et sociaux. Les normes que nous établissons deviennent conformes au droit musulman parce qu'elles émanent de nous par procuration de la part de Dieu. Et ces normes peuvent être modifiées en fonction du temps et de l'espace afin qu'elles réalisent l'intérêt général et une vie meilleure.

#### **7) Qu'en pensent les islamistes?**



Ces idées ne sont pas du goût des islamistes. Ces derniers n'hésitent pas à qualifier les adeptes de la laïcité d'athées, de mécréants, de traîtres. Al-Qaradawi écrit:

La laïcité estime qu'elle a le droit d'établir la loi pour la société, et que l'islam n'a pas le droit de gouverner et de légiférer, de dire ce qui est licite et ce qui est illicite. Ce faisant, la laïcité usurpe le pouvoir absolu de Dieu dans le domaine de la législation et le donne à l'être humain. Elle fait ainsi de l'homme un égal de Dieu qui l'a créé. Bien plus, elle place la parole de l'homme au-dessus de la parole de Dieu, lui accordant un pouvoir et une compétence confisqués à Dieu. L'homme devient de la sorte un dieu gouverné par ce qu'il veut [...]. La laïcité accepte le droit positif, qui n'a ni histoire, ni racine, ni acceptation générale, et récuse le droit musulman que la majorité considère comme loi divine, équitable, parfaite et éternelle.

Al-Qaradawi ajoute

Le laïc qui refuse le principe de l'application du droit musulman n'a de l'islam que le nom. Il est un apostat sans aucun doute. Il doit être invité à se repentir, en lui exposant, preuves à l'appui, les points dont il doute. S'il ne se repent pas, il est jugé comme apostat, privé de son appartenance à l'islam - ou pour ainsi dire de sa "nationalité musulmane", il est séparé de sa femme et de ses enfants, et on lui applique les normes relatives aux apostats récalcitrants, dans cette vie et après sa mort.

L'Académie islamique du fiqh qui dépend de l'Organisation de la conférence islamique a rendu la fatwa suivante concernant la laïcité dans sa réunion tenue à Manama du 14 au 19 novembre 1998:

- 1) La laïcité (qui signifie la séparation entre la religion et la vie) est née en réaction aux abus commis par l'Église.
- 2) La laïcité a été diffusée dans les pays musulmans par les forces coloniales et leurs collaborateurs et sous l'influence de l'orientalisme. Elle a divisé la nation musulmane, semé le doute dans sa croyance juste, défiguré l'histoire brillante de notre nation, créé l'illusion dans la génération qu'il existe une contradiction entre la raison et les textes de la shari'ah, œuvré pour le remplacement de notre noble shari'ah par des lois positives, propagé le libertinage, la dissolution des mœurs et la destruction des nobles valeurs.
- 3) La laïcité a donné naissance à la majorité des idées destructrices qui ont envahi nos pays sous différents noms comme le racisme, le communisme, le sionisme, la franc-

maçonnerie, etc. Ceci a conduit à la perte des richesses de la nation et à la détérioration de la situation économique, et a contribué à l'occupation de certains de nos pays comme la Palestine et Jérusalem, ce qui prouve son échec à réaliser le moindre bien pour notre nation.

- 4) La laïcité est un système de droit positif basé sur l'athéisme opposé à l'islam dans sa totalité et dans ses détails. Elle se rencontre avec le sionisme mondial et les doctrines libertines et destructrices. Elle est, par conséquent, une doctrine athée rejetée par Dieu, son Messager et les croyants.
- 5) L'islam est une religion, un État et une voie de vie complète. C'est le meilleur pour tout temps et tout lieu. Il ne peut accepter la séparation entre la religion et la vie, mais exige que toutes les normes soient dérivées de la religion et que la vie pratique soit colorée par l'islam dans les domaines de la politique, de l'économie, de la société, de l'éducation, de l'information, etc.

L'Académie demande aux autorités politiques musulmanes "de protéger les musulmans et leurs pays contre la laïcité et de prendre les mesures nécessaires pour les en prévenir".

## **Chapitre II. Remèdes proposés par les Occidentaux**

### **1) Reconnaître le problème**

Les penseurs occidentaux ne sont pas informés du débat idéologique au sujet de la conception musulmane de la loi pour deux raisons. En premier lieu, Ils ont oublié les épisodes dramatiques qui ont précédé la présente laïcisation. Ils jouissent des résultats des luttes menées par les générations passées pour séparer l'Église de l'État. Nous devons remarquer que bien que très violente, cette lutte-là est moins tragique que la lutte que la société musulmane doit probablement mener avant d'obtenir une séparation, non pas entre l'État et l'Église (laquelle n'existe pas dans la société musulmane) mais entre l'État et lois religieuses. Et c'est la deuxième raison de l'inconscience des penseurs occidentaux. Ils n'ont jamais éprouvé une telle situation. Ils ne savent pas la différence entre les deux sources fondamentales de loi musulmane (le Coran et le Sunnah) et l'Évangile. Le Coran et la Sunnah sont des textes légaux. Peut-être ils devraient se souvenir l'axiome des groupes musulmans: Le Coran est notre constitution. La loi musulmane, d'après la grande majorité des constitutions arabo-musulmanes, est une source, voire la source principale de loi. Séparer l'État des lois religieuses signifie en fait abandonner l'islam. Cela signifie apostasier, avec ses conséquences fatales. Cela signifie l'athéisme.

C'est un dilemme terrible qui nécessite des efforts énormes de rationalisation et une liberté d'expression. Ces deux conditions manquent dans la société musulmane. Et ici la contribution de l'Occident est précieuse. L'Occident a la liberté d'expression (bien qu'incomplète) et a atteint un haut niveau de rationalisation. Les penseurs occidentaux devraient analyser correctement le concept de la révélation et aider les penseurs musulmans à prendre part à une telle analyse.

### **2) Former des spécialistes**

On ne peut imaginer un État sans médecin, sans vétérinaire, sans boucher, sans boulanger. De même, on ne peut imaginer un État dont la communauté musulmane augmente à vue d'œil puisse ignorer la nécessité de former des spécialistes en droit musulman pour pouvoir comprendre et dialoguer correctement avec les musulman. Et sur ce plan, l'Occident est en retard au moins de vingt ans. À titre d'exemple, aucune faculté de droit en Suisse ne donne de cours en droit musulman à

ses étudiants. Comment ces juristes pourront-ils alors traiter avec les musulmans sans connaître la moindre notion du droit musulman?

### 3) Revoir le concept de la révélation

Pour les juifs, les musulmans et les chrétiens, Dieu est allé en ménopause. Il a produit des prophètes pour une période déterminée, et puis plus rien.



Je suggère que l'Occident commence à enseigner dans ses facultés de théologie et dans ses écoles que la révélation en tant que texte définitif et clos à jamais est un concept faux et dangereux pour l'humanité, que chaque humain a une mission à remplir sur cette terre, que l'Esprit n'arrête pas de souffler, et que Dieu n'est pas à la ménopause incapable de produire d'autres prophètes. Le Prophète Joël dit à cet égard:

Je répandrai mon Esprit sur toute chair. Vos fils et vos filles prophétiseront, vos anciens auront des songes, vos jeunes gens, des visions. Même sur les esclaves, hommes et femmes, en ces jours-là, je répandrai mon Esprit (Joël 3:1-2).

Cette idée est confirmée par Paul qui écrit aux Corinthiens: "Vous pouvez tous prophétiser à tour de rôle, pour que tous soient instruits et tous exhortés" (I Corinthiens 14:31).

Si une telle idée est enseignée en Occident, elle peut progressivement faire par la suite son chemin chez les musulmans comme chez les juifs. Sans cela, le 21<sup>ème</sup> siècle sera ravagé par des guerres de religion, attisées par des hallucinés juifs, chrétiens ou musulmans, tous prétendant obéir à des ordres de Dieu donnés dans le passé lointain, ordres dont la véracité est impossible à prouver puisque Dieu reste, pour le moment, inatteignable par nos moyens de communication.

Le but de cette démarche est de créer la pré-condition pour la naissance d'un Siècle des Lumières dans la société arabo-musulmane ainsi que dans la société juive.

### 4) Mesures juridiques

Bien que ce but soit primordial, il peut nécessiter beaucoup de temps et d'énergie... et peut-être aussi beaucoup de vies sacrifiées. Entre-temps, les sociétés occidentales doivent se protéger des conséquences de la conception musulmane de loi sur leurs systèmes démocratiques et leur intégrité territoriale. Des mesures préventives doivent être adoptées sur le niveau légal. Elles doivent exiger le respect de leurs lois par les musulmans qui habitent à l'intérieur de leurs frontières et être très prudentes devant toute demande de cette communauté qui enfreint la laïcité. Elles ne devraient pas

donner leur nationalité à ceux qui considèrent leurs normes religieuses comme supérieures aux normes de l'État. Certes, on ne peut exiger d'un musulman de manger du porc ou de boire du vin pour pouvoir bénéficier de la naturalisation. Mais on est en droit de lui demander le respect des principes fondamentaux comme la liberté de religion et des normes qui en découlent. Ainsi, à titre d'exemple, un musulman qui refuse que son fils ait la liberté de changer de religion à l'âge de 16 ans, ou que sa fille épouse un chrétien ne devrait pas être naturalisé. Un imam qui marierait des couples avant de passer devant l'état civil doit être non seulement interdit de naturalisation, mais aussi de séjour sur le territoire suisse. Il faudrait donc déterminer les normes islamiques qui entrent en conflit avec les normes suisses et voir lesquelles de ces dernières l'étranger doit respecter.

Cette rigueur doit être aussi observée en ce qui concerne les demandeurs d'asile politique. La Convention relative aux réfugiés dit à son article 2: "Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public".

Je dois insister sur la question des cimetières. Les pays occidentaux sont de plus en plus enclins à créer des cimetières exclusivement réservés aux musulmans. Les cimetières sont le miroir de ce que devraient être les relations entre les vivantes. Les musulmans refusent d'être enterrés avec les mécréants en raison de leur idéologie religieuse qui sépare entre les croyants et les mécréants (une forme d'apartheid). Ces cimetières ne sont que le prélude à d'autres demandes. Par conséquent, je propose que tous les cimetières religieux soient abolis, y compris les cimetières juifs. Toute demande pour un cimetière religieux devrait être considérée comme une infraction à la loi contre le racisme et la discrimination. Nous devons malheureusement remarquer ici que les Églises sont généralement en faveur des cimetières musulmans.

Le deuxième point sur lequel l'Occident doit insister est celui des mariages mixtes. Il ne faut pas interdire les mariages mixtes entre musulmans et non-musulmans. Mais la situation présente est discriminatoire. Les hommes musulmans épousent des femmes non-musulmanes mais ils refusent que les femmes musulmanes épousent des non-musulmans. Ces derniers sont obligés de se convertir à l'Islam s'ils veulent épouser une femme musulmane. D'autre part, les enfants issus de ces mariages mixtes sont toujours musulmans, et ils n'ont aucun choix de changer leur religion. Par conséquent, l'État devrait imposer un contrat de mariage dans lequel les deux partenaires s'engagent à respecter la loi du pays où ils vivent. Nous donnons dans le dernier point de cette étude un modèle de contrat.

## **5) Dialogue interreligieux courageux**

Il faut prendre garde au dialogue interreligieux s'il n'est pas fondé sur la franchise et le respect des droits de l'homme. Les Églises chrétiennes rendent un mauvais service à leurs adeptes et aux musulmans en adoptant un discours flatteur et en soutenant les revendications des musulmans sans tenir compte des arrière-pensées et des conséquences. Très souvent ce dialogue ne sert qu'à voyager et bien manger. Il suffit ici de signaler que les décennies de dialogue interreligieux initié par les Églises avec les musulmans n'ont même pas réussi à mettre un terme à la norme discriminatoire musulmane qui permet aux musulmans d'épouser des femmes non-musulmanes mais interdit le mariage des non-musulmans avec des femmes musulmanes.



## 6) Modèle de contrat de mariage mixte

Je donne ici un modèle de contrat de mariage mixte dans une brochure publiée en Suisse. Ce modèle de contrat devrait être rempli séparément par les deux futurs conjoints qui procèdent ensuite à la comparaison de leurs réponses. Le texte final accepté par les deux doit être signé devant un notaire qui en garde un exemplaire. Biffez ou modifiez les passages qui ne conviennent pas.

### 1. Célébration du mariage

Après mûre réflexion, les soussignés

M.....

Né le.....

Nationalité.....

Religion.....

État civil (célibataire, divorcé, veuf)

et

Mme.....

Née le.....

Nationalité.....

Religion.....

État civil (célibataire, divorcée, veuve)

ont convenu de ce qui suit:

Le mariage a lieu

en Suisse

devant l'état civil de .....

à l'étranger (nom du pays) .....

devant .....

Le mariage civil est suivi d'une cérémonie religieuse

(spécifier la cérémonie) .....

ou

Le mariage civil n'est pas suivi d'une cérémonie religieuse.

Leur domicile commun sera (nommer le pays) .....

La femme garde la nationalité suisse.

Elle garde son nom de famille, (ou) elle adopte le nom de famille de son mari.

### 2. Liberté religieuse des époux

Chacun des époux entend garder sa religion et s'engage à respecter la liberté de religion et de culte de l'autre, y compris le droit de changer de religion.

Le mari et la femme s'engagent à ne pas imposer l'un à l'autre leurs normes relatives à la nourriture.

### 3. Fidélité et monogamie

Le mari et la femme se doivent aide et fidélité. Ils attestent qu'ils ne sont pas déjà mariés au moment du mariage. Chacun s'engage à ne pas épouser une autre personne tant que ce mariage est maintenu. En cas de fausse attestation ou de violation de l'engagement mentionné, chacun des deux partenaires acquiert le droit de demander le divorce pour cette raison.

#### **4. Enfants**

Le mari et la femme affirment s'être soumis à des examens pré-nuptiaux et s'être mis au courant des résultats de ces examens.

Les enfants seront de religion .....

Ils seront éduqués dans cette religion. Ils bénéficieront de la liberté religieuse à partir de l'âge de 16 ans, y compris le droit de changer de religion, sans aucune contrainte de la part des parents ou de leurs familles respectives, conformément à l'article 303 alinéa 3 du Code civil suisse.

Les enfants porteront des prénoms européens, chrétiens, musulmans, arabes, neutres. Le choix du prénom sera fait d'entente entre les deux parents (éventuellement indiquer déjà les prénoms).

Les enfants seront baptisés à l'âge de .....

Ils choisiront librement de se faire circoncire ou exciser dès l'âge de 18 ans s'ils le souhaitent.

Les enfants seront scolarisés dans des écoles publiques, musulmanes, chrétiennes, juives.

Les enfants seront inscrits sur le passeport de leur mère.

Le conjoint musulman ne s'opposera pas au mariage de ses filles avec un non-musulman.

#### **5. Rapports économiques**

Le mari et la femme contribuent sur une base d'égalité, chacun selon ses moyens, aux dépenses du ménage et à l'éducation des enfants. Ils décident conjointement des affaires du couple.

Le régime matrimonial est soumis au droit suisse. Le mari et la femme optent pour le régime (nommer le régime) .....

#### **6. Normes vestimentaires, travail et voyage**

Le mari et la femme s'engagent à ne pas s'imposer mutuellement, ni à leurs enfants, des normes islamiques concernant les vêtements, la vie sociale ou l'éducation scolaire et sportive.

La femme décide elle-même de son travail. Elle n'a pas besoin de l'autorisation du mari pour ses voyages et l'obtention des titres de voyages et d'identité pour elle-même et pour ses enfants.

#### **7. Dissolution du mariage par le divorce ou le décès**

Le mari et la femme s'engagent à régler leurs conflits à l'amiable. Au cas où l'un des deux souhaiterait mettre fin au mariage, il s'engage à le faire devant le juge et à ne pas faire usage de la réputation.

Si le mari ou les deux conjoints résident dans un pays qui permet au mari de répudier sa femme, le mari reconnaît de ce fait à sa femme le droit de le répudier aux mêmes conditions que lui.

En cas de divorce, l'attribution des enfants se fera selon la loi suisse et sur décision du juge suisse.

Si les enfants sont attribués à la mère, le père s'engage à respecter cette décision et à ne pas les lui retirer, quel que soit leur lieu de résidence. En cas de décès d'un conjoint, les enfants seront attribués au conjoint survivant.

Le partage des biens et les obligations alimentaires entre les époux seront réglés selon le droit suisse, même si le mari ou les deux époux résident dans un pays musulman.

Sauf accord contraire, les biens acquis pendant le mariage par l'un ou l'autre conjoint sont considérés comme propriété commune des deux et seront partagés à égalité.

#### **8. Successions**

Le mari et la femme soumettent leurs successions au droit suisse. Ils rejettent toute restriction au droit d'hériter basée sur la religion ou le sexe. Au cas où la succession est ouverte à l'étranger, partiellement ou totalement, et que le juge étranger refuse d'appliquer le droit suisse, chaque conjoint reconnaît d'avance au conjoint survivant le droit au tiers de son héritage net après liquidation du régime matrimonial.

## 9. Décès et funérailles

Mentionner ici l'accord auquel sont arrivés les deux conjoints concernant les funérailles: enterrement dans un cimetière laïc, enterrement dans un cimetière religieux, transfert du corps dans le pays d'origine, incinération, etc.

## 10. Modification du présent contrat

Le mari et la femme s'engagent à respecter les clauses de ce contrat de bonne foi. Le présent contrat ne peut être modifié qu'avec le consentement libre des deux conjoints, devant un notaire.

Nom du mari

Sa signature lieu et date .....

Nom de sa femme

Sa signature lieu et date .....

Nom du 1er témoin et son adresse

Sa signature lieu et date .....

Nom du 2ème témoin et son adresse

Sa signature lieu et date .....

Nom du notaire et son adresse

Sa signature lieu et date .....

P.S.: Au cas où les époux décident de procéder à une cérémonie religieuse musulmane en Suisse après le mariage civil ou de conclure un mariage religieux ou consulaire à l'étranger, il est indispensable de mentionner expressément dans le document établi à la suite de la cérémonie ou du mariage:

- que le contrat de mariage signé devant notaire par les deux conjoints en fait partie intégrante et
- qu'en cas de contradiction entre les deux, ce contrat doit l'emporter sur le document établi par l'autorité religieuse ou consulaire.